

NATHALIE GOULET

**L'ABÉCÉDAIRE
DU FINANCEMENT DU
TERRORISME**

PRÉFACE DE JEAN-CHARLES BRISARD

Président du Centre d'analyse du terrorisme



NATHALIE GOULET

**L'ABÉCÉDAIRE
DU FINANCEMENT
DU TERRORISME**

PRÉFACE
JEAN-CHARLES BRISARD
PRÉSIDENT DU CENTRE D'ANALYSE DU TERRORISME





À MHG

SOMMAIRE

Titre

Dédicace

Préface

Remerciements

Pourquoi un abécédaire ?

Armes

Art

Avocat

Blanchiment de capitaux

Cagnotte en ligne

Cartes prépayées

Chocolat

Comité de Bâle

Contrefaçon

Corruption

Covid-19

Crédit à la consommation

Crowdfunding

Cryptoactifs

Drogue

Espèces

Finance islamique

Fraudes

Gel des avoirs
Gafi
Groupe Egmont
Hawala/Hawaladar
Impôts
Internet
Jeux
Kidnapping
Macro et microfinancement
No Money for Terror
ONG
Or
Paradis fiscaux
Pétrole
Piraterie
Port franc
Prison
Racket
Réseau de collecteurs
SCI
Surveillance des transactions
Tracfin
Trafic d'animaux
Trafic d'êtres humains
Transfert électronique
Union européenne
Véhicules
Yézidis
Zakât

Notes

Glossaire des organisations terroristes

Organisations terroristes à motivation ethnique

Sigles et acronymes

Copyright

PRÉFACE

L'argent est un élément essentiel pour tout groupe terroriste afin d'assurer la préparation militaire de ses militants, les équiper, les nourrir, acheter du matériel, de garantir son approvisionnement logistique et promouvoir sa cause. Il est également essentiel au stade opérationnel, pour assurer le fonctionnement de cellules terroristes.

L'acte terroriste n'est que la partie émergée de l'iceberg, car si le coût d'une bombe artisanale ou d'une arme à feu est peu élevé, entretenir un groupe terroriste est autrement plus coûteux, et le seul prix d'achat des composants d'explosifs ne peut à lui seul refléter l'intégralité de la chaîne financière menant du recrutement d'un terroriste à la commission d'un acte terroriste.

Ces deux composantes du terrorisme, le macrofinancement d'infrastructures et le microfinancement opérationnel, forment les deux éléments d'une même stratégie. L'organisation al-Qaïda distingue ainsi dans des documents internes saisis en Afghanistan les fonds organisationnels, nécessaires à l'infrastructure, des fonds opérationnels, ceux qui servent aux opérations terroristes.

L'argent est donc un élément essentiel pour un groupe terroriste, et réduire sa capacité d'accès à des financements est donc incontournable pour lutter contre le terrorisme.

Depuis 2001, la lutte contre le financement du terrorisme, qu'il s'agisse du régime des sanctions internationales ou de la coopération internationale, a permis des avancées majeures.

Preuve de l'importance du financement du terrorisme, la première riposte aux attentats du 11 Septembre, avant même le déclenchement d'opérations militaires, a été d'ordre financier, avec le gel des avoirs de plusieurs entités et individus soupçonnés de financer l'organisation d'Oussama ben Laden.

La lutte contre le financement du terrorisme a des effets indéniables sur la capacité d'action des terroristes dans au moins trois domaines :

- un effet dissuasif : s'il est difficile de dissuader un kamikaze, en revanche, la perspective d'une désignation publique (listes de l'ONU, de l'Union européenne et nationales) a pour effet de décourager les donateurs potentiels de financer des activités terroristes, car c'est leur réputation et leur fortune qui serait alors atteinte ;

- un effet préventif : contrairement au renseignement de source humaine ou électronique, qui requiert des procédures de recoupement et de validation, un transfert financier est un fait matérialisé. Collecter des fonds, alimenter des comptes bancaires, transférer des fonds laisse une trace qui permet d'établir des liens entre des individus, des organisations terroristes et des cellules individuelles. Pour les enquêteurs, la mise au jour de la chaîne financière menant d'un groupe à un terroriste permet également de prévenir de futurs attentats ;

- un effet perturbateur : selon les terroristes eux-mêmes, si le manque d'argent ne peut pas à lui seul contrecarrer tous les projets d'attentats, il peut en revanche affaiblir leurs capacités opérationnelles. À la suite du premier attentat contre le World Trade Center en 1993, Ramzi Yousef, le principal inculpé, dira plus tard à propos des tours : « Elles ne seraient plus là si nous avions eu assez d'argent. » Au minimum, traquer l'argent des

terroristes rend nécessairement plus difficiles leurs déplacements, leur capacité de recrutement et l'obtention de moyens matériels.

Si les mesures mises en œuvre après le 11 Septembre ont permis dans une large mesure d'écarter les groupes terroristes du système financier traditionnel, notamment du système bancaire, le financement du terrorisme est toujours présent dans le circuit financier international, sous d'autres formes, souvent beaucoup plus complexes à déceler qu'auparavant.

La meilleure preuve de ce succès tout relatif est que 95 % des avoirs appartenant à des entités ou individus associés à al-Qaïda, soit un peu moins de 100 millions de dollars, ont été bloqués ou saisis dans les deux premières années suivant le 11 Septembre. Que s'est-il passé depuis ? Le financement du terrorisme n'a pas cessé, bien entendu, on l'a malheureusement constaté de Madrid à Londres, en passant par Paris, Bruxelles, Riyad et Bombay.

Les terroristes ont simplement quitté le système bancaire classique pour perdurer. Ils ont diversifié et complexifié leurs sources et modalités de financement pour s'adapter aux mesures de vigilance adoptées depuis le 11 Septembre et régulièrement renforcées depuis lors, ainsi qu'à l'efficacité croissante du renseignement financier, notamment en privilégiant des formes décentralisées d'autofinancement, des sources alternatives et des transferts immatériels ou anonymes. Ainsi, l'État islamique (Daech) a-t-il adopté un modèle économique inédit pour une organisation terroriste, s'appuyant sur son assise territoriale et sur l'accès à des ressources naturelles illimitées lui conférant une autosuffisance financière.

La lutte contre le financement du terrorisme a non seulement dû s'adapter à l'évolution des sources et des modalités de financement, mais a également fait face à de nombreux obstacles de nature politique, juridique, culturelle ou technique, qui ont parfois réduit ou entravé la portée et l'effectivité des sanctions internationales.

Comprendre les sources de financement du terrorisme est donc essentiel pour le combattre. Le panorama exhaustif que propose la sénatrice Nathalie Goulet est un outil unique, fruit de son expérience au Parlement, enrichi par de nombreux exemples. Il permet de saisir la complexité des sources et des enjeux du financement terroriste, du pétrole de l'État islamique jusqu'aux cryptomonnaies, en passant par les fraudes sociales ou le crédit à la consommation, le commerce illicite et la contrefaçon.

Jean-Charles Brisard

Président du Centre d'analyse du terrorisme (CAT)

Ancien enquêteur en chef sur le financement du terrorisme pour le collectif des familles de victimes des attentats du 11 septembre 2001

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont d'abord à Madame Morgane Millory experte en sécurité financière, et à Marie-Laure de Felice dont les collaborations ont été précieuses.

Je remercie également :

Monsieur André Reichardt, sénateur d'Alsace, associé depuis 2015 à l'ensemble des travaux parlementaires sur la lutte contre le terrorisme, pour ses conseils et son éclairage sur les vertus du droit alsacien-mosellan.

Madame Ana Gomes, diplomate, ancienne députée portugaise au Parlement européen, et notamment ancienne vice-présidente de la commission d'enquête chargée d'examiner les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en matière de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale » du Parlement européen (commission PANA « Panama Papers »).

Monsieur Loïc Garnier, commissaire général de police.

Madame Fadma Bouharchich, experte en lutte contre le financement du terrorisme.

Monsieur Mamadou Diallo, ancien président de la commission de la Défense de l'Assemblée nationale du Burkina Faso.

Mes remerciements confraternels vont aussi à Nicolas Eskanazi, docteur en droit, qui a consacré sa thèse au financement du terrorisme, et à Ghanem

Nuseibeh.

Mes remerciements amicaux pour leur lecture avisée à Jean-Yves Archer, économiste, membre de la société d'économie politique, Jérôme Godefroy, journaliste, Éric Pilloton, secrétaire général du groupe Union centriste du Sénat, et Julien Cendres.

Enfin toute ma gratitude à Didier Geslain, qui décrypte le ciel à livre ouvert, pour sa patience et son amitié.

POURQUOI UN ABÉCÉDAIRE ?

ONG, contrefaçons, art, fraudes sociales, crédit à la consommation, transferts de fonds, or, hawala, Bitcoin, chocolat, impôts, pétrole, cagnottes en ligne, autant de mots qui ne présentent pas de liens en apparence. Et pourtant, les voici tous réunis dans un abécédaire consacré à la lutte contre le financement du terrorisme. Qui aurait pu croire, après les attentats du 11 septembre 2001, qu'un jour des biens de consommation constitueraient des outils de financement du terrorisme ? Qui aurait pu penser que la France serait obligée de prendre des mesures pour éviter que des prestations sociales ne soient utilisées pour financer des départs de « combattants étrangers » vers la Syrie ?

C'est pourtant à cela que ressemblent les nouveaux modes de financement de ce terrorisme *low cost*, opportuniste, évolutif, versatile aussi, mais toujours dévastateur. Les attentats d'aujourd'hui ne sont pas ceux hier, leur logistique est plus simple, moins coûteuse et leur mode de financement n'a nul besoin d'être sophistiqué.

La création de l'État islamique dans les zones irako-syriennes a apporté, à partir de 2014, son lot de nouvelles pratiques de financement, déroutantes pour les États comme pour les institutions internationales qui n'étaient préparés ni aux attaques, ni à leurs ripostes.

La communauté internationale avait bien entendu identifié la lutte contre le terrorisme à travers les prismes militaires et géostratégiques. Mais la question du financement du terrorisme comme sujet à part entière, autonome, est apparue tardivement, et peut être précisément datée des attentats du 11 septembre 2001. La loi du 15 novembre 2001, votée, inutile de le préciser en réaction aux attentats précités, introduit la pénalisation du financement du terrorisme, et donc une disposition spécifique dans le Code pénal français.

Le financement du terrorisme est ainsi défini dans l'article 421-2-2 du Code pénal français (version en vigueur depuis le 16 novembre 2001) : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

Des progrès spectaculaires ont été faits ces vingt dernières années en matière de lutte contre le terrorisme et son financement. Les nombreuses mesures, les contrôles prudentiels et de compliance, qui visent à s'assurer de la bonne application des règlements en vigueur, visant des circuits financiers de plus en plus transparents et coordonnés ont singulièrement compliqué les activités illicites des terroristes. Mais il reste beaucoup à faire pour endiguer ce phénomène mutant et opportuniste.

Les terroristes utilisent les mêmes circuits que ceux de la criminalité organisée et de la délinquance financière. Pas surprenant dès lors que dans les moyens de financement, on retrouve l'arsenal de la grande délinquance : blanchiment d'argent, corruption, trafic de drogue ou d'êtres humains, trafic d'œuvres d'art, trafic d'armes, enlèvements... tout est bon pour que l'argent sale finance des actions terroristes.

Comme chaque fois, on assiste à une guerre de l’obus et du blindage. Dans cette course folle, dopée par l’usage du numérique, des réseaux sociaux et des nouvelles technologies de l’information, le législateur va moins vite que le délinquant et accuse un temps de retard dans sa réplique (voire deux).

Certains thèmes abordés ne concernent pas de façon directe le financement du terrorisme, mais ont un lien établi avec le communautarisme et le séparatisme, qui sont les ferments de la rupture de citoyenneté. La récente affaire du reportage sur l’expansion du communautarisme islamique à Roubaix (dans le nord de la France), diffusé le 23 janvier 2022, atteste de la connexité des problématiques. Depuis sa diffusion, la journaliste Ophélie Meunier est sous protection policière, en butte à des menaces de mort, pour avoir fait son travail en montrant notamment le développement des commerces halal, des ventes de poupées sans visage, et des pratiques communautaristes au sein de cette ville de 90 000 habitants.

Ce livre sur le financement du terrorisme constitue une sorte d’aboutissement d’un travail que j’ai mené depuis plus de dix ans.

En 2010 et 2011, le Sénat s’était attaqué – le mot n’est pas trop fort – à la fraude et l’évasion fiscale par la constitution de deux commissions d’enquête¹ auxquelles j’avais activement participé, rapportées par mon collègue Éric Bocquet, sénateur communiste du Nord.

Depuis, le sujet n’a cessé d’être le fil rouge de mon activité parlementaire. En juin 2014, alertée par la lecture de l’ouvrage du journaliste David Thomson, *Les Français djihadistes*, six mois avant que les attentats de *Charlie Hebdo* et de l’Hyper Cacher n’endeuillent la France, j’ai obtenu une commission d’enquête sur l’organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe².

Cette commission fut suivie en 2015, à mon initiative et grâce à l'intuition du président du groupe Union centriste, François Zocchetto, alors sénateur de Mayenne, d'une mission d'information sur l'islam en France³.

Il faut souligner le travail particulièrement sérieux accompli lors de ces deux missions, en coopération avec mon collègue André Reichardt, sénateur du Bas-Rhin, vice-président de la commission des affaires européennes du Sénat, coprésident de la commission d'enquête sur les réseaux djihadistes en France et en Europe, rapporteur de la mission d'information sur l'islam en France.

Le lien entre la criminalité organisée et le financement du terrorisme était pour moi une évidence, confortée par mon travail au sein de l'Assemblée parlementaire de l'Otan. Le 30 octobre 2015, je déposais, en tant que vice-présidente de la commission économique de cette Assemblée, un rapport sur le financement du terrorisme⁴.

Six ans après ce rapport, vingt ans après les attentats du World Trade Center, qui ont changé le monde, il m'a semblé intéressant de faire un point d'étape sur la lutte contre le financement du terrorisme.

Cette tâche pouvait sembler ardue, voire rébarbative, parfois un peu technique. C'est pourquoi j'ai choisi la forme originale, celle d'un dictionnaire, où chacun pourra trouver ce qu'il cherche grâce à un index thématique.

Le travail se veut pédagogique et référencé, sans être exhaustif. Ainsi, il ne prend pas en compte le financement étatique, que l'on peut considérer « en perte de vitesse » et qui renvoie à de nombreuses données diplomatiques et géopolitiques. Sur ce sujet, la lecture de l'excellentissime ouvrage de Nicolas Eskenazi, *La Lutte contre le financement du terrorisme et les dynamiques nouvelles du droit international* (L'Harmattan, 2021), est un impératif. De même, les outils de lutte contre le financement du terrorisme n'ont été évoqués que brièvement, le livre se concentrant volontairement sur les moyens de financement.

Même si, à la date d'achèvement de cet ouvrage, la question du terrorisme a été relayée au second plan, en raison notamment de la crise sanitaire, elle reste un sujet de préoccupation et de vigilance constant.

La prise de Kaboul par les talibans, en août 2021, est un sujet d'inquiétude, comme la situation en Afrique de l'Ouest, qui ne cesse de se détériorer. Mali, Burkina Faso, Nigeria... l'Afrique de l'Ouest constitue sans doute le réservoir le plus actif de terroristes proche de l'Europe. Les groupes armés qui sèment la peur et la mort doivent faire l'objet de toute notre attention. Couper leurs sources de financement constitue un impératif. L'attentat au Burkina Faso du 26 décembre 2021 n'a fait que renforcer les craintes exprimées, le coup d'État du 23 janvier 2022 n'est que la conséquence prévisible de l'abandon de ce pays aux mains des terroristes et de l'incapacité du G5 Sahel et de la communauté internationale à endiguer ces phénomènes, violents et mafieux.

D'ailleurs, le rapport d'Europol « Terrorism situation and Trend report » (2021) sur les tendances du terrorisme nous rappelle l'actualité de la menace terroriste, djihadiste et également des extrêmes, droite ou gauche, ethno-nationaliste ou séparatiste.

Si vous ne deviez retenir qu'une chose, c'est celle-ci : commettre un attentat coûte de moins en moins cher.

Les attentats du 11 septembre 2001 contre les États-Unis auraient entraîné un coût de 3 300 milliards de dollars en dommages physiques, conséquences économiques, mesures de sécurité intérieure, financement de la guerre et des conflits ultérieurs et soutien aux anciens combattants.

Le coût de cette opération pour al-Qaïda n'a, quant à lui, représenté qu'environ 500 000 dollars (selon Carter & Cox). À une époque où les sociétés évoluées sont étroitement liées par des réseaux hautement intégrés, leur vulnérabilité est manifeste. La capacité des individus à semer le chaos s'accroît substantiellement, en raison de l'interconnexion croissante des réseaux d'information et des infrastructures.

Il va de soi qu'un certain nombre d'opérations terroristes d'envergure ont eu un coût nettement moindre que les attentats du 11 Septembre. Ainsi, par exemple, les explosions qui ont touché les transports publics londoniens en juillet 2005 n'ont probablement pas coûté plus de 8 000 livres, et les experts estiment à quelque 10 000 dollars le coût des attentats de la gare de Madrid (FATF, 2008).

Interrogé sur le coût des attaques djihadistes de 2015 en France, François Molins, alors procureur de la République, estimait que « les terroristes ont eu besoin de 25 000 euros pour organiser les attentats de janvier 2015 [contre le journal *Charlie Hebdo* et le supermarché Hyper Cacher] et 80 000 euros pour ceux du 13 Novembre » à Paris et Saint-Denis (130 morts) et 2 500 euros pour l'attentat de Nice en 2016.

Le coût de plus en plus faible des attaques terroristes, le terrorisme *low cost*, et l'argent de plus en plus facile, voici l'équation à laquelle la communauté internationale est confrontée. Assécher les circuits de financement constitue le point névralgique de la lutte contre le terrorisme. Endiguer les réseaux de financement du terrorisme, c'est aussi lutter contre la corruption, la fraude et l'évasion fiscale.

Agir aujourd'hui contre le financement du terrorisme doit demeurer une priorité. *No Money for Terror !* Ce slogan rassemble la communauté internationale désormais très mobilisée. C'est à l'initiative de la France que, le 28 mars 2019, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 2462⁵ sur la lutte contre le financement du terrorisme, la première spécifiquement dédiée à cette problématique.

Cet abécédaire en atteste, la créativité, l'opportunisme, la versatilité des terroristes et le caractère protéiforme de la menace sont de nature à désarçonner une communauté internationale souvent bien impotente malgré des progrès spectaculaires.

La guerre contre le terrorisme met à l'épreuve la capacité de réaction des États et des institutions qui en sont l'émanation. On ne peut que

regretter leurs réponses souvent tardives, majoritairement tournées vers la répression plus que vers la prévention.

Derrière l'infamie et la barbarie des attaques terroristes se cachent des opérations peu sophistiquées. S'attaquer au nerf de la guerre doit être plus que jamais une priorité absolue des politiques publiques, certes, mais comment faire quand on sait que les terroristes usent des produits du quotidien qu'ils détournent à leur profit ?

Le lecteur attentif ou curieux pourrait percevoir dans cet avant-propos une sorte de contradiction. Pourquoi faire de la lutte contre le financement du terrorisme une priorité alors qu'il est de plus en plus difficile à déceler, qu'il recourt à des moyens de plus en plus élaborés et à des outils de consommation courante ?

La question n'est pas inintéressante. D'emblée, il faut répondre que la lutte contre le financement du terrorisme, telle que menée depuis dix ans au moins, devrait, de l'avis des spécialistes, rendre la réitération d'un attentat comme celui du 11 Septembre et son cortège de victimes pratiquement impossible. Les progrès dans la coopération internationale et dans la surveillance des systèmes bancaires devraient permettre d'éviter un attentat de ce type.

Protéger la vie humaine est bien le premier objectif de la lutte contre le terrorisme. La lutte contre son financement y participe grandement, par la surveillance des signaux faibles qui permettent de déceler à la fois des opérations atypiques et aussi des réseaux organisés et de les combattre. Il n'est pas rare qu'une opération de gel des avoirs permette de mettre au jour un réseau de terroristes ou de candidats à des actions de déstabilisation.

Cette lutte contre le financement du terrorisme assure aussi une protection du système bancaire et financier, pour éviter qu'il ne soit utilisé à des fins mafieuses, séparatistes et détourné de sa mission première. La lutte contre le financement du terrorisme est donc indispensable, non seulement pour les populations mais aussi pour toute l'économie, afin de la protéger

des métastases malfaisantes de la corruption, de la grande délinquance financière et de tous les trafics, qui, naturellement, jusqu'à aujourd'hui ne peuvent se passer du système bancaire.

Voilà pourquoi, même si cette guerre contre le financement du terrorisme est asymétrique, même si elle est difficile, même si elle est polymorphe, il faut la mener et la gagner.

C'est pourquoi dans les toutes premières semaines de la présidence française de l'Union européenne, la France a organisé, le 21 janvier 2022 une conférence⁶ sur le thème « Protéger les Européens contre la criminalité financière et le financement du terrorisme », attestant s'il en était besoin de l'importance de ce sujet.

Armes

Dans son rapport annuel publié le 7 décembre 2021, l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm « Sipri » révèle que les ventes d'armes, en progression régulière, ont battu un nouveau record : le chiffre d'affaires des cent premières entreprises d'armement a progressé de 1,3 % pour atteindre 531 milliards de dollars (472 milliards d'euros), et de 17 % depuis 2015, année où l'institut a intégré les données des entreprises chinoises pour la première fois.

Les chiffres sont astronomiques et concernent un secteur très particulier de l'économie, puisqu'il touche non seulement l'économie et les emplois, mais la défense nationale et la souveraineté des États.

L'industrie de défense se développe sous le contrôle du Parlement, qui reçoit chaque année un rapport concernant notamment les ventes d'armes. Cette industrie est aussi la cible d'ONG qui en contestent le bien-fondé, la qualifiant d'« industrie de mort ». Ainsi, de nombreuses manifestations ont eu lieu contre des ventes d'armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis alors que ces pays étaient en guerre contre les milices houthis au Yémen.

Le commerce des armes est un sujet délicat entre totem et tabou, et pourtant, le trafic d'armes est souvent au cœur d'opérations de financement du terrorisme ; c'est pourquoi il convient de lui consacrer un chapitre.

Le trafic d'armes légères et de petit calibre, comme celui d'armes lourdes, constitue une menace grave contre la paix et la sécurité, c'est une évidence ! À cet arsenal de base il faut ajouter les pièces détachées, les composants ainsi que les munitions, qui jouent un rôle multiplicateur de menace, à l'échelle nationale, régionale et mondiale¹ ; sans oublier la fabrication plus ou moins artisanale : des ateliers existent au moins depuis la guerre d'Espagne et sont répandus dans les zones tribales pakistanaises notamment. L'arrivée d'armes libyennes dans le Sahara et le Sahel après la chute du colonel Mouammar Kadhafi en 2011, illustre l'ampleur de ces problématiques. La situation en Libye a permis la dissémination d'armes dans le périmètre allant du Nigeria à la Syrie, comme autant de métastases.

D'après un rapport de 2021 du Bureau de lutte contre le terrorisme, dépendant des Nations unies, des armes provenant de Libye ont atteint la Tunisie, l'Algérie, le Mali, le Niger, le Tchad, le Nigeria, la République centrafricaine, la Somalie, l'Égypte et la bande de Gaza.

Plusieurs organisations terroristes bénéficient non seulement d'un accès facile à ces armes, mais également de revenus importants générés par leur vente à d'autres groupes. Aqmi et Ansar Bayt al-Maqdis, basés dans le Sinaï, ou Ansar al-Sharia, en Libye, ont bénéficié de ce trafic en provenance de Libye.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a souligné la nécessité d'endiguer le commerce et la fourniture illicite d'armes légères et de petit calibre aux terroristes. Dès 2010, les Nations unies révélaient que le commerce illicite d'armes à feu rapporterait entre 170 et 320 millions de dollars par an.

Face au déferlement de violences armées, la réponse internationale se fait certes par le biais d'instruments internationaux, mais il faut plutôt compter sur la coopération des forces de sécurité, comme Interpol, pour agir sur le terrain.

Parmi les instruments permettant de lutter contre ces menaces, on peut citer la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale

organisée et son protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu (pièces, éléments et munitions compris) du 3 mai 2001, entrée en vigueur le 3 juillet 2005.

D'autres instruments existent, tels que le Traité sur le commerce des armes et le Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Ce programme, adopté en 2001, constitue un cadre solide et universel pour l'action internationale dans ce domaine.

Tous les pays sont concernés. À titre d'exemple, les pays d'Asie centrale (voisins de l'Afghanistan) ont affirmé leur engagement politique dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale (on les comprend), notamment en élaborant un plan d'action commun visant à rendre opérationnelle la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, qui est mise en œuvre dans la région depuis 2010².

Pascal Ceaux et Anne Vidalie, « Terrorisme : le trafic d'armes, l'autre guerre », *L'Express*, 26 janvier 2016.

« L'arsenal des tueurs de janvier 2015 provient justement de l'Est. Les deux kalachnikovs des frères Kouachi, l'une noire, l'autre couleur métal, ont été fabriquées en Serbie, comme leur pistolet Zastava M57 avec sa crosse en bois enrubannée de scotch gris et leurs lance-roquettes M80 Zolja.

Selon Europol, cinq des armes détenues par Amedy Coulibaly ont été achetées en Slovaquie auprès de la société AFG Security. Le fusil d'assaut VZ58 et les quatre pistolets semi-automatiques Tokarev TT33 du tueur de l'Hyper Cacher émanent de stocks d'armes de l'ex-Tchécoslovaquie, sommairement transformées pour tirer à blanc. En vente libre en Slovaquie avant d'arriver entre ses mains, ils ont été remis en état de marche par un intermédiaire. »

Notons que l'arsenal des terroristes du 13 Novembre provient lui de Bulgarie. Des armes³ de guerre achetées en Europe de l'Est, en Serbie, en Macédoine sont acheminées, avec la complicité de certaines douanes, transportées en tant que matériaux de construction et livrées à des groupes terroristes, en passant notamment par le port de Thessalonique, en Grèce. On les retrouve au Yémen, où sévit la milice houthie, mais aussi entre les mains du Hezbollah, milice libanaise, bras armé de l'Iran, inscrite par de nombreux pays sur la liste des organisations terroristes.

En juin 2020, le magazine *Forbes* estimait cet arsenal à plus de 100 000 missiles et roquettes de haute précision, transitant en partie par la Syrie et fabriqués en partie au Liban.

Alors que la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'ONU de 2006 enjoignait au Liban de désarmer toutes les milices sur son territoire⁴, on attend toujours en 2022 le commencement d'exécution de cette résolution, et l'État du Liban ne laisse pas augurer une solution prochaine. Le désarmement du Hezbollah notamment constituerait une avancée pour la sécurité dans la région.

Quant au stock d'armes abandonné par les Américains lorsqu'ils ont quitté l'Afghanistan, il ne faudra pas beaucoup de temps pour les retrouver entre des mains terroristes, tournées contre leurs anciens propriétaires⁵.

Extrait du rapport 2013 du Groupe d'action financière

« Ainsi, en 2012, M. Q, un passeur de fonds de Boko Haram, a été arrêté dans le nord-ouest du Nigeria. Lors de l'interrogatoire, M. Q a révélé que l'organisation terroriste utilisait fréquemment des femmes pour livrer des armes, des munitions et de l'argent à ses membres. M. Q a déclaré que les femmes étaient préférées parce que le personnel de sécurité aux barrages routiers ne les fouille pas en général, parce que pour la plupart, les agents de sécurité sont des hommes musulmans et que les principes de

l'islam leur interdisent tout contact physique avec des femmes qui ne sont pas leurs épouses. Boko Haram exploite ce contexte, selon M. Q. Il a également avoué que lorsque des courriers mâles étaient utilisés, ils se faisaient passer pour des chauffeurs commerçants ».

Rapport d'activité Tracfin 2019, « Achat d'armes sur le darknet », p. 90.

Voici trois sujets réunis pour un seul cas : trafic d'armes, Bitcoins et darknet.

« Tracfin a été informé par une cellule de renseignement financier étrangère d'une acquisition d'armes, par un ressortissant français, sur un site du darknet. Cet achat via des Bitcoins, portait sur une somme inférieure à 500 euros.

Les investigations bancaires sur les comptes de l'acheteur et à une analyse de la *blockchain* ont permis de révéler que les acquisitions de cryptoactifs s'élevaient à près de 800 euros, mais que des achats en lien avec des armes avaient également été effectués directement sur des sites Internet pour une somme un peu inférieure à 6 000 euros.

L'analyse de la *blockchain* et les recherches sur le darknet ont finalement permis d'aboutir à un darkmarket, uniquement accessible par le réseau Tor, commercialisant des stocks d'armes issus d'une armée d'un pays d'Europe de l'Est et géré par une organisation paramilitaire. Ce darkmarket était notamment référencé sur une chaîne proterroriste comme permettant d'acquérir des armes anonymement. En deux ans, ce site de vente d'armes a reçu plus de 56 bitcoins, soit l'équivalent de 314 K USD. »

Et pour aller plus loin sur le trafic d'armes et d'or au Burkina Faso, il faut écouter le témoignage particulièrement précis et inquiétant de Mamadou Diallo, ancien président de la commission de la défense de l'Assemblée nationale du Burkina Faso.

Interview donnée à Nathalie Goulet en décembre 2021 dans le cadre de la préparation du présent ouvrage :



Art

Juin 2020 : coup de tonnerre dans le milieu des antiquaires. L'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) interpelle cinq personnalités du milieu des antiquités à Paris. La presse se fait largement l'écho de l'affaire¹.

« Ces figures respectées du monde des antiquités à Paris, considéré comme l'une des places fortes mondiales du secteur, sont soupçonnées d'avoir "blanchi" des antiquités et œuvres d'art volées ou pillées dans plusieurs pays en proie à l'instabilité politique depuis le début des années 2010 et l'émergence des "printemps arabes" : Égypte, Libye, Yémen ou Syrie. "C'est un très gros dossier qui dépasse largement les frontières hexagonales", a commenté l'une des sources.

Ce trafic aurait concerné des centaines de pièces et porterait sur plusieurs dizaines de millions d'euros. Les agents de l'OCBC soupçonnent ces cinq personnalités ayant "pignon sur rue" d'avoir maquillé, avec l'aide d'intermédiaires sur place, l'origine et l'histoire de ces œuvres pour les revendre ensuite légalement à des particuliers mais aussi à de grandes institutions culturelles comme le Louvre Abu Dhabi ou le "Met" de New York. »

Le décor est planté. Durant les conflits récents en Irak et en Syrie, de nombreux musées et sites archéologiques, dont certains figurant sur la liste

du Patrimoine mondial de l'Unesco, ont fait l'objet de destructions par dogmatisme, certes, dans le but d'effacer un pan d'histoire de la région, mais aussi par cupidité, avec l'organisation de pillages purs et simples.

Selon Jean-Charles Brisard², président du Centre d'analyse du terrorisme (CAT), le trafic d'œuvres d'art a pris encore plus d'ampleur après 2014, suite à la chute des revenus pétroliers de Daech, causée par les frappes militaires aériennes de la coalition internationale ayant eu lieu à l'automne.

Daech a utilisé deux méthodes de financement³ : la première a consisté à réaliser les fouilles directement sur les sites archéologiques contrôlés et à vendre les biens directement.

La seconde a consisté à délivrer des « permis de fouille à des trafiquants agréés » (voir Taxes) qui ont eux-mêmes procédé au pillage des sites archéologiques contrôlés et à la revente des biens. La délivrance de permis de fouille était assortie d'une taxe oscillant entre 20 % et 50 %⁴.

Une fois les objets culturels extraits du sol irakien ou syrien, ils étaient acheminés vers les pays limitrophes pour être exportés vers les « marchés internationaux⁵ ». Avant que ces objets ne soient vendus, les contrebandiers les stockaient « dans des ports francs », « le temps que l'attention de la communauté internationale s'en détourne⁶ ». Ainsi, la vente de ces biens culturels a souvent pris des années, et leur provenance est impossible à tracer⁷.

D'après le CAT, « le trafic d'antiquités constitue une source de financement marginale de l'État islamique en dépit de sa médiatisation⁸ ». Toujours selon le CAT, pour l'année 2015, Daech a généré « environ 30 millions de dollars » grâce à ce trafic⁹. C'est un montant moins important que celui avancé par l'ambassadeur de la Russie à l'ONU, qui l'estime lui à 200 millions de dollars¹⁰.

Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 12 février 2015, la résolution 2199 qui étend l'interdiction de faire commerce de biens

culturels volés (elle s'appliquait déjà à l'Irak depuis 2003).

À cette occasion, le président de la République française a annoncé une série de mesures visant à protéger le patrimoine culturel dans les zones menacées ou aux mains de l'État islamique, et ainsi à lutter contre le trafic illégal de biens culturels issus de ces territoires.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 relative au renforcement de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a créé une incrimination spécifique pour le trafic des biens culturels en provenance de zones d'opérations de groupements terroristes¹¹.

Un marchand d'art français peut, désormais, être mis en cause pour possession ou vente d'un bien culturel soustrait d'une zone d'opérations de groupes terroristes. À défaut d'être en mesure de justifier du caractère licite de l'origine du bien, le mis en cause encourra une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende¹².

Dans son rapport d'analyse 2017-2018, Tracfin rappelle que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en lien avec les ventes aux enchères en ligne est croissant.

Le 10 mai 2019, la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et Tracfin ont publié les principes directeurs conjoints relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) applicables aux antiquaires et marchands d'art¹³.

L'augmentation rapide de la circulation des œuvres d'art sur internet et des flux financiers correspondants génère des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme élevés, du fait du caractère dématérialisé des transactions et du manque de traçabilité des œuvres comme des fonds.

En réalité, en Occident, le marché de ces œuvres d'art pillées est quasiment inexistant, en raison de leur traçabilité et des pénalités encourues, qui freinent l'enthousiasme des acheteurs potentiels. Elles sont souvent acquises par ceux-là mêmes qui soutiennent la cause terroriste,

directement ou non, notamment par des collectionneurs d'objets du Moyen-Orient adeptes ou non de l'utilisation de ports francs (voir Port franc).

Cette question est loin d'être théorique. En décembre 2021, la justice new-yorkaise a conclu un accord pour contraindre Michael Steinhardt, célèbre collectionneur, à restituer 180 œuvres, pour un montant de 70 millions de dollars, pillées sur divers sites archéologiques à travers le Moyen-Orient.

Et pour aller plus loin :

Un article du journal *Vanity Fair* en date du 4 octobre 2021, « Comment le vol d'un tableau de Magritte a financé le terrorisme européen », résume à lui seul toute la problématique que nous venons d'évoquer¹⁴.

Le 24 septembre 2009, dans la maison du peintre René Magritte à Bruxelles, reconverte en musée après la mort du peintre, deux hommes s'introduisent de force et dérobent un portrait représentant Georgette nue.

Le portrait, baptisé *Olympia*, est estimé à 2 millions d'euros. L'enquête parvient à identifier un des voleurs du tableau, un jeune homme radicalisé.

Les autorités font le lien avec un vol de tableaux en 2013, de nouvelles œuvres sont volées au musée Van-Buuren.

Le principal suspect, Khalid El-Bakraoui, très vite impliqué dans cette affaire, parviendra à échapper à la police en utilisant des planques plus tard utilisées par les auteurs des attentats du 13 novembre 2015.

Le 22 mars 2016, lui et son frère se feront exploser à la gare de Bruxelles.

L'enquête de Joshua Hunt se lit comme un roman policier, elle démontre qu'à l'époque les autorités avaient sous-estimé les

liens entre le trafic d'art et le financement du terrorisme.
Le lien vers cet article publié le 4 octobre 2021 dans le journal
Vanity Fair :



Zoom sur la fondation Aliph : une lueur dans la nuit

Après avoir parlé des destructions, des pillages et des trafics, il semblait important de clôturer ce chapitre par une note d'espoir. Cette note d'espoir, c'est la fondation Aliph – nom qui évoque la première lettre de l'alphabet arabe (*aliph*), de l'alphabet hébraïque (*alef*) et de l'alphabet grec (*alpha*).

Méconnue, cette fondation représente en quelque sorte l'espoir et la solidarité dans un univers violent, cupide et égoïste, où la culture, les racines et l'art sont bannis pour cause de médiocrité doctrinale et d'ignorance coupable.

Depuis sa création à Genève, le 8 mars 2017, cette fondation, dont l'objectif est la protection des biens culturels en temps de guerre et leur restauration, a conduit plus de 105 projets dans 24 pays pour un budget de 34,1 millions d'euros.

Comme l'indique la présentation sur son site internet, « Aliph est l'expression d'une "alliance" entre plusieurs États, partenaires privés et experts, garantissant ainsi une vision pluraliste. Ces États, institutions et personnalités ont choisi de s'unir pour financer cette initiative. La France, les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Maroc, le Luxembourg et la Chine ont apporté leur soutien financier. Aliph a également reçu le soutien de la Suisse, et des contributions de la part de la The Andrew W. Mellon Foundation et des philanthropes M. Thomas S. Kaplan et M. Jean-Claude Gandur ».

L'opinion publique avait retenu son souffle et pleuré lors de la destruction, en mars 2001, des bouddhas de Bâmiyân en Afghanistan après un décret du 26 février 2001¹⁵, pris par Mohammad Omar, chef suprême des talibans, qui décidait de leur destruction pour cause d'idolâtrie.

Sur ce sujet, le commentaire le plus juste, le plus sévère et le plus réaliste a sans doute été celui du cinéaste iranien Mohsen Makhmalbaf, dénonçant l'indifférence du monde pour la misère afghane par ces mots : « Je suis convaincu à présent que les statues de Bouddha n'ont pas été détruites ; elles se sont écroulées de honte devant l'indifférence de l'Ouest pour l'Afghanistan. » Cette idée est résumée dans le titre de son livre de 2001, intitulé *En Afghanistan, les bouddhas n'ont pas été détruits, ils se sont écroulés de honte*¹⁶.

Cette phrase donne le frisson alors que le monde, vingt ans plus tard, assiste au remplacement des talibans... par les talibans.

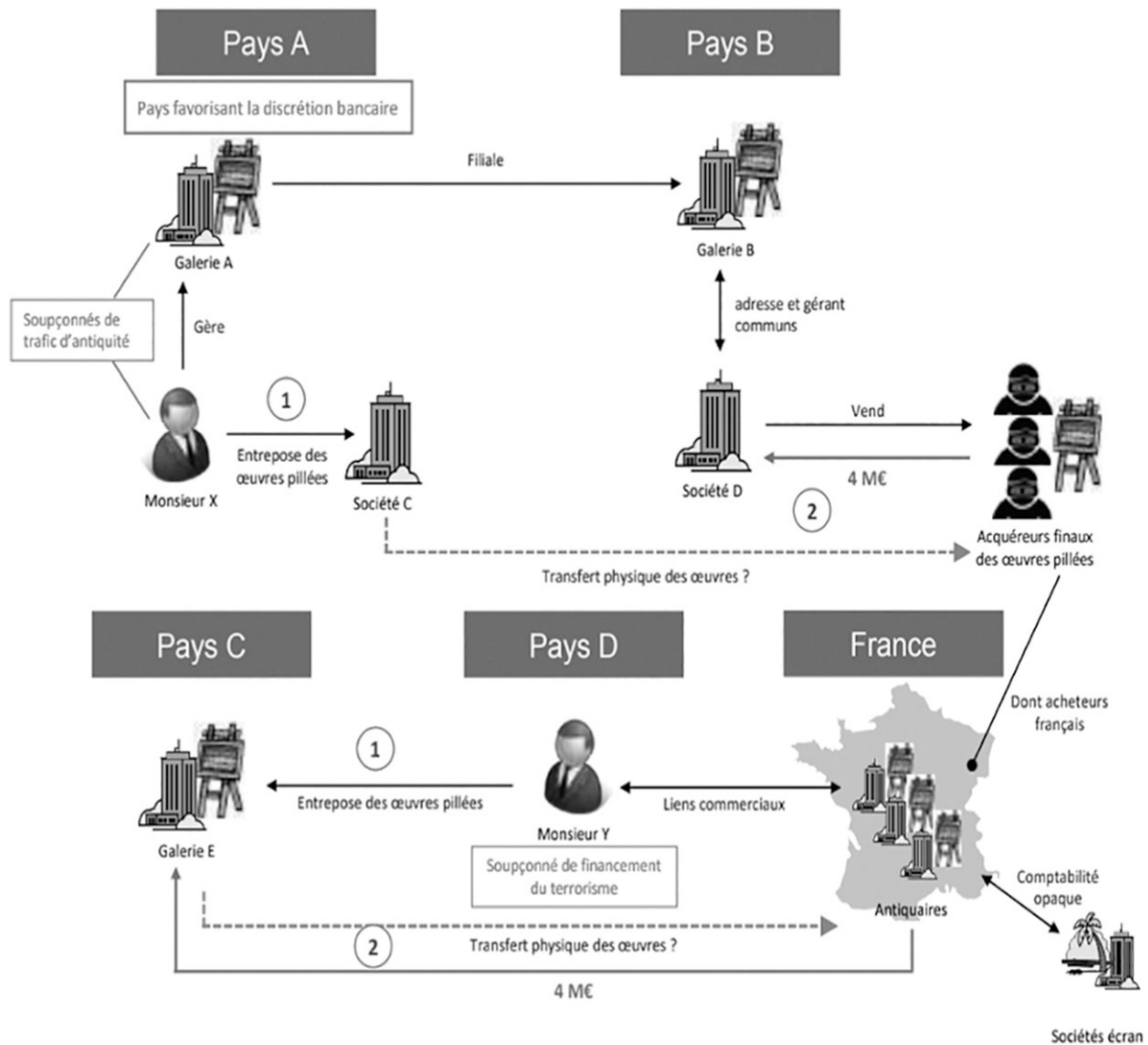
C'est la guerre en Syrie et en Irak, avec son cortège de drames et la destruction de sites extraordinaires dévastés par des hordes sauvages, qui a conduit à la création d'Aliph.

Palmyre, Nimrud, le temple de Bêl, le monastère de Saint-Élie, la grande mosquée Al-Nouri : autant de trésors culturels détruits par les ilotes de Daech.

La liste est longue, très longue, des actions et du travail d'Aliph : préservation archéologique des sites romains de Naplouse et du patrimoine écrit de Jérusalem, réhabilitation de bâtiments dans la bande de Gaza et du manoir d'Ali Salem à Beitillu (Palestine), projet « Mosaïque de Mossoul » visant à restaurer notamment la mosquée Al-Masfi et l'église syriaque orthodoxe Mar Toma, restauration des temples yézidis détruits par Daech, sauvegarde de la vieille ville de Koya au Kurdistan irakien, sans parler des nombreux autres projets financés en Afrique.

Face aux pirates et aux voleurs de biens qui sévissent au cœur des conflits, cette fondation discrète mais extrêmement efficace participe à la lutte contre le trafic d'œuvres d'art menée à l'échelle internationale. Il n'était pas inutile de rappeler son existence et de rendre hommage à son travail.

Rapport d'activité Tracfin 2019, « Cas typologique du financement du terrorisme et trafic de biens culturels¹⁷ »



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

« Les principaux critères d'alerte sont les suivants :

- présence de plusieurs personnes physiques et morales connues des autorités judiciaires de leurs pays respectifs pour leur implication dans le trafic d'antiquités ;

- recours à des intermédiaires financiers pour la commercialisation d'œuvres pillées ;
- utilisation d'un compte personnel pour une activité professionnelle ;
- absence de déclaration de TVA intracommunautaire consécutive à une transaction commerciale d'œuvres d'art ¹⁸. »

Avocat

Le financement du terrorisme utilise les circuits de la délinquance financière : rien ne serait possible sans montages ou circuits sophistiqués, rien ne serait possible sans conseils avisés. Cette évidence avait déjà été mise en exergue dans les rapports d'Éric Bocquet, sénateur du Nord, sur la fraude et l'évasion fiscale¹.

La profession d'avocat est réglementée par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques² et par la loi du 11 février 2004³. L'avocat chargé de défendre les intérêts d'un client (individuel ou collectif) sur la base d'une connaissance fine des lois et règlements applicables à l'affaire cherche toujours la meilleure option pour anticiper et traiter une situation, tout cela dans le strict respect du secret professionnel.

En matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT), la profession d'avocat occupe une place particulière. Le rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Colb) de septembre 2019⁴, élaboré conjointement par les administrations, autorités nationales et professionnels concernés, a rappelé que le secteur non financier pouvait être instrumentalisé à des fins de financement du terrorisme. C'est le cas notamment des « professions du chiffre et du droit⁵ », ainsi que des

professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (notion d'« avocats victimes »).

L'analyse nationale du risque (ANR), évoquant l'activité « de gestion de compte ou de séquestre⁶ » assurée par ces professions, indique qu'une vulnérabilité intrinsèque existe dans les missions exercées, notamment en cas de maniement de fonds importants et susceptibles d'être frauduleux.

Par ailleurs, dans le cadre de missions de conseil, les professionnels visés peuvent être amenés à mettre en place « des montages complexes tels que l'empilement de personnes morales “écrans” détenant des comptes bancaires dans des pays divers », comme le rappelle le rapport du Colb⁷.

Les organes représentatifs des professions, au premier rang desquels le Conseil national des barreaux (CNB), ont pris la mesure de l'exposition des professionnels au risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme⁸.

Les autorités publiques, nationales comme européennes, se sont également emparées – certes timidement – de la question afin d'élaborer un ensemble d'outils de LCB-FT. Une série de directives européennes antiblanchiment a ainsi vu le jour à compter des années 1990.

La 3^e directive, entrée en vigueur en 2005⁹, établit des règles de vigilance à l'égard des clientèles lorsqu'elles sont susceptibles d'être directement ou non liées au terrorisme.

La 4^e directive, en date de 2015, partiellement introduite en France par la loi Sapin II¹⁰ de 2016, va plus loin, puisqu'elle prévoit d'aligner le droit communautaire sur les préconisations formulées par le Groupe d'action financière (Gafi), en introduisant des mesures de vigilance renforcée à l'égard des professions exposées à des vulnérabilités de par leur présence dans des pays tiers à haut risque. Cette directive vient renforcer la prévention à l'égard des professions du chiffre et du droit.

En juillet 2016, sous l'impulsion de la France, dans le sillage des attaques terroristes ayant meurtri l'Europe, la Commission européenne a

proposé l'établissement d'une 5^e directive. Entrée en vigueur le 9 juillet 2018, elle vient préciser les modalités de mise en œuvre d'une relation d'affaires à distance, notamment avec les pays tiers à haut risque.

Préfigurant l'ordonnance de transposition française de cette 5^e directive, le rapport au président de la République¹¹ prévoyait l'harmonisation du champ des personnes et professions soumises aux obligations de LCB-FT en France.

Sont ainsi clairement identifiées les activités de conseil fiscal et de conseil financier. Les avocats sont formellement ciblés par cette ordonnance¹² : l'article 3 leur impose des obligations de vigilance supplémentaires.

Par ailleurs, l'ordonnance impose, désormais, que les autorités de contrôle des professions réglementées publient un rapport annuel établissant un bilan de leur action en matière de LCB-FT, en lien avec Tracfin.

L'année 2020 a été riche en avancées législatives, avec la transposition de la 6^e directive européenne, qui est venue poursuivre l'harmonisation des définitions et sanctions relatives à la LCB-FT dans les États membres et renforcer des dispositions préexistantes¹³.

On note également une autre avancée significative au travers de l'ordonnance du 12 février 2020, qui prévoit l'assujettissement des associations de Carpa (Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats)¹⁴.

Les Carpa sont chargées de l'administration des comptes bancaires dédiés au maniement de fonds, à l'occasion d'une procédure ou encore lors de la consignation de sommes d'argent. Elles sont rattachées à un ou plusieurs barreaux. Avec cette ordonnance, les Carpa doivent désormais mettre en œuvre des diligences pour permettre l'identification du client, du bénéficiaire effectif, de l'origine des fonds, et le cas échéant adresser une déclaration de soupçon à Tracfin.

Le rapport d'activité de Tracfin en 2020 fournit le détail des déclarations de soupçon pour la profession d'avocat, y compris la Carpa, soit 16 déclarations de soupçon, contre 17 déclarations pour les notaires, 720 pour les greffiers des tribunaux de commerce ou encore 65 pour les huissiers de justice¹⁵.

FICHE 10 - AVOCATS ET CARPA



Rapport Tracfin 2020¹⁶, en ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

En 2021, le projet de Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire porté par le garde des Sceaux Éric Dupont-Moretti, à cause notamment de son article 3¹⁷, a déclenché de virulents débats et de nombreux remous parmi les avocats. Ils estimaient que le législateur portait atteinte au principe du secret professionnel attaché à leurs missions.

Cet article prévoyait, en effet, des restrictions du périmètre du secret dans le cas où l'avocat exerçait des activités de conseil. Sans entrer dans les détails de la procédure parlementaire, la question qui a opposé l'Assemblée nationale et le Sénat était celle de la protection du secret professionnel de

l'avocat lorsque ce dernier exerce une activité de conseil dans le cadre d'opérations de blanchiment d'argent, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme.

La version définitive de l'article 3 précise que « lorsqu'une exception au secret professionnel du conseil est susceptible de s'appliquer, le bâtonnier ou son représentant, ou la personne chez qui la perquisition a lieu, conserve la possibilité de s'opposer à la saisie d'un document et de faire trancher la question par le juge des libertés et de la détention ». Cette précision est purement pédagogique dans la mesure où elle figurait déjà dans le Code de procédure pénale et qu'il n'avait jamais été envisagé de priver les avocats de cette possibilité.

Cette bataille juridique et l'émotion des avocats résultent de la prise en compte des impératifs de la lutte contre la délinquance économique et financière à travers les trois exceptions précitées. Le secret professionnel de l'avocat est protégé de manière très large, mais le législateur a refusé de le voir étendu à des activités en lien avec des infractions qui portent atteinte au cœur de l'organisation de notre société. Les droits des avocats sont renforcés, les magistrats ne sont pas désarmés en matière de délinquance « en col blanc » sur les sujets les plus importants. On ne peut pas exclure un recours devant le Conseil constitutionnel, mais il serait quand même stupéfiant que le secret professionnel s'applique en cas de conseil à des opérations de financement du terrorisme !

Si on pouvait nourrir des doutes sur le rôle clé des conseils dans le montage de certaines opérations financières, l'audition de Me Marc Bornhauser, organisée par la commission des finances du Sénat après le scandale des « Pandora Papers », le 13 octobre 2021, devrait les dissiper.





Par ailleurs, une affaire récente illustre parfaitement les difficultés de qualification. En 2019, un avocat français, spécialisé notamment dans la défense de djihadistes partis rejoindre les rangs de Daech en Syrie et en Irak, était arrêté pour avoir participé au transfert vers la zone irako-syrienne de fonds destinés à l'exfiltration d'un djihadiste (Maximilien Thibaut). Il était soupçonné d'avoir versé une somme d'argent supérieure à 10 000 euros à un intermédiaire censé l'exfiltrer. Pouvait-il pour autant être accusé de financement du terrorisme ?

« Mis en examen pour “financement du terrorisme”, un avocat parisien suspendu », *Le Figaro*, 3 février 2019 (extrait).

« Me Vinay avait été désigné en juin 2017 comme avocat de Maximilien Thibaut, conjoint de la Française Mélina Boughedir, condamnée depuis à vingt ans de prison par la justice irakienne. Maximilien Thibaut était alors bloqué avec sa femme et ses quatre enfants dans la ville irakienne de Mossoul, encore entre les mains de l'État islamique mais sur le point de tomber.

“Cet homme, qui avait servi l'État islamique, dont il se disait repent, exprimait la volonté de se rendre aux autorités irakiennes pour être jugé en France ou en Irak”, expliquent les

avocats de Me Vinay, selon qui deux journalistes français avaient alors proposé de l'aider à se rendre. Me Vinay avait avisé le parquet antiterroriste de Paris, le consul de France en Irak et le magistrat de liaison entre les deux pays des intentions de son client mais ses courriers sont restés vains, ajoutent Me Daoud et Me Heinich.

L'avocat "reconnait avoir remis une somme d'argent directement en Allemagne à un contact du fixeur" irakien des deux journalistes. Selon *Le JDD*, il s'agit d'une première tranche de 20 000 euros sur une somme totale de 37 000 euros, qui devait payer l'opération d'exfiltration et de reddition du djihadiste et de sa famille. Les conseils de Bruno Vinay assurent que l'argent "n'était évidemment pas destiné à l'EI" et "ne pouvait en aucune manière lui bénéficier".

Cette initiative n'a toutefois pas abouti, selon le communiqué, qui assure que Maximilien Thibaut "n'a pas été sauvé" et a trouvé la mort à Mossoul lors du siège de la ville. Quant à Mélina Boughedir, condamnée pour appartenance à l'EI, elle purge désormais sa peine dans une prison irakienne. Elle a pu garder le plus jeune de ses enfants, les trois autres ont été rapatriés en France. »

L'avocat suspendu a été rétabli ; la procédure étant toujours en cours, tout commentaire complémentaire serait tout à fait inapproprié.

En conclusion, il faut noter que la profession d'avocat est très impliquée dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et encadrée par de multiples obligations légales, notamment dans le cadre de directives européennes.

On peut aussi noter l'importante contribution de la Caisse nationale des barreaux français et de la Carpa au travail de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : ces deux structures ont permis la traduction du rapport du Gafi 2020¹⁸ « Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés au Covid-19 ».

La version française de ce document a été réalisée avec l'aimable concours du CNB de France et de la Carpa de Paris auxquels le Gafi adresse ses remerciements.

Blanchiment de capitaux

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont tellement imbriqués que la réglementation les a fusionnés, en 2001, en un acronyme : LCB-FT. Au niveau mondial, le blanchiment avoisinerait 3 % du PIB, soit 2 129 milliards d'euros, rappelle la Cour des comptes européenne dans un rapport sévère rendu le 28 juin 2021.

Prévu et réprimé par l'article 324-1 du Code pénal, le blanchiment est le « fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

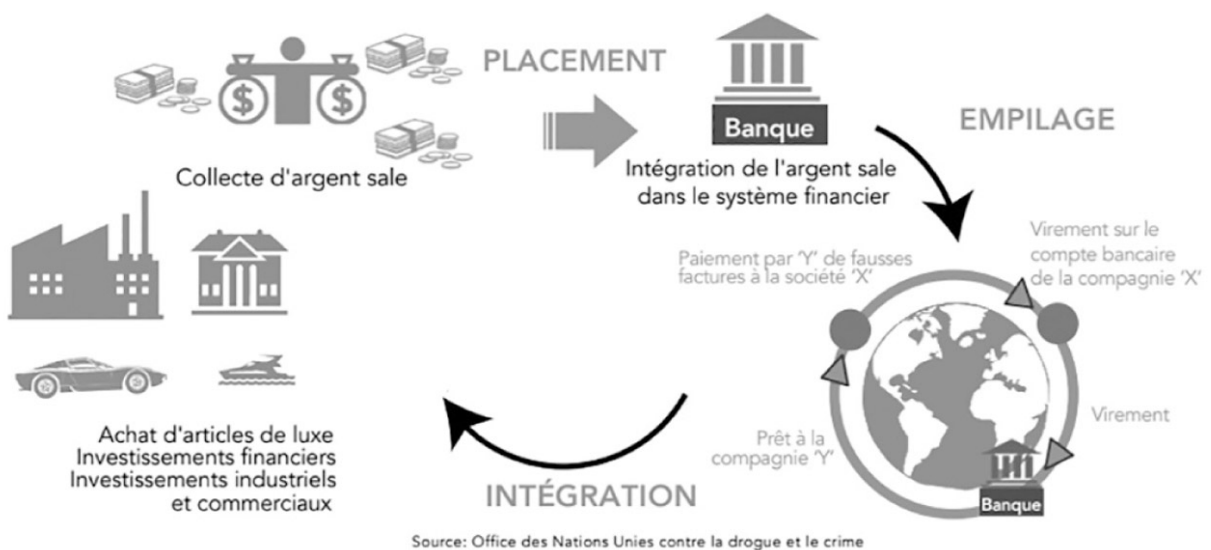
Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Il est « aggravé » s'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une profession. Entrent également dans le champ du blanchiment des capitaux les tentatives de blanchiment (il n'est donc pas nécessaire que l'opération de blanchiment ait été menée jusqu'à son terme).

Les différentes phases du blanchiment au service du terrorisme :

- le placement, ou « préblanchiment » : cette phase consiste dans l'introduction, dans le système financier, d'argent sale. Par exemple, des espèces dont l'origine ne serait pas établie déposées sur un compte bancaire ;
- l'empilage, ou « blanchiment » : il s'agit alors de faire circuler l'argent en effaçant toute trace. Par exemple, cette étape peut se traduire par une succession de virements bancaires, par l'émission de chèques ou le recours à de multiples instruments financiers ;
- l'intégration, ou « déblanchiment » : cette ultime phase consiste en la réintégration dans les circuits économiques de l'argent désormais blanchi. Par exemple, achat de biens, consommation courante, paiement de cotisations, etc.

Étapes du blanchiment de capitaux



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Critères de distinction entre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le blanchiment est le processus qui consiste à transformer de l'argent « sale » (souvent le produit d'un crime ou d'un délit) en fonds qui semblent non viciés en utilisant les voies légales. L'argent du terrorisme peut avoir une provenance « sale » ou non ; ce qui différencie les deux activités, c'est l'objectif poursuivi, les manœuvres de blanchiment n'étant pas systématiquement liées à une opération terroriste.

Il est important ici de comprendre que le point commun entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est la recherche du profit. Une organisation terroriste aura nécessairement recours au blanchiment de fonds issus de ses activités illicites afin d'assurer la logistique nécessaire à ses actions. Dans le rapport annuel du Gafi de 2001, il est souligné que « les terroristes se livrent à des activités criminelles pour financer leurs opérations. [...] Dans les deux cas les méthodes pour blanchir les fonds sont quasiment identiques ». Une difficulté majeure est citée par Nicolas Eskenazi¹ : « Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme interviennent différemment dans la séquence criminelle. »

Le cadre réglementaire mis en place pour lutter contre le financement du terrorisme est quasiment le même que celui qui a été mis en place pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Les mesures d'enregistrement des opérations, d'identification des clients, d'obligation de vigilance ou de *monitoring* des transactions, habituelles en matière de blanchiment, s'appliquent désormais à la lutte contre le financement du terrorisme (avec une nuance comportementale liée aux signaux faibles (voir Surveillance des transactions)).

On peut relever également les effets positifs d'une politique de « *Name and Shame* ». Ainsi, les Émirats arabes unis ont engagé une politique de contrôle des établissements bancaires (avec récemment la sanction d'un contrevenant²) et renforcé en décembre 2021 les échanges de données entre les services. Un partenariat a donc été signé entre la police de Dubaï et la cellule de renseignement financier émiratie³.

Cependant, globalement, on peut s'interroger sur le manque d'efficacité du système ; la Cour des comptes européenne nous y invite même. La question qui taraude est la suivante : pourquoi une telle inertie ?

Deux mille milliards de dollars, c'est le montant de la fraude révélée par le consortium de journalistes Icij, qui a mis au jour l'affaire des « Panama Papers », à la suite d'autres scandales et avant celui des « Pandora Papers ». Tous révèlent les mêmes failles et la même lenteur à adapter les législations.

« Des centaines de milliards de dollars d'argent sale blanchis par de grandes banques »⁴, Florian Maussion, *Les Échos*, 21 septembre 2021 (extraits).

« Une enquête réalisée par le Consortium international des journalistes d'investigation, à l'origine des “Panama Papers” montre que 2 000 milliards de dollars d'argent sale ont transité pendant près de vingt ans par de grandes institutions bancaires, dont JP Morgan Chase, HSBC et Deutsche Bank. [...]

Les documents – baptisés “FinCEN Files” – portent sur 2 000 milliards de dollars de transactions, qui ont circulé entre 1999 et 2017. L'investigation pointe notamment du doigt cinq grandes banques – JP Morgan Chase, HSBC, Standard Chartered, Deutsche Bank, et Bank of New York Mellon – accusées d'avoir continué à faire transiter des capitaux de criminels présumés, et ce même après avoir été poursuivies ou condamnées pour faute financière.

Dans un communiqué, la Deutsche Bank a assuré que les révélations du Consortium étaient en fait des informations “bien connues” de ses régulateurs et a dit avoir “consacré d'importantes ressources au renforcement de ses contrôles” et “être extrêmement attentive au respect de (ses) responsabilités et de (ses) obligations”.

HSBC, Standard Chartered et Bank of New York Mellon ont assuré de leur côté à Reuters respecter les législations en vigueur et tout faire pour combattre le crime financier. JP Morgan a déclaré à BuzzFeed que “des milliers d’employés et des centaines de millions de dollars sont consacrés au soutien des efforts de maintien de l’ordre et de sécurité nationale” ».

Pas étonnant dès lors que les criminels et les terroristes usent et abusent de ces méthodes, et tirent avantage du manque de contrôle et de la persistance des paradis fiscaux (voir Paradis fiscaux) malgré les annonces réitérées sur leur imminente disparition.

Pour aller plus loin, écoutez sur ce point le témoignage d’Ana Gomes, vice-présidente de la commission d’enquête chargée d’examiner les allégations d’infraction et de mauvaise administration dans l’application du droit de l’Union en matière de blanchiment de capitaux, d’évasion fiscale et de fraude fiscale de 2016 à 2017 puis, de 2018 à 2019, de la commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l’évasion fiscale. Cette experte expose clairement l’importance de lutter contre le financement du terrorisme, le blanchiment d’argent mais aussi la fraude et l’évasion fiscale, et comment les terroristes manipulent le système financier quand il n’est pas assez résistant.

Au passage, elle rappelle les difficultés rencontrées au niveau des gouvernements pour « en finir » avec les paradis fiscaux.

Interview donnée dans le cadre de la rédaction de cet ouvrage en décembre 2021 :



Cagnotte en ligne

Systeme souple et prisé des associations et des internautes, outil dynamique pour financer les projets grâce aux réseaux sociaux et à la générosité de l'entourage, la cagnotte en ligne permet la collecte d'argent auprès de différentes personnes. Si elle avait pour vocation de remplacer l'enveloppe d'espèces que l'on faisait circuler à l'occasion d'un départ en retraite ou d'un anniversaire, la cagnotte en ligne a connu un développement spectaculaire jusqu'à attirer l'attention des régulateurs.

Il faut noter les différences qui existent entre deux procédés voisins que sont une cagnotte en ligne et un financement participatif (voir Crowdfunding) :

- une cagnotte en ligne sert à financer de petits événements personnels ou familiaux, comme un anniversaire, un pot de départ. Ce type d'opération a deux grandes caractéristiques : elle a un objet à financer et est clôturée à une date précise. Seul le montant final n'est pas prédéfini et dépend de la générosité des donateurs ;

- un projet lancé via une plateforme de financement participatif a une dimension plutôt entrepreneuriale, solidaire ou encore créative. Trois grandes caractéristiques le définissent : il y a un objet à financer dans le cadre d'un projet global (par exemple la transformation d'un édifice en chambre d'hôtes ou l'achat de maillots de foot pour l'équipe d'un club

local), le montant à atteindre est fixé à l'avance, ainsi que la durée de la collecte. Si le montant fixé n'est pas atteint, les contributeurs sont remboursés.

Les circuits de financement du terrorisme évoluent. Il y a une montée en compétences dans le recrutement de terroristes pour user de tous les rouages possibles existants.

Les auteurs d'actes terroristes rivalisent de créativité, passant des espèces ou des crédits à la consommation à la collecte de fonds sur des plateformes numériques, décrypte la directrice de Tracfin¹.

Le rapport Tracfin 2016² souligne le recours croissant des réseaux de soutien aux terroristes à « des sites de cagnottes en ligne pour récolter des donations ou détourner l'objet initial de la collecte » et retrace le parcours des fonds.

Rapport Tracfin 2016, cas typologique n° 9 « Financement du terrorisme par l'utilisation de moyens de paiement discrets et utilisation de cagnottes en ligne pour l'aide au retour de djihadistes ».

« Tracfin a été amené à investiguer sur un réseau de financement organisé par M. X et ayant pour finalité le soutien aux djihadistes français présents sur la zone syro-irakienne et à leurs familles. Pour ce faire, les complices de M. X obtiennent de nombreux prêts à la consommation auprès d'établissements bancaires à l'aide de faux documents. Les fonds sont ensuite virés sur le compte de familles de djihadistes, retirés en espèces et expédiés en Turquie en passant par un opérateur de transfert. Sur place, des individus mandatés par l'État islamique sont chargés d'acheminer les fonds aux réels bénéficiaires.

Enfin, des cartes prépayées sont achetées dans un pays étranger via Internet pour rémunérer les différents intervenants. Tracfin,

par le biais de ses homologues étrangers, a été en mesure de fournir les relevés des opérations passées sur les cartes, permettant par là même d'éclairer sur le degré d'implication de chacun des complices.

Parallèlement, un lien informatique d'une cagnotte en ligne a été diffusé sur les réseaux sociaux. Des dons étaient sollicités afin d'aider au rapatriement de djihadistes français présents au Levant. Les nouvelles dispositions légales ont permis à Tracfin d'obtenir de la société de gestion de la cagnotte en ligne, l'identification du fondateur et des participants, tous localisés dans d'autres pays d'Europe.

Ces informations, transmises aux services de renseignement, ont permis de dépasser l'anonymat de ce procédé.

Principaux critères d'alerte :

- obtention de crédits à la consommation à l'aide de faux documents ;
- retrait des sommes en espèces ;
- transferts d'argent liquide de France à destination proche de la zone syro-irakienne ;
- achat de cartes prépayées ;
- mise en place de cagnottes en ligne dont l'objet est varié et mobilisant des individus localisés dans plusieurs pays européens. »

Malgré ces constats, le législateur n'a jamais considéré que ces cagnottes en ligne devaient faire l'objet sinon d'une régulation plus stricte, du moins d'un assujettissement aux obligations de déclaration de soupçon auprès de la cellule de renseignement financier, donc de Tracfin. Entre 2019 et 2021, pas moins de trois rapports de la commission des finances ont

évoqué ce sujet, en y ajoutant les rapports de Tracfin, les amendements et autres interpellations.

Rien n'y a fait, ni les questions écrites, ni les rapports, ni les alertes de Tracfin.

Dans la question écrite n° 19481 du 10 décembre 2020 au ministre de l'Économie et des Finances, l'auteur de ce livre interroge le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance sur le contrôle des cagnottes en ligne dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale.

« À la différence des intermédiaires en financement participatif (IFP) qui mettent en ligne des projets, les « cagnottes en ligne » concernent de simples événements et ne relèvent pas, sur le plan juridique, du secteur du financement participatif. Il en résulte que les sites dits de « cagnottes en ligne » ne sont pas assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en tant que déclarants.

Or, d'après Tracfin, cette différence d'acceptation liée à la notion de « projet » n'a pas de réelle portée en matière de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En effet, les IFP et les sites de « cagnottes en ligne » présentent des risques similaires qui justifient leur assujettissement au dispositif LCB-FT.

Les moyens de la lutte contre la fraude fiscale doivent s'adapter aux moyens utilisés par les fraudeurs. C'est en ce sens que les sites de « cagnottes en ligne » devraient être intégrés au dispositif LCB-FT.

Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une telle mesure. »

Sur ce point précis de l'assujettissement des cagnottes en ligne au dispositif de déclaration de soupçon, le Ministre répondait³ :

« [...] S'agissant des “cagnottes en ligne”, il convient de rappeler que ces services de mise en relation – qui sont dans de nombreux cas assurés par des intermédiaires en financement participatif (IFP) – sont dans l'obligation légale de faire appel pour l'encaissement des fonds collectés

pour compte de tiers à un prestataire de services de paiement (PSP). Les IFP et les PSP figurent déjà dans le champ des entités soumises aux différentes obligations posées par le Code monétaire et financier en matière de LCB-FT. Dès lors, les fonds qui transitent sur ces cagnottes sont systématiquement contrôlés au moment de l'encaissement des fonds, et leur intégrité au regard des objectifs de LCB-FT fait ainsi l'objet d'une vérification. Les différents travaux menés jusqu'ici sur l'opportunité d'assujettir, en plus des PSP et des IFP, les cagnottes elles-mêmes n'ont pas permis de démontrer la valeur ajoutée d'une telle mesure notamment en matière de renseignement qui n'aurait qu'un effet national et n'empêcherait aucunement les cagnottes domiciliées dans d'autres pays. Toutefois, il convient de noter que l'entrée en vigueur prochaine du règlement européen 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs nécessitera une remise à plat du cadre juridique applicable au financement participatif. Une réflexion pourra être conduite à cette occasion, sur la base des dernières évolutions constatées, sur l'opportunité d'inclure les cagnottes en ligne dans le champ des entités assujetties à la LCB-FT au niveau européen. »

Un rapport pour avis sur le projet de loi n° 535⁴, réalisé au nom de la commission des finances du Sénat sur le texte portant diverses propositions d'adaptation au droit de l'Union européenne aborde aussi ce point.

Le rapporteur alerte « sur les difficultés rencontrées avec ces acteurs, qui profitent des ambiguïtés de la réglementation pour échapper à la déclaration sous le statut d'intermédiaire en financement participatif, qualification qui impose l'assujettissement au dispositif LCB-FT et donc des diligences spécifiques (vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, surveillance des opérations, déclarations de soupçon le cas échéant)⁵ ».

Seules les plateformes de financement participatif sont assujetties aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du

terrorisme ; les cagnottes en ligne en sont toujours exclues. Cependant, l'article L561-25II *quater* du Code monétaire et financier visant les « événements ou projets » octroie à Tracfin un droit de communication couvrant également les cagnottes, mais de façon incidente.

Le rapport d'information n° 20 (2021-2022) du 6 octobre 2021 sur la protection des épargnants de MM. Jean-François Husson et Albéric de Montgolfier, fait au nom de la commission des finances du Sénat, consacre un chapitre à ce sujet. Les rapporteurs émettent la recommandation 17 : « Soumettre l'ensemble des acteurs du financement participatif à une obligation annuelle de *reporting* auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avec description de la nature des activités, de la gouvernance et de l'organisation. Évaluer après trois ans les apports, les difficultés et les évolutions souhaitables à apporter à ce dispositif de *reporting* systématique ».

En soutien de cette recommandation, le rapport souligne les progrès réalisés dans le cadre de l'article 41 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, qui habilite le gouvernement à prendre, par ordonnances, des dispositions encadrant la supervision des activités de financement participatif, pour assujettir les cagnottes en ligne aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les rapporteurs concluent que les efforts engagés pour mieux réguler les plateformes de financement participatif et protéger les épargnants doivent trouver un prolongement en matière de LCB-FT. Ils proposent à raison dans ce cadre d'assujettir systématiquement les acteurs du financement participatif à une obligation de déclaration de soupçon auprès de l'ACPR. Nous sommes en 2022, et Tracfin exprime ce souhait dans ses différents rapports depuis 2016 : « Les informations détenues par les cagnottes en ligne sont particulièrement pertinentes pour identifier des

signaux faibles sur le financement du terrorisme et un assujettissement serait nécessaire, au même titre que pour les intermédiaires en financements participatifs⁶. »

Parmi les déclarations de soupçon de 2020, plus de 1 400 cagnottes (près de 60 %) ont été soupçonnées de participer au financement du terrorisme, pour un enjeu financier de près de 7,22 millions d'euros.

Il faut ajouter aux rapports précités mes interpellations directes des ministres concernés en séance publique, notamment les 19 novembre 2020 et 20 juillet 2021.

Séance du Sénat du 19 novembre 2020 :



Et la cerise sur le gâteau, alors que le Sénat avait adopté dans le texte confortant les principes de la République une disposition prévoyant l'assujettissement tant espéré des cagnottes en ligne à Tracfin, l'Assemblée nationale, à la demande du gouvernement, a supprimé cette disposition.

Vous comprendrez que je manifeste en séance un certain agacement, pour ne pas dire un agacement certain.

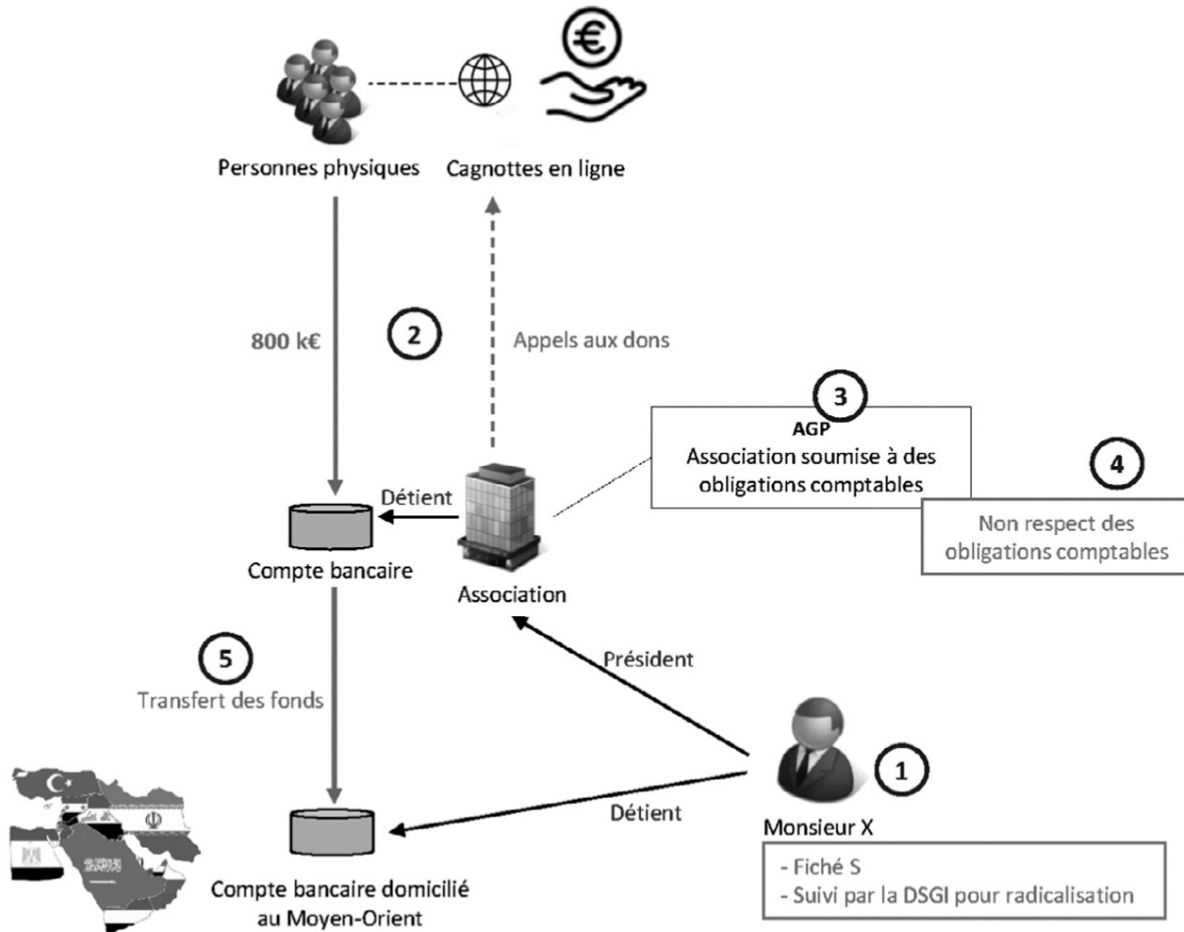
Séance publique du Sénat du 20 juillet 2021 :



Il faut tout de même signaler une actualité positive sur ce point : l'article 48 de la loi dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière dite « DDadue » 2021 habilite le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures visant à permettre d'assujettir les cagnottes en ligne aux obligations de LCB-FT.

La disposition a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 23 décembre 2021. On peut toutefois regretter qu'une ordonnance tardive ait été préférée à la loi. Mieux vaut tard que jamais pour voir inscrire dans notre droit positif cette mesure de bon sens.

Rapport activité et analyse, Tracfin 2020 ⁷ , « Cas typologique : Abus de confiance au préjudice d'une association humanitaire faisant appel à la générosité publique »



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Cartes prépayées

Apparues aux États-Unis au début des années 1990, introduites en 2005 en France par le Crédit Lyonnais, les cartes prépayées ont bénéficié d'une croissance exponentielle.

Pratiques, anonymes, applicables à tous les secteurs d'activité, leur déclinaison est infinie : cartes téléphoniques, cartes-cadeaux et cartes de débit, ces cartes s'adressent aussi aux interdits bancaires ou aux personnes non bancarisées, soit plus de 3,5 millions de personnes. En 2020, on dénombre plus de 7 millions de cartes téléphoniques prépayées.

Quant aux cartes prépayées, le Digital Transactions News Staff, dans une parution du 10 janvier 2022, dénombrait 2,3 milliards de dollars de transactions en 2021 avec une prévision de plus de 4 milliards en 2026. Ce moyen de paiement avec ces caractéristiques propices à la fraude fait l'objet de toutes les attentions des terroristes comme des pouvoirs publics.

Pour comprendre le mécanisme de fraude, examinons le cas n° 14 mentionné par Tracfin dans son rapport 2017-2018 : commercialisation de packs de cartes prépayées, utilisés par des escrocs.

Rapport d'activité Tracfin 2017.

« Un établissement de crédit européen propose une offre de packs contenant plusieurs cartes prépayées. La carte principale

peut être rechargée par virements ou par l'achat de bons de rechargement. Les autres cartes ne sont alimentées que par le solde de la première, et servent à l'achat de biens et services ou aux retraits d'espèces. Ce type de pack a été utilisé par un réseau d'escrocs aux annonces en ligne.

Le principe est de mettre en ligne des annonces fictives, par exemple pour des locations immobilières ou des offres d'emploi, en demandant au client ou candidat intéressé de verser des arrhes afin de confirmer son dossier.

Les réseaux d'escrocs utilisent le système de packs multicartes pour :

- recharger la première carte en France à partir des virements ou des bons de recharge émis par les victimes de l'escroquerie ;
- puis utiliser les autres cartes, détenues par des porteurs établis dans un pays d'Afrique de l'Ouest, pour retirer les fonds en espèces. Dans chacun des dossiers de ce type traités par le service, les montants rechargés sur la première carte s'élèvent à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers d'euros.

Pour éditer et commercialiser en France ces packs de cartes prépayées, l'établissement de crédit européen a développé un partenariat avec une société française active dans les services de paiement. La société se dit « agréée » comme intermédiaire en opérations de banque et services de paiement (IOBSP). Or, d'une part, l'exercice de cette activité d'intermédiaire en France est soumis à un simple enregistrement auprès de l'Orias, (registre des intermédiaires en assurance, banque et finance), d'autre part, la société concernée n'a pas procédé à cette immatriculation et n'apparaît pas dans le registre de l'Orias.

De plus, les escrocs ont acheté les packs et activé leurs comptes en utilisant des noms d'emprunt ou des identités usurpées, sans

que les établissements émetteurs l'aient détecté. L'identification des auteurs réels de l'escroquerie s'est alors révélée impossible au niveau de Tracfin. »

Les cartes prépayées ont les mêmes caractéristiques que les espèces : elles sont échangeables, anonymes et ont une valeur égale au montant chargé.

Il existe deux grandes sortes de cartes prépayées : les cartes en circuit ouvert et les cartes en circuit fermé :

- les cartes en circuit ouvert sont dans la majorité des cas estampillées American Express, Visa ou Mastercard. Elles peuvent être alimentées et utilisées comme n'importe quelle carte de paiement ;
- les cartes en circuit fermé se limitent à une enseigne ou à un groupe d'enseignes. Les rechargements ne sont pas possibles. Une fois le solde épuisé, la carte n'a plus de fonction.

Une carte bancaire prépayée est un moyen de paiement dématérialisé dérivé, distinct de la carte bancaire courante. À la différence d'une carte de débit, la carte prépayée se caractérise par l'absence de lien avec le compte bancaire du porteur. Le fonctionnement se limite à l'utilisation des fonds chargés par avance. L'utilisateur peut se procurer une carte en supermarché ou auprès d'un buraliste, puis acquérir des coupons recharges d'un certain montant dans les mêmes points de vente. Les cartes prépayées offrent donc un moyen de paiement fluide, accessible et anonyme.

Ces cartes sont apparues en France dans les années 2010, à la suite de la transposition de la directive 2009/110/CE du Parlement européen du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements¹.

Anonymes et faciles d'accès, les cartes bancaires prépayées sont devenues un moyen de paiement privilégié du crime organisé et du

terrorisme. On assiste là au détournement flagrant d'un outil simple, sans doute imaginé pour faciliter les échanges sans comptes bancaires. Combien de parents ont confié une carte prépayée à leurs enfants mineurs pour leur éviter de transporter des espèces !

En 2010, le Gafi publie un rapport dédié aux moyens de blanchiment en lien avec les nouvelles technologies de paiement, dont les cartes prépayées. Les sympathisants d'un groupe terroriste sont contactés via les réseaux sociaux, transfèrent ainsi des dons par cartes prépayées à une organisation islamiste en Syrie. Les terroristes du 13 novembre 2015 ont eux-mêmes utilisé ce moyen de paiement² pour financer leurs actions.

La réglementation des cartes prépayées s'est principalement développée sous l'impulsion de l'Union européenne face à l'installation de la menace terroriste. La France et l'Union européenne ont ainsi progressivement réglementé l'usage des cartes prépayées afin de réduire substantiellement le risque qu'elles présentent, notamment en matière criminelle et terroriste.

Zoom : le dispositif réglementaire européen

La Loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière soumet les cartes prépayées à l'obligation déclarative auprès des douanes lorsqu'elles dépassent une valeur cumulée de 10 000 euros.

La 4^e directive de 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et les décrets du 10 novembre 2016 et du 18 avril 2018, codifiés à l'article R561-16-1 du Code monétaire et financier, réglementent l'utilisation anonyme des cartes prépayées. Désormais, toute carte prépayée alimentée à partir de moyens de paiement traçables ne peut être anonyme

que si ses capacités de stockage sont limitées à 250 euros par mois et si les opérations de retrait en espèces sont limitées à 100 euros ;

La 5^e directive antiblanchiment (directive UE 2018/843 du 30 mai 2018) limite encore davantage l'utilisation des cartes prépayées anonymes en abaissant le plafond de stockage et de rechargement à 150 euros par mois au lieu de 250 euros et en limitant le retrait ou le remboursement à 50 euros au lieu de 100 euros.

Quelle est la situation de la réglementation française ?

La prise de conscience des risques a suivi un long chemin. Le hasard veut que notre pays ait adopté une loi renforçant les mesures contre le terrorisme le 13 novembre 2014, un an jour pour jour avant les attentats du Bataclan et des terrasses.

Dans le cadre du rapport présenté pour l'AP-Otan présenté le 30 octobre 2015, la question des cartes prépayées avait été soulevée. C'est donc naturellement que j'avais, lors des débats parlementaires dans le cadre de l'adoption de cette loi³, soumis un amendement⁴ visant à interdire les cartes de paiement prépayées (amendement 4 après l'article 8).

Il fut rejeté avec avis défavorable du gouvernement et du rapporteur au motif que les cartes de paiement prépayées n'étaient pas « au cœur du dispositif destiné à lutter contre le terrorisme – rejet pour une question de méthode, pas de fond⁵ ».

Malheureusement, ce dispositif a permis un an plus tard aux terroristes des attentats du 13 novembre 2015 de se financer ! Cependant, l'adoption de cette disposition n'aurait pas empêché les terroristes d'utiliser ce moyen de financement. Ce qui est intéressant, c'est le léger décalage entre la réalité du terrain et la prise en compte législative, qui génère ce que j'appelle la « guerre de l'obus et du blindage ».

D'après le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Colb), « les cartes prépayées constituent un moyen de stockage, de transfert et d'utilisation de fonds

permettant sous certaines conditions de garantir l'anonymat de l'utilisateur. Plusieurs enquêtes conduites par la section antiterroriste du parquet de Paris ont mis en évidence l'utilisation de cartes prépayées pour préparer des attentats ou dissimuler les préparatifs d'un projet de départ. La réglementation française a abaissé les seuils de déclenchement des obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires de ce type de cartes⁶ ».

La 4^e directive européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux avait déjà réduit, à des fins de lutte contre le financement du terrorisme, la limite des transactions mensuelles sur les cartes prépayées à 250 euros. La 5^e directive va plus loin et abaisse le seuil à 150 euros. Cette mesure a été déclinée en janvier 2020 en droit français. Au-delà de ce seuil, la vérification de l'identité devient obligatoire.

De plus, la 5^e directive énonce également que les cartes prépayées émises en dehors d'un pays de l'Union européenne sont désormais interdites, sauf si elles le sont sur un territoire ayant une législation équivalente en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

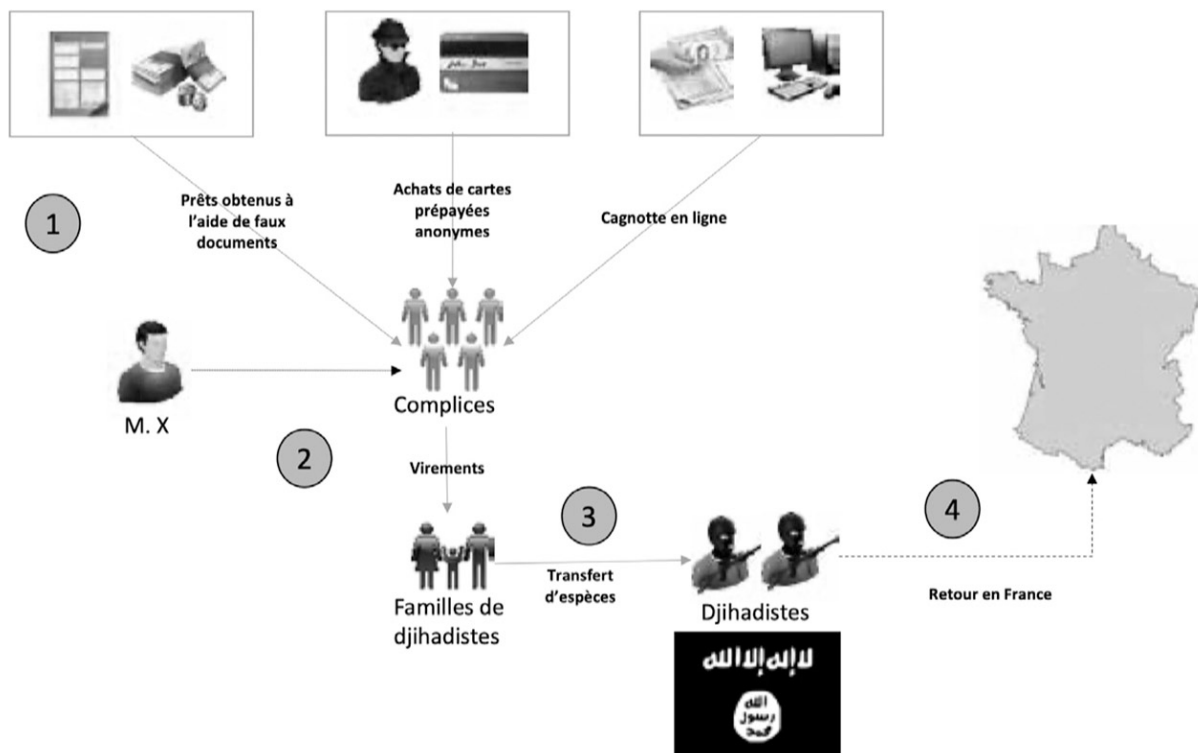
Le 24 septembre 2019, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a infligé un blâme et une amende de 1 million d'euros à la société Prepaid Financial Services. En l'espèce, cette société spécialisée dans la commercialisation de cartes prépayées chez les buralistes « ne respectait pas ses obligations de vérification de l'identité et de connaissance des clients porteurs de la monnaie électronique qu'elle émet ; [...] les informations recueillies sur le mode de règlement des opérations de rechargement des cartes étaient également insuffisantes⁷ ».

Colb, rapport de mars 2015.

« Utilisation de cartes prépayées dans le cadre du financement d'une entreprise terroriste.

Les cartes prépayées, liées à des réseaux de paiement universels, constituent pour des individus impliqués dans les filières syro-irakiennes un moyen de stockage, de transfert et d'utilisation de fonds très discret. Certaines cartes offrent en effet une alternative au recours aux prestataires de transferts de fonds, soumis à des obligations déclaratives et de contrôle. Elles peuvent ainsi être utilisées pour dissimuler des préparatifs financiers de départ vers la zone syro-irakienne ou à des fins opérationnelles. L'enquête diligentée après les attaques du 13 novembre 2015 à Paris a ainsi mis en évidence leur utilisation dans le cadre d'activités logistiques, en amont de l'opération. »

Rapport d'activité Tracfin 2016, « Cas typologique de l'utilisation de cartes prépayées dans le cadre du financement du terrorisme »



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

« Principaux critères d’alerte :

- obtention de crédits à la consommation à l’aide de faux documents ;
- retrait des sommes en espèces ;
- transferts d’argent liquide de France à destination proche de la zone syro-irakienne ;
- achat de cartes prépayées ;
- mise en place de cagnottes en ligne dont l’objet est varié et mobilisant des individus localisés dans plusieurs pays européens. »

Rapport Tendances et analyse des risques BC/FT 2019-2020,
« Financement du terrorisme par la conversion de coupons prépayés en cryptoactifs acheminés sur zone de combats⁸ »



Décryptage :

« La société Y propose, par l’intermédiaire d’un réseau de commerçants (buralistes, marchands de presse...), la vente de coupons ou tickets prépayés sur tout le territoire national, comportant un flash code ou un code PIN. Ces coupons, d’une valeur de 50, 100 ou 150 euros, sont destinés à être convertis en bitcoins. Les cryptoactifs sont transférés à la demande du client vers un portefeuille de cryptoactifs fourni par la société Y ou vers une adresse externe spécifiée par le client.

Le circuit financier est le suivant :

- la monnaie électronique chargée sur les coupons est émise par un établissement de monnaie électronique européen (pays A) par l'intermédiaire d'un distributeur de monnaie électronique établi dans un autre État de l'Union européenne (pays B) ;

- les buralistes collectent les fonds des clients grâce à un logiciel de caisse fourni par une société Z qui connaît le moyen de paiement utilisé par le client, mais ne relève pas son identité. La société Z remonte les fonds à l'établissement de monnaie électronique (EME) du pays B, lequel les transfère à son tour à la société Y ;

- la monnaie électronique détenue par le client sur le coupon sert exclusivement à l'acquisition de bitcoins détenus en propre par la société Y. La société Y exerce alors son obligation de vigilance lors du transfert de ces bitcoins sur le portefeuille de cryptoactifs désigné par le client ou, à défaut, généré automatiquement par la société Y.

Les investigations de Tracfin ont permis de découvrir le rôle central de deux collecteurs, MM. À et B, affiliés à un groupe djihadiste. Ces derniers sont à l'origine de l'ouverture de portefeuilles de cryptoactifs centralisant les coupons convertis en bitcoins. MM. À et B utilisent, moyennant commissions, un réseau d'intermédiaires et de bureaux de change pour acheminer les fonds à des djihadistes présents sur zone selon les modalités suivantes :

- les références du coupon (flash code ou code PIN) sont transférées par son acheteur par messagerie cryptée à un combattant sur zone ;

- ces références sont présentées par le combattant à un bureau de change présent sur zone qui vérifie la validité du coupon. Si celui-ci est valide, le coupon est crédité sur l'un des portefeuilles de cryptoactifs détenus par MM. À et B ;

- les sommes créditées sur les portefeuilles de cryptoactifs de MM. À et B transitent par différents *clusters* d'adresses bitcoins avant d'être transférées à d'autres plateformes d'échange de cryptoactifs frontalières.

Ces dernières assurent la compensation avec les bureaux de change sur zone, selon le principe de la hawala ;

- la contrepartie en espèces, amputée d'une commission, est remise au combattant. »

Chocolat

Le financement du terrorisme n'en finit pas de nous réserver des surprises. Les terroristes basés au Yémen, et même le célèbre Ben Laden, n'ont pas hésité à utiliser une ressource connue de ce pays : le miel ¹ !

Le 30 novembre 2001, la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publiait une étude sur l'implication des producteurs de miel dans la collecte ou le blanchiment d'argent au profit de groupes terroristes ². Comme l'odeur et la consistance du miel facilitent la dissimulation d'armes ou de drogue, de nombreuses entreprises fabriquant ou commercialisant ce produit ont fait l'objet de sanctions. En 2011, deux terroristes, Ali Alfatimi et Basam Nahshal, ont été arrêtés alors qu'ils avaient caché plus de 100 000 dollars canadiens dans des boîtes contenant du miel.

Pas étonnant dès lors que des terroristes utilisent du... chocolat.

Du chocolat pour le Hamas

En août 2021, environ 23 tonnes de barres chocolatées ont été saisies par les autorités israéliennes ³. Ces barres auraient été destinées à servir à la

collecte de fonds pour le Hamas. Cette cargaison de chocolat provenait d'Égypte et a été interceptée à la frontière de Nitsana.

À la suite des investigations conjointes entre le renseignement militaire, le Bureau national de lutte contre le financement du terrorisme et le Centre national d'inspection du fret des autorités fiscales, il a été établi que les fabricants du chocolat appartenaient à deux sociétés, al-Mutahidun Currency Exchange et Arab al-Sin, connues pour être des sociétés écrans de la famille Shamlakh, considérée par l'État d'Israël comme une organisation terroriste.

Les responsables israéliens estiment que le Hamas contrôle une grande partie de l'industrie des importations en tout genre – notamment des produits de base – afin d'assurer des revenus à l'organisation. Les sanctions israéliennes et internationales et les restrictions induites par le blocus sont ainsi contournées. De ce fait, les accords commerciaux conclus avec ces entreprises sont illégaux et les personnes impliquées seront sanctionnées.

Déjà en 2014, Michael Dandy, député australien, faisait état du risque de financement du Hamas via les « Froggy », des chocolats halal : selon lui, en achetant certains produits dans des épiceries australiennes, dont ce chocolat, il était possible de soutenir des groupes djihadistes. Il prétendait également que l'organisme de certification halal était une organisation islamique américaine, poursuivie pour financement du terrorisme.

Cette anecdote permet de faire un focus sur le secteur de l'alimentation halal, qui se développe de façon extrêmement rapide. Si pour certains, ce mode de consommation ne traduit que le respect de prescriptions religieuses, comme celui dont les juifs témoignent en mangeant de la nourriture kasher, pour d'autres, il est le signe d'un séparatisme attestant une volonté politique. On se souvient de la polémique déclenchée par le ministre Gérald Darmanin, qui regrettait la présence de rayons halal et kasher dans les supermarchés⁴.

La question du halal a été abordée à de multiples reprises par des chercheurs et des parlementaires, et il ne s'agit pas de la traiter ici. Disons seulement que l'économie du halal ouvre des horizons de profits infinis : son chiffre d'affaires est évalué à 7 trillions de dollars⁵ dans le monde entier⁶. On peut comprendre que dans ces conditions, il suscite toutes les convoitises et aussi toutes les suspicions.

Le rapport que j'ai rédigé avec André Reichardt au nom de la mission d'information du Sénat sur l'islam⁷ rappelle les enjeux de ce secteur d'activité. Différentes études ont été menées sur le sujet, dont « Le Développement du marché halal en France », de Mme Charlotte Laroche⁸. Citons aussi les travaux de l'anthropologue Florence Bergeaud Blackler et notamment son ouvrage *Le Marché halal ou l'invention d'une tradition*, paru aux éditions du Seuil en 2017.

On ne peut pas exclure qu'une partie de ces sommes astronomiques atterrisse dans de mauvaises mains. Cette ruée vers le marché halal est un marqueur fort de communautarisme, dont on a pu mesurer ces dernières années les effets dévastateurs dans la société française notamment.

Pour aller plus loin, voir le chapitre Macro et microfinancement.

Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a été créé en 1974, à la suite de la faillite de la banque allemande Herstatt, qui a entraîné une crise majeure et inédite sur le marché des changes, provoquant une prise de conscience du risque systémique sur les marchés financiers. Lorsque les autorités bancaires allemandes ont ordonné la cessation des activités de la banque, les activités en devises européennes étaient bien closes, mais pas celles en dollar, du fait du décalage horaire. Les contreparties de la banque et leurs correspondants aux États-Unis se sont donc retrouvés avec des « créances en blanc », sans garanties, sur un établissement en cessation de paiement.

Peter Cooke, directeur de la Banque d'Angleterre, proposa alors aux banques centrales et aux superviseurs bancaires des pays du G10 de se rassembler, donnant naissance au Comité de Bâle.

Ce comité se réunit quatre fois par an, sous l'égide de la Banque des règlements internationaux (BRI)¹. Il fixe des normes mondiales en matière de régulation prudentielle des banques. Sa mission est de renforcer les règles, la supervision et les pratiques bancaires à l'échelle mondiale dans l'objectif d'améliorer la stabilité financière.

En 1988, le Comité de Bâle, dans sa déclaration de principe « Prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de

fonds d'origine criminelle », reconnaît la vulnérabilité du secteur financier au détournement.

En février 2016, il publie une ligne directrice portant sur la « gestion avisée des risques relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme » et sa mise à jour sur les « lignes directrices générales pour l'ouverture de compte ». Les « lignes directrices » décrivent de quelle manière les banques devraient inclure ces menaces dans leur cadre général de gestion du risque. Elles stipulent² que la gestion prudentielle, accompagnée d'une surveillance réglementaire efficace, est cruciale pour assurer l'intégrité du système financier, la sécurité et la solidité des banques, les failles dans la gestion de ces risques pouvant exposer les banques à de graves problèmes de réputation, opérationnels et de conformité.

Le Comité de Bâle édicte des règles impératives, incontournables, connues sous les noms de :

- Bâle I (1988) : elle vise à assurer la solvabilité des banques ;
- Bâle II (2004) : elle vise à renforcer la mesure du risque et la supervision des banques ;
- Bâle III (2010 et 2017) : elle vise à accroître la mesure du risque en prenant en compte l'effet de levier, le risque de liquidité et la qualité des fonds propres.

Ces directives techniques sont importantes, car elles renforcent la compliance des établissements bancaires et par voie de conséquence leurs contrôles ; elles permettent une meilleure harmonisation et une protection du secteur.

Contrefaçon

Selon l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, le commerce de la contrefaçon coûterait 26 milliards d'euros par an aux industriels européens, dont 3,5 milliards aux fabricants français de l'industrie du luxe¹. Comme toutes les criminalités, la contrefaçon est un mode de financement du terrorisme ; moins réprimée que d'autres trafics, elle procure immédiatement des espèces par définition intraquables.

La contrefaçon est un crime qui « paie ». « Les terroristes, les grands criminels, etc. ont vite compris qu'il fallait utiliser la contrefaçon pour financer leurs autres délits », explique Delphine Sarfati-Sobreira, directrice générale de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab)².

L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) consacre son rapport 2016 au thème « Contrefaçon et terrorisme³ ». Une question à ce propos avait été posée par le député Bernard Brochand en juillet 2016, demeurée sans réponse.

Question écrite n° 98100, M. Bernard Brochand, publiée au *Journal officiel* le 26 juillet 2016

« M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre des Finances et des Comptes publics sur la contrefaçon, nouvelle

source de financement du terrorisme. L'Union des fabricants a remis récemment un rapport qui établit que la vente de produits contrefaits alimente les organisations terroristes. La contrefaçon est devenue menaçante pour deux raisons essentielles : ce type de délit est difficile à traquer dans une économie mondialisée et c'est l'activité criminelle la plus lucrative et la moins sanctionnée. En effet, la contrefaçon est à ce jour la deuxième source de revenus criminels dans le monde. Les réseaux terroristes organisent désormais la fabrication et la distribution de produits contrefaits pour alimenter leurs opérations. Il a été prouvé, lors de l'enquête sur les attentats de Paris en janvier 2015, que les frères Kouachi s'étaient livrés au trafic de chaussures de sport pour financer leurs opérations. De même que le quartier de Molenbeek, cœur des enquêtes des attentats du 13 novembre 2015, est bien connu depuis plusieurs années pour être le théâtre de nombreuses saisies de contrefaçons car c'est une plaque tournante importante de ce trafic. Aujourd'hui, le profil des terroristes a changé et chaque individu peut basculer de la délinquance au terrorisme. Ce trafic de contrefaçons offre à ces terroristes, parfois isolés, la possibilité de se financer rapidement tout en passant inaperçus et il devient un choix logique pour ces derniers. Premièrement, la contrefaçon a de quoi séduire car elle est l'une des activités criminelles qui rapportent le plus d'argent aux organisations terroristes. Là où le trafic de produits stupéfiants rapporte 200 % de profit, un contrefacteur de médicaments ferait un bénéfice net de 2 000 %. Pourquoi prendrait-il alors des risques dans le trafic de drogue alors que la fabrication de produits contrefaits lui rapporterait dix fois plus ? Deuxièmement, la contrefaçon est trop faiblement sanctionnée. Elle permet un large profit pour un investissement

faible et les peines prononcées sont très rarement appliquées car peu importantes. Ce trafic est de plus encouragé par Internet car sa législation est trop permissive. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter efficacement contre la contrefaçon notamment au regard de ses ramifications avec le terrorisme. »

La Fondation Robert Schuman a elle aussi engagé une réflexion sur la question⁴. Elle a organisé le 11 avril 2018 au palais d'Egmont à Bruxelles une conférence sur le thème « Contrebande, contrefaçon et financement du terrorisme – la mobilisation des acteurs économiques ». Cet événement a réuni de hautes personnalités, ainsi que les représentants d'organismes publics de lutte contre le blanchiment (Tracfin, cellule de traitement des informations financières – Cefin, des renseignements financiers belges), d'Europol, du coordonnateur européen pour la lutte contre le terrorisme, et de nombreux acteurs du monde de l'industrie.

En achetant une fausse chemise au crocodile sur un marché marocain ou turc, un sac de marque contrefait sur une plage du sud de l'Espagne ou des chaussures de sport de marque « tombées du camion » à un très bon prix, vous financez peut-être sans le savoir un réseau terroriste et, en tous les cas, vous encouragez les organisations criminelles à fabriquer ces produits contrefaits. « *It takes two to tango* » ; autrement dit, faute d'acheteurs, pas de vendeurs. Les acquéreurs de produits contrefaits sont complices et punissables de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende par la loi (articles L335-2-1 et L335-4 du Code de la propriété intellectuelle).

Les terroristes se tournent de plus en plus vers ce mode de financement, utilisé par les terroristes de l'attaque contre *Charlie Hebdo*⁵ : les frères

Kouachi vivaient de trafic de drogue, mais aussi de trafic de chaussures de sport Nike contrefaites.

L'évolution des méthodes d'action des terroristes et l'apparition d'un terrorisme *low cost* (voir Macro et microfinancement) doivent amener à renforcer la lutte contre ces trafics. C'est d'ailleurs un sujet dont le Sénat s'est préoccupé dans le cadre des travaux de la commission des finances, en publiant un rapport remarqué⁶ dont les conclusions ont donné lieu à une proposition de loi⁷ adoptée par les deux chambres pour aboutir à la loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon⁸.

L'ensemble des travaux préparatoires mentionne le lien entre contrefaçon et criminalité organisée/financement du terrorisme. Compte tenu du coût de la contrefaçon pour l'économie et de l'ensemble des répercussions en termes de criminalité, le Parlement a été saisi d'une proposition de loi⁹ directement issue du rapport des députés Christophe Blanchet et Pierre-Yves Bournazel, dans lequel ils ont tenté de répondre à ces questions¹⁰.

Il a été établi que l'ETA contrôlait le trafic de vêtements et de sacs dans le sud de l'Espagne. Pensez-y en achetant une fausse écharpe Vuitton ou un faux sac Gucci en vous promenant au Rastro (marché aux puces de Puerto Banus) ;

Les Forces armées révolutionnaires de Colombie (Farc) se sont spécialisées dans la fraude aux faux CD et le trafic de cigarettes ;

L'IRA ne rechignait pas à se financer grâce aux contrefaçons de cigarettes et de médicaments.

L'Unifab, dans son rapport 2016 précité, dressait un tableau effrayant de la situation du financement du terrorisme via le trafic de produits contrefaits :

« *Le Hezbollah*

Le rôle joué par la contrefaçon dans le financement du Hezbollah a été maintes fois démontré, tout comme les intérêts communs dans ce trafic avec le groupe terroriste Al Barakat au Brésil, en Argentine et au Paraguay.

En février 2000, un individu suspecté de récolter des fonds pour le Hezbollah est arrêté pour piratage informatique. Les autorités ont découvert que le prévenu vendait également des CD audio et des jeux vidéo pour financer une organisation affiliée au groupe terroriste. Une partie des disques découverts contenaient d'ailleurs des images et des films d'attaques terroristes ainsi que des interviews avec des poseurs de bombes. Ces images étaient utilisées à des fins de propagande pour le Hezbollah.

Les contrefaçons, envoyées dans un premier temps dans une zone de libre-échange en Amérique du Sud par le Hezbollah, étaient ensuite introduites en contrebande dans un pays tiers, afin d'éviter les droits d'importation, puis revendues à travers un réseau de sympathisants et de militants originaires du Moyen-Orient. Les sommes générées par cette activité étaient ensuite remises au Hezbollah.

Aux États-Unis, les autorités fédérales ont démantelé en 2000 dans le cadre de l'opération « Smokescreen » un vaste réseau de financement du Hezbollah par la contrebande de cigarettes et la contrefaçon de timbres fiscaux, mis en place par Mohamad Youssef Hammoud, résidant de Caroline du Nord. Les profits étaient transférés aux leaders du Hezbollah au Liban. Le trafic aurait rapporté au moins 8 millions de dollars.

En octobre 2003, les autorités libanaises ont découvert à Beyrouth des conteneurs remplis de plaquettes de frein et d'amortisseurs contrefaisants d'une valeur d'1 million d'euros.

L'enquête a révélé que les profits de la livraison étaient destinés à des sympathisants du Hezbollah.

En 2004, l'US Intelligence, en remontant la piste de profits tirés de la vente de produits contrefaisants partis du Paraguay, a également constaté l'implication d'une cellule du Hezbollah.

Yves Mamou, écrivain et journaliste pour *Le Monde*, a publié un livre intitulé *Une longue cuillère pour le diable* (Léo Scheer, 2010), dans lequel il raconte les différentes batailles de l'industrie pharmaceutique. Évoquant l'implication du Hezbollah dans le trafic de contrefaçons, il rapporte que "Brital [un village du Liban] est au cœur de l'empire Hezbollah : village de rufians, trafic de voitures volées, contrebande de haschich, trafic de pièces détachées. [...] Pour couvrir les dépenses des hôpitaux gratuits, les dispensaires, les bons de nourriture et les salaires des permanents, le Hezbollah a recours au trafic de drogue, à la contrefaçon, à la fausse monnaie... Si tu achètes un faux CD de Madonna à Beyrouth, il y a de fortes chances qu'il ait été pressé à Brital pour le compte du Hezbollah".

Le Hezbollah est aussi fréquemment cité pour son implication dans le marché de la contrefaçon de médicaments. En mars 2006, l'US Joint terrorism task Force, une initiative interagences conduite par le FBI, a inculpé 19 individus impliqués dans un réseau de contrefaçon de médicaments soignant les dysfonctionnements sexuels actifs au Liban, au Canada, en Chine, au Brésil, au Paraguay et aux États-Unis. Cinq membres de ce réseau étaient canadiens, et selon le *Vancouver Sun*, qui aurait eu accès aux documents américains de l'inculpation, une partie des 500 000 dollars mensuels liés aux trafics était reversée au Hezbollah.

Une étude israélienne a confirmé que le Hezbollah était de plus en plus focalisé sur le développement d'activités de contrefaçon. La contrefaçon serait en effet jugée moins contraire aux valeurs religieuses que d'autres types de trafic.

Le Hamas

La corruption et la contrefaçon figurent parmi les principaux sujets de préoccupation des Palestiniens en Cisjordanie. "La contrefaçon de biens alimentaires et de médicaments, l'évasion fiscale et le trafic d'essence ainsi que les intermédiaires non nécessaires sont en hausse dans les Territoires", selon un rapport de Transparency Palestine.

Le FBI a révélé que le Hamas récoltait des fonds et du soutien de la part de criminels qui sont soit directement membres du groupe terroriste, soit qui en partagent l'idéologie.

Les enquêtes du FBI ont en effet permis de mettre au jour de nombreuses activités criminelles très lucratives, parmi lesquelles le trafic de drogue, les fraudes bancaires, les contrefaçons, etc.

Le Hamas, le Fatah et des membres de l'Autorité palestinienne sont suspectés de participer à ces activités, notamment sur la rive ouest et à Gaza. Les autorités américaines considèrent qu'une partie des sommes récoltées par les groupes terroristes du Moyen-Orient proviennent d'activités illégales menées aux États-Unis, dont la contrefaçon.

Ainsi, Ali Nizar Dahroug et son oncle Mohammad Dahroug, activistes du Hamas, sont suspectés d'avoir financé le Hamas grâce aux revenus qu'ils tiraient du trafic de contrefaçons. Quand Ali Nizar a été arrêté au Paraguay, en juin 2002, les autorités ont retrouvé de nombreuses contrefaçons en sa possession.

Les filières terroristes afghanes, al-Qaïda et autres groupes affiliés

Lors d'un entretien publié dans *Le Monde*, Pierre de Bousquet de Florian, ancien directeur de la DST (Direction de la surveillance du territoire, devenue DGSI, Direction générale de la sécurité intérieure), a déclaré que les filières terroristes afghanes subsistaient “grâce à la délinquance, les braquages, la reproduction des cartes de crédit, [...] la contrefaçon de vêtements de marque”.

Interpol estime également qu'al-Qaïda et les groupes affiliés ont reçu entre 300 et 500 millions de dollars de la part de leurs “sympathisants” ces dix dernières années. Cela inclut des fonds ayant pour origine des activités licites comme illicites, et notamment le commerce de biens contrefaisants.

Des documents émanant d'al-Qaïda préconisent aux militants de faire du commerce de contrefaçons pour générer davantage de fonds afin de financer les opérations terroristes. En novembre 2003, le démantèlement d'un trafic de contrefaçons a permis l'arrestation de 13 membres appartenant à la branche takfiriste. Ils étaient suspectés d'avoir fourni des armes et des faux papiers à des terroristes algériens via un réseau financé grâce à la contrefaçon de vêtements.

À la suite des attentats de Madrid du 11 mars 2004, attribués au réseau terroriste al-Qaïda, l'ancien ministre de l'Intérieur espagnol Ángel Acebes avait signalé que “l'un des suspects arrêtés était un contrefacteur reconnu”.

En avril 2006, une dépêche de l'AFP indiquait qu'une dizaine de personnes avaient été interpellées simultanément dans le sud de la France et en Italie dans le cadre d'une enquête pour financement d'activités terroristes. L'enquête a révélé que les

suspects, proches du Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), tiraient leurs ressources de diverses activités délictueuses, dont la contrefaçon.

En 2007, les autorités fédérales américaines démantèlent un réseau international de contrefaçons de vêtements basé à New York. Au moins trois des personnes arrêtées avaient des liens avec l'organisation terroriste islamiste Jamaat ul-Fuqra, opérant aux États-Unis.

En 2008, un Pakistanais résidant aux États-Unis, du nom de Saifullah Anjum Ranjha, impliqué dans un réseau de trafic de drogue, de contrebande, de contrefaçon de cigarettes et de trafic d'armes, a été condamné pour blanchiment d'argent et financement du terrorisme. D'octobre 2003 à septembre 2007, une partie des profits de ces trafics (2,2 millions de dollars) a été transférée à des membres ou des sympathisants d'al-Qaïda par le biais d'une société de transfert d'argent, dénommée Hamza Inc., dont Ranjha était le propriétaire.

Récemment, le chef d'un groupe terroriste affilié à al-Qaïda pour le Maghreb islamique (Aqmi), Mokhtar Belmokhtar, impliqué dans le trafic transfrontalier, a si bien réussi dans le commerce des cigarettes de contrefaçon qu'il s'est vu attribuer le surnom de "M. Marlboro" par les autorités. Son implication dans le terrorisme a été maintes fois rapportée. Le groupe de Mokhtar Belmokhtar a revendiqué les attentats de Bamako du 7 mars 2015 et ceux de Ouagadougou du 15 janvier 2016.

La D-Company d'Inde

À l'origine, la D-Company est une organisation criminelle qui tire son profit du narcotrafic, du trafic d'armes, du trafic de métaux précieux, de la prostitution, de la contrefaçon et de l'extorsion. Au début des années 1990, la D-Company décide

d'infiltrer l'industrie indienne du cinéma. Elle contrôle aujourd'hui l'essentiel du marché noir de la contrefaçon de produits culturels à Bombay.

La D-Company a très vite développé des liens avec al-Qaïda et d'autres groupes terroristes du Cachemire. Son implication dans les attentats de Bombay en 1993, qui ont fait 257 morts, est d'ailleurs communément reconnue. Selon les observateurs, sa mutation en entité terroriste soutenant elle-même d'autres groupes terroristes coïncide avec son entrée dans le commerce de la contrefaçon, qui lui a permis d'augmenter considérablement ses revenus.

Le Lashkar-e-Toiba au Pakistan

Ce groupe est l'auteur des attentats de 2008 à Bombay.

Selon des sources officielles pakistantaises, 15 à 20 % du budget des groupes terroristes présents au Waziristan seraient assurés par la contrebande et la contrefaçon de cigarettes. Les tribus protalibanes du Waziristan contrôlent en effet des centres de production dans plusieurs districts de la zone frontalière de l'Afghanistan, notamment Swabi, Mardan, Nowshera, Charsadda, Landi Kotal et Bara. Les circuits de contrebande et de distribution des contrefaçons sont aux mains des talibans pakistantais et du groupe terroriste Lashkar-e-Toiba. »

Et plus près de nous, les auteurs des attentats du 13 novembre 2015¹¹, comme le relève le journal *Marianne*, le 3 novembre 2021 : « Dans les soubassements de sa ville, Bakkali possède une petite cave, qui lui sert à entreposer ses produits de contrefaçon, un commerce illicite duquel il tire la plus grande part de ses revenus. Le business est si florissant que son ami Khalid El Bakraoui – présenté comme l'un des instigateurs des attentats de Paris et Saint-Denis – l'aide à dénicher un garage plus grand.

Le divorcé voyage ensuite, en Égypte pour prendre des cours d'arabe, puis en Turquie pour relancer une branche de son commerce de contrefaçons. “La contrefaçon, dans les milieux populaires, c’est quelque chose d’anodin, ce n’est pas un truc de voyou”, plaide Bakkali, dont le vocabulaire trahit la formation en sociologie qu’il a suivie pendant trois ans en prison. “Vous fraudez les allocations chômage, vous vendez de la contrefaçon, on peut se demander quel est votre rapport à la loi”, lui oppose le magistrat. Bakkali empochait, grâce à ces délits, entre 1 500 et 3 000 euros par mois. Il l’admet d’ailleurs aisément : “Je vivais bien, je me privais pas.” »

Dans un courrier en date du 17 décembre 2021¹², l’Unifab diffuse une mise à jour bienvenue de son rapport de 2016 : « La contrefaçon aujourd’hui

Le volume du commerce international de produits contrefaits et piratés s’élevait alors à 464 milliards de dollars, soit 2,5 % du commerce mondial en 2019 (OCDE/EUIPO) ; la même année, l’importation de produits contrefaisants au sein de l’Union européenne a représenté près de 134 milliards de dollars, soit 6 % des importations sur le territoire européen (*World Trademark Review*) ; en 2020, le nombre de saisies des douanes pour contrefaçons s’est élevé à 5,6 millions d’articles (bilan Douanes 2020). Faits, exemples et chiffres.

Le rapprochement entre réseaux terroristes et criminalité organisée s’explique par un contexte local, un environnement politique, la disponibilité de certaines ressources, les sanctions de l’État dans lequel les groupes s’organisent, etc.

– exemple : en Afrique, al-Qaïda a exploité les faiblesses des politiques nationales et a profité de la corruption pour s’engager

dans des activités criminelles telles que le trafic de drogue, l'enlèvement contre rançon, la vente de produits contrefaisants, etc. Lors de la pandémie de Covid-19, les criminels ont pu exploiter cette période pour développer leurs activités illicites : “de la création de site web et de comptes de réseaux sociaux prétendant vendre des équipements de protection et de fournitures médicales, à la fabrication et distribution de faux vaccins [...]” (Président d’Interpol, 14^e Conférence internationale sur la répression des atteintes à la propriété intellectuelle, octobre 2021).

L’Inla (Irish National Liberation Army) a généré des dizaines de milliers de livres chaque mois grâce à la vente de vêtements contrefaisants sur les marchés de Noël de 2019 ; en juillet et février de la même année, l’Inla avait déjà été saisie d’armes à feu et d’environ 30 000 cigarettes contrefaisantes (*Belfast Telegraph*).

L’essor du terrorisme mafieux : exemple d’une organisation criminelle liée à la Camorra, découverte par les polices française et italienne lors d’une affaire, dont une grande partie du chiffre d’affaires consistait dans le trafic de produits contrefaits sophistiqués à l’échelle européenne (contrefaçons d’appareils photos numériques de marque notamment) (*Le Monde*) ;

Les risques accrus par l’utilisation des monnaies virtuelles : Louise Shelley, professeure d’université en Virginie et directrice du Terrorism, Transnational Crime and Corruption Center “Les groupes terroristes sont habiles avec les nouvelles technologies et se sont récemment appuyés davantage sur les cryptomonnaies pour faciliter le commerce illicite d’armes, de drogues, de produits contrefaisants, afin d’accroître leur anonymat et de réduire les risques liés à ces activités”. Par ailleurs, le groupe

Rand démontre dans une étude récente que les monnaies virtuelles facilitent le financement des activités des groupes terroristes et leur commerce illicite de marchandises.

L'Unifab mène des actions de sensibilisation auprès des institutionnels français et européens afin d'intégrer les crimes liés à la propriété intellectuelle, à la contrefaçon de biens et de devises, aux finances criminelles et au blanchiment d'argent au sein des priorités Empact (priorités de l'Union européenne pour 2022-2025 en matière de lutte contre la criminalité organisée). Lancement d'une vaste opération de sensibilisation des consommateurs aux effets et conséquences du trafic de faux produits, souvent lié à la criminalité organisée, par de l'affichage ainsi que de l'achat d'espaces dans les médias locaux et en ligne. Cette campagne massive d'information affiche divers secteurs d'activité en fonction de la région concernée. Cette année, Lyon a été choisi comme ville pilote en raison de la forte présence de cigarettes de contrefaçon sur l'agglomération. Aussi, il est à noter l'explosion de la consommation de fausses cigarettes en 2020 – qui ont progressé de 609 % sur le territoire national –, véritable terrain de jeu des organisations criminelles. La contrefaçon de cigarettes représente en effet un manque à gagner fiscal de l'ordre de 2,5 milliards d'euros et une source de revenus illicites de 1,5 milliard d'euros par an – revenus bien souvent utilisés pour financer d'autres activités illicites¹³. »

Corruption

Pourquoi introduire ce mot au sujet du financement du terrorisme ? Parce que la corruption fragilise l'ensemble du système de gouvernance, publique ou privée, affaiblit les mécanismes de protection des sociétés, y introduit des mécanismes déviants, délictueux, criminels et mafieux. Une fois le ver dans le fruit, il invite ses amis au festin : le financement du terrorisme est facilité par la porosité des circuits de délinquance et de criminalité.

Le Code pénal définit la corruption aux articles 432-11 et suivants pour la corruption passive, et aux articles 433-11, 445-1 et suivants pour la corruption active. La corruption – entendue dans son sens strict – désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. On distingue la corruption active (fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée) de la corruption passive (fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage). Ces délits sont punis de dix ans de prison et d'1 million d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

En 2016, l'OCDE publiait une note intitulée « Terrorisme, corruption et exploitation criminelle des ressources naturelles¹ » posant le sujet en ces termes : « La corruption et le terrorisme ne sont pas seulement associés dans des pays touchés par un conflit où les activités criminelles ont tendance à se développer. Ils constituent désormais une préoccupation majeure dans des pays où la corruption est devenue endémique et a rendu le pays lui-même ou ses voisins vulnérables aux activités terroristes. Les organisations terroristes ont recours à la corruption aussi bien pour financer des actes terroristes que pour les perpétrer. Comme les criminels et les personnes corrompues par ces derniers, les terroristes mettent à profit les “zones grises” des systèmes juridiques et la porosité du secteur financier pour mettre en place leurs canaux de financement. » La note conclut qu'« aucun pays n'est donc complètement à l'abri ».

La situation internationale et la grande instabilité économique, sociale et géostratégique de ces dernières années ont favorisé la formation de zones grises dans des pays sans gouvernance où s'engouffre le terrorisme opportuniste. Le passé et le présent regorgent d'exemples de cas de corruption ayant fait le lit du terrorisme : un banquier peu vigilant, un agent de sécurité soudoyé, un responsable de la conformité qui regarde ailleurs et facilite un trafic au profit de terroristes...

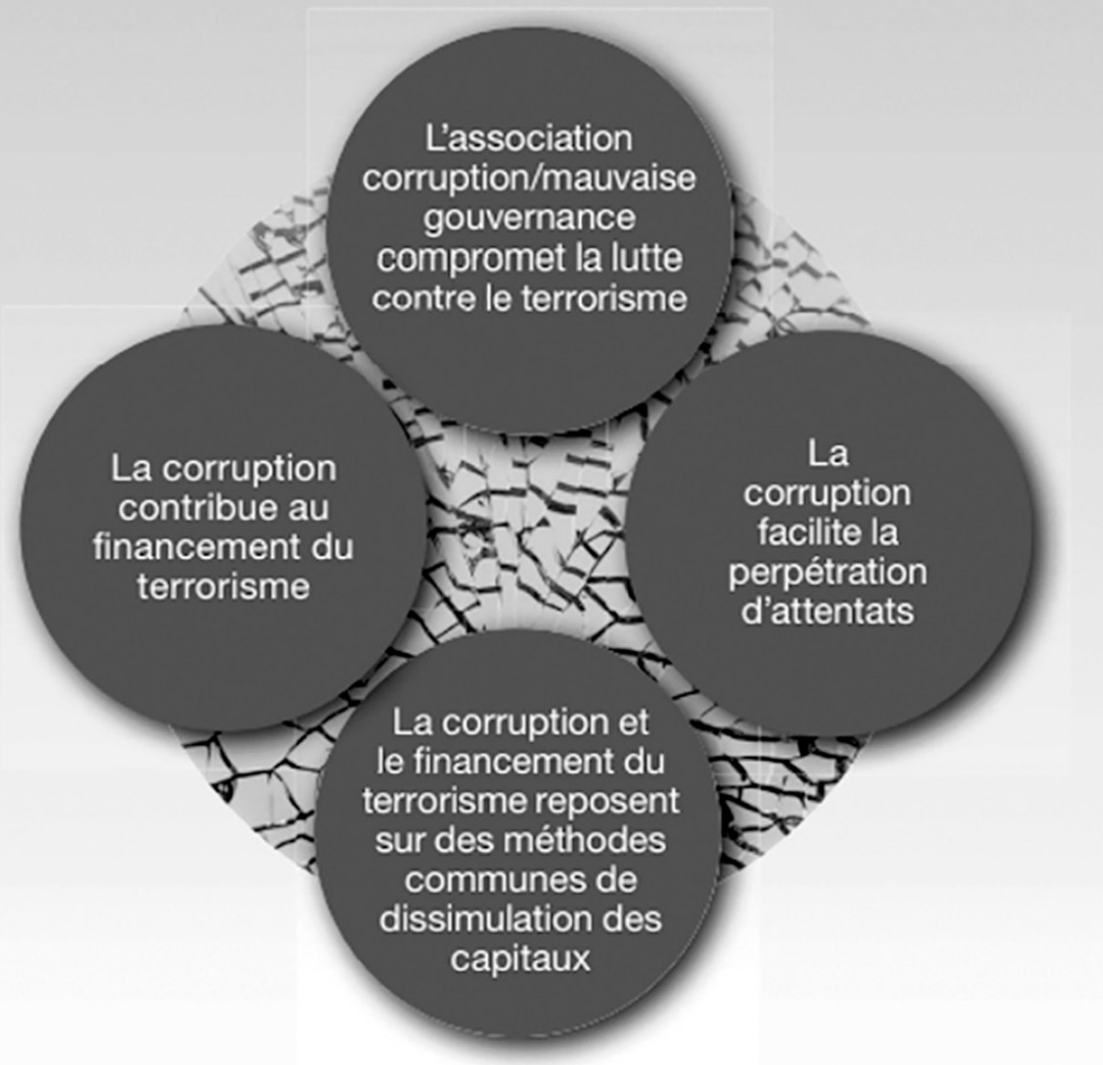
Le 25 février 2021, Transparency International, une ONG réputée pour ses actions de lutte contre la corruption et en faveur de la transparence de la vie publique, publiait des travaux établissant un lien entre la corruption et l'insécurité en Afrique de l'Ouest². Ce n'est donc pas un hasard si le président du Burkina Faso, pays en pleine déliquescence, a promis dans un récent discours³ de lutter contre la corruption pour mieux endiguer le terrorisme qui ronge son pays et d'engager une opération « mains propres ».

Le Gafi a également publié une note d'information⁴ sur l'utilisation de ses recommandations dans la lutte contre la corruption. Toutes les autres organisations internationales se sont naturellement penchées sur cette

question. Quant aux législateurs nationaux ou internationaux, ils ont multiplié les mesures pour lutter contre la corruption, tentant de contrer un droit international particulièrement « mou ».

Corruption et terrorisme se nourrissent mutuellement. Cela est spécialement vrai sur le terrain des délinquances financières et du financement du terrorisme, domaines de prédilection de la « nuit éthique » et de la cupidité, avec pour avatar le plus abject la traite d'êtres humains. Il faut mentionner aussi la coalition de la Convention des Nations unies contre la corruption (Cnuc) ⁵. Ce réseau mondial constitué en 2005 mobilise les citoyens pour promouvoir la mise en application de cette convention aux niveaux international, national et régional. Enfin, depuis 2011, l'Onudoc, en partenariat avec Transparency International – le secrétariat de la coalition –, a entrepris une série d'activités conjointes, incluant des sessions de formation sur la Cnuc.

Liens entre corruption et terrorisme



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Covid-19

Il n'a pas fallu longtemps aux organisations terroristes pour tirer parti de la pandémie et utiliser les systèmes de protection de l'économie mis en place à leur profit.

La criminalité organisée autour de la pandémie a donné lieu en moins d'un an à un rapport du Gafi ¹, à des centaines de procédures judiciaires et à des dizaines de milliers de fraudes. Cette hyperréactivité des criminels doit interpellier les autorités : elle montre à quel point les systèmes sont faillibles et les criminels agiles.

C'est en grande partie la cybercriminalité qui vient cette fois au service du financement du terrorisme ; c'est la raison pour laquelle tous les membres du Gafi ont émis des alertes à destination des citoyens, concernant des collectes en ligne, des appels ou des services ou produits proposés en ligne en lien avec le Covid-19.

Ainsi, un rapport du département de la Justice des États-Unis en date du 13 août 2020, « Global disruption of Three terror finance cyber-enabled campaigns », a mis au jour une fraude massive de vente d'équipements de protection contre le Covid-19. Le site visé proposait des masques approuvés par la Federal Drug Administration, alors qu'en fait il n'avait pas reçu ce label. Une plainte a été déposée contre le propriétaire du site, considéré comme un facilitateur de l'islamisme.

Interpol a mis en place dès le début de l'épidémie un guide pour attirer l'attention des services concernés sur les risques de délinquance liés au Covid-19². L'opération, connue sous le nom d'« Opson IX », a aussi permis de découvrir 17 000 faux kits de dépistage³.

La confrérie des Frères musulmans s'appuie quant à elle sur des institutions caritatives dans de nombreux pays européens et aux États-Unis pour recevoir des dons et financer ses activités.

Crédit à la consommation

Le crédit à la consommation constitue sans doute l'outil le plus dangereux, car le plus facilement accessible, de financement d'un acte terroriste.

Demander l'ouverture d'un crédit à la consommation est une démarche banale dans une société de consommation où il fleurit. On peut en contracter sur une myriade de sites internet, déclinés en crédits revolving de toute sorte offerts par toutes les chaînes de distributeurs. Ces crédits qui transforment votre porte-cartes en accordéon devraient être beaucoup plus surveillés et contrôlés.

Le crédit à la consommation concerne les opérations non liées à l'immobilier. Il permet d'acheter des biens (meubles, électroménager...) ou de garder de la trésorerie à disposition. Le montant des crédits est compris entre 200 et 75 000 euros, et la durée de remboursement est supérieure à trois mois. Plusieurs formes de crédits à la consommation existent, comme le prêt personnel ou le crédit *revolving* (renouvelable). Dans cette catégorie, on trouve également les crédits gratuits, les microcrédits personnels et les prêts étudiants garantis par l'État.

Le crédit à la consommation, par nature, n'est pas affecté à une dépense particulière. Aucun justificatif n'est requis pour obtenir un prêt à part un justificatif d'identité et un justificatif de solvabilité. Tous les experts

s'accordent à dire qu'il est de ce fait susceptible d'être utilisé pour le financement du terrorisme, en France notamment, lorsqu'il est de montant faible et que les sommes peuvent être retirées en espèces. Mais personne n'aborde la question de l'exposition imparable pour le système financier.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) considère le risque résiduel d'exposition au financement du terrorisme du crédit à la consommation comme élevé – aussi élevé d'ailleurs que celui du maniement d'espèces. Il semble qu'il faille considérer ce risque comme « écarlate » et « non mitigeable »¹.

Les exemples à notre disposition montrent clairement que certains fonds récoltés dans le cadre de l'exécution d'un crédit à la consommation sont dédiés à des passages à l'acte terroristes, qui sont dans l'immense majorité des cas des attaques-suicides. Le terroriste n'ayant pas du tout l'intention de survivre à son attaque ni évidemment de rembourser son crédit.

« Attentats de Paris : récit détaillé des trois jours qui ont changé la France », *Le Monde*, 20 février 2015.

« Les attaques de l'Hyper Cacher en janvier 2015 avaient été financées en grande partie par un crédit à la consommation ouvert avec de faux documents (et après plusieurs tentatives dans différents établissements bancaires) : « En septembre 2014, Hayat Boumeddiene, la compagne d'Amedy Coulibaly, le tueur de l'Hyper Cacher, parvient à emprunter 27 200 euros auprès de la société de crédit à la consommation pour se payer une Mini Cooper². Cette dernière part avec la voiture en Belgique pour la revendre afin d'en tirer des liquidités qui permettront d'acheter les armes utilisées pour la tuerie. Son mari, quant à lui, tente à plusieurs reprises d'obtenir un crédit, sans succès. Toutefois, en novembre 2014, il parvient à obtenir, via la présentation de

fiches de paie falsifiées, un crédit auprès de Mercedes pour l'achat d'une voiture qu'il revendra peu après en empochant 16 000 euros. »

À la suite de ces attentats, et vu la méthode employée, les conditions d'octroi d'un crédit à la consommation ont été renforcées, et le seuil en deçà duquel l'octroi d'un crédit peut faire l'objet de mesures de vigilance simplifiées a été abaissé de 4 000 à 1 000 euros³. Pour une demande de crédit d'un montant inférieur à 1 000 euros, l'identité seule est vérifiée, pas la solvabilité ; mais l'identité et la solvabilité ne sont vérifiées que pour une demande de 4 000 euros et plus.

Tous les établissements bancaires proposent des crédits à la consommation. La dématérialisation aidant, le « client » n'a plus besoin de se déplacer en agence pour transmettre les documents et signer le contrat. Tous les outils de détection de fraudes identitaires, ou de fraudes en général, mis en place à l'entrée en relation sont inopérants ; la priorité est donnée à la théorie de l'apparence.

Les outils de vérification des noms sur les listes de sanctions sont inefficaces si l'individu n'a pas déjà été identifié et n'est pas mentionné sur une liste de gel des avoirs⁴. Les banques n'ont évidemment pas accès au Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

Quant aux outils dédiés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ils fonctionnent quand il y a des flux, et aucun établissement financier digne de ce nom ne va analyser ses propres flux. L'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 qui s'appliquait a été abrogé et remplacé par un arrêté du 6 janvier 2021⁵.

Si les fonds obtenus sont ressortis en espèces juste après le décaissement, cela déclenchera probablement une alerte dans les outils LCB-FT, tardive et inutile.

Est-il possible d'éviter le financement de ce terrorisme *low cost* ? Il est fini et bien fini, le temps de la « banque de papa » où le client connaissait son chargé de compte, où celui-ci connaissait l'historique de la famille, du parcours professionnel et avait établi au cours des années une relation *intuitu personae* avec son client : fermeture des agences bancaires, réductions des effectifs, banques en ligne et smartphones, signatures électroniques et coffres-forts numériques ont remplacé la banque traditionnelle.

Dans ces conditions, le profilage est impossible, la détection des signaux faibles inenvisageable. Pour couronner le tout, il est possible d'obtenir plusieurs crédits simultanément dans plusieurs établissements bancaires :

- il n'y a en France qu'un fichier recensant les incidents de remboursement (Ficp) et aucun fichier centralisé présentant les différents octrois en cours (un peu sur le modèle du Fichier des comptes bancaires – Ficoba) ;
- des discussions perdurent depuis 2010 sur l'opportunité de créer ou non en France un fichier central des crédits en cours. Mais ce débat déchaîne les passions à la Commission nationale informatique et des libertés (Cnil) et dans les associations bancaires et de consommateurs : personne ne s'accorde sur l'opportunité de ce dispositif ni ses conditions pour mettre en place ce dispositif.

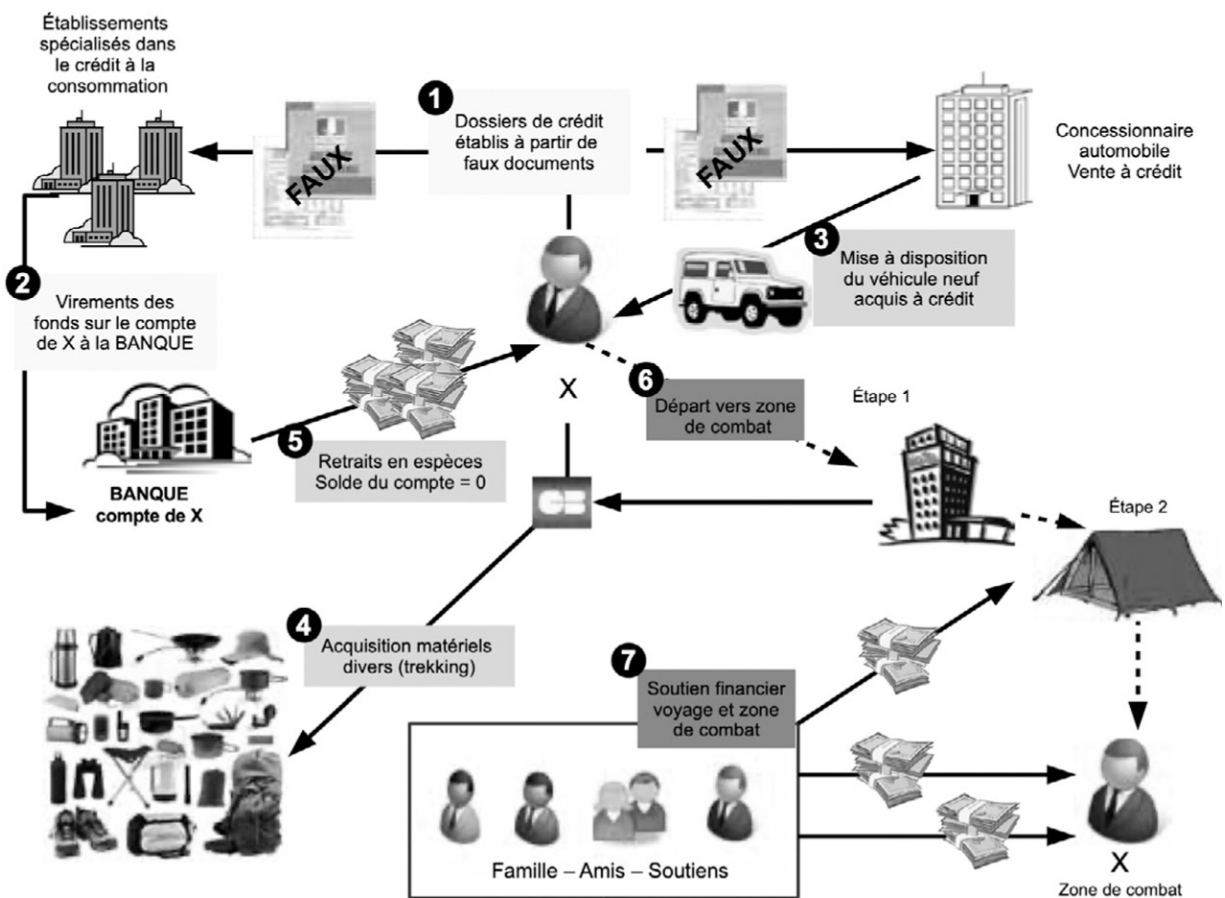
Ce fichier peut être utile au titre du risque de crédit mais inopérant dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme : contracter plusieurs crédits ne constitue pas un signal faible de radicalisation. En réalité, la banque ne dispose d'aucun élément pour établir un lien, si ténu soit-il, entre une demande de crédit et l'intention de commettre un acte terroriste.

Malgré tout, l'octroi de crédit à la consommation est surveillé. Ainsi, l'ACPR a rendu, le 22 février 2018, une décision de sanction n° 2017-08⁶ prononçant un blâme et une sanction pécuniaire de 8 millions d'euros à

l'égard d'un établissement ayant manqué de vigilance dans l'octroi de crédits à la consommation.

Concrètement, si on fait le bilan du dispositif actuel et de sa robustesse au risque de financement du terrorisme, le crédit à la consommation représente un risque extrêmement élevé, sans possibilité de détection fiable avant le passage à l'acte.

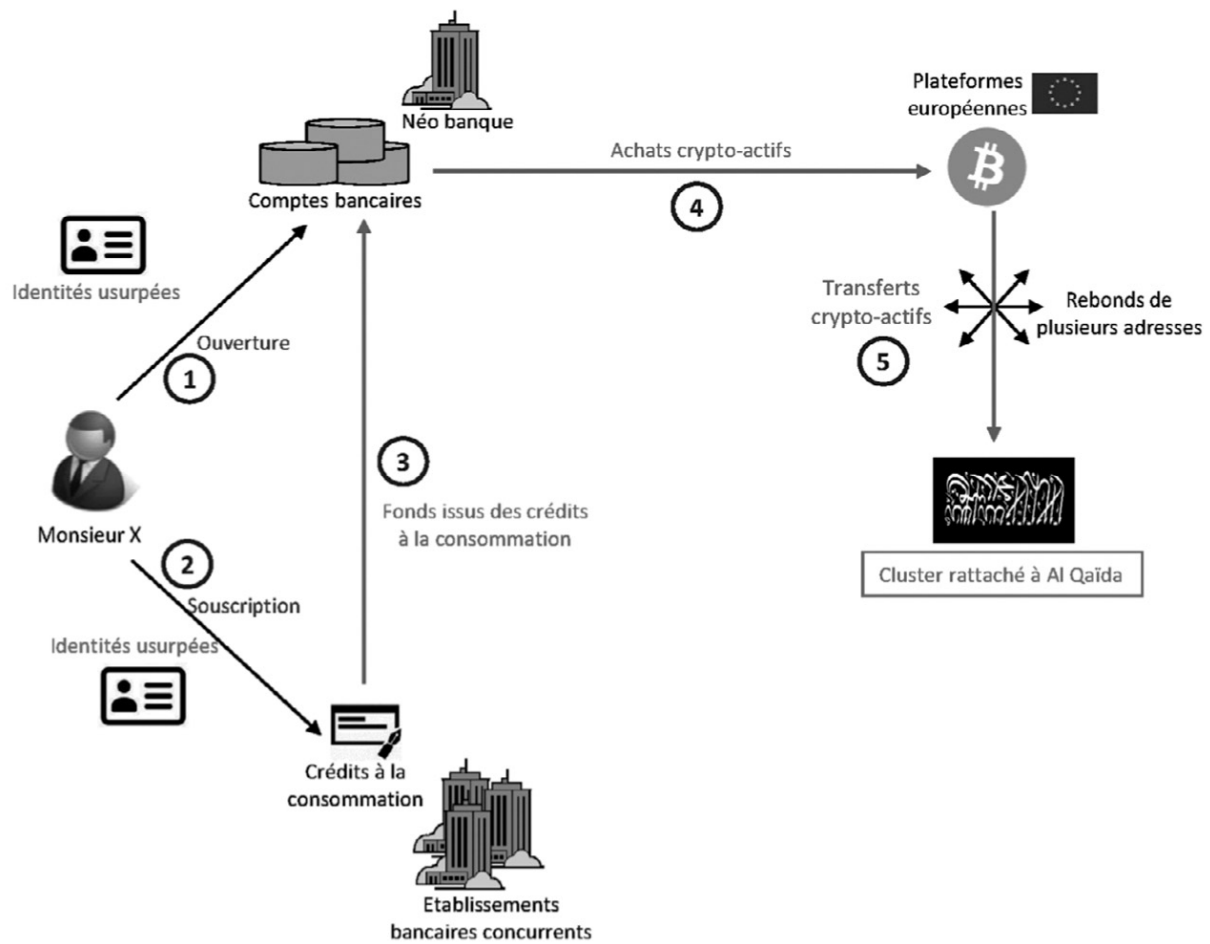
Rapport d'activité Tracfin 2013, « Cas typologique : utilisation d'un crédit à la consommation dans le cadre de financement du terrorisme »



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022⁷.

Plus récemment, dans son rapport d'activité 2020, Tracfin propose le cas suivant :

Souscription de prêts à la consommation utilisés pour l'achat de cryptoactifs transférés vers un cluster lié à al-Qaïda ⁸



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Crowdfunding

Le financement participatif avoisine un volume de financement d'1 milliard d'euros par an en France.

Les auteurs de l'ignoble assassinat du père Jacques Hamel, le 26 juillet 2016 à Saint-Étienne-du-Rouvray, ont utilisé une de ces plateformes de financement participatif pour accomplir leur mission de mort, justifiant, s'il en était besoin, toutes les mesures de surveillance auxquelles elles sont soumises. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) exerce son contrôle sur ces plateformes et a notamment sanctionné le 21 janvier 2021 l'une d'elles¹ pour défaut de vigilance et transferts multiples vers des pays à haut risque : Syrie, Somalie, Bénin, Yémen, Niger, Géorgie.

Le financement participatif, ou *crowdfunding* (de *crowd*, « foule », et *funding*, « financement »), est un mécanisme qui permet de récolter des fonds, généralement de faible montant, auprès d'un large public, afin de financer un projet via une plateforme dédiée. Il ne faut pas confondre financement participatif et cagnotte en ligne (voir Cagnottes en ligne).

Ces dons peuvent être de différentes formes :

- le don, avec ou sans contrepartie ;
- le prêt, rémunéré ou non ;

- l'investissement en capital, dont la contrepartie est généralement la participation aux éventuels bénéfices du projet.

Zoom : mode opératoire pour financer le terrorisme

Une plateforme de *crowdfunding* peut être utilisée pour proposer, par exemple, des projets éducatifs ou humanitaires dont les fonds récoltés serviront *in fine* à financer des activités terroristes (aide au retour de soldats, au départ vers des zones de combat ou encore soutien aux détenus radicalisés).

Une étude menée par Tracfin (mentionnée dans son rapport de 2017) permet de mettre en évidence ce phénomène. En l'espèce, « il s'agissait d'une association signalée comme appartenant à un mouvement religieux radical, voire terroriste. Cette association était financée par des dons versés en espèces et en chèques ainsi qu'au moyen d'un service de paiement en ligne via son site internet. Une cagnotte en ligne a également été ouverte dans le but de financer un projet. Or, les dons reçus n'étaient pas destinés au projet initial, ni même versés à l'association ; les fonds étaient en réalité utilisés par un membre de l'association à des fins personnelles. Ce dernier a par ailleurs ouvert des comptes de paiement en ligne dans un autre pays européen sur lequel était versée une partie des dons initialement destinés à l'association. Ces fonds étaient ensuite envoyés vers des cartes prépayées étrangères. Les fonds étaient retirés en espèces puis envoyés par mandats à des djihadistes² ».

Rapport Tracfin 2017, « Cas typologique d'utilisation d'une plateforme de *crowdfunding* pour le financement du terrorisme »

Cas typologique 1 Financement du terrorisme en lien avec une activité de *crowdfunding*

Tracfin a été amené à porter son attention sur le financement de l'association X signalée par les services partenaires comme proche d'une mouvance religieuse radicale, voire terroriste.

L'association, mono bancarisée, était financée par des dons versés en espèces et chèques (30 000 €), mais également au moyen d'un service de paiement en ligne via son site Internet (10 000 €). L'un des membres du bureau avait également ouvert une cagnotte en ligne dédiée à un projet particulier et avait ainsi récolté près de 8 000 €.

Les dons reçus par ces vecteurs financiers n'étaient pas versés à l'association, ni dédiés à l'objet initial. En effet, M. A, membre du bureau, bénéficiait à titre personnel et notamment pour des voyages à l'étranger, des flux issus de la cagnotte ouverte en ligne. Ayant procuration sur le compte bancaire de l'association, il utilisait également les fonds associatifs pour ses dépenses personnelles.

Depuis un autre pays européen, il avait ouvert un autre compte de paiement en ligne. Ce dernier bénéficiait d'une partie des dons initialement affectés sur celui de l'association pour un montant de 5 000 €. M. A libérait alors les fonds de ce compte « miroir » vers des cartes prépayées étrangères.

Il retirait des espèces au moyen de ces cartes prépayées afin de faire parvenir des fonds via des mandats à des djihadistes connus et présents sur zone par l'intermédiaire d'un réseau de collecteurs financiers dévoués à la cause.

Principaux critères d'alerte :

- liens de la personne ciblée avec une mouvance radicale ;
- flux des comptes de l'association vers un membre du bureau ;
- ouverture de comptes de paiement en ligne ;
- utilisation de cagnotte en ligne ;
- utilisation de cartes prépayées ;
- émission de transferts vers des pays de l'arc de crise.

En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Pour aller plus loin, un schéma réalisé par le Tracfin :



Bonne ou mauvaise nouvelle, nous jugerons à l'usage, on note la publication le 23 décembre 2021 de l'ordonnance du 22 décembre 2021³, prise en application de la loi du 8 octobre 2021 transposant une directive européenne, qui prévoit un encadrement des financements participatifs. Les levées de fonds pourront être plus importantes (jusqu'à 5 millions d'euros) et des personnes morales pourront y participer, le tout sous le contrôle de l'ACPR, qui délivrera un agrément. Les opérateurs ont jusqu'au mois de novembre 2022 pour se mettre en conformité avec les règles applicables.

Une réglementation plus contraignante était souhaitable, elle est en place. Reste à évaluer la capacité du nouveau dispositif à endiguer les détournements de cet outil de financement très populaire et par ailleurs très utile.

Cryptoactifs

Les cryptoactifs (dits aussi « cryptodevises » ou encore « cybermonnaies ») sont, selon l'Autorité des marchés financiers (AMF), « des actifs numériques virtuels qui reposent sur la technologie de la *blockchain* (chaîne de bloc) à travers un registre décentralisé et un protocole informatique crypté. Un cryptoactif n'est pas une monnaie. Sa valeur se détermine uniquement en fonction de l'offre et de la demande. Les cryptoactifs ne reposent pas sur un tiers de confiance, comme une banque centrale pour une monnaie » (voir Blockchain).

D'après le simulateur de *trading* de cryptoactifs Crypto Parrot, de septembre 2020 à septembre 2021, le nombre de nouveaux cryptoactifs a augmenté de 68,75 %.

Le département d'État américain a publié, en août 2020, un document concernant le financement d'Al-Qassam Brigades Campaign via une collecte de cryptoactifs intraçable. Leur vidéo expliquait comment pratiquer ces dons, générant une adresse unique pour chaque donateur¹. Le département d'État américain, en collaboration avec les agents du FBI, a pu saisir les 150 comptes de cryptomonnaie et engager des poursuites contre deux individus de nationalité turque qui opéraient sans licence des activités de *transmitting business*.

Pour financer notamment l'achat de fournitures ou de munitions, les djihadistes ont découvert dès 2012 qu'ils pouvaient utiliser les monnaies numériques sur le darkweb appelé également darknet est un réseau privé virtuel superposé qui utilise des protocoles spécifiques qui intègrent des fonctions visant à anonymiser les utilisateurs et les données. Le darkweb est un ensemble caché de sites Internet accessibles uniquement par un navigateur spécialement conçu à cet effet (Kasperky).

Les cryptoactifs permettent en effet d'opacifier et de blanchir des fonds ayant une origine criminelle ou de noircir les fonds à vocation criminelle. Ainsi, Ether, Bitcoin et Dogecoin fournissent des mécanismes complexes mais efficaces pour effectuer transferts de fonds, collectes décentralisées de dons par exemple, ou encore une levée de fonds en ligne (voir Crowdfunding).

Malgré le gain de popularité de ces monnaies numériques, leur expansion a été lente au sein de ces organisations terroristes, étant donné les ressources matérielles, technologiques et logistiques nécessaires. L'utilisation de coupons Bitcoins dans les bars-tabacs s'est développée en tant que moyen simple et anonyme de virer de l'argent virtuel d'un compte à un autre, souvent vers l'étranger.

De plus, les actifs numériques peuvent faire l'objet d'une conversion en monnaies ayant cours légal, via des plateformes de change et, dans de rares cas, par le retrait d'espèces en bornes physiques².

Le Gafi considère que les risques les plus significatifs en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont liés aux interfaces de conversion entre cryptoactifs et monnaies ayant cours légal, soulignant ainsi la nécessité de réguler notamment les plateformes d'échange et autres intermédiaires de conversion favorisant le blanchiment d'argent.

Zoom : la blockchain

« La *blockchain* est une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle. Par extension, une *blockchain* constitue une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création. Cette base de données est sécurisée et distribuée : elle est partagée par ses différents utilisateurs, sans intermédiaire, ce qui permet à chacun de vérifier la validité de la chaîne », et de « prendre ainsi connaissance des transactions effectuées, ce qui en garantit la publicité et la traçabilité³ ».

Pour aller plus loin, un schéma détaille les différentes étapes de la blockchain :



Zoom : les initiatives de blockchain halal

Opportunisme, vous avez dit opportunisme ? Créativité, vous avez dit créativité ?

Joindre l'« utile » au lucratif, renforcer par tous les moyens le communautarisme : voilà l'avènement de la « *blockchain* halal » ! Le premier forum international sur la *blockchain* halal s'est tenu en Malaisie en 2019. Depuis, plusieurs initiatives ont vu le jour pour organiser la filière :

- en octobre 2019, l'opérateur de télécommunication sud-coréen KT propose la mise en place d'une plateforme basée sur la technologie *blockchain* pour permettre l'authentification des aliments halal à l'échelle mondiale. La nourriture halal est fabriquée selon les lois de la religion musulmane, telles que définies dans le Coran. KT travaillera avec la Fédération musulmane de Corée et la société B-square Lab, spécialisée dans la *blockchain*, pour développer la plateforme appelée « Halal Authentication Trust Platform ». À ce jour, l'initiative ne s'est pas encore concrétisée ;

- en Malaisie, le Halal Blockchain Network (HBN) a été créé par Malakat Ecosystem : sa technologie permet aux clients de suivre la *supply chain food* en scannant un QR Code attaché aux colis. « HBN n'a pas pour objectif de remplacer les organismes certificateurs, c'est une plus-value, dans l'assurance de ce que la nourriture vendue est véritablement halal » (Deputy Minister of Agriculture and Food Industries Datuk Che Abdullah Mat Nawi⁴). Cette plateforme met en relation les groupes proposant des produits halal à travers le monde.

Étape 1, la nourriture est certifiée ; étape 2, elle est emballée ; étape 3, elle est transportée ; étape 4, elle est préparée pour la vente au détail ; elle arrive au consommateur étape 5, formant ainsi un ensemble cohérent et lucratif.

- en Australie, une troisième initiative a démarré au début de l'année 2021 visant à créer une plateforme éthique décentralisée, MarhabaDeFi.

Il n'y a plus aucun doute sur la volonté de la filière halal de se structurer solidement à travers le monde. On cite notamment le Forum Halal Digital

qui s'est tenu en Malaisie en février 2021, et le Forum Halal Global qui s'est tenu au Brésil au début du mois de décembre 2021⁵.

Ces initiatives doivent être suivies avec intérêt par les autorités monétaires et financières, non pas parce qu'elles sont intrinsèquement liées au financement du terrorisme, mais parce qu'elles sont des marqueurs forts d'une communautarisation de l'économie.

Exemple de cas typologique identifié par Tracfin comme financement du terrorisme via des cryptoactifs⁶



Rapport d'activité Tracfin 2019⁷

« Les critères d'alerte :

- pas d'antériorité bancaire française, mais utilisation de néobanques européennes ;
- potentielle ouverture de comptes bancaires français avec virement au crédit de sommes provenant de néobanques ou autre Fintech ;
- volonté d'opacifier les flux ;
- utilisation et échange de cryptomonnaies. »

Zoom : les Bitcoins

Le 29 septembre 2020, lors d'une vaste opération⁸ menée dans 26 départements, le Parquet national antiterroriste a démantelé un réseau de 29 individus soupçonnés d'avoir financé un réseau d'extrémistes islamistes se trouvant en zone de guerre irako-syrienne par le biais de coupons Bitcoin achetés en bureau de tabac. Cette monnaie virtuelle est donc devenue un outil de financement du terrorisme, et le sujet mérite toute l'attention des pouvoirs publics, comme ce chapitre le démontre clairement.

Le Bitcoin est une « monnaie » numérique virtuelle, sécurisée par un protocole de cryptographie. Comme cela a été longuement développé, elle n'est régulée par aucune autorité centrale. Créée en 2009 par Satoshi Nakamoto⁹, elle a initialement été conçue comme un moyen de paiement échappant à la surveillance des gouvernements. Le Bitcoin est principalement utilisé comme un investissement et n'a pour le moment pas encore sa place dans la fonction traditionnelle de la monnaie.

Le Bitcoin reste très volatil, il n'existe pas de compte, aucun solde, ni de mention de titulaire à un moment déterminé (comme des bons au porteur). Apparaît une succession de transactions inscrites dans la blockchain¹⁰.

Les utilisateurs disposent d'une adresse électronique assurant leur identification. Être en possession d'un Bitcoin, c'est disposer de la clé privée donnant accès à l'adresse vers laquelle sont dirigées les transactions. Le détenteur de cette clé peut contrôler les transactions arrivées sur l'adresse et procéder lui-même à d'autres transactions vers d'autres adresses. La perte de la clé privée fait perdre de façon irrémédiable l'accès à l'adresse. Faute d'adresse, les Bitcoins sont inutilisables.

Bien que volatiles, les Bitcoins sont fiables, il est difficile de frauder, et quasi impossible d'en produire de faux. En effet, la création d'un Bitcoin doit répondre à des critères stricts de validité.

Le Bitcoin, à l'instar des autres cryptoactifs, peut servir de « monnaie » lors de transactions sur internet et sur le darknet. Souvent anonymes, ces

transactions favorisent l'achat de services et de biens illicites, ainsi que des transferts de fonds (sans achats de biens ou de services) vers des groupes terroristes, notamment pour soutenir les proches de familles qui ont rejoint l'État islamique.

De plus, le Bitcoin peut s'échanger contre de véritables monnaies ou même contre d'autres cryptoactifs. L'argent généré peut alors être transféré de n'importe quel endroit par n'importe quel moyen. À titre d'exemple, il est possible d'utiliser une carte prépayée, de retirer le cryptoactif à des guichets spécialisés et même de jouer au casino en ligne.

Vous l'aurez compris, l'opacité inhérente aux Bitcoins et la valeur intrinsèque qu'ils représentent soulèvent de nombreux enjeux dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Bien que l'on observe des efforts de contrôle croissants¹¹ vis-à-vis des Bitcoins, cet outil privilégié de la criminalité présente de nombreux risques jusque-là encore difficilement quantifiables.

Question d'actualité : débat sur l'interdiction ou la régulation des bitcoins et autres cryptoactifs

Déjà en 2018, la Banque de France, dans la note « L'émergence du Bitcoin et autres cryptoactifs : enjeux, risques et perspectives¹² », indiquait qu'« une réglementation des activités liées aux cryptoactifs est souhaitable pour quatre motifs principaux :

- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – qui apparaît hautement prioritaire ;
- la protection des investisseurs ;
- la préservation de l'intégrité des marchés, y compris face au cyberrisque ;

- et enfin, en cas de poursuite de l'essor de ces activités, les préoccupations de stabilité financière ».

Pour résumer, la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) préconisent un élargissement de l'encadrement des prestations de services associées aux cryptoactifs, de manière à réglementer les services offerts à l'interface entre la sphère réelle et les cryptoactifs et à encadrer les placements en cryptoactifs. La position des autorités françaises est donc d'intégrer et de réguler ces cryptoactifs plus que de les interdire.

L'utilisation de Bitcoins fait également débat dans le monde. Le Salvador, le 7 septembre 2021¹³, a adopté le Bitcoin comme monnaie légale, cap qu'aucun autre pays n'avait encore franchi.

Le Salvador tire 20 % de son PIB des fonds envoyés par des personnes expatriées. Les cryptoactifs sont une bonne façon de s'affranchir du dollar américain et du système bancaire international, qui impose une taxation à la sortie du pays de résidence des expatriés. L'utilisation du Bitcoin n'est affectée d'aucune taxe.

Le Salvador a assuré qu'il ne vendrait pas sa monnaie virtuelle pour financer ses projets de développement, qui seront payés avec les bénéfices potentiels rapportés par les cryptoactifs. Si la devise virtuelle s'effondrait, cela mettrait l'économie du Salvador à genoux¹⁴.

Le 24 septembre 2021, la Banque centrale chinoise déclarait illégales toutes les transactions en cryptoactifs¹⁵. Au mois de juin 2021, la Chine avait déjà pris des mesures très restrictives contre les mineurs de Bitcoins. Il est désormais impossible pour les bourses étrangères de fournir des services aux investisseurs chinois via internet. Cette interdiction a eu pour conséquence la relocalisation immédiate des mineurs de Bitcoins¹⁶.

Les nouvelles données, qui courent jusqu'à fin août 2021, montrent que « les États-Unis concentrent 35,4 % [de l'activité], contre 16,8 % fin avril », selon un article Michel Rauchs, auteur d'une étude pour l'université de Cambridge. En deuxième position, on trouve le Kazakhstan (18,1 %), suivi

de la Russie (11 %). Le Kazakhstan est devenu le deuxième plus grand mineur de cryptoactifs au monde. La part du pays dans l'exploitation minière mondiale est passée de 1,4 % en septembre 2019 à plus de 18 %, selon les données collectées par l'université de Cambridge¹⁷.

Début janvier 2022, le Kazakhstan en proie à des manifestations contre le pouvoir a décidé de couper le réseau internet, faisant disparaître près de 15 % des capacités mondiales de création de Bitcoin¹⁸.

La Suède envisage de limiter les capacités de minage de ses citoyens. L'autorité suédoise de surveillance financière suggère de rendre illégal le minage dit « basé sur la preuve de travail » (*Proof of Work*) : « Dans le cadre du système de preuve de travail, les ordinateurs doivent résoudre des énigmes mathématiques afin de valider les transactions qui se produisent sur un réseau donné. Le processus est conçu pour devenir plus difficile à mesure que le nombre de blocs de transactions validées dans la chaîne augmente, ce qui signifie que plus de puissance de calcul – et donc d'énergie – est requise. L'algorithme preuve du travail exige des utilisateurs qu'ils « travaillent » pour obtenir des récompenses. Ce qui se traduit par des calculs cryptographiques qui doivent être effectués afin de confirmer une transaction sur le réseau. »

En partenariat avec Björn Risinger, directeur de l'Agence suédoise de protection de l'environnement, l'autorité de surveillance financière suédoise a déclaré que la consommation énergétique croissante due à la production de cryptoactifs menaçait la capacité de la Suède à respecter ses obligations en vertu de l'Accord de Paris sur le climat. La Suède ne représente pas une grande part du minage de cryptoactifs, cependant l'autorité responsable de la surveillance des marchés financiers explique que cette mesure, qui est encore débattue dans le pays, pourrait en cas de succès national être proposée à une toute autre échelle : celle de l'Union européenne¹⁹.

La Commission européenne s'était déjà prononcée en 2020 en faveur d'une régulation²⁰. Les discussions sont toujours en cours. Peut-être que

la récente actualité internationale permettra à l'Europe de se positionner, enfin.

En Inde, les autorités devraient prochainement adopter une loi visant à réguler le Bitcoin. Cette loi ferait une distinction entre le Bitcoin support d'investissement, qui resterait légal, et le Bitcoin support de paiement, qui lui serait interdit. Les autorités indiennes devraient déposer le projet d'ici à la fin 2022.

Le débat est aussi ouvert chez nos voisins helvétiques. Alors que depuis août 2021 la société Bitcoin Suisse, prestataire de services de paiement de Worldline, permet à 85 000 entreprises clientes d'accepter les achats en Bitcoins ou en Ether²¹, une motion visant à l'interdiction des Bitcoins et des cryptoactifs a été déposée par 28 élus le 18 octobre 2021.

Les débats autour du Bitcoin et plus généralement des cryptoactifs sont dus à l'inconfort dans lequel ils placent les circuits financiers traditionnels et les régulateurs. Il est évident que le sujet n'a pas fini d'animer les passions.

Et maintenant, les distributeurs de bitcoins ATM !

La question des distributeurs/changeurs de bitcoins ou de cryptoactifs revient régulièrement dans les débats. Offrir des espèces en toute opacité, sans traçabilité et sans limites, voilà une bonne idée pour aider les terroristes à se financer en toute discrétion ! C'est pour mettre un terme à cette dérive qu'une proposition de loi interdisant ces bornes avait été déposée au Sénat. Elle n'a jamais été examinée, mais le sujet reste d'actualité, d'autant que les exemples d'utilisation de cryptoactifs à des fins terroristes se multiplient.

« Session ordinaire de 2017-2018, enregistré à la présidence du Sénat le 17 novembre 2017.

Proposition de loi visant à interdire l'installation et l'utilisation de bornes d'échange et de distributeurs de crypto-monnaies, présentée par Mme Nathalie Goulet, sénateur (envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

La cybercriminalité est un fardeau se développant de jour en jour. Cette cybercriminalité a dernièrement été facilitée par la naissance des cryptomonnaies, échappant à tout cadre juridique. L'instauration de mesures de restriction quant à l'usage de ces cryptomonnaies semble donc inéluctable.

Les cryptomonnaies sont des valeurs monétaires dématérialisées permettant d'effectuer des transactions en ligne.

Il existe aujourd'hui plus de 700 cryptomonnaies différentes, la principale étant le *bitcoin*.

Comme le rappelle le rapport d'information fait au nom de la commission des finances sur les enjeux liés au développement du *bitcoin* et des autres monnaies virtuelles, dressé par MM. Philippe Marini et François Marc, sénateurs (N° 767), le bitcoin « créé en 2009 par Satoshi Nakamoto, se veut une alternative libre, anonyme et décentralisée, permettant aux utilisateurs d'échanger entre eux des biens et des services sans avoir recours à la monnaie classique ».

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne considère depuis un arrêt du 22 octobre 2015 (C-264/14) que le Bitcoin est

un moyen de paiement et qu'à ce titre il peut bénéficier des exonérations de TVA prévues pour les opérations financières.

En novembre 2017, plus de 16 millions de Bitcoins sont en circulation. Selon un article du magazine *Capital* publié le 24 août 2017, la capitalisation cumulée des 856 crypto-monnaies répertoriées par le site Coinmarketcap dépasse désormais 153,3 milliards de dollars, soit environ 130 milliards d'euros.

Selon les données de Coinmarketcap, en juin 2017, d'autres cryptomonnaies représentaient également des sommes très importantes. On retrouvait ainsi l'Ethereum avec 29,2 milliards de dollars, le Ripple avec 10,2 milliards de dollars, le Litecoin avec 2,1 milliards de dollars, l'Ethereum Classic avec 1,7 milliard de dollars, et les 700 + autres cryptomonnaies représentant alors plus de 18,6 milliards de dollars au total.

Cette somme astronomique n'est actuellement pas soumise aux mêmes régulations que les devises classiques, puisque les cryptomonnaies n'entrent dans aucun cadre juridique.

Les caractéristiques d'intraçabilité des cryptomonnaies en ont fait un outil de prédilection pour les actes de cybercriminalité comme la vente de stupéfiants, la pédopornographie et le financement du terrorisme. En effet, les cryptomonnaies sont omniprésentes sur le darknet, puisqu'elles permettent la commission de cyberinfractions sans risque de traçabilité.

Une des principales utilisations délictueuses de ces cryptomonnaies est le blanchiment d'argent, grandement facilité par l'intraçabilité que procure ce système électronique.

Or les cryptomonnaies se sont démocratisées et font irruption dans la vie économique et financière. Il semble donc difficilement envisageable d'arrêter leur essor, bien que cela ait été fait dans certains pays. En effet, les cryptomonnaies ont été

interdites ou régulées en Thaïlande, en Russie, en Chine, en Argentine, en Équateur et en Bolivie.

Même si la France tolère *a priori* l'utilisation des cryptomonnaies, la régulation de leur utilisation en vue de limiter la cybercriminalité et notamment le blanchiment d'argent est d'une importance capitale.

Il est donc primordial de s'intéresser au phénomène inquiétant que sont les bornes d'échange et les distributeurs de cryptomonnaies. Ces machines permettent d'acheter et vendre des Bitcoins ou autres cryptomonnaies avec de l'argent en espèces. Ces transactions peuvent donc être faites de manière totalement anonyme et rendre la somme d'argent d'origine intraçable.

Le nombre de ces bornes d'échange et distributeurs de cryptomonnaies, surnommées « Bitcoin ATM », est en constante augmentation depuis 2013. Il en existe actuellement plus de 1 100 aux États-Unis, 289 au Canada, 91 au Royaume-Uni, 39 en Espagne, 22 en Suisse. À ce jour, 59 pays accueillent ces machines.

Bien qu'elles soient les plus nombreuses, il n'existe pas uniquement des bornes d'échange dédiées aux *bitcoins*. Ainsi, s'il existe 1 781 bornes d'échange de bitcoins dans le monde, il y en a également 479 pour le Litecoin, 214 pour l'Ether, 105 pour le Dash et 5 pour le Dogecoin.

Depuis 2014, des machines destinées aux *bitcoins* apparaissent également en France. Il en existe ainsi à Montpellier (société Group BTC France), à Paris (La Maison du Bitcoin), à Toulouse (Société MineOnCloud), ainsi qu'à Bois-Colombes (Société BitAccess). De nombreuses autres sont déjà en prévision, dont une borne d'échange *Dash* à Lyon.

Bien qu'il n'existe pas de données permettant de faire état du nombre exact de bornes d'échanges et de distributeurs de crypto-monnaies au jour de la rédaction de cette proposition de loi, l'ampleur du phénomène est aisément saisie.

Les autorités françaises ont déjà commencé à appréhender l'étendue du danger que peuvent représenter de telles bornes d'échange et distributeurs, par l'anonymat et l'intraçabilité qu'ils offrent à leurs utilisateurs. Un groupe de travail dénommé « monnaies virtuelles » piloté par Tracfin a déjà, en 2014, établi un rapport sur l'encadrement des monnaies virtuelles soumettant des « Recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment ».

Du reste, l'activité de change de la Maison du *Bitcoin* à Paris a été visée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et cette dernière applique désormais les procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ainsi, dans le bureau de change de la Maison du Bitcoin, une pièce d'identité est nécessaire pour effectuer un achat ou une vente. Toutefois, il convient de noter que ces mesures n'ont été appliquées qu'à une seule des bornes d'échange de France.

À la lumière des éléments qui précèdent, il est donc aisé de constater qu'il est nécessaire d'établir une législation applicable à l'ensemble du pays, permettant de réguler de manière effective l'usage qui est fait de ces bornes d'échanges et distributeurs.

À cet effet, il aurait été envisageable de s'inspirer du système Robocoin existant notamment aux États-Unis, au Canada, à Hong Kong et au Royaume-Uni. En effet, les bornes d'échange Robocoin permettent des formalités d'identification de l'individu reposant sur un contrôle biométrique. Ce contrôle peut

notamment s'effectuer par une empreinte palmaire, par un enregistrement de la pièce d'identité, par une comparaison des traits du visage avec la pièce d'identité. Un tel système permettrait de recenser les utilisateurs de bitcoins, et de leur appliquer la même traçabilité que les utilisateurs de monnaies ordinaires. L'abandon de l'anonymat se traduira par la suppression du sentiment d'impunité qui règne sur le darknet.

Toutefois, une solution plus efficace peut être préférée audit contrôle d'identité des acheteurs et des vendeurs : l'interdiction totale d'achat et de vente en espèces de cryptomonnaies par des bornes d'échange et distributeurs par le biais d'argent en espèces, laquelle aurait pour effet de restreindre autant que possible tout lien entre les monnaies virtuelles et la cybercriminalité.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi

Article 1^{er}

Sont qualifiées de cryptomonnaies, ou monnaies virtuelles, les valeurs monétaires dématérialisées et décentralisées utilisables sur les réseaux informatiques, grâce à l'utilisation de mécanismes cryptographiques.

Article 2

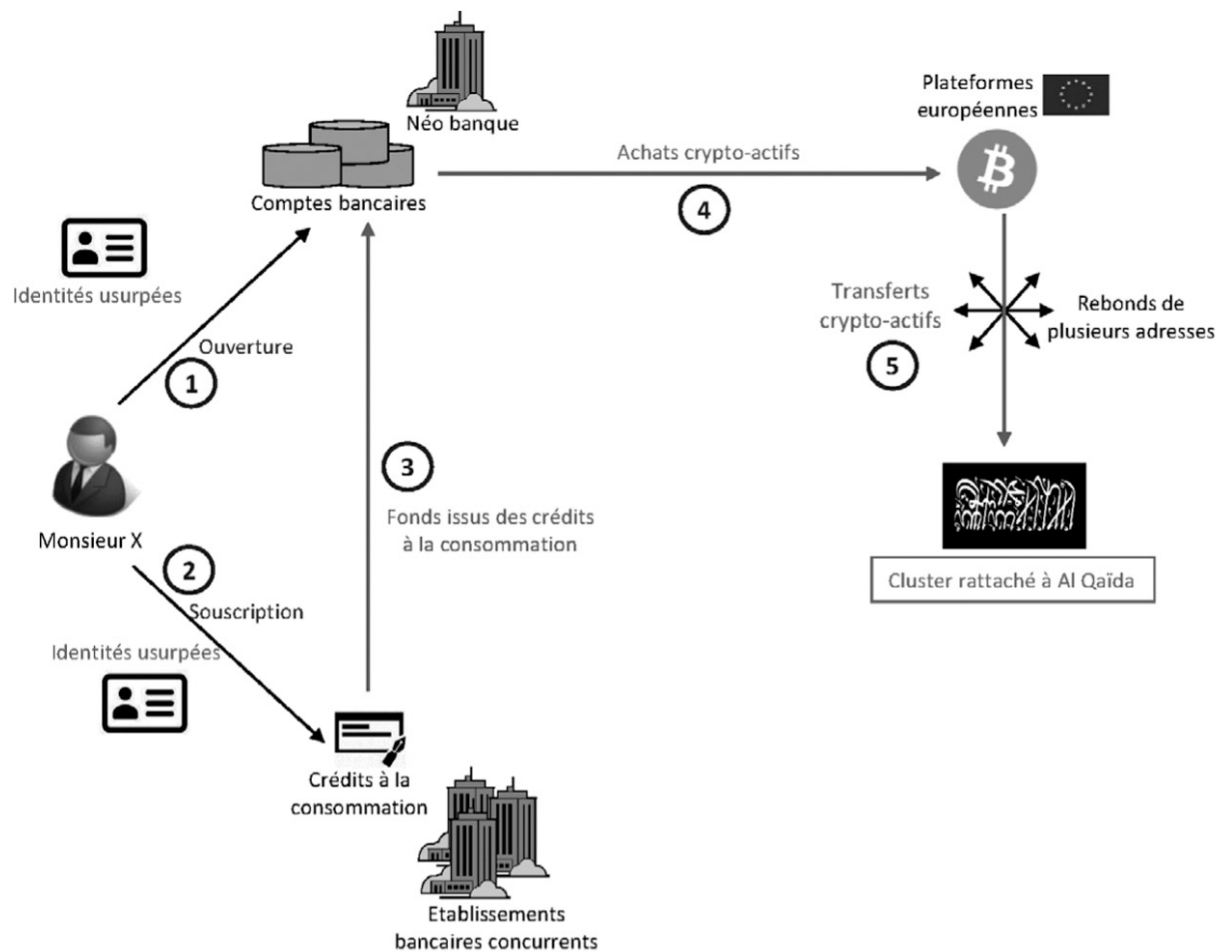
L'installation et l'utilisation de bornes d'échange et de distributeurs de cryptomonnaies permettant de convertir de l'argent en espèces en cryptomonnaies sont interdites sur le territoire français.

On voit fleurir dans le monde des distributeurs permettant de convertir les cryptomonnaies en argent sonnante et trébuchant. Au 8 novembre 2021,

déjà 26 000 distributeurs de par le monde étaient enregistrés, en majorité aux États-Unis²².

L'Europe (Russie comprise) arrive en deuxième position avec plus de 1 300 distributeurs recensés dans un total de 28 pays. Les pionniers sont le Royaume-Uni, l'Autriche et l'Espagne, qui complètent le Top 5 mondial avec actuellement autour de 150 machines installées. En France, les distributeurs sont encore rares : on en dénombre moins d'une dizaine, répartis entre Paris, Lyon et Marseille.

Rapport d'activité Tracfin 2020, « Cas typologique de financement du terrorisme via l'utilisation de bitcoins »



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022²³.

« Circuit identifié :

1- Monsieur X. procède à l'ouverture de plusieurs comptes auprès d'une même néobanque à l'aide d'identités usurpées.

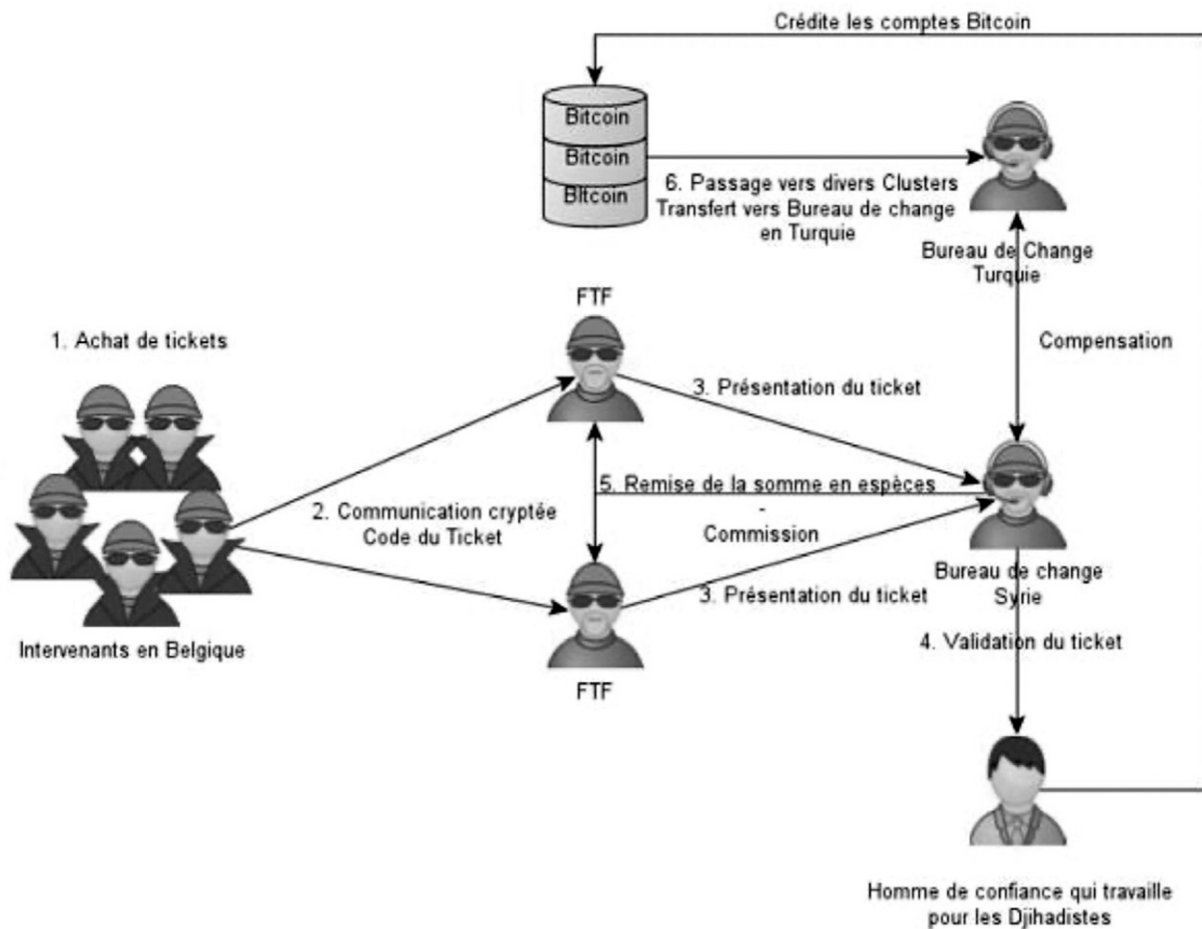
2- En parallèle, Monsieur X. souscrit plusieurs prêts à la consommation auprès d'autres établissements financiers, également en recourant à des identités usurpées.

3- Une fois les prêts à la consommation souscrits, Monsieur X. alimente les comptes ouverts au sein de la néobanque avec les fonds issus de ces prêts.

4- Les fonds détenus sur les comptes de la néobanque servent à l'achat de cryptoactifs sur des plateformes d'échanges de cryptoactifs européennes, y compris françaises.

5- Les cryptoactifs acquis sur ces plateformes sont ensuite transférés en Bitcoins après plusieurs rebonds entre différentes adresses bitcoins vers un *cluster* identifié comme étant lié à al-Qaïda. »

Cas typologique issu du rapport 2020 de la Ctif (cellule de renseignement financier belge)



« La nouveauté réside dans le fait que le cryptoachat est en réalité effectué par un commerçant (par exemple une librairie ou un *nightshop*) qui remet ce qui suit au client :

- soit un ticket (voucher) grâce auquel l'achat effectif de Bitcoins peut éventuellement encore être reporté à un moment d'achat plus favorable sur base du cours de la cryptovaleur ;
- soit via le Direct Bitcoin-service grâce auquel des cryptomonnaies peuvent être directement reçues sur l'application.

Le prix étant celui du moment de l'achat. Les références des tickets/vouchers prépayés et anonymes achetés par des bailleurs de fonds

(en France et en Belgique) peuvent être transférées via des services de messageries cryptées (*Telegram, Threema, Signal...*) à des djihadistes en Syrie. Grâce à un réseau d'intermédiaires et de bureaux de change, les tickets prépayés sont crédités sur des cryptoplateformes puis, moyennant commission, la valeur de ces tickets est versée aux djihadistes encore présents dans le nord-ouest de la Syrie ou dans le camp de détention Al-Hol of Al-Roj²⁴. »

Drogue

Depuis 1987, le 26 juin est la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogue, fixée par les Nations unies¹.

Il faut avoir conscience qu'en 2017, à travers le monde, 271 millions de personnes âgées de 15 à 64 ans auraient fait usage de drogues au moins une fois au cours de l'année écoulée (pour une fourchette d'estimation allant de 201 à 341 millions de personnes) selon le rapport ONUDC 2019². Ce sont donc 5,5 % de la population mondiale dans cette tranche d'âge qui étaient concernés, soit 1 personne sur 18. Un marché porteur, donc.

Du fait de la complexité et de l'opacité des réseaux constitués, mais aussi en raison de leur caractère éminemment transnational, les trafics de drogue représentent des opportunités d'enrichissement pour les organisations internationales (et pas seulement), particulièrement délicates à démanteler.

Nous avons tous en mémoire la lutte contre les narcotrafiquants en Colombie, qui alimente tant de films et de séries, qui décrivent la puissance économique des cartels et leur potentielle influence sur les politiques de répression menées (ou pas). Si les organisations terroristes ne sont pas toujours à la tête de ces réseaux de trafiquants de drogue, les alliances des « malfaisants » sont récurrentes.

L'absence de convergence des luttes n'empêche pas la convergence des moyens et des intérêts, à savoir la recherche insatiable de sources de financement. Certains osent parler de « narcodjihad ». Pour le journaliste et essayiste Frédéric Soussi, le « trafic de drogue possède un double avantage pour les mouvements djihadistes : il finance leurs organisations et affaiblit l'Occident en abrutissant ses “enfants” ».

Une typologie des menaces potentielles³ issue du Rapport 2019 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC) illustre l'importance de mener une lutte sans merci contre le trafic de drogue.

- Il finance des organisations terroristes : qu'il s'agisse de la production d'opiacés en Afghanistan ou de la production et du trafic en Afrique subsaharienne, en lien avéré avec l'Amérique latine.

- Il contribue à l'instabilité de certaines régions fragilisées par des conflits ou les failles de gouvernance.

- Il constitue une « porte d'entrée vers la radicalisation⁴ ». Des délinquants drogués incarcérés sont confrontés à la promiscuité du milieu carcéral et au phénomène, mille fois décrit, de la radicalisation en prison.

L'ONU estimait ainsi que près de 2 800 tonnes d'opium étaient aux mains des talibans et de l'organisation terroriste al-Qaïda au début des années 2000, qui, transformées, pouvaient leur permettre de générer près de 40 à 80 milliards de dollars de profit à la revente.

Un rapport du Sénat canadien⁵, présenté le 29 octobre 2001, il y a plus de vingt ans, évaluait la part du trafic de drogue dans les sources de financement des organisations terroristes entre 25 % et 30 %, ce qui plaçait ce trafic en première position⁶. Le même rapport indiquait que le mouvement terroriste des Farc, basé en Colombie, récoltait par le trafic de drogue près de 400 à 600 millions de dollars au début des années 2000.

Lors de la 47^e conférence régionale d'Interpol (2019), la sous-secrétaire d'État polonaise, Renata Szczech, rappelait à juste titre que dans la mesure où « les réseaux criminels sont souvent parmi les premiers à adopter les

solutions technologiques, nous devons tout mettre en œuvre pour garder une longueur d'avance ». Autre forme d'expression de la fameuse « guerre de l'obus et du blindage », où le régulateur national ou international a toujours un temps de retard sur le délinquant, ici sur le trafiquant et le terroriste. Pour faire face à cette situation bien identifiée, les conventions internationales et les organismes dédiés ne sont pas suffisants pour endiguer le phénomène.

Trois conventions des Nations unies constituent le socle de la coopération internationale en matière de stupéfiants⁷ :

- la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, amendée par le protocole de 1972⁸ ;
- la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁹ ;
- la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants¹⁰.

Les organismes dédiés sont nombreux et complètent les instances en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et de la lutte contre le terrorisme (Gafi, Interpol, etc.), le tout formant une architecture complexe.

La lutte mondiale contre la drogue s'articule sur trois volets : définir des politiques internationales, aider les États à les appliquer et s'assurer du respect des conventions :

- la définition des politiques émane de la commission des stupéfiants des Nations unies ;
- cette commission, composée de 53 États membres et siégeant à Vienne, est compétente pour le suivi politique de toutes les questions liées aux drogues. Elle constitue la principale enceinte de débat sur les projets de décisions et de résolutions sur les drogues et joue donc un rôle fondamental dans l'élaboration des politiques internationales ;
- afin de favoriser l'application de ces politiques, la commission des stupéfiants a pour bras armé l'ONUDDC, qui aide les États membres à mettre en place des politiques conformes aux conventions.

L'ONUDC ¹¹ et ses principaux partenaires

Le Comité de Vienne des ONG sur les drogues (VNGOC), créé en 1983, a pour mission d'assurer que les organisations non gouvernementales aient la capacité de contribuer à l'élaboration des politiques globales sur les drogues. Le Comité est actuellement composé de membres représentant des ONG internationales, nationales et locales, et constitue un mécanisme clé pour ses membres. Le Comité participe toujours à la commission sur les stupéfiants (CND) et à ses événements connexes.

D'autres structures sont aussi associées à ce combat : l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) et la Coalition de la Cnucc¹², l'Alliance des ONG pour la prévention de la criminalité et la justice criminelle¹³ constituée en 1972. Elle est composée d'une cinquantaine de membres qui travaillent sur un large éventail de sujets, des traitements des prisonniers à la justice pénale en passant par la traite des hommes, le trafic d'armes, la violence contre les femmes et les Droits de l'Homme.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) assure le suivi technique du respect des conventions, grâce à des experts indépendants. L'OICS exerce également une veille qui donne lieu à la publication d'un rapport annuel et propose notamment des réglementations sur les précurseurs¹⁴.

Les précurseurs constituent une autre illustration de détournement à des fins illégales de produits légaux, utilisés notamment dans l'industrie (parfumerie, médicaments, plastiques ou cosmétiques). Ainsi, l'anhydride acétique (AA) est utilisé dans de nombreux processus industriels pour la production de plastique, de textiles, de teintures, d'agents photochimiques, de parfums, d'explosifs et de filtres à cigarette, mais c'est également un important réactif entrant dans la fabrication illicite d'héroïne (1 à 1,5 litre d'AA pour produire 1 kilo d'héroïne). Les précurseurs font l'objet d'une

réglementation nationale¹⁵ et européenne¹⁶, le législateur tentant de trouver un équilibre pour ne pas pénaliser les utilisateurs de produits dans un cadre légal en raison du mésusage fait par des délinquants.

Désordre international, États faillis et zones grises sans gouvernance : autant dire que le financement du terrorisme par le trafic de drogue connaît des jours heureux.

En décembre 2021, la Syrie semblait basculer vers un narco-État¹⁷. Le 19 décembre 2021, le Comité national syrien sur la drogue organisait une réunion sous l'égide du ministère de l'Intérieur. La discussion visait à élaborer des mesures pour lutter contre le trafic de drogue. La situation de ce pays sera à suivre avec attention, car le trafic rapporterait plus de 16 milliards de dollars par an au régime syrien ou à ses dirigeants. L'Europe n'a pas besoin d'un narco-État à sa porte, alors que la situation se dégrade un peu plus loin, en Afghanistan.

Alors que le retrait des troupes américaines et la reprise du contrôle du pays par les talibans sont une source d'inquiétude.

Quant à l'Afrique de l'Ouest, frappée par le terrorisme djihadiste, aucun des pays qui la composent n'est en mesure d'endiguer des flux de drogues en provenance d'Amérique latine – un trafic estimé à 1,25 milliard de dollars en 2013. Qualifiée de « ventre mou du narcoterrorisme », l'Afrique de l'Ouest offre un site privilégié à ce trafic, comme l'explique le journaliste Tigrane Yégavian le 7 juillet 2021 dans la revue *Conflits*¹⁸ : « On estime que les premiers signes avant-coureurs remontent aux années 1960, époque où le Nigeria était un carrefour du trafic de drogue originaire du Liban vers les États-Unis. Par la suite, les trafiquants nigériens et ghanéens ont rejoint le commerce illicite pour se concentrer principalement sur le trafic de cannabis vers l'Europe. Le grand tournant a lieu dans les années 1990, avec l'explosion du trafic de drogue. Le continent africain offre alors aux narcotrafiants d'Amérique latine une autoroute de transit peu contrôlée. Avec ses frontières poreuses, son emplacement idéal à

proximité de l'Europe, ses États fragiles où règne la corruption, l'Afrique de l'Ouest est devenue une plaque tournante par excellence du trafic de drogues illégales. Si les estimations précises font défaut, ce commerce est en pleine explosion. »

L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, quant à lui, estimait la valeur marchande de la cocaïne qui transitait chaque année par l'Afrique de l'Ouest à 1,25 milliard de dollars en 2013. Dans un document intitulé « La situation de la drogue en 2021 en Afghanistan – derniers résultats et menaces émergentes », il évaluait la part de ce pays dans la production mondiale d'opium à 85 % en 2020¹⁹. La diminution des cultures en 2021 a été compensée par une augmentation du rendement d'opium par hectare. L'ONUDDC avertit également que, parallèlement à l'augmentation de la production d'opium et d'héroïne, la fabrication de méthamphétamine en Afghanistan, utilisant la plante sauvage éphédra comme précurseur, a fortement augmenté ces dernières années.

Les résultats des recherches de l'ONUDDC indiquent que les revenus tirés des opiacés afghans sont estimés entre 1,8 et 2,7 milliards de dollars en 2021²⁰. Cette même année, le Gafi consacrait un rapport²¹ à cette question en décryptant un cas de financement du terrorisme via un trafic de drogue (cas 4).

Tracfin relève plusieurs cas en 2015, par exemple ²² :

Cas typologique 4

Trafic international de produits stupéfiants en bande organisée - blanchiment

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations de transferts d'espèces fractionnées émanant de cinq expéditeurs en région parisienne à destination de l'Amérique du Sud et de la zone Caraïbes.

L'analyse de ces opérations liées aux mandats internationaux émis a permis de mettre en avant :

- l'existence d'une corrélation entre 39 personnes expéditrices localisées dans trois zones géographiques précises d'Ile-de-France ;
- 290 K€ de transferts d'espèces par mandats internationaux sur 30 mois ;
- 45 destinataires dans des pays situés en Amérique du Sud et zone Caraïbes.

Les transferts d'espèces se font depuis plusieurs établissements de façon répétée, avec parfois des quartiers très ciblés.

Les principaux acteurs en présence sont sans emploi et certains manifestent un train de vie sans aucune cohérence avec ses ressources (véhicule de grosse cylindrée, placement d'assurance vie à l'Ile de Man, nombreux voyages). La plupart évolue dans un milieu criminel en lien avec le trafic de stupéfiants et certains sont également connus pour importation de contrefaçons en provenance d'un pays d'Asie.

Certaines réceptions de mandats attestent de connexions géographiques avec l'Afrique du Nord, le Moyen Orient et l'Europe.

L'enquête menée a permis d'identifier trois principaux acteurs eux se déplaçant régulièrement et attestant de flux financiers Europe/Amérique mais aussi France métropolitaine/Europe.

Compte tenu du milieu criminel dans lequel évoluent les acteurs en présence, leur train de vie sans cohérence avec leurs revenus, les flux financiers et les nombreuses connexions géographiques en présence, il est possible de présumer la commission d'un trafic international de produits stupéfiants en bande organisée entre l'Europe et la zone Caraïbes d'une part et entre les Pays Bas et la France métropolitaine d'autre part, ainsi que le blanchiment de leur produit.

Ces éléments ont fait l'objet d'une transmission judiciaire au Parquet compétent.

Principaux critères d'alerte

- fractionnement lors des envois ;
- géolocalisation des établissements de transferts et déplacement des protagonistes ;
- flux financiers Nord/Sud ;
- nombreux déplacements ;
- incohérence entre la situation déclarée et les dépenses observées.

Les différentes étapes et échanges sont détaillés dans une infographie disponible sur le site de Tracfin :



En 2019, Tracfin décrit un autre schéma de trafic de stupéfiants ²³ :

Trafic de produits stupéfiants

Les faits

L'attention du service a été alertée par une déclaration de soupçon relative à des transferts d'espèces intervenus entre la métropole et les Antilles d'une part et entre la métropole et un pays du Maghreb d'autre part, sans aucune justification économique, par quatre personnes sans lien apparent.

Les investigations menées par Tracfin

Les investigations menées par Tracfin ont permis de mettre en évidence :

- des transferts d'espèces réguliers et répétés entre M. X et M. Y, localisés en métropole et jouant un rôle pivot dans le schéma analysé. Ils présentent un profil atypique au regard des transferts d'espèces qu'ils réalisent ou reçoivent. M. X, sans revenu identifié, n'est pas bancarisé en France. Il déclare un domicile en région parisienne mais semble être fortement mobile, réalisant l'essentiel de ses opérations de transferts d'espèces depuis la province ou les Antilles, et bénéficiant de transferts d'espèces dans un pays du Maghreb ou en province.

En outre, il est défavorablement connu des autorités françaises et étrangères pour diverses infractions en lien avec un trafic de produits stupéfiants (cocaïne et cannabis) et pour des faits de blanchiment d'argent en lien avec un trafic de produits de stupéfiants.

M. Y quant à lui encaisse des salaires de faibles montants et bénéficie de prestations sociales versées par Pôle Emploi.

- Deux personnes localisées aux Antilles, adressent des transferts d'espèces pour plus de 42 000 €, essentiellement à destination de M. X et Y en métropole sans revenu d'activité connu et en situation précaire, ces sommes sont en inadéquation avec leurs situations personnelles.
- L'un des individus est défavorablement connu des autorités douanières pour trafic de produits stupéfiants (alimentation locale en cannabis).
- Une tierce personne, installée dans un pays du Maghreb, perçoit de la part des deux principaux intéressés, de fortes sommes d'argent pour plus de 25 000 € sans motif.
- Ainsi, M. X et Y pourraient s'approvisionner en produits stupéfiants ou marchandises prohibées au Maghreb et les écouler par la suite aux Antilles.

Principaux critères d'alerte

- Des transferts d'espèces entre différentes personnes sans lien apparent, pour des montants élevés et des motifs inconnus;
- Une activité financière incohérente au regard de leurs situations professionnelles. L'origine des espèces manipulées n'est pas justifiée par des revenus;
- L'identification de corridors sensibles en matière de trafic de produits stupéfiants.

En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Cet autre schéma de trafic est détaillé dans une infographie également disponible sur le site de Tracfin :



*Pour aller plus loin : comment la drogue finance
les talibans ²⁴*

Dans une infographie particulièrement claire, le journal *Le Monde* décrypte le trafic de drogue organisé au profit des talibans.



Espèces

L'argent en espèces, le « cash », est par nature anonyme et intraçable, en l'état actuel des moyens techniques. En réalité, la notion d'espèces est sous-jacente à tout le secteur concerné par ce livre, et notamment aux 50 nuances (voire plus) de blanchiment qui consistent à rendre légal l'argent sale. À ce titre, il est l'outil favori de tous les trafics de l'évasion et de la fraude fiscale, en passant aussi et évidemment par le financement du terrorisme.

Il faut ici noter que les plus grands progrès réalisés en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale l'ont été grâce, si j'ose dire, aux urgences de la lutte contre le financement du terrorisme. Si la volonté de lutter contre la fraude fiscale n'a pas été toujours assez ferme, celle de priver le terrorisme de fonds s'est imposée à nos sociétés dans le sang et les larmes.

Ainsi, la fin de la production du billet de 500 euros, appelé dans le jargon le « Ben Laden » (beaucoup d'argent en peu de volume), a été décidée en 2016, alors que le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la lutte contre l'évasion fiscale préconisait cette mesure dès 2010¹. Toujours en circulation, il est désormais regardé avec suspicion quand il est accepté. Un pas décisif a été franchi après les attentats de 2015².

Principales mesures mises en œuvre après les attentats de 2015

Mesure n° 1 : abaisser le plafond de paiement en espèces de 3 000 à 1 000 euros.

Mesure n° 2 : signaler systématiquement à Tracfin les dépôts et retraits d'espèces supérieurs à 10 000 euros (cumulés sur un mois).

Mesure n° 3 : mieux contrôler les transferts physiques de capitaux aux frontières (via le fret notamment).

Mesure n° 4 : faire reculer l'anonymat dans l'usage de cartes prépayées.

Mesure n° 6 : imposer une prise d'identité pour toute opération de change supérieure à 1 000 euros.

Mesure n° 7 : systématiser les mesures de vigilance renforcée.

L'arrêté du 9 septembre 2021³ définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fixe des lignes très claires. Les espèces constituent la bête noire des autorités alors que dans le même temps, pour les terroristes, tous les moyens sont bons pour se procurer des espèces, cet abécédaire l'illustre abondamment.

La présence d'espèces constitue un indice important dans les enquêtes liées à la lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, plusieurs personnes ont été interpellées dans le Bas-Rhin et dans le Puy-de-Dôme le mardi 27 avril ; trois d'entre elles sont présentées à un juge antiterroriste à Paris le vendredi 30 avril 2021 avant leur mise en examen pour « financement du terrorisme ».

L'enquête préliminaire porte sur le séjour d'un homme en Syrie et un possible réseau d'envoi de fonds vers la Syrie. Lors des perquisitions, 40 000 euros en espèces ainsi que des éléments pouvant servir à la

constitution d'un système de mise à feu ont été retrouvés, mais pas d'explosifs⁴.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), dans son analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France de décembre 2019, considère que les services de transmission de fonds sont exposés à une menace élevée de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, eu égard à leur caractère répandu et à leur accessibilité⁵.

Selon elle, la transmission de fonds possède des vulnérabilités intrinsèques :

- caractère essentiellement occasionnel des transactions ;
- prévalence des remises de fonds à transférer en espèces, malgré le développement progressif des autres modes de paiement (carte bancaire), notamment pour la transmission de fonds effectuée en ligne ;
- large couverture géographique de l'offre de services permettant, grâce aux réseaux d'agents, d'envoyer des fonds dans un grand nombre de pays ;
- localisation des bénéficiaires à l'étranger : si la transmission de fonds répond principalement aux besoins d'une clientèle étrangère qui envoie des fonds pour aider leur famille dans leur pays d'origine, elle peut aussi être utilisée par des expéditeurs pour faire sortir facilement du territoire national des fonds acquis de manière illicite ou pour participer au financement d'activités terroristes à l'étranger ;
- quasi-instantanéité des opérations ;
- les opérations de transmission de fonds peuvent être exécutées par des agents peu formés aux contrôles ;
- possibilité de fractionner les opérations afin de transférer des montants importants et de recourir à des prête-noms ou à des mules.

Toujours selon l'ACPR, ce risque élevé peut être atténué par plusieurs dispositifs : les assujettissements des différents établissements financiers à la réglementation contre le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme ; l'identification et la vérification systématique de l'identité du client occasionnel⁶ au premier euro⁷ ; ainsi que les obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n° 2015/847129.

Le client occasionnel est celui qui réalise auprès d'un organisme financier une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles, en application de l'article R561-10 I du Code monétaire et financier. En pratique, il s'agit du client « de passage » qui ne sollicite pas de manière régulière l'intervention de l'organisme financier.

Dans certains cas, on assiste à plusieurs opérations liées entre elles qui peuvent s'analyser en une opération ponctuelle unique : par exemple, plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client dans le cadre d'un séjour touristique, au fur et à mesure de ses besoins au cours du séjour. Il appartient à l'organisme financier de distinguer le client qui dans le cadre d'un séjour touristique se présente à plusieurs reprises auprès du même organisme financier de celui qui fractionne délibérément les opérations de manière à échapper aux mesures de vigilance en matière de LCB-FT⁸.

L'ACPR considère que « le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de risque élevé pour l'activité de transmission de fonds ».

Zoom : mandat cash et transmission de fonds

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le mandat cash, permettant de transférer de l'argent liquide d'une personne à une autre en France ou à l'étranger sans justificatif, n'existe plus en tant que tel.

Désormais, il est possible d'utiliser quatre sortes de mandats : le mandat ordinaire international, le mandat express international, le transfert de type Western Union et le mandat de versement sur compte. Cette opération ne doit pas être liée à un échange commercial. Contrairement au virement, le montant d'un mandat cash est récupérable en liquide, sans passer par un compte bancaire.

Le mandat cash est généralement utilisé par les personnes qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- absence de compte bancaire ;
- impossibilité de produire un justificatif de domicile ;
- absence d'autre moyen de paiement (virement, carte bancaire ou chèque).

	Montant max	Où effectuer le mandat ?	Comment ?
Mandat ordinaire international	3 500 €	À la Poste	Envoi du paiement via carte bancaire ou espèces. Réception au domicile sous forme de chèque ou retrait dans un point de vente du réseau.
Mandat express international	3 500 €	À la Poste	Envoi du paiement via carte bancaire, espèces ou en ligne. Réception au domicile sous forme de chèque ou retrait dans un point de vente du réseau.
Transfert Western Union	7 600 €	À la Poste	Envoi du paiement via carte bancaire ou espèces. Justificatif d'identité requis. Réception et retrait du cash grâce à un numéro de transfert (MTCN).
Mandat de versement sur compte	8 000 €	À la Poste	Envoi du paiement via carte bancaire ou espèces. Justificatif d'identité requis et coordonnées bancaires du destinataire. Réception directement sur le compte en banque.

L'ACPR a infligé en décembre 2018 une amende record à la Banque Postale pour des manquements graves dans son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle reprochait notamment à la Banque Postale de ne pas avoir interdit les transferts par mandats cash vers des personnes ou des entités ayant fait l'objet de mesures nationales ou européennes de gel des avoirs, suite à leur implication dans des violations du droit international ou à des activités terroristes.

L'autorité de contrôle souligne notamment que l'établissement bancaire ne s'est pas doté d'un dispositif lui permettant de déceler, avant leur accomplissement, les opérations de MCN (transfert de fonds) au profit de telles personnes ou entités. Dans sa décision, il est détaillé : « La Banque Postale a, entre le 1^{er} décembre 2009 et le 13 mars 2017, exécuté au moins 75 opérations de MCN (transfert de fonds) pour le compte de 10 clients dont les éléments d'identité (nom, prénom et date de naissance) correspondent à ceux de personnes qui faisaient l'objet, à la date des opérations, d'une mesure de gel, dans 9 cas sur 10 en raison d'activités terroristes. »

Les espèces constituent la bête noire de la lutte contre le terrorisme, ce qu'a confirmé le Conseil d'État⁹ en novembre 2019 (voir la décision de la commission des sanctions rendue le 19 janvier 2019 à l'égard de Western Union Payment Services Ireland Ltd., procédure n° 2017-10¹⁰). L'ACPR reprochait notamment à la filiale européenne du groupe américain de ne pas connaître assez bien ses clients, leurs activités, l'origine des fonds transférés et leur bénéficiaire.

Elle relevait par exemple que « l'exécution d'une opération sur plusieurs milliers d'euros, pour un motif familial allégué, par une personne déclarée "*employee*" à 17 reprises et "*unemployed*" à 25 reprises n'[avait] pas suscité de réaction ». Alors que les transferts ont été réalisés vers des pays présentant un risque majeur de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme comme l'Afghanistan, la Turquie, l'Irak ou la Syrie...

Les défaillances du système de surveillance des transactions ont également été pointées du doigt. Des clients se sont vu attribuer plusieurs identifiants quand un même identifiant a pu servir pour plusieurs clients. Ces numéros sont pourtant utilisés pour détecter les opérations fractionnées qui en cumul dépassent les 7 500 dollars en moins de vingt-quatre heures. Un seuil qui aurait dû déclencher une alerte.

Finance islamique

Le 9 novembre 2021 s'est tenu à Djeddah (Arabie saoudite) le 15^e Sommet de l'Islamic Financial Service Board (IFSB), institution regroupant 188 membres, 80 régulateurs et autorités de surveillance, 10 ONG et 98 institutions actives sur les marchés opérant dans 57 pays¹. L'occasion de faire un focus sur la finance islamique, mal connue en France et en Europe, teintée de suspicion en raison de son nom même.

La finance islamique a connu un remarquable élan en 2020 de 10 %, pour atteindre 2,7 trillions de dollars en 2020 et 2,44 trillions en 2019. Autant dire que les sommes sont loin d'être négligeables. Un récent rapport du Sénat, « La bataille des centres de décision : promouvoir la souveraineté économique de la France à l'heure de la mondialisation », évoque la finance islamique comme outil de souveraineté économique².

La question n'est en effet pas nouvelle : la Haute Assemblée avait travaillé sur ce sujet dès 2008³. En 2009, l'ancien ministre Hervé de Charette, très favorable à une politique arabe de la France, a ouvert un Institut de finance islamique⁴ en partenariat avec la Banque islamique de développement, institut qui d'après nos recherches semble n'avoir rien publié depuis sa création.

Le 25 mai 2016, un colloque au Sénat, que je présidais en qualité de présidente du groupe d'amitié France-Pays du Golfe⁵, avait aussi consacré

une table ronde à ce même sujet et entendu Philippe Marini, ancien rapporteur général du budget.

Qu'est-ce que la finance islamique ?

Créée par le théologien pakistanais Sayyid Abul Ala Maududi (aussi appelé Maulana Maududi), la finance islamique vise à établir un ordre économique plus juste, sur la base des préceptes religieux, avec, comme principe fondamental, l'interdiction du prêt à intérêt, interdiction stipulée dans les religions monothéistes et en particulier dans le judaïsme⁶.

Pour se conformer à la légalité islamique, les banques et établissements ont rivalisé de créativité pour contourner l'interdiction du prêt à intérêt (*hiyal*) et rémunérer l'apporteur de capitaux, à la condition toutefois que les activités soient conformes à la charia (interdiction des jeux de hasard, de l'alcool, des activités de débauches, de l'élevage de porcs). Parmi les produits financiers, on peut citer :

- la *moudaraba* permet à un promoteur de mener un projet grâce à des fonds avancés par des apporteurs de capitaux dont la clé de répartition des gains et des pertes est fixée dans le contrat ;

- les apporteurs de capitaux supportent les pertes en capital, les promoteurs supportent les pertes en fruits de leur travail ;

- la *mousharaka* : les partenaires apportent les fonds, mais seul l'un d'eux dispose de la charge de la gestion du projet. Concrètement, les banques islamiques ont développé la *mousharaka mutanaquissa*, qui consiste à participer au financement de l'acquisition, notamment d'un bien immobilier (d'habitation). Une grande partie des fonds (90 %) est apportée par la banque et le reste (10 %) par le particulier. Le remboursement obéit à un tableau d'amortissement qui comprend, outre le capital principal, les bénéfices tirés par la banque de cette opération ;

- la *mourabaha* est une double vente, entre un vendeur et un acheteur, par laquelle le vendeur achète le ou les biens requis par l'acheteur et le ou les lui revend à un prix majoré. Les bénéfices (marge bénéficiaire) et la période de remboursement (versements échelonnés en général) sont précisés dans un contrat initial. Il s'agit du principal outil utilisé par les banques islamiques pour prêter de l'argent à leurs clients tout en conférant une valeur temps à l'argent ;

- l'*ijara* est la mise à disposition d'un bien moyennant un loyer (un équivalent du crédit-bail ou d'une location avec promesse de vente). Un autre aspect de ce contrat est assimilé à une opération de crédit-bail à l'issue de laquelle le titre de propriété revient au bénéficiaire ;

- le *sukuk* est l'équivalent islamique d'une obligation où l'intérêt devient un profit prévu, à risque quasi nul. Cette forme d'obligation est particulièrement utilisée pour les financements immobiliers ;

- l'*istisna* est un contrat de construction par lequel le client demande à un constructeur d'édifier un ouvrage payable par l'intermédiaire d'un financier, d'avance, à terme ou à tempérament, conformément à un cahier des charges.

La première banque islamique est née en Égypte dans les années 1960, mais elle n'a pas résisté au régime du président Nasser. C'est en 1974, sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique, qu'a été lancée une banque islamique, puis une Banque islamique du développement, qui coopère d'ailleurs avec les grandes institutions en charge du développement, comme l'Agence française de développement⁷ et le Programme des Nations unies pour le développement. Notons au passage que si la grande agence de développement de la France n'a aucune restriction à coopérer avec la Banque islamique de développement, c'est sans doute que les contrôles de compliance ont été effectués et sont satisfaisants.

Dans ce contexte mondial, le Royaume-Uni marque manifestement un temps d'avance, grâce à une législation adaptée. C'est en effet au Royaume-Uni que s'est développée la première industrie de la finance islamique. La législation britannique tient compte de la taxation des opérations de financement islamiques afin d'éviter un effet de double taxation. Les montages de financement des banques islamiques sont généralement structurés de manière que plusieurs transferts de propriété soient nécessaires (la banque ou sa filiale achète un bien qu'elle revend avec une marge ou loue avec une option d'achat), chaque transfert de propriété supposant un droit de mutation (une taxation).

L'autorité financière britannique, la Financial Conduct Authority (FCA), a facilité l'intégration de banques islamiques en Grande-Bretagne. En 2004, l'Islamic Bank of Britain a été agréée par les autorités britanniques⁸. Le système bancaire britannique compte, en 2008, trois banques pleinement islamiques : l'Islamic Bank of Britain, l'European Islamic Investment Bank et la Bank of London and Middle East.

En 2006, le Royaume-Uni a lancé un projet de *sukuk* anglais, produit conforme aux principes islamiques. Favorablement accueillie par le marché, une telle initiative est pionnière au sein du monde occidental. Néanmoins, en 2011, à la suite des turbulences financières européennes, le projet a été suspendu. En octobre 2013, la Bourse de Londres annonce son projet de créer un indice boursier répondant aux principes financiers de l'islam. En juin 2014, le Royaume-Uni est devenu le premier État hors du monde musulman à émettre des obligations souveraines conformes aux principes islamiques (*sukuk*). Fin 2014, 20 banques de ce type existent au Royaume-Uni et cumulent un chiffre d'affaires évalué à 4,5 milliards de dollars, un total deux fois plus élevé qu'aux États-Unis.

Fin décembre 2020, Andrew Hauser⁹, directeur exécutif pour les marchés de la Banque d'Angleterre, soulignait l'importance de la finance islamique dans le soutien de l'activité face à la crise du Covid-19, grâce aux

alternatives de facilités de trésorerie qu'elle procure. La City de Londres reste ainsi à la première place en Occident pour la finance islamique.

Quelle est la situation en France ?

En 2007, Philippe Marini, rapporteur général du budget de la commission des finances du Sénat, avait tenté après un voyage aux Émirats arabes unis de modifier à la marge la réglementation française pour assurer la compatibilité de certains produits de finance islamique avec la législation bancaire. Christine Lagarde, alors ministre de l'Économie et des Finances, s'était montrée encourageante. On peut dire, sans crainte d'être démenti, que le dossier a été classé sans suite, bien que la commission des finances du Sénat ait organisé un colloque sur le sujet¹⁰.

Le législateur avait même adopté une disposition dans le projet de loi de finances, sanctionnée par le Conseil constitutionnel¹¹. La loi de 1905¹², organisant la séparation des Églises et de l'État et qui pose le principe de « laïcité », se prête assez mal aux activités publiques connotées religieusement. En effet, le législateur ne peut pas intervenir dans des domaines qui concernent les religions. Difficile dès lors pour les parlementaires d'intégrer des dispositions connotées religieusement dans la loi de finances.

La Direction générale des finances publiques a publié des instructions le 25 juillet 2010¹³, suivies en 2012 d'une autre série de recommandations¹⁴ très détaillée.

Pour retenir tant d'attention de la part du gendarme de Bercy, c'est que ces produits sont effectivement vendus en France. D'ailleurs la presse s'est fait l'écho, en mai 2010, du premier prêt à l'habitat conforme à la charia monté en France, octroyé à un « sportif de haut niveau » pour l'achat d'une maison en région parisienne. Ce prêt a été réalisé par le Groupe 570, société

spécialisée dans le montage de solutions financières conformes à l'éthique musulmane.

Des initiatives se développent sur internet, comme le site Finance islamique, permettant à des personnes intéressées de s'informer sur les produits disponibles actuellement. La question de la requalification du montage en un réel prêt à intérêt, en raison de l'absence de mention du taux d'intérêt (article 1907 alinéa 2 du Code civil) et de la prohibition des taux usuraires (articles L313-1 à L. 313-6 du Code de la consommation), n'a à ce jour pas été tranchée par le juge civil.

Le Point révélait le 21 avril 2011¹⁵ que le premier produit d'épargne « charia compatible » français débarquait en France à l'initiative de France Sukuk Courtage, entreprise parisienne fondée par Xavier Merten. Le Comité indépendant de finance islamique en Europe (Cifie) avait certifié la première assurance vie de droit français conforme à la loi islamique (charia) en France métropolitaine. Le contrat d'assurance nommé « Salam – Épargne et Placement » est distribué depuis le 4 juillet 2012 par l'assureur SwissLife.

Le Cifie a également certifié conforme à la charia le fonds Ucits, « Salam-Pax Ethical-Funds of Funds », qui servira de support pour les placements du contrat d'assurance vie islamique. Ce fonds de fonds (une Sicav) est détenu par le gérant de Casa4Funds SA, une société de gestion luxembourgeoise. Cette Sicav dispose du passeport européen, les souscriptions aux fonds peuvent être faites à l'international.

Enfin, en juillet 2012, les premiers produits « Sukuk Ijâra » et « Sukuk Musharaka » français ont vu le jour pour le compte du cabinet de défiscalisation Legendre Patrimoine, certifié chariatiquement également par le Cifie. Les détenteurs de ces nouveaux *sukuk* seront copropriétaires d'un investissement dans des centrales photovoltaïques qui produiront de l'énergie renouvelable pour EDF. Ils recevront soit leur part du rendement de la location des centrales (dans le cadre du montage « Sukuk Ijâra »), soit

les dividendes des actions liées à l'investissement dans ces centrales (dans le cadre du montage « Sukuk Musharaka »).

Une première agence d'une banque islamique est ouverte en Seine-et-Marne, à Chelles, indiquait le journal *Le Figaro* le 5 septembre 2015¹⁶. En novembre 2017, la société Noorassur ouvrait des bureaux à Nice, provoquant un conflit avec la Ville de Nice, qui refusait la mention « islamique » sur la devanture en raison du risque de trouble à l'ordre public¹⁷. Cette société apparaît aujourd'hui sur le site Salam Advisor¹⁸ avec la description suivante, sans que la vérification de l'ouverture effective ait pu être faite : « Noorassur Finance Islamique Nice est une agence de Noorassur, le premier réseau de conseillers Épargne & Assurances Islamiques de France. Nous proposons une gamme de solutions Épargne & Takafuls 100 % Halal. Contactez-nous pour prendre rendez-vous avec un conseiller en Épargne & Assurance Islamique.

Noorassur est totalement indépendante vis-à-vis des institutions financières et opérateurs du secteur financier : banque, compagnies d'assurances. Aucun d'eux n'est présent dans son capital. Noorassur travaille pour l'intérêt des internautes.

Noor veut dire lumière, Assur renvoie à l'assurance, la finance, etc. Notre objectif est d'orienter la demande vers l'offre. Notre cible n'est pas restreinte, c'est une cible diversifiée, c'est l'ensemble des particuliers, musulmans ou non, car la finance islamique est surtout participative, éthique, et l'éthique n'a ni couleur, ni religion.

La certification de la gamme de solutions Épargne & Assurance islamiques proposée par Noorassur a été réalisée par d'éminents savants. Ces Shuyukh sont internationalement reconnus dans le Fiqh al-mu'âmalât, la Finance et le droit français. »

En avril 2021, la Grande Mosquée de Paris a ouvert une formation « Finance islamique¹⁹ », attestant que le marché de l'emploi est prometteur dans ce secteur²⁰.

En Tunisie, la loi bancaire promulguée en 2016 comporte des dispositions spécifiques à la finance islamique. Adoptée le 9 juin 2016 par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP), la loi n° 2016-48 a été promulguée le 11 juillet 2016 et publiée au *Journal officiel* tunisien du 15 juillet 2016²¹.

La Banque centrale marocaine a pour sa part publié le 2 janvier 2017 un communiqué du Comité des établissements de crédit relatif à l'agrément pour l'exercice de l'activité bancaire participative. Toutes les banques marocaines candidates ont obtenu leur agrément, presque toutes ayant choisi de se lancer en partenariat avec un leader international de la finance islamique²². Le premier compte compatible avec la charia est disponible auprès de la Chaabi Bank, filiale de la Banque populaire du Maroc, depuis le 20 juin 2011 en France.

En février 2017, c'est la banque norvégienne Storebrand qui annonçait le lancement de produits de finance islamique²³.

Ainsi, il apparaît que la finance islamique est une finance éthique, qu'elle souffre finalement de son qualificatif qui en éloigne les personnes qui pourraient s'y intéresser ou promouvoir ses produits. Dans le climat actuel en France et dans le monde, avec la montée de l'islam radical, il semble inconcevable que la France notamment, ou l'Europe, s'ouvre à ce marché. Le travail de compliance à l'égard de la réglementation internationale atteste une volonté de transparence et de « normalité » de ces structures qui, jusqu'ici en France, n'ont pas attiré l'attention défavorablement. Toutefois, l'usage de ces produits dépendra des acteurs eux-mêmes.

On peut légitimement s'interroger sur le nombre de banques islamiques aux mains des Frères musulmans. Ainsi, la banque Al-Taqwa, fondée par des adeptes égyptiens, a été mise en cause pour avoir « levé, géré, investi et distribué des fonds au profit d'al-Qaïda », selon les autorités américaines²⁴. Ses fondateurs ont été inscrits jusqu'en 2009 sur la liste des personnes ayant

des liens avec al-Qaïda²⁵. Banque islamique certes ! Mais dotée d'un établissement bancaire sur l'île de Nassau, aux Bahamas, bien connue pour opérer des montages offshore... pas forcément éthique !

Fraudes

Fraus omnia corrumpit (« La fraude corrompt tout ») : cet adage latin demeure d'actualité ! Ce chapitre atteste la créativité des terroristes, qui usent de tous les moyens pour financer leurs actions. Qui aurait pu imaginer que des prestations sociales puissent financer le terrorisme ? C'est le terrorisme *low cost*, aux frais du contribuable...

La France est sans doute le pays au monde le plus généreux en matière de prestations sociales. En 2018, le montant des prestations sociales versées (santé, retraites, famille, chômage) s'élevait à plus de 740 milliards d'euros. Alors que le système est fondé sur le déclaratif (en gros sur la bonne foi des bénéficiaires), difficile de s'étonner que le système attire les fraudeurs.

La fraude sociale¹ fait l'objet depuis quelques années de débats passionnés : la lutte contre la fraude aux prestations et aux cotisations serait un combat de droite, alors que la lutte contre la fraude fiscale serait un combat de gauche. Cette dichotomie est absurde : la fraude aux finances publiques doit être combattue dans tous les cas avec la même énergie, surtout quand les détournements de prestations contribuent à financer des actions terroristes.

La fraude sociale est l'acte par lequel une personne contourne la loi pour percevoir une prestation sociale indue ou éviter le paiement de charges

sociales. Elle consiste par exemple, pour un allocataire, à obtenir des avantages injustifiés ou illégaux.

Dans le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe, commission que j'ai coprésidée avec André Reichardt, les parlementaires avaient mis en lumière de multiples opérations de microfinancement de djihadistes partis en Syrie ou en Irak et percevant directement ou indirectement des prestations sociales².

Un rapport remis au Premier ministre Édouard Philippe, que j'ai rédigé avec Carole Grandjean, députée, en novembre 2019³, décline l'ensemble des fraudes sociales et souligne les éléments de lien entre fraudes sociales et financement du terrorisme mis en lumière dans les différents rapports de Tracfin.

La fraude aux prestations sociales peut concerner les prestations maladie, les prestations familiales et les prestations retraite. Elle peut être le fait des assurés, via de fausses déclarations, des déclarations frauduleuses, de la fraude documentaire ou de la dissimulation de ressources, mais elle peut être également le fait des professionnels de santé, dans le cas des fraudes aux prestations maladie par le biais de facturations fictives ou de fraudes à la nomenclature (facturation des actes sans prescription médicale).

Les fraudes aux prestations sociales sont cependant de faible montant et semblent constituer un enjeu résiduel en termes de blanchiment des capitaux. Elles peuvent cependant constituer l'une des modalités de microfinancement du terrorisme. Afin de réduire le risque de financement du terrorisme par le biais des prestations sociales, un protocole permettant de calculer l'indu et de supprimer les prestations sociales a été conclu entre la sous-direction antiterroriste (Sdat) et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) en 2019. Ce protocole intervient tardivement et prend en considération des multiples rapports parlementaires qui soulignaient ces dysfonctionnements.

« Abu Allocs », extrait du livre de Charles Prats, *Cartel des fraudes*, Ring, 2020, pages 21-26 ⁴ .

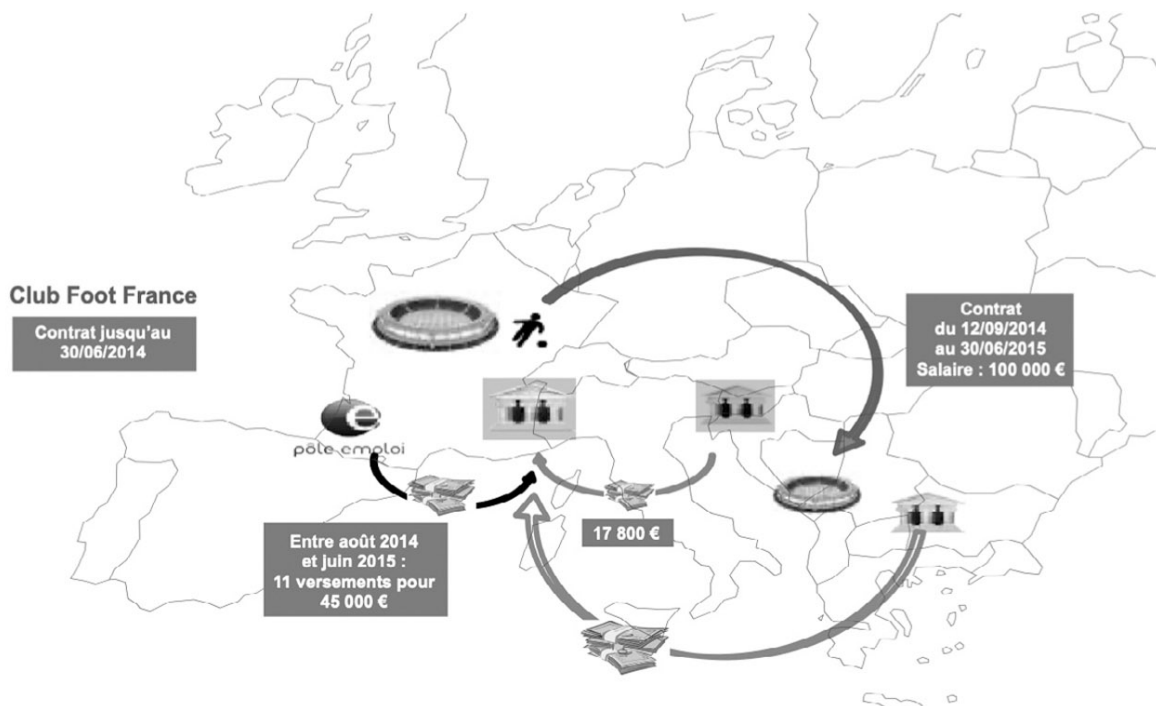
« Abu Allocs, belge, fondateur de l'État islamique en Syrie, fraudeur à la sécu en France.

Au moment de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la fraude aux prestations sociales [...] mon idée était d'inviter la commission d'enquête à utiliser un échantillon d'identités dont nous savions qu'elles étaient frauduleuses et de vérifier si elles n'avaient pas été utilisées pour pénétrer illégalement le système de protection sociale français. [...] Je suggèrai donc d'effectuer un échantillonnage d'identités frauduleuses ayant utilisé de faux papiers belges et portugais. [...] Je m'amusais à regarder sur Google ce qu'il en était de quelques-unes de ces fausses identités belges : je découvrais ainsi, sur les cinquante-huit identités reprises sur les faux documents d'identité, que treize d'entre elles avaient servi à créer des sociétés en France, œuvrant notamment dans le BTP. [...] Mais surtout, je découvrais qu'une de ces identités se rapportait potentiellement à un djihadiste combattant belge au profil inquiétant : le dénommé Zakaria Absai, surnommé « Abu Zubair », un éminent membre de Sharia4Belgium – une organisation djihadiste takfiriste belge –, originaire du Vilvorde, et surtout l'un des combattants présents à la réunion de création de l'État islamique en Syrie, à côté d'Abu Bakr al Baghdadi. [...] Ce djihadiste avait ouvert des comptes en France par trois fois : la première deux semaines avant les attentats de Paris du 13 novembre 2015, puis encore deux semaines après. Ce qui démontre accessoirement qu'il a fait des allers-retours depuis le Proche-Orient, puisqu'il était présent à la fondation de Daech en Syrie en 2013.

[...] Pour être tout à fait honnête, le problème du détournement des allocations sociales par les terroristes islamistes est connu depuis plusieurs années. On le doit notamment à la sénatrice Nathalie Goulet qui a mis en lumière ce scandale dès 2014, au cours de la mission du Sénat qu'elle présidait sur les filières djihadistes. C'est ainsi que régulièrement, les services français ont demandé aux CAF de vérifier l'état des perceptions d'allocations par des personnes parties dans des zones de combat, ce qui a permis de stopper des versements frauduleux qui servaient à financer le terrorisme.

[...] Normalement, notre dispositif est censé bloquer le détournement des allocations par les djihadistes français partis combattre à l'étranger. En revanche, il semblerait bien que nous ne nous soyons pas intéressés d'assez près aux djihadistes des autres pays européens [...]. »

Rapport Tracfin 2015, « Cas typologique de la fraude via Pôle emploi »



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Rapport Tracfin 2015⁵

« Critères d'alerte :

- virements concomitants de Pôle Emploi et d'autres origines, pouvant correspondre à des rémunérations provenant notamment de l'étranger ;
- documents joints à la déclaration de soupçon ;
- copie des comptes bancaires ;
- justificatifs des virements étrangers. »

La fraude à la TVA

Selon un rapport sur l'action de la Douane, « la caractéristique des fraudes à la TVA est qu'elles sont un point d'interpénétration entre économie légitime et milieux criminels [...], non seulement parce qu'elles donnent lieu à blanchiment, mais aussi parce qu'elles procurent des ressources élevées, relativement sans risques, ce qui les rend attractives pour ces milieux, en leur offrant au surplus le moyen de financer d'autres activités illicites⁶ ».

La fraude « carrousel » est une fraude à la TVA impliquant plusieurs entreprises établies dans au moins deux États membres de l'Union européenne. La fraude consiste à obtenir la déduction ou le remboursement de la TVA afférente à une livraison intracommunautaire de biens. En répétant ces opérations rapidement durant quelques mois, ce manège permet de se faire payer plusieurs fois la TVA.



Les fraudes à la taxe carbone fonctionnent sur un schéma similaire.

Quel lien avec le financement du terrorisme ?

En 2010, plusieurs factures avaient été retrouvées par l'armée américaine en Afghanistan. Ces factures ont permis aux autorités italiennes

de remonter la piste d'une fraude au droit de polluer (taxe carbone).

Le journal *Les Échos* relève, le 25 septembre 2014, que « selon le quotidien italien [*Corriere della Sera*], deux entreprises criminelles achetaient des droits de polluer sur le marché du carbone, en Grande-Bretagne, en France, aux Pays-Bas et en Allemagne grâce à des sociétés fictives domiciliées en Italie. La TVA n'est pas perçue sur ce genre de transaction intereuropéenne, mais les sociétés italiennes revendaient ces droits à d'autres sociétés écrans, cette fois-ci avec une TVA de 20 %. Ensuite, ces droits étaient vendus légalement, mais, au lieu de reverser la TVA à l'État italien, ces sociétés fictives disparaissaient en empochant la différence. La somme était ensuite versée sur des comptes courants à Chypre et Hong Kong pour finir aux Émirats arabes unis⁷. »

Le journal espagnol *El Confidencial* a révélé qu'une cellule terroriste implantée dans l'enclave de Melilla a utilisé un réseau d'une quarantaine d'entreprises basées au Danemark pour détourner au moins 8 millions d'euros, qui ont ensuite servi à financer des voyages de combattants vers le « califat » de l'EI. Un des principaux acteurs de ce réseau, un Dano-Marocain, a été arrêté en 2017⁸.

Pour aller plus loin, un schéma détaille les différentes étapes de la fraude via l'usurpation d'identité et la création de crédit à la consommation :



« Principaux critères d’alerte :

- ouverture de comptes de paiement ou bancaires auprès d’établissements en ligne par une population sans rapport avec la clientèle cible habituelle ;
- adresses de domiciliation identiques ou similaires lors de l’ouverture de comptes en ligne ou de la souscription de crédits, dans une période de temps rapprochée, pour des personnes physiques sans lien apparent ;
- comptes récents abondés presque exclusivement par des versements effectués par des établissements de crédit et par de multiples virements provenant de comptes détenus par des personnes sans lien apparent avec le titulaire ;
- justifications des flux créditeurs (ex. crédit pour l’achat d’un véhicule) sans rapport avec les flux débiteurs observés (retraits d’espèces, achats de cartes prépayées) ;
- consultations et opérations de gestion observées sur les comptes, réalisées depuis une même adresse IP ;
- comptes ouverts fonctionnant comme des comptes de passage⁹. »

Fraude alimentaire

Bien que n’étant pas liée directement au financement du terrorisme, il faut souligner l’incroyable créativité des fraudeurs. Le 22 juillet 2020, Interpol¹⁰ dénonçait une opération de fraude de produits alimentaires et de boissons de contrefaçon pour plus de 40 millions de dollars, démantelant 19 groupes criminels et arrêtant 407 personnes dans le monde entier.

L’opération « Opson IX » a aussi permis de révéler une opération de fraude de viandes illégales, d’alcools frelatés et de contrefaçons pour plus de 20 millions de dollars. Outre les produits alimentaires et boissons de contrefaçon, d’autres produits illicites tels que les cosmétiques, chaussures,

vêtements, sacs à main, pièces automobiles, tabac, médicaments, le tout d'une valeur de 3 millions de dollars, ont été saisis.

Gel des avoirs

La Banque Postale a été lourdement sanctionnée le 21 décembre 2018¹ par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), et plus précisément son Comité des sanctions, écopant d’un blâme et d’une amende de 50 millions d’euros. Cette sanction, la plus importante jamais prononcée en la matière, résulte des dysfonctionnements constatés : la Banque Postale, manquant à ses obligations, n’avait pas vérifié avant d’engager des opérations si les destinataires faisaient l’objet de mesures de gel de leurs avoirs.

Pas étonnant qu’avec de telles sanctions applicables en cas de non-respect, le gel des avoirs soit une des sanctions les plus efficaces contre les personnes physiques ou morales ayant participé à financer le terrorisme. Un guide des sanctions internationales très précis a été publié par le ministère de l’Économie et des Finances².

L’ONU donne sa définition du gel des avoirs : « Le gel des avoirs a pour objet de priver les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la liste des moyens financiers leur permettant de soutenir le terrorisme, et vise par conséquent à faire en sorte qu’aucun fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition de ceux-ci tant qu’ils font l’objet de sanctions³. »

Ces sanctions concernent des personnes physiques ou morales, nommément inscrites sur une liste établie par une autorité nationale ou internationale. Le gel des avoirs consiste donc à bloquer totalement les comptes bancaires et autres avoirs financiers d'une personne physique ou morale, nommément citée dans un acte juridique. Il constitue une restriction temporaire au droit de propriété et non une expropriation. Il se distingue ainsi des saisies ou confiscations, prononcées par les autorités judiciaires.

La notion d'avoir financier doit être considérée de façon large, car elle vise, notamment, tous les biens, meubles ou immeubles, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, d'autres biens ou des services. Elle vise également les biens de toute nature (bijoux, or, pierres précieuses, œuvres d'art) qui pourraient avoir été déposés en gage ou dans un coffre-fort. Les assurances couvrant un bien (hors assurance-vie) peuvent également être considérées comme une ressource économique, car elles permettent d'obtenir des fonds.

En conformité avec les résolutions 1267 (1999), 1989 (1999) et 2253 (2015) des Nations unies⁴, le gel des avoirs s'applique aux personnes, groupes, entreprises et entités dont les noms sont inscrits sur la liste établie par la même résolution, et contraint les États membres à « bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire ».

Procédures en France

Pour un établissement bancaire, geler des avoirs implique que :

- les débits sont interdits sauf exemptions (voir *infra*) ;
- les crédits sont acceptés mais gelés ;
- les virements sont arrêtés à l'endroit où ils sont localisés ;
- les cartes de retrait ou de paiement sont désactivées ;
- les prêts ne sont plus accordés ;
- les compensations ne sont plus réalisées ;
- les ventes et achats de biens sont arrêtés ;
- les instruments de paiement pouvant être bloqués le seront (une restitution est parfois demandée, notamment pour les chèques ou les cartes bancaires afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés comme caution).

La Direction générale du Trésor (DG Trésor) joue un rôle central, car elle est appelée à se prononcer, auprès du ministère des Affaires étrangères, sur l'opportunité de désigner une personne ou entité dans un règlement européen.

Les arrêtés pris sur le fondement de l'article L562-2⁵ du Code monétaire et financier (CMF) relèvent d'une décision conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Économie. Pour les arrêtés de mesures de gel pris à l'encontre de personnes agissant sous l'emprise ou au compte d'autres personnes morales ou autres types d'entités (L. 562-3⁶), le ministre de l'Économie est seul compétent.

Il est prévu que la personne ou l'entité désignée puisse demander sous certaines conditions à la DG Trésor des autorisations de levée partielle des sanctions pour satisfaire à certaines obligations. À défaut de respecter ces obligations, l'ACPR vient récemment de condamner l'assureur MMA IARD pour des défaillances graves dans son dispositif de gel des avoirs⁷.

***Zoom : à la lumière de l'actualité internationale,
l'affaire Salamé***

En juillet 2020, Riad Salamé, alors gouverneur de la Banque centrale du Liban depuis 1993, a fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs par le juge Fayçal Makki. Alors que le Liban s'enfonçait dans une crise sans précédent, Riad Salamé fut directement pointé du doigt en septembre 2020 par le Président français, l'accusant, à mots à peine voilés, d'avoir bâti un « système de Ponzi ».

Un consortium de journalistes et des membres de la société civile libanaise l'accusant de détournements de fonds décidèrent de saisir la justice juste après l'explosion tragique du port de Beyrouth. L'association Sherpa se saisit également du sujet et porta plainte contre le gouverneur de la Banque centrale du Liban pour des soupçons de biens mal acquis en France, en mai 2021⁸. Selon *France 24*, « le communiqué de l'association ne dévoile pas l'identité des personnes visées, mais il précise que “la plainte déposée vise non seulement des faits de blanchiment en lien avec l'externalisation de capitaux considérables à compter de la crise de l'automne 2019, mais également les conditions suspectes dans lesquelles ont été acquises par des responsables libanais privés ou publics ces dernières années sur le territoire français des biens immobiliers parfois très luxueux⁹” ».

Gafi

Cette institution figure parmi les organismes qui luttent contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur le plan mondial. Cité à de très nombreuses reprises dans cet abécédaire, il méritait de faire l'objet d'un passage dédié.

Créé en 1989 sur décision du G7, le Groupe d'action financière (Gafi¹ ou FATF en anglais) est un organisme intergouvernemental d'élaboration de politiques dont l'objectif est d'établir des normes internationales, de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et autres menaces à l'intégrité du système financier international.

Le Gafi s'efforce de « susciter une volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines ». « S'efforce de susciter »... Sous-titrons : le Gafi n'a pas de moyens de contrainte, et ses résultats dépendent de la seule volonté des États membres, selon qu'ils sont soucieux ou pas du « *Name and Shame* ».

Avec de telles ambitions, doté de 40 recommandations², comme autant de commandements à respecter pour lutter contre les délits financiers et connexes, le Gafi constitue un outil central, d'autant que son secrétariat est très stratégiquement installé dans les locaux de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)³ à Paris. L'OCDE,

qui compte 38 membres et des partenaires clés, notamment des organisations régionales, est très engagée dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et la lutte contre les délits financiers et économiques⁴. Il y a dans la proximité géographique de ces deux institutions une réelle volonté stratégique.

Le Gafi compte, quant à lui, 37 pays membres et 2 organisations régionales, dont la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe (GCC). Il faut ajouter les observateurs et les membres associés, parmi lesquels Interpol, le Groupe de superviseurs de centres financiers internationaux (GSCFI)⁵, l'Organisation mondiale des douanes, le Comité interaméricain contre le terrorisme et, évidemment, les organisations onusiennes.

On peut dire que le monde entier est associé directement ou indirectement à cette structure, dont les recommandations sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Il suffit donc de se reporter aux nombreux rapports du Gafi pour connaître l'état de la planète en matière de compliance. Le Gafi exerce, sans moyens réellement opérationnels, une surveillance des progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des normes émises, et encourage à leur adoption.

Sans disposer de mesures de contrainte sur les États, le Gafi évalue régulièrement ses membres *in situ*. Les cycles d'évaluation des pays comportent deux volets principaux : la conformité technique (mise en place dans chaque État des instruments juridiques et institutionnels requis) et l'efficacité (opérationnalité des outils et résultats obtenus).

Ces évaluations notées conduisent à parfois rétrograder des États, à les inscrire sur la « liste grise » ou la « liste noire » – sorte de « *Name and Shame* » – et à organiser une surveillance renforcée⁶ en invitant les autres pays à appliquer des contre-mesures. Cette procédure constitue une incitation forte des institutions des pays visés à réagir, comme ce fut le cas

en 2020 pour la Mauritanie⁷ ou en juin 2021 pour l'île de Malte⁸. Le « *Name and Shame* » fonctionne, et les conclusions du Gafi ne laissent aucune institution financière ni aucune agence de notation indifférente car elles peuvent conditionner des facilités de crédit ou des politiques de développement ou d'investissement.

En août 2021, le Gafi a rendu un rapport très intéressant d'évaluation mutuelle concernant le Niger, terrain d'affrontements terroristes en Afrique de l'Ouest⁹, recensant les progrès de ce pays dans l'application de ses recommandations et les mesures restant à prendre. En octobre 2021, la Turquie a été placée sous la surveillance du Gafi en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Prise dans la tourmente de la guerre en Syrie et en Irak, ce pays a été au centre de bien des débats, à la fois sur les accusations de commerce de voisinage d'hydrocarbures avec Daech et sur la question des réfugiés.

Dans le cadre de la commission d'enquête que je présidais au Sénat avec André Reichart sur les réseaux djihadistes¹⁰, nous avons effectué du 2 au 8 janvier 2015 une mission en Turquie. J'ai donc été le témoin objectif des drames humains qui s'y jouaient, notamment à Gaziantep, et aussi des efforts de la Turquie pour répondre aux problématiques de l'afflux de réfugiés. La problématique du contrôle du financement du terrorisme, et de tous les trafics associés, pour ce pays qui est la frontière ouest de l'Europe est centrale, c'est pourquoi le rapport d'évaluation du Gafi était attendu.

Ce rapport¹¹ souligne les failles du régime d'Ankara dans sa capacité à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, procédant à son inscription sur la « liste grise » des pays à surveiller. L'inscription sur cette liste peut faire perdre à la Turquie 3 % de PIB et freiner les investisseurs¹². Le gouvernement turc a pris bonne note de ces remarques, a souligné les progrès effectués dans le secteur bancaire, le commerce de pierres précieuses ainsi que le secteur immobilier et s'est engagé à poursuivre la mise en application des observations du Gafi.

Groupe Egmont

Comme le Gafi, le Groupe Egmont fait partie des institutions présentes dans le périmètre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Pour les raisons exposées précédemment, il nous est apparu opportun de lui consacrer quelques développements.

Le Groupe Egmont a été créé en 1995 dans le but d'assurer une coopération opérationnelle et sécurisée des États en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme. Il rassemble 159 cellules de renseignement financier à travers le monde¹ (par exemple, le Financial Transactions and Reports Analysis Center of Afghanistan (FinTraca), le Financial Intelligence Directorate (FID) de Bahreïn ou encore la National Financial Information Processing Unit (Centif-BF) du Burkina Faso)².

Au sein du réseau Egmont, c'est la cellule française de renseignement financier, Tracfin³, qui assume aujourd'hui les fonctions de référent régional pour l'Union européenne et les pays de l'espace économique européen.

L'action du groupe s'articule autour de quatre objectifs, mentionnés dans sa charte⁴ :

- « encourager les programmes d'échange, d'assistance technique et de formation à destination des cellules de renseignement financier ;

- soutenir le renforcement des capacités de ces structures afin d'assurer leur autonomie, conformément aux normes du Gafi ;
- promouvoir la création de cellules de renseignement financier, capables de recevoir et d'analyser des déclarations de soupçon et toute autre information utile à la LCB/FT et de les diffuser aux autres autorités compétentes concernées ;
- développer les échanges opérationnels entre les cellules de renseignement financier, afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. »

Les échanges intervenant dans le cadre du réseau Egmont, qui bénéficie d'un système sécurisé Egmont Secure Web, visent notamment à promouvoir des bonnes pratiques et à échanger les expériences de chaque cellule. Sans pouvoir décisionnel, le Groupe peut être comparé à un club de réflexion et d'échange.

Zoom : actualité et mise en perspective

L'Information Exchange Working Group (IEWG)⁵ a rendu un rapport en juillet 2021 concernant le financement du terrorisme d'extrême droite⁶, publié dans le bulletin public du Groupe Egmont. Ce rapport est le fruit de la coopération entre plus d'une dizaine de cellules de renseignement financier (par exemple les cellules de renseignement du Royaume-Uni, du Luxembourg ou encore du Panama) et d'Interpol. Il présente les principales leçons ainsi que les meilleures pratiques visant à prévenir et à détecter le financement de groupes terroristes d'extrême droite, via notamment des cas concrets remontés par les différentes cellules de renseignement financier. Ce qui est intéressant ici, ce sont les similitudes et les convergences observables dans leur mode d'action et de financement.

Un exemple pertinent est donné en page 7 du rapport, concernant le financement d'une personne politique par un groupe d'extrême droite. En l'espèce, les signaux de détection identifiés étaient les suivants : achat et vente de composants d'armements, paiement de petits montants en provenance de cinq personnes différentes dans plusieurs pays de l'Union européenne, sans explication.

Dans une tribune parue dans l'hebdomadaire *L'Obs* le 25 avril 2019⁷ intitulée « Djihadistes et terroristes d'extrême droite, des alliés objectifs », Scott Atran, spécialiste du terrorisme, va plus loin en nous donnant un exemple de convergence de modes d'action. En 1983, Louis Beam, membre du Ku Klux Klan et d'Aryan Nations, a rédigé un texte, « Leaderless Resistance » (« La Résistance sans chef »), qui ébauche une stratégie de sédition à destination des nationalistes blancs. Il rejette l'organisation hiérarchique, préférant miser sur des groupes indépendants et des individus agissant de leur propre chef, à partir de messages implicites plutôt que directs. Le but est en effet d'éviter que les autorités puissent décapiter le mouvement ou désigner à la justice des responsables.

L'avènement d'internet a grandement facilité cette stratégie théorisée par Abou Moussab al-Souri, idéologue d'al-Qaïda, dans son manifeste de 2005 intitulé « Appel à la résistance islamique mondiale » : « Les opérations spontanées effectuées par des individus et des cellules du monde entier, sans lien entre elles, placent les services de renseignement locaux et internationaux dans un état de confusion », pouvait-on y lire.

Hawala/Hawaladar

La hawala, dont la traduction est « assignation », « mandat », « billet à ordre » ou « virement », désigne un système de transferts informels. Historiquement, il permettait de contourner le danger que représentaient le transport de métaux précieux et les moyens de paiement sur des routes peu sûres.

Très répandue de nos jours, la hawala est la plupart du temps associée à l'Asie du Sud et de l'Est ainsi qu'au Moyen-Orient. Sa fonction traditionnelle est de mettre en place des transferts de fonds entre individus et familles de nationalités souvent différentes. La hawala joue ainsi un rôle crucial dans le financement illégal d'activités terroristes, par l'opacité des nombreux flux anonymes qu'elle génère. Son impact sur l'économie réelle est par conséquent difficile à estimer.

Les origines de la hawala ne sont pas très claires. Comme l'écrit le journaliste Daniel González Cappa dans un article du 9 octobre 2021 extrait de BBC News Afrique : « Certains l'associent à l'Inde et la route de la soie datant au moins du VIII^e siècle après J.-C. La route de la soie était un réseau de routes commerciales reliant l'Extrême-Orient et l'Asie du Sud-Est à l'Afrique et à l'Europe. Les vols et les pillages étant fréquents, et les marchands indiens, arabes et musulmans ont imaginé différentes manières de protéger leurs profits. Ils utilisaient un mot de passe, qui pouvait être un

objet, un mot ou un geste, et qui était complété par un mot de passe égal, similaire ou complémentaire du destinataire. De cette façon, ils s'assuraient que l'argent ou les biens qu'ils voulaient échanger tombaient entre de bonnes mains. »

« Certaines cultures font plus confiance à un hawaladar qu'à une banque parce que la hawala obéit à des réseaux familiaux ou est liée à des clans, elle génère donc plus de confiance que ce que les banques peuvent offrir », explique le professeur Priego Moreno.

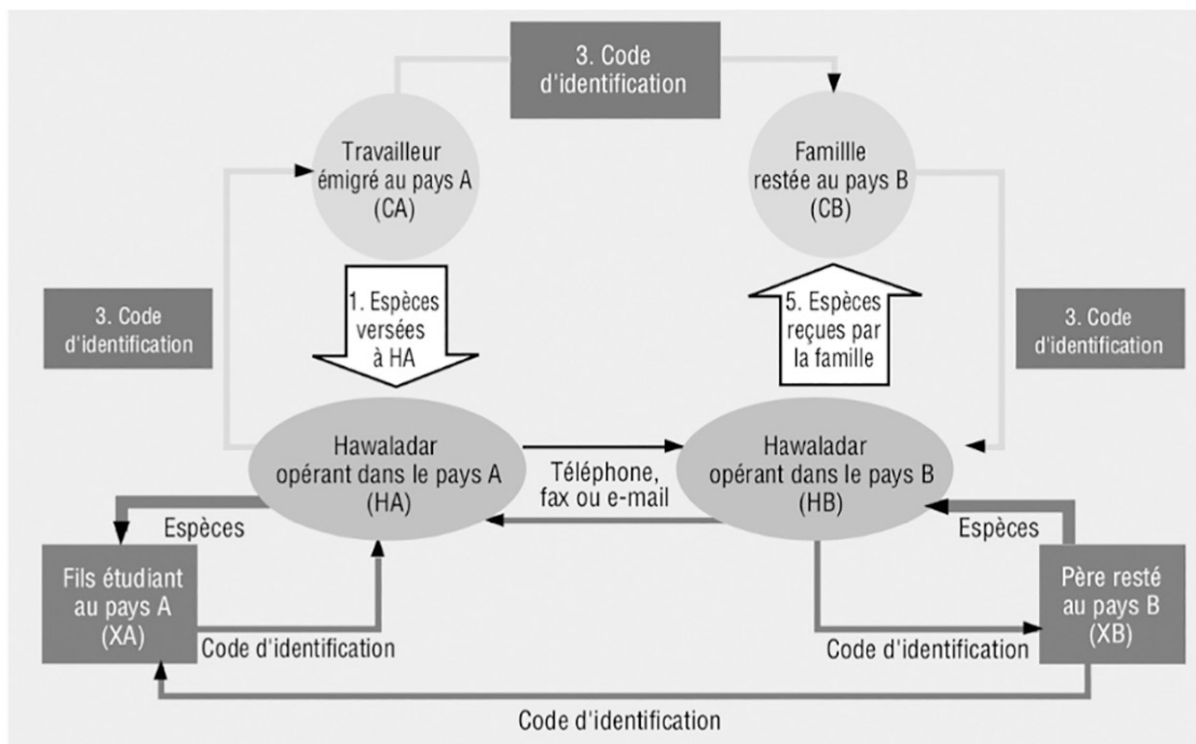


Figure de cas issue du site du FMI, consulté le 25 janvier 2022.

Le caractère anonyme et la facilité opérationnelle de la hawala en font un outil privilégié du financement d'activités illicites et notamment du financement du terrorisme.

Concernant les hawaladars, ils remplacent le rôle des banques et des institutions de transferts de capitaux. Les hawaladars se rémunèrent ainsi en

prélevant eux-mêmes une commission ou en jouant sur la marge d'intermédiation. En échappant aux coûts de la réglementation financière, ils permettent une réduction très nette des frais de transfert – raison principale du recours à ce système informel.

D'autant plus que de nombreux facteurs rendent le système plus rapide que les transferts financiers officiels, parmi lesquels l'absence de formalités administratives et la simplicité opérationnelle. Ainsi, les instructions passent par des réseaux de communication classiques. Les intermédiaires, quant à eux, sont souvent issus d'un cercle social restreint, voire familial proche. Cette proximité, qui contraste avec les institutions financières traditionnelles, offre certains avantages, tels que la confiance et l'envoi des fonds vers des localités plus difficiles d'accès. De surcroît, ce système officieux permet le transfert de fonds dans des laps de temps assez réduits, facteur supplémentaire de recours aux hawalas.

Bien qu'informelle, la hawala a des conséquences économiques importantes, tant pour les finances publiques que pour les activités de lutte contre le financement du terrorisme, dans la mesure où elle échappe aux statistiques officielles. Les conséquences sur la masse monétaire et sur l'imposition d'un pays sont donc tangibles, les recettes publiques étant véritablement affectées. S'il n'est pas possible de les chiffrer précisément, on peut évaluer ces transactions à des milliards de dollars à l'échelle internationale.

Sur le plan de la lutte contre le financement du terrorisme, le système de la hawala soulève de nombreux problèmes. En effet, entre interdiction et réglementation, il est difficile de se coordonner à l'échelle internationale. Ainsi, réglementer cette pratique alors que de nombreux pays l'interdisent reviendrait à légitimer les phénomènes de changes parallèles et la fuite des capitaux vers l'étranger pratiquée dans certains pays. D'un autre côté, accentuer la réglementation et les mesures coercitives contre la hawala reviendrait à encourager la clandestinité. Il s'agirait alors d'augmenter

l'octroi de licences afin de mieux contrôler les transferts de fonds que recouvre ce système concurrentiel.

Zoom : Espagne, opération Wamor (juin 2019)

En 2019, les autorités espagnoles lancent une vaste opération visant un réseau de hawaladars. Dix personnes sont arrêtées pour avoir participé à des envois à destination de l'Irak et de la Syrie. Le centre du réseau se trouvait dans la capitale espagnole, et les fonds étaient envoyés en Syrie et dans plusieurs zones de conflits au Moyen-Orient afin de financer des actions armées de groupes que l'on soupçonne d'être radicaux¹.

Une famille d'origine syrienne était particulièrement visée, d'après Alain Rodier dans un article du magazine *Raids* en mars 2021 : « Elle était dirigée par Fares Kutayni, résidant à Madrid en contact permanent avec son frère cadet, Manaf, localisé dans la province d'Idlib en Syrie et actif dans un mouvement "proche" d'Al-Qaïda. [...] Son frère Manaf serait lié avec Abdelbaki Mahmoud Al Hussein, responsable de la sécurité du groupe Fatah al-Islam. Cette famille aurait utilisé différents canaux commerciaux pour acheminer des fonds vers différentes zones de conflits. »

Cette opération a également conduit à l'arrestation du président de la Commission islamique d'Espagne (CIE), Mohamad Ayman Adlbi.

Enfin, plus récemment, le 5 février 2021, les services de renseignements indien ont arrêté un opérateur de hawala dans le cadre d'une enquête sur le narcoterrorisme dans le Panjab².

Un rapport du GafiMoan de 2021 évoque le cas d'un trafic de migrants. Le montant des fonds transférés grâce à ce trafic s'est élevé à au moins 3 125 000 euros sur environ neuf mois.

« 125 cas confirmés de migration illégale ont été recensés, avec dix personnes par voyage pour un prix de contrebande de 2 500 euros par personne (25 x 10 personnes x 2 500 euros). Les enquêtes financières menées ont prouvé que ce réseau utilisait à la fois le système hawala et les bureaux de change. Ils ont également prouvé qu'une des personnes impliquées dans ce réseau disposait d'un bureau hawala dans le pays et s'occupait de la coordination des opérations de paiement entre le pays et le pays, en plus d'une agence de voyages spécialisée dans l'organisation de voyages dans le pays. La même source a prouvé que ces passeurs utilisaient également des bureaux de change et de transfert d'argent. »

Impôts

Aussi incroyable que cela puisse paraître, le contribuable, français ou non, peut, sans le savoir et surtout sans le vouloir, financer le terrorisme, par le biais notamment de la défiscalisation des dons offerte à certaines structures associatives. La question du financement des associations et de leur contrôle est un véritable serpent de mer. Néanmoins, elle doit être posée.

Les associations font la richesse des territoires, et le milieu associatif suscite toujours une attention particulière des pouvoirs publics tant il contribue au maintien du lien social par l'énergie qu'il dégage dans tous les secteurs de la vie quotidienne, sur le plan national ou international. Le nombre d'associations estimées actives en France est de plus de 1 500 000. L'effort budgétaire consenti par l'État en leur faveur est important – environ 7,2 milliards d'euros de subventions, auxquels s'ajoutent 21 avantages fiscaux pour un peu plus de 3,7 milliards d'euros en 2018.

Ces avantages fiscaux sont souvent justifiés par les actions entreprises dans le milieu associatif, mais s'agissant d'argent public, qu'en est-il du contrôle de leur usage ? En effet, le seuil de contrôle de la comptabilité des associations est faible, le législateur hésite à s'y attaquer de peur de contrarier les pêcheurs à la ligne ou l'association de joueurs de boules de tel village du Cantal. La publication des comptes annuels et du rapport du

commissaire aux comptes n'est donc obligatoire qu'à compter d'un seuil de 153 000 euros de dons ou de subventions¹. Ce chiffre fait débat, mais chaque fois qu'il est question de le réduire, des hésitations surgissent².

La Cour des comptes s'est exprimée sur ce sujet dans le cadre d'un référé³ le 8 décembre 2020, recommandant plus de contrôles, ce qui n'est pas un luxe, comme l'attestent les développements qui vont suivre.

Parmi les associations, certaines usent des avantages fiscaux et du régime favorable du mécénat sans aucun contrôle. L'article 238 *bis* du CCI⁴ permet à une entreprise assujettie à l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de ses dons aux œuvres. L'article 200 du CGI prévoit cette même réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables particuliers domiciliés en France.

Ces dispositions, très prisées en matière de soutien aux monuments historiques et autres activités caritatives, sont naturellement utilisées par les associations culturelles qui en ont la possibilité juridique. C'est légitime, une partie de leurs activités pouvant relever d'opérations caritatives. Ce qui l'est moins, c'est la déduction fiscale afférente. En effet, la déduction fiscale d'un don à une association culturelle revient à répartir le montant déduit sur l'ensemble des contribuables à leur insu.

Il est normal que la solidarité nationale soit mise à contribution pour des œuvres ou des actions d'intérêt général ; je suis moins persuadée qu'elle doive l'être pour des intérêts particuliers. Ainsi, je dénonçais le 16 mai 2019, lors d'une question d'actualité au gouvernement, la déduction fiscale annoncée pour un dîner caritatif offert pour soutenir une école d'oulémas en Mauritanie.

Extrait de la séance publique du Sénat du 16 mai 2019 :





Affiche du dîner caritatif au profit des oulémas mauritaniens :



C'est donc naturellement que nous avons tenté de faire adopter un amendement de contrôle dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021⁵, lors de la séance du 7 décembre 2020, après l'art. 46 *duodecies*, amendement II132, sans plus de succès.





Extraits des débats :

« Mme Nathalie Goulet : Cet amendement vise à prévoir un accord préalable de l'administration pour appliquer les dispositions de l'article 238 *bis* du Code général des impôts.

En effet, l'année dernière, lors de plusieurs conférences données par des imams, des collectes ont été organisées pour des écoles d'oulémas à l'étranger. Sur les invitations, il était mentionné que les dons étaient déductibles des impôts.

Je ne vous cache pas que je ne me réjouis pas particulièrement de voir s'organiser sur le territoire français des collectes pour des écoles d'oulémas fréristes. Savoir, en plus de cela, que les dons sont déduits des impôts, c'est-à-dire qu'ils se font aux frais du contribuable, me chagrine beaucoup.

Cet amendement tend donc à prévoir une autorisation préalable de l'administration pour mettre en œuvre des déductions fiscales au profit d'institutions qui ne sont pas républicaines – c'est le moins que l'on puisse dire. »

Sans succès, le Ministre nous ayant annoncé que cette disposition de bon sens serait intégrée au texte en préparation sur le "séparatisme", devenu avec le temps loi sur "les principes de la République".

Avis défavorable de la commission.

Avis défavorable du gouvernement nous renvoyant comme souvent à un texte à venir en ces termes :

M. Olivier Dussopt, Ministre délégué. Je suis au regret de maintenir l'avis défavorable, mais, dans les prochaines semaines, l'examen du texte sur le renforcement des valeurs républicaines, qui a pour objet de lutter contre les séparatismes, nous donnera l'occasion de revoir la question.

Nous avons engagé, avec Bruno Le Maire, un chantier sur le financement d'un certain nombre de structures associatives et sur leur accès à la déduction d'impôt, dans un champ sans doute plus large que celui que vous proposez : nous aurons l'occasion d'en reparler. »

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-132 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté) ».

C'est ainsi que le contribuable assume des déductions fiscales à vau-l'eau, ou plutôt non à vau-l'eau.

Dans ces conditions, un amendement identique a été déposé dans le texte de la loi confortant les principes de la République, pour que les dispositions de l'article 14A du CGI⁶ soient respectées⁷, à savoir un véritable contrôle des déductions faites au profit d'associations et d'autres bénéficiaires. Il est admis que le taux de contrôle avoisine zéro. Cette disposition fiscale est donc une vraie passoire ; et même si l'article 18 de la loi confortant les principes de la République ouvre la voie à un contrôle plus rigoureux, je doute que l'administration fiscale ait les ressources humaines nécessaires pour le mettre en œuvre.

La question est de savoir ce qui motive tant de négligence, d'autant que, comme le signale pour la énième fois le rapporteur pour avis de la

commission des finances⁸, dans le cadre de l'examen de la loi confortant le respect des principes de la République, le contrôle du régime du mécénat est quasiment inexistant. Il n'y a, répète le rapporteur, pas de contrôle systématique et *a priori* de l'éligibilité des associations, fondations ou fonds de dotation au régime du mécénat. La France, comme le souligne la Cour des comptes dans le référé précité, est un des rares pays où cet agrément préalable n'existe pas. Cherchez l'erreur...

Il faut pour être tout à fait honnête noter un certain œcuménisme dans ces pratiques et leur tolérance. Ainsi, les collectes de fonds avec droit à défiscalisation se font aussi bien pour des écoles coraniques que pour les institutions chrétiennes, presbytériennes, arméniennes ou autres. C'est sans doute la raison pour laquelle les gouvernements hésitent à y mettre bon ordre.

Mais il existe aussi d'autres arrangements avec le contribuable français à son insu. Ainsi, les investissements du Qatar bénéficient d'un régime très particulier, qui fait de la France un paradis fiscal pour les Qataris du fait d'une convention fiscale de 2008⁹. Comme le notait le regretté Coluche, résumant ainsi parfaitement la situation : « Plus tu peux payer et moins tu payes. » Le manque à gagner pour le Trésor public français est de plusieurs centaines de millions d'euros. Le gouvernement s'est, semble-t-il, engagé à ne pas reproduire ce type d'accord, ce qu'il indique dans une réponse à une question écrite du 14 mars 2019¹⁰.

Il faut ajouter que cette convention a été dénoncée par de nombreux élus, y compris François Bayrou¹¹ et Jean-Luc Mélenchon, précisant que le Qatar « hébergeait des financeurs d'organisations terroristes¹² ».

Pour aller plus loin : une de mes interventions sur cette convention fiscale léonine au Sénat le 27 octobre 2016 :





Malgré ces demandes venues de tous les bancs ou presque, le gouvernement n'a engagé aucune procédure, ce que permettrait pourtant désormais la réglementation BEPS¹³ de l'OCDE dans l'action 15, qui autorise une renégociation des conventions internationales. Certes, la procédure est lourde, mais le jeu en vaut la chandelle compte tenu de la situation budgétaire de notre pays. La balle est dans le camp du (de la) président(e) de la République qui sera élu(e) en 2022.

Internet

L'internationalisation des menaces de financement du terrorisme a pris une autre dimension avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Qui dit diffusion plus large de l'idéologie dit aussi public plus large. On peut citer le cas du Niçois Omar (Oumar) Diaby¹, inscrit dès 2014 sur la liste des sanctions de l'ONU, et qui a massivement recruté par internet des volontaires pour rejoindre les rangs de l'État islamique. Ce qui est vrai en matière de recrutement l'est en matière de financement et bien entendu en matière de propagande.

L'internet et les nouvelles technologies de l'information sont évidemment des vecteurs propices à la propagande terroriste sous toutes ses formes. La problématique des contrôles des réseaux sociaux dépasse largement le cadre de cet abécédaire, et les recherches sur ce sujet ne manquent pas. C'est pourquoi le chapitre dédié à internet sera consacré à l'application Euro Fatwa, qui concentre à elle seule tous les indicateurs de risques.

Euro Fatwa : l'application de tous les possibles

Euro Fatwa est une application lancée par le Conseil européen pour la fatwa et la recherche (CEFR), organisation fondée par Yusuf al-Qaradawi. Accessible et gratuite, elle fait partie des 1 000 applications les plus téléchargées au monde, en particulier en Occident, et a également attiré de nombreux jeunes dont les connaissances ou l'expérience semblaient insuffisantes pour évaluer le contenu de l'application. Elle a notamment suscité un intérêt considérable pendant le confinement lors de la pandémie de Covid-19. Elle a été téléchargée des milliers de fois en Europe, notamment en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Suède, en Irlande et en Finlande.

La philosophie qui imprègne cette application est celle de son mentor, Yusuf al-Qaradawi. Ce religieux basé à Doha, connu pour sa rhétorique extrémiste et ses fatwas (décrets religieux) militantes, est l'un des érudits les plus influents de l'islam sunnite². La Fraternité a offert à deux reprises au cheik Qaradawi des postes de direction au sein du groupe, mais il a refusé, déclarant qu'il ne voulait pas limiter ses perspectives en rejoignant une organisation qui pourrait « restreindre ses actions ».

Le cheik Qaradawi est notamment interdit d'entrée aux États-Unis (depuis 1999), au Royaume-Uni, en France et en Tunisie en raison de sa réputation d'islamiste incitant à la violence. Le Bahreïn et l'Arabie saoudite l'ont également interdit de séjour. La rhétorique et les fatwas du cheik Qaradawi ont démontré son implication dans les actions terroristes : il exhorte ainsi les musulmans qui ne sont pas en mesure de mener le djihad à aider financièrement les moudjahidines (guerriers saints) et les attentats-suicides, louant les « opérations de martyr dans lesquelles un combattant musulman donné se transforme en une bombe humaine qui jette la terreur dans le cœur de l'ennemi ». Avec un tel mentor, l'application Euro Fatwa mériterait plus d'attention des pouvoirs publics.

Le CEFR, basé à Dublin, est un organe islamique indépendant spécialisé, composé d'un large groupe de plus de 30 savants qualifiés

connus, travaillant sur la scène européenne, qui jouissent de la connaissance de la jurisprudence légale (*fiqh*) ainsi que de la conscience de l'environnement actuel. Cet organe influent émet des fatwas regroupées dans Euro Fatwa (guide de *fiqh*) pour permettre aux musulmans européens d'adhérer aux règles et aux manières de l'islam et de remplir leurs devoirs de citoyens musulmans, dans le but d'appliquer un système juridique parallèle de charia (loi islamique).

Euro Fatwa recense toutes les fatwas et décisions émises par le CEFR depuis 1417AH (1997 selon le calendrier islamique) à ce jour. Elle propose les services suivants :

- bibliothèque complète de jurisprudence du CEFR ;
- exhaustivité des questions les plus religieuses qui préoccupent le musulman européen ;
- tri et étiquetage simples mais clairs des sujets ;
- moteur de recherche rapide, classant les résultats par pertinence ;
- possibilité de partager la fatwa par le biais de divers médias sociaux et d'applications ;
- mise à jour automatique des nouvelles fatwas, sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour l'application ;
- aucune connexion internet n'est nécessaire pour naviguer et effectuer des recherches dans le contenu ;
- prise en charge des langues arabe, anglaise et espagnole (version 1.0).

Dangers d'une application sans contrôle, risque de diffusion de propagande terroriste

De nombreuses organisations ont exhorté Google et Apple à interdire l'application, car elle est un outil utilisé par les Frères musulmans et les islamistes radicaux qui leur sont affiliés pour répandre la violence, la haine

et l'extrémisme parmi les jeunes qu'ils recrutent. La polémique créée autour de cette application a conduit à l'interdiction momentanée d'Euro Fatwa. Elle a fait l'objet d'une question d'actualité au gouvernement français le 19 juin 2019³, restée sans suite, et d'une campagne dans la presse française et internationale pour la faire interdire⁴.

Toutefois, Google a rétabli l'application sur sa plateforme après avoir supprimé, sur recours d'associations de lutte contre l'antisémitisme, la déclaration d'introduction du cheik Qaradawi qui a appelé au meurtre d'Américains, d'homosexuels et de juifs dans le monde entier.

Depuis lors, Euro Fatwa continue à diffuser sa propagande et offre aux Frères musulmans un instrument mondial pour diffuser son idéologie radicale. Google et Apple font l'objet d'un nouvel examen minutieux de la part des autorités européennes pour n'avoir pas supprimé – et interdit dans son intégralité – l'application Euro Fatwa, sponsorisée par les Frères musulmans. La pression s'intensifie après des mois de mises en garde répétées des gouvernements, selon lesquelles l'application diffuse des discours de haine et sert potentiellement d'outil de radicalisation islamiste.

La décapitation brutale de Samuel Paty est l'un des exemples de plus en plus nombreux qui démontrent que l'utilisation croissante des réseaux sociaux a permis à la Fraternité musulmane et à ses affiliés de diffuser rapidement leurs idées, leurs données et leurs informations aux adeptes, ainsi que de recruter et de mener des opérations terroristes dans le monde entier dans une obéissance aveugle.

Outre son soutien idéologique et financier aux groupes dits « djihadistes » par l'intermédiaire de l'Union Al-Baradai de bonne charité, al-Qaradawi utilise son site web et ses comptes vérifiés sur Twitter, Facebook et YouTube pour relayer la bonne parole d'Euro Fatwa. Certaines de ses fatwas sur l'application n'ont toujours pas été supprimées par Google.

Le Dr Hans-Jakob Schindler, directeur principal du Counter Extremism Project (CEP)⁵, a reproché aux grandes entreprises technologiques leur incapacité à lutter durablement contre l'extrémisme en ligne. Il a également appelé à la mise en place d'un cadre plus strict, de lois relatives à la cybercriminalité comprenant des amendes pour ceux qui encouragent à la haine et utilisent des applications de nouveaux médias comme Euro Fatwa.

Intervention de Nathalie Goulet le 16 mai 2019 en séance publique au Sénat :



Jeux

Le lien n'est pas avéré entre les jeux et le financement du terrorisme, néanmoins, les jeux sont des outils de blanchiment identifiés et surveillés. De nombreuses institutions et organismes y consacrent de longs développements. Une réglementation précise, nationale et internationale, a été mise en place, c'est pourquoi, même si le risque avéré est qualifié de faible, il a semblé utile de consacrer un court développement à ce secteur.

Les jeux d'argent représentent des sommes astronomiques¹ : 46,2 milliards d'euros, c'est le chiffre d'affaires de l'industrie des jeux d'argent autorisés (PMU, casinos, Française des jeux). Autrement dit, les Français dépensent 1 465 euros en jeux d'argent chaque seconde.

Les jeux en ligne ont représenté, en France en 2020, 1,7 milliard de chiffre d'affaires. Le PMU², 1,9 milliard pour le premier trimestre 2020.

Par jeux, on entend les paris sportifs, les paris hippiques, les jeux de cercle ainsi que les casinos en ligne, qui présentent un certain nombre de risques détaillés dans le tableau suivant :

Risques liés aux opérations de jeu	
Paris sportifs	<ul style="list-style-type: none"> - prises de paris sportifs importantes sur des cotes très faibles ; - prises de paris sportifs sur l'ensemble des choix proposés ; - arbitrages effectués entre les différentes offres du marché afin d'obtenir un retour sur investissement en spéculant sur les TRJ (« surebet »), sur les cotes ou en fonction d'information privilégiée ; - prises de jeux récurrentes sur des offres de paris annulées.
Jeu de cercle	<ul style="list-style-type: none"> - opérations de jeu réalisées sur des tables dont les « blinds » sont élevées ; - des opérations de jeu entre joueurs se rencontrant régulièrement ; - des opérations de jeu réalisées en « <i>heads-up</i> » ; - <i>chip dumping</i> ; - inscriptions sur des tables puis sorties sans avoir effectué d'opérations de jeu.
Paris hippiques	<ul style="list-style-type: none"> - mises importantes sur un cheval favori ; - mises importantes sur un rapport final s'avérant être très faible (atteignant le seuil limite de rapport minimum autorisé).

En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

L'évolution législative depuis quinze ans est marquée par l'ouverture des jeux en ligne, par une plus grande répression et un plus grand contrôle, notamment dans le cadre de la loi du 12 mai 2010 et de ses décrets d'application.

La commission des finances du Sénat a particulièrement suivi ces questions, notamment dans le cadre de l'ouverture des jeux en ligne, et la question de la réglementation des jeux a fait l'objet de nombreux rapports.

Différentes autorités interviennent, dont l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel), créée en 2010, renommée depuis 2020 Autorité nationale du jeu (ANJ³), et bien évidemment Tracfin, la cellule de renseignement financier.

Un rapport du Gafi de 2009 indiquait les consignes à appliquer et les mesures de vigilance à mettre en œuvre.

Le Conseil de l'Europe en 2011 demandait que les pays membres appliquent ces mêmes devoirs au regard des risques présentés par ces activités en termes de blanchiment et du financement du terrorisme.

Tracfin consacre un rapport à cette question en décembre 2019⁴, présentant les lignes directrices, partagées avec l’Autorité de régulation des jeux en ligne, pour mieux lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme des opérateurs agréés : « Dans le cadre de son projet de service pour 2021-2023, Tracfin a fait le choix de diversifier et d’enrichir ses méthodes de travail et d’investigations, pour renforcer sa capacité de traitement des données issues des Cosi⁵ et identifier plus efficacement l’injection de fonds illicites dans l’économie légale et l’organisation des groupes criminels transnationaux impliqués dans ces trafics. »

Le secteur des jeux d’argent et de hasard rassemble les jeux physiques proposés par les casinos et les clubs de jeux, les jeux de hasard commercialisés par la Française des jeux (FDJ), le Pari mutuel urbain (PMU) et les opérateurs proposant des jeux en ligne.

Les vulnérabilités du secteur tiennent en partie à la difficulté de constituer une connaissance suivie et étayée de la clientèle. Le rapport Tracfin précise que « les établissements de jeux physiques et points de vente de jeux de hasard sont plus particulièrement exposés à l’anonymat des joueurs en raison des facilités qu’ils offrent pour recycler des espèces d’origine inconnue. Le recours aux espèces est observé dans des typologies classiques de blanchiment faisant intervenir le rachat de tickets gagnants, l’achat de jetons ou la multiplication de mises sur des paris hippiques peu risqués ».

Ces activités ne sont pas des activités comme les autres, elles exigent une vigilance accrue, comme le prescrivent les dispositions multiples inscrites au Code monétaire et financier :

- contrôle de l’identité : article R561-10 du Code monétaire et financier, ce tout au long de la relation, conformément à l’art. L561-5⁶ du même code ;

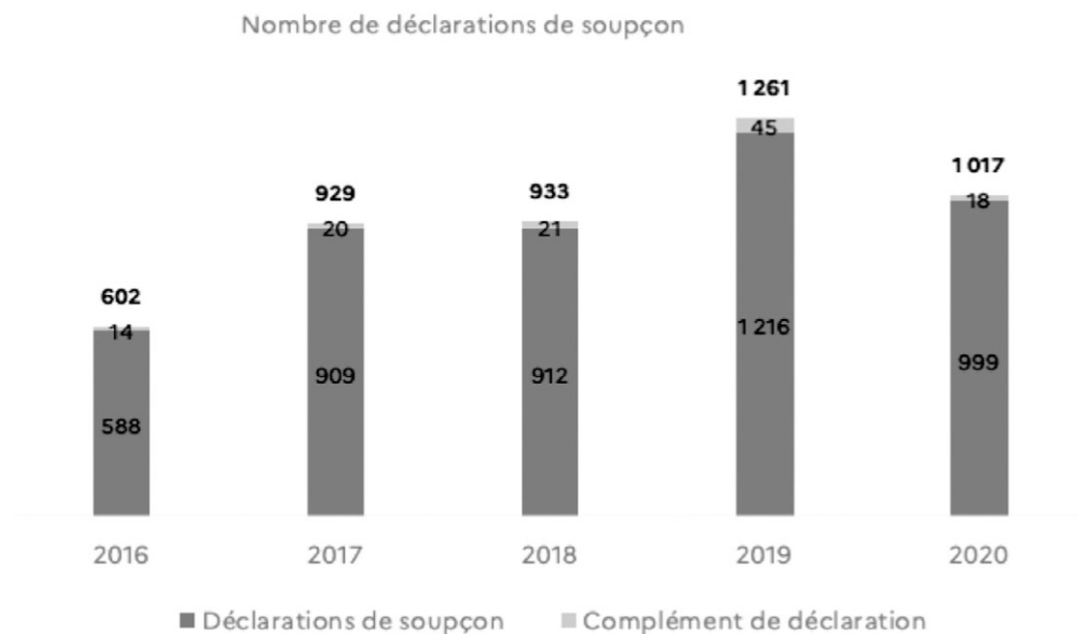
- vigilance accrue pour les personnes politiquement exposées, telles que figurant à l'article 561-10-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire des personnes qui exercent des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives et qui seraient plus exposées au blanchiment de capitaux et à la corruption ;

- attention particulière à l'entrée en relation à distance : article R561-20-1 du Code monétaire et financier.

Dans le cas où ces conditions seraient remplies, s'applique alors une batterie de mesures à la découverte d'anomalies ou de soupçons, allant du gel des avoirs des personnes qui tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, jusqu'aux poursuites judiciaires.

Extrait du Rapport d'activité Tracfin 2020 ⁷

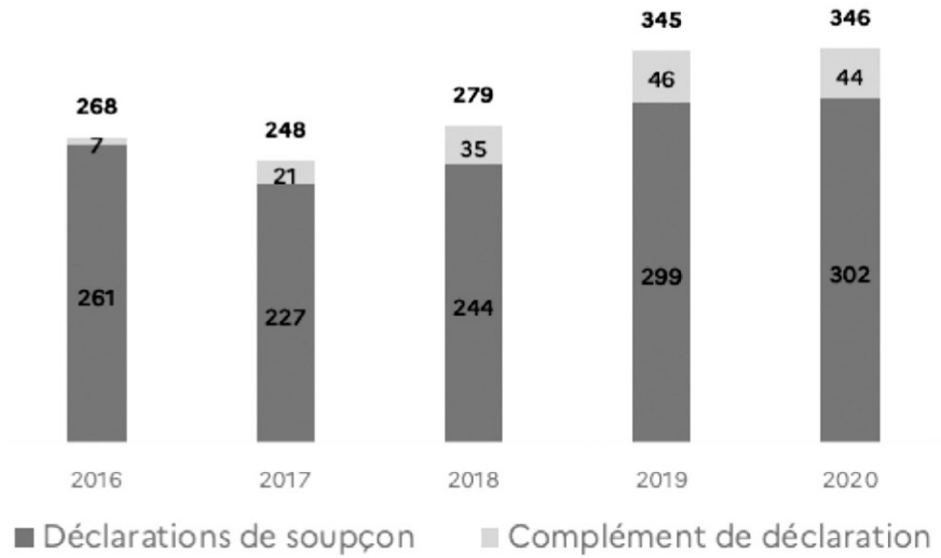
Casinos



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques

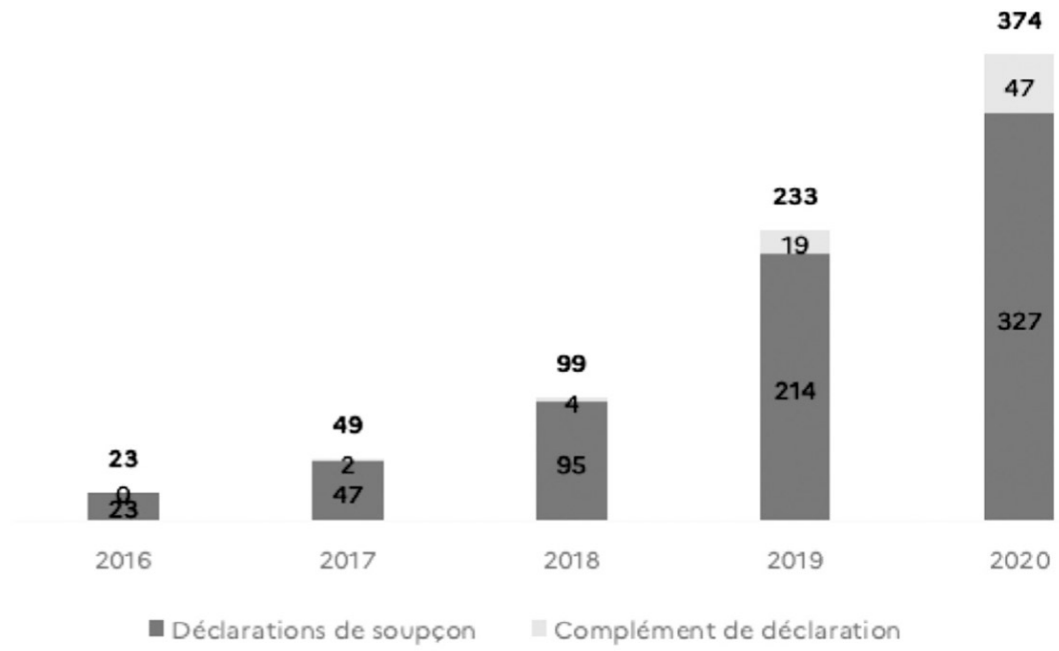
Nombre de déclarations de soupçon



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

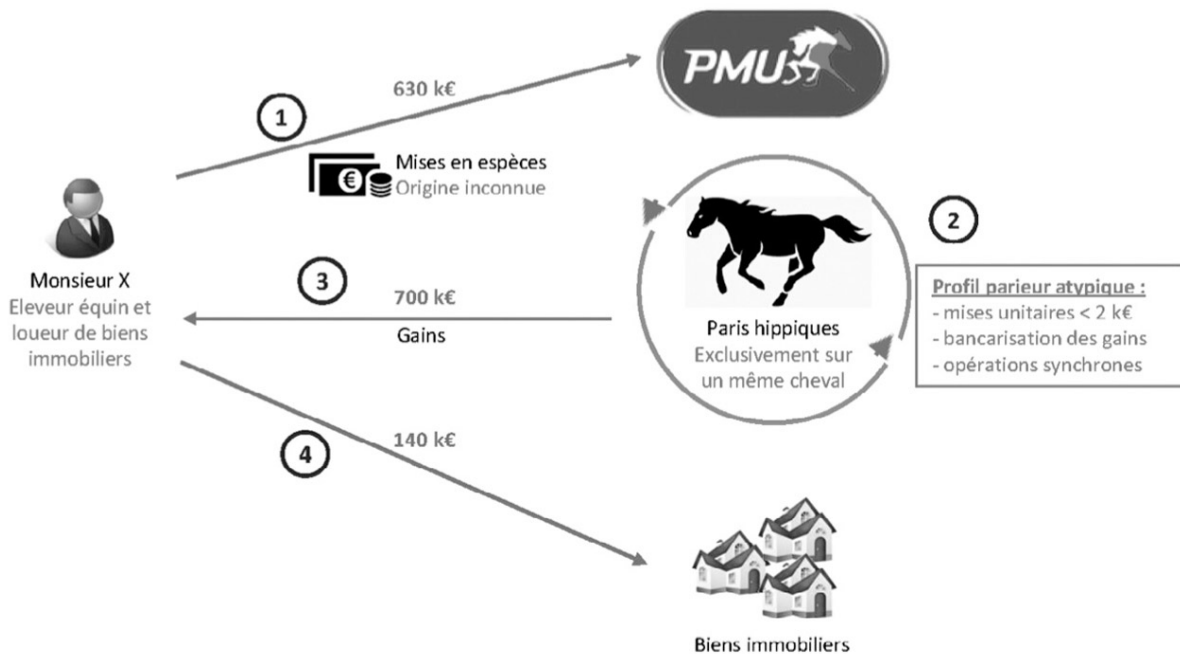
Opérateurs de jeux en ligne

Nombre de déclarations de soupçon



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Cas typologique, blanchiment par le jeu d'un éleveur équin⁸



« Circuit identifié :

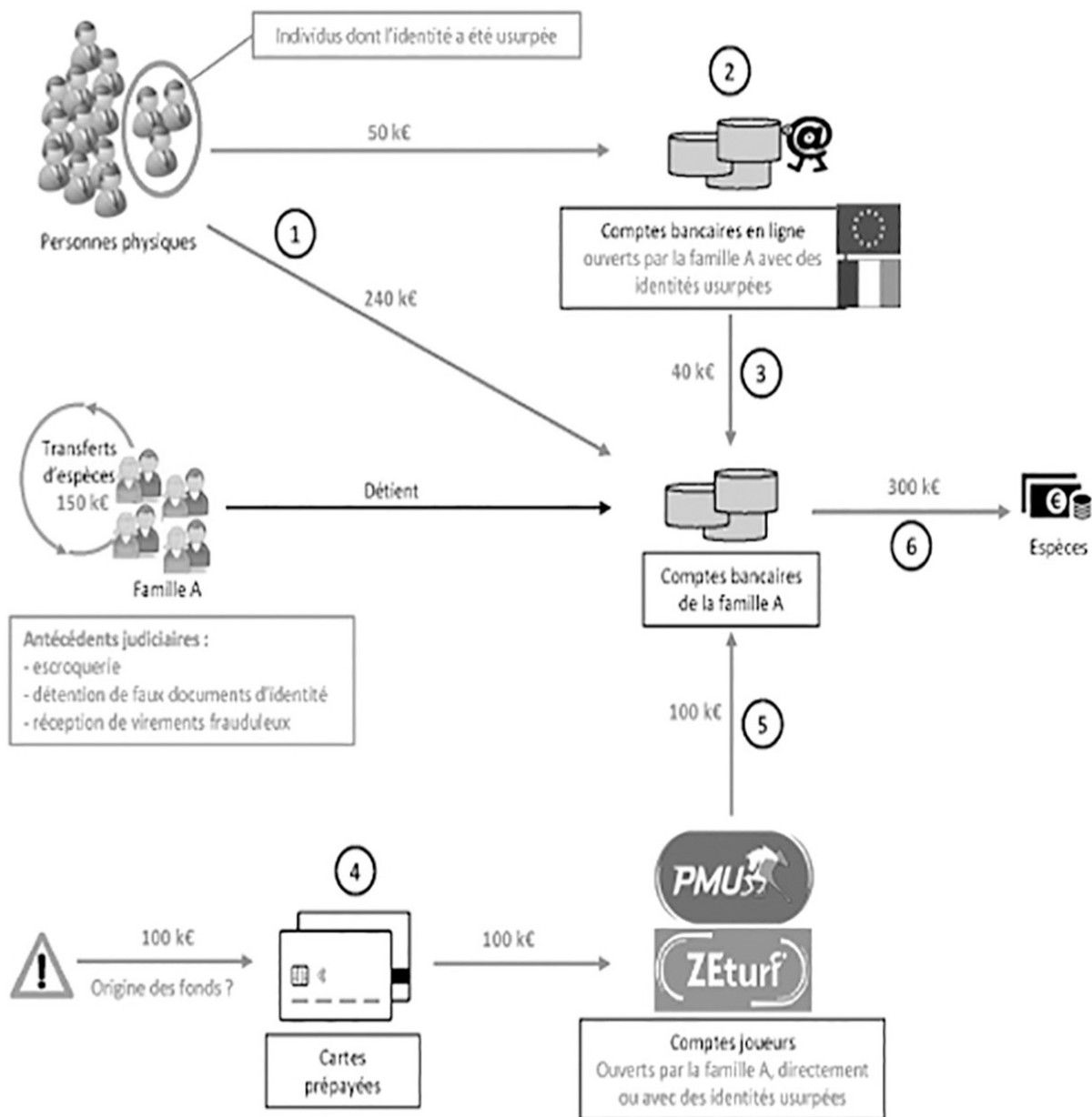
1. Monsieur X. effectue des paris hippiques exclusivement en espèces. L'origine des espèces ne peut être identifiée.

2. Monsieur X. a un profil de parieur « matelassier », c'est-à-dire qu'il engage de grosses sommes sur des paris peu risqués. La totalité de ses paris est placée sur un même cheval. Ses mises unitaires de jeu n'excèdent pas 2 000 euros, lui permettant de passer sous les seuils de prise d'identité, et certaines d'entre elles sont réalisées de façon synchrone, laissant supposer qu'il pourrait bénéficier d'une complicité pour réaliser ses paris hippiques.

3. Monsieur X. bancarise ses gains et ne les rejoue pas.

4. Monsieur X. convertit une partie de ses gains de jeux en réalisant des achats immobiliers, dont il tire profit en tant que loueur. »

Rapport Tracfin 2020, « Cas typologique de blanchiment par le biais de comptes de jeux en ligne créés à l'aide d'identités usurpées »



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

« Circuit identifié :

1. Les comptes bancaires de la famille A sont alimentés par des personnes physiques localisées dans des pays de l'Union européenne. Deux d'entre elles ont porté plainte pour usurpation d'identité, soupçon confirmé par la comparaison entre les photographies d'identité et les images de vidéosurveillance obtenues à l'occasion de retraits d'espèces effectués par des membres de la famille A.

2 – La famille A utilise de faux documents d'identité pour ouvrir des comptes bancaires en ligne auprès de plusieurs établissements en France et dans l'Union européenne. Un compte est également ouvert auprès d'un établissement de monnaie électronique qui commercialise des cartes prépayées et intervient en France en libre établissement. Ce dernier a fait l'objet de sanctions de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) en raison d'un dispositif LCB-FT (Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du tourisme) jugé défaillant en matière de vigilance client.

3. Les comptes bancaires gérés en ligne sont à l'origine de virements au bénéfice des comptes détenus par la famille A.

4. La famille A a ouvert des comptes joueurs directement ou par l'intermédiaire d'identités usurpées. Ces comptes sont alimentés par des cartes prépayées utilisées afin de masquer l'origine des fonds.

5. Les gains issus de jeux en ligne sont versés sur les comptes bancaires de la famille A.

6. Les comptes bancaires de la famille A font ensuite l'objet d'importants retraits d'espèces. »

Kidnapping

Ce moyen de financement du terrorisme semble moins usité aujourd'hui, néanmoins jusque très récemment, il a beaucoup contribué au financement de divers groupes terroristes, ce pourquoi nous lui consacrons un développement.

« Le Gafi identifie les nouvelles menaces et examine les méthodes de blanchiment et de financement du terrorisme. [En 2011], la piraterie organisée en haute mer et les enlèvements contre rançon ont suscité une inquiétude grandissante¹ ».

D'après les experts du Center for Security studies, le kidnapping est depuis le début des années 2010 jugé par le gouvernement américain comme le « plus grand problème du financement du terrorisme² ». Probablement par ce qu'il s'agit d'un acte terroriste imprévisible, peu coûteux et lucratif.

Certes, l'enlèvement contre rançon a connu un essor sans précédent à partir du début des années 2000, après que, dans le sillage des attentats du 11 Septembre, les États occidentaux ont concentré leurs efforts sur la lutte contre toutes les sources de financement du terrorisme. Les organisations terroristes, au premier rang desquelles al-Qaïda, confrontées à la volonté des États occidentaux d'assécher leurs rentrées d'argent, ont redoublé d'ingéniosité dans la recherche de nouvelles sources de financement.

Une enquête du *New York Times* en date de 2014 mettait ainsi en lumière le juteux business des enlèvements contre rançon, estimant le montant de ce dernier à près de 125 millions de dollars entre 2008 et 2014 dans le monde³.

La question du paiement des rançons aux terroristes est encore loin de faire l'objet d'une position homogène à l'échelle internationale. En effet, en 2013, les dirigeants du G8 ont entériné leur volonté de ne plus verser de rançons aux terroristes, sans pour autant conférer à cet engagement une force contraignante.

Nasser al-Wuhayshi, chef d'al-Qaïda jusqu'en 2015, affirmait que « l'enlèvement d'otages est un butin facile que je pourrais décrire comme un commerce rentable et un précieux trésor⁴ ».

Ces sommes colossales représentant des millions d'euros permettent aux terroristes de se développer : recrutement de nouveaux membres, entretien des camps d'entraînement, achat d'armes, organisation et logistique des attentats terroristes.

En 2013, 50 % des cas de kidnapping étaient répartis dans quatre pays : le Nigeria (26 %), le Mexique (10 %), le Pakistan (9 %) et enfin le Yémen (7 %)⁵. Alors que selon le gouvernement australien, dans 64 % des cas, la prise d'otage donne lieu au versement d'une rançon, le nombre croissant d'enlèvements laisse entrevoir la gravité de ce phénomène en matière de financement du terrorisme.

Loin de constituer l'apanage d'un seul groupe terroriste, le kidnapping contre rançon est devenu le dénominateur commun des groupes terroristes et des milices armées en mal de financement. Parmi eux, nombreux ont été les enlèvements menés par Aqmi (al-Qaïda au Maghreb islamique), par Boko Haram (Nigeria) ou encore Tarik-e-Taliban (Pakistan).

Parmi les affaires marquantes de ces dernières années, la libération du travailleur humanitaire de l'ONG Acted Charles Ballard en 2013 illustre le fleurissement de cette pratique et la gestion ambiguë par les autorités

françaises. À la fin des 71 jours de détention de l'otage français, François Hollande, nouvellement élu, entendait affirmer une nouvelle ligne stratégique en matière de gestion des prises d'otages, caractérisée par une fermeté sans précédent plus proche de la doctrine anglo-saxonne. Et l'enlèvement au Nigeria de 276 lycéennes a donné lieu à la campagne #BringBackOurGirls, portée notamment par Michèle Obama.

En 2018, beaucoup considéraient encore l'enlèvement contre rançon comme une des principales sources de financement du terrorisme. Ce moyen demeure encore d'actualité.

Avec la crise sanitaire les déplacements à l'international d'étrangers se sont restreints de façon drastique ; seules restent les populations locales, et le revenu de leur enlèvement est loin d'être économiquement intéressant. Les groupes terroristes préféreront le pillage, la taxation et les trafics en tout genre. Cet ouvrage vous donne pléthore d'exemples de financement possible aujourd'hui bien plus lucratifs et plus simples que l'enlèvement. Ce constat n'exclut évidemment pas encore des cas à la marge (piraterie, enlèvement d'opportunité).

Gafi, Rapport Afrique de l'Ouest 2013

« Des citoyens européens ont été enlevés par une organisation terroriste au Mali. Un mois plus tard, deux complices présumés, M. H et Mme M, ont été arrêtés à Gao et à Bamako respectivement. Lors de l'interrogatoire, les autorités chargées de la répression criminelle ont établi que M. H et Mme M. faisaient partie d'un petit groupe qui avait organisé l'enlèvement des Européens. Les deux personnes avaient reçu respectivement 60 000 francs CFA et 700 000 francs CFA de leurs partenaires du groupe pour se rendre dans le nord du Mali afin de localiser des cibles européennes. M. H a également reçu

de l'argent pour acheter à Bamako des fournitures pour les enlèvements, ainsi que d'autres articles et la promesse d'un véhicule. La plupart des membres de l'équipe des enleveurs ont été soit identifiés comme étant ou soupçonnés d'être affiliés à l'organisation terroriste soit soupçonnés de l'être.

Commentaire : Les deux accusés sont en détention pendant que les procédures judiciaires se poursuivent ».

Le kidnapping est encore pratiqué, en Afrique notamment. En décembre 2020, plus de 300 lycéennes ont été enlevées par Boko Haram⁶. En avril 2021, un journaliste français, Olivier Dubois, a été enlevé, au Mali, par un groupe affilié à al-Qaïda, Jama'at Nasr Al-Islam Wal Muslimin⁷.

Un débat a été ouvert sur les possibilités pour des entreprises travaillant en zone de conflit de couvrir par une police d'assurance le risque d'enlèvement.

Les compagnies d'assurances ont adapté des produits⁸ à ce risque ; ce faisant, elles contribuent à alimenter indirectement le marché. Le risque couvert, le coût d'une rançon est mutualisé, ne pesant plus sur l'entreprise visée par des terroristes, elle peut inciter à moins de prudence.

En effet, selon l'article 421-2-2 du Code pénal, est considéré comme un acte de terrorisme « le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds [...] en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte ». Une interprétation extensive de cette incrimination reviendrait à sanctionner toute forme de financement direct ou indirect d'un kidnapping par le paiement d'une rançon.

Le débat de la garantie d'assurance d'un risque illicite reste ouvert⁹ mais le pragmatisme l'a d'ores et déjà emporté, face notamment à la concurrence des cabinets anglosaxons qui proposaient ce produit. Pour attirer des collaborateurs à s'expatrier dans des zones sensibles, il y a même des extensions de contrats aux membres de la famille.

Macro et microfinancement

Les termes micro et macro sont tirés du jargon économique. La macroéconomie étudie l'économie au niveau national ou international, tandis que la microéconomie se concentre plutôt sur les observations et l'analyse à plus petite échelle.

- Le macrofinancement du terrorisme est défini comme un support financier à grande échelle des organisations, qu'elles soient politiques, religieuses ou militaires. Ces organisations peuvent être inscrites sur les différentes listes de sanctions émises par les autorités internationales, nationales ou régionales comme étant des organisations terroristes. Elles s'appuient généralement sur les réseaux élaborés du crime organisé.

- Le microfinancement du terrorisme s'appuie sur des fonds parfois d'origine licite, impliquant souvent de faibles montants et la complicité tacite ou active d'amis ou de la famille.

Zoom sur le terrorisme low cost

Par terrorisme *low cost*, on comprend le terrorisme de voisinage, le terrorisme aux mille entailles, celui qui ne nécessite ni fonds importants, ni organisation structurée.

« Depuis le 1^{er} janvier 2020, tous les attentats ont été commis à l'arme blanche par des individus isolés, vivant en France depuis plus ou moins récemment, mais d'origine étrangère, et sans lien organisationnel avec la mouvance djihadiste. La France est confrontée à un terrorisme endogène et non projeté depuis un pays étranger, notamment la Syrie, comme ce fut le cas au plus haut de la vague récente d'attentats, de 2015 à 2017. Un terrorisme *low cost* qui se pratique avec des armes rudimentaires, des couteaux, que l'on trouve dans la vie courante », explique Christophe Ayad, dans un article du *Monde* paru le 26 avril 2021 intitulé « Attentat de Rambouillet : des terroristes isolés, sans affiliation et indétectables ».

Les activités terroristes en Europe n'exigent pas beaucoup de dépenses. Pour devenir un combattant terroriste étranger, il faut rarement plus qu'un billet d'avion pour la Turquie. On peut acheter un fusil automatique AK-47 pour moins de 2 000 euros et un pistolet coûte encore moins cher. Le coût d'achat d'un couteau ou de location d'un véhicule est négligeable. L'étude d'Emilie Oftedal¹, chercheuse au Norwegian Defence Research Establishment (FFI), montre que trois quarts des complots européens fomentés entre 1994 et 2013 ont coûté moins de 9 000 euros. De tels montants n'exigent généralement ni financement extérieur, ni levée de fonds dédiés. Les fonds peuvent résulter de crimes et de délits, mais également provenir d'économies personnelles, de prêts à la consommation ou de prêts familiaux².

Le financement du terrorisme a connu des mutations ; les actes terroristes nécessitent de moins en moins de moyens. Ainsi, le coût de l'attentat du 11 septembre 2001 est estimé à entre 350 000 et 400 000 dollars ; celui de l'attentat de l'hôtel Marriott de Bali en 2002 à 74 000 dollars ; celui de l'attentat de juillet 2005 dans les transports londoniens à 14 000 dollars³.

Quant aux attentats de Paris, en janvier et novembre 2015, leur coût respectif a été estimé à 25 800 et 82 000 euros. Si les auteurs des attentats

de novembre ont pu bénéficier d'un appui financier de l'État islamique et d'un soutien de ses membres ou sympathisants, les terroristes de janvier se sont en revanche totalement autofinancés, comme en atteste le tableau suivant. Une petite précision : par logement « conspiratif », il faut comprendre un logement ayant hébergé les auteurs de la conspiration ayant contribué aux attentats.

	Janvier 2015 (€)	Novembre 2015 (€)
Armement	21 000	16 000
Logements conspiratifs	300	20 000
Véhicules	2 500	11 000
Téléphonie	2 000	3 000
Faux papiers	-	5 000
Déplacements	-	27 000
Total	25 800	82 000

Source : Centre d'analyse du terrorisme, 2017.

Aujourd'hui, la plupart des attaques commises sur le sol européen coûtent moins de 10 000, voire moins de 1 000 euros. L'attentat de Nice, en juillet 2016, aurait par exemple coûté environ 2 500 euros, soit le montant nécessaire pour acheter une arme et louer pour quelques jours un camion de 19 tonnes. Selon le dernier rapport d'Europol, la hausse du nombre d'attaques en Europe en 2017, déjouées comme réussies, s'est accompagnée d'une sophistication décroissante, tant au niveau de la préparation que de l'exécution. On peut relever quelques exceptions, comme l'attentat de Manchester en 2017, exécuté au moyen d'un engin explosif improvisé et qui a exigé un certain niveau de maîtrise technique dans son élaboration⁴.

Zoom : le cas Lafarge

Récemment, le cimentier Lafarge a été impliqué dans une tempête juridique et médiatique. La filiale Lafarge Cement Syria (LCS) de ce groupe a été mise en examen pour financement du terrorisme en 2018. La Cour de cassation a confirmé cette mise en examen en septembre 2021 ⁵.

L'instruction n'identifie pas moins de quatre modes de financement différents décrits de façon très précise et documentée dans un article publié par Soren Seelow le 30 avril 2018 dans *Le Monde*.

- Les donations

Les donations à des groupes armés ont été effectuées par l'intermédiaire d'un ancien actionnaire de Firas Tlass « de 57 000 dollars pour le mois de juillet 2012, l'enveloppe est passée à 160 000 dollars en novembre 2013 ». « La dénomination "Daech (Isis)" apparaît pour la première fois dans la liste des bénéficiaires de Firas Tlass en novembre 2013, pour la somme de 5 millions de livres syriennes. »

- Le paiement de la taxe et des commissions aux transporteurs (voir Taxes).

Un rapport du cabinet américain Baker McKenzie, missionné par LafargeHolcim après l'éclatement du scandale, estimait l'enveloppe globale à 5,3 millions de dollars.

En sus de la taxe mentionnée, l'accord passé avec l'État islamique évoque un tarif variable à la tonne : le cimentier est soupçonné d'avoir négocié et répercuté sur ses prix de vente une commission dont devaient s'acquitter les transporteurs. En absorbant leurs paiements dans la fixation de ses tarifs, le groupe a pu se rendre coupable de complicité.

- Les carrières

Le cimentier est également soupçonné de s'être approvisionné en matières premières pour 2,5 millions de dollars, auprès de deux fournisseurs

réputés en lien avec l'État islamique, et pour 3 millions de dollars auprès de sept fournisseurs situés à Rakka.

- L'hypothèse de vente de ciment à des distributeurs suspects

La procédure étant toujours en cours, la présomption d'innocence s'applique. Compte tenu de l'importance de ce dossier et de ses implications financières, il semble assez peu probable que les autorités compétentes aient été toutes frappées en même temps d'une totale cécité.

Le cas Lafarge n'est pas isolé. En effet, le 15 février 2022, le président du groupe Ericsson reconnaissait dans un interview donné au média suédois *Dagens Industri* que son entreprise a pu verser des pots de vin à Daesh. *Le Figaro*, dans un article du 16 février, écrit par Elsa Bambaron, rapporte que « l'enquête interne a mis au jour il y a deux ans une série d'agissements condamnables : corruption, surfacturations, fraudes fiscales, donations financières sans destinataire identifié, le tout aggravé par une obstruction à l'enquête et de potentiels blanchiments d'argent ». Cerise sur le gâteau, le groupe suédois aurait même effectué des versements à « des groupes terroristes », et possiblement à Daech, pour avoir accès à certains axes de transport en Irak.

Pour aller plus loin et comprendre les multiples sources de financement, il faut écouter l'interview de Mamadou Diallo, ancien président de la commission de la défense de l'Assemblée nationale du Burkina Faso.

Propos recueillis à l'occasion de la publication de ce livre en décembre 2021.





Zoom : l'émergence d'un marché porteur, le tourisme halal

Aux confins de la micro et de la macroéconomie, il est intéressant de consacrer un développement au « tourisme halal ». Cette activité qui génère un chiffre d'affaires astronomique est en plein développement, on parle de plus de 220 milliards de dollars⁶ en 2020 !

Mastercard Crecent Rating nous décrit les tendances de cette activité destinée à promouvoir un tourisme halal prenant en considération le nombre croissant de musulmans qui voyagent. Le tourisme halal a également comme objectif annoncé de lutter contre l'islamophobie et procure à ses clients une gamme de services allant de la gastronomie aux activités sportives séparées entre les hommes et les femmes. La lecture attentive de la brochure disponible sur le site internet Crescentrating donne une idée de cette activité communautariste en plein essor.

S'il fallait un autre exemple de pluridisciplinarité du marché halal, on pourrait citer la création de sex-shops halal, et rendre hommage au titre particulièrement subtil du quotidien *Libération* le 13 juin 2014 : « Des "sex-shops halal" qui ne donnent pas dans le cochon ». Pas question, donc, de

donner dans le cochon... « Chez nous, vous ne verrez pas de godemichés ou de poupées gonflables, mais des produits d'ambiance qui ne sont pas focalisés sur l'acte en lui-même », explique Abdelaziz Aouragh, le patron d'El Asira (« la société » en arabe). Tous les produits sont exempts de gélatine de porc.

Si on ne peut pas aujourd'hui établir de lien direct entre ce tourisme connoté religieusement et le financement du terrorisme, l'implication de très nombreux acteurs dans cette activité en pleine expansion conduit à être attentif à cette filière extrêmement lucrative, qui renforce les tendances communautaristes.

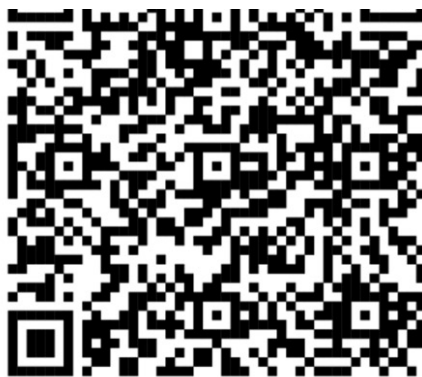
No Money for Terror

Face à la menace terroriste, la réponse ne peut être qu'internationale, c'est pourquoi il était intéressant de consacrer un développement à la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

L'Agenda de Paris, issu des travaux de la conférence « No Money for Terror », est une promesse de réponse internationale à cette menace. Cette conférence portant sur la lutte contre le financement de Daech et al-Qaïda s'est tenue à Paris les 25 et 26 avril 2018¹. Elle a réuni 72 États et les responsables de près de 20 organisations internationales et régionales, ainsi que des agences spécialisées, dont Groupe Egmont², Europol³, Gafi⁴. Ces travaux ont donné lieu à la publication de l'« Agenda de Paris⁵ ». Cette conférence constitue « un pas important dans la prise de conscience de l'international du terrorisme⁶ », et préfigure une coopération internationale plus efficace.

Pour aller plus loin : le président Macron, hôte de la conférence, est intervenu pour insister sur la nécessité d'une coopération internationale forte dans un discours reproduit ci-après.





La deuxième édition s'est déroulée à Melbourne. La troisième était programmée en Inde en 2020. Elle ne s'est toujours pas tenue, en raison du contexte sanitaire.

Cette initiative française est le reflet des préoccupations de lutter contre un terrorisme mondialisé dont le financement est de plus en plus sophistiqué, grâce notamment à l'usage, avec virtuosité et créativité, des nouvelles technologies de l'information.

Des progrès très importants ont été réalisés, en particulier en matière de renseignement financier et d'échange de données. Cependant, beaucoup reste à faire en matière de coopération internationale.

Dans un rapport de recherche publié en septembre 2021 (Centre français de recherche sur le renseignement), Mohammed Djafour, docteur en droit à l'université de Lille, expose que si « l'Union européenne dispose aujourd'hui d'un cadre juridique lui permettant de lutter contre le terrorisme et d'un ensemble d'instruments de coopération pénale, l'efficacité globale de son action demeure limitée. L'absence de volonté politique concernant la coopération policière et judiciaire entre États membres en reste la principale lacune⁷ ».

Plusieurs organismes ont été créés par l'Union européenne en vue de « prévenir et repérer les infractions pénales commises dans l'UE et à mener

des enquêtes en la matière ». Tout d'abord, Europol⁸, dont l'objectif premier est le recueil, l'analyse et l'exploitation du renseignement policier. Depuis 2002, il peut « établir les profils des terroristes et organiser la coopération entre les autorités des États membres chargées de la lutte contre le terrorisme ». Eurojust⁹ a lui pour vocation de faciliter la coopération judiciaire entre les États membres. Les effets du Brexit n'ont pas encore été mesurés à ce stade (voir Union européenne).

D'autres organismes moins connus ont également vocation à participer à la lutte contre le terrorisme. L'Agence de l'Union pour la formation des services répressifs (Cepol) facilite la coopération et le partage de connaissances entre les agents répressifs des États membres. Elle est basée à Budapest en Hongrie. Le Comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (Cosi) est un comité « institué au sein du Conseil européen afin d'assurer la promotion et le renforcement de la coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure au sein de l'Union ». Le Centre de situation du renseignement de l'Union (Intcen¹⁰) n'est pas en tant que tel un organe de coopération policière, mais un service européen pour l'action extérieure. Il ne s'occupe que d'analyse stratégique : il évalue la menace en se basant sur les sources que lui fournissent les services de renseignement, les militaires, les diplomates et les services de police.

Zoom : l'opération « Neptune III », Interpol

« L'opération Neptune III, dirigée par Interpol avec le soutien de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et Frontex, a été menée avec le concours des services chargés de l'application de la loi de cinq pays – Algérie, Espagne, France, Italie et Tunisie – pendant la saison touristique estivale 2021.

Interpol a déployé des agents afin d'aider les autorités locales à contrôler les voyageurs en comparant leurs données avec celles enregistrées dans les bases de données d'Interpol et nationales. L'OMD a envoyé deux membres de son personnel en Italie et en France en soutien aux douanes locales, recueilli des informations sur toutes les saisies douanières et veillé au partage efficace des données entre les services douaniers via sa plateforme de communication sécurisée, CENcomm. Frontex – l'Agence de l'Union européenne de gardes-frontières et de garde-côtes – a déployé des agents en Italie et en France afin qu'ils aident les autorités locales à identifier les profils de passagers, repérer la fraude documentaire et détecter les activités illicites. [...]

L'opération Neptune III a produit les résultats suivants :

Arrestations

29 personnes ont été arrêtées pour terrorisme, trafic de stupéfiants, vol de véhicules, pédocriminalité, violences sexuelles, escroquerie et traite d'êtres humains, entre autres infractions.

Saisies

- 17,5 kilos de cocaïne, d'une valeur à la revente estimée à 1,2 million d'euros ;
- plus de 20 000 comprimés d'ecstasy ;
- 189 kilos de produits du tabac ;
- cinq véhicules (trois voitures de luxe et deux motos) ;
- une arme de poing et 29 fusils de chasse ;
- plus de 260 000 euros en espèces.

“Les résultats de l'opération Neptune III montrent que, chaque mois, des individus soupçonnés de terrorisme et des groupes criminels organisés franchissent les mêmes frontières que des milliers d'autres voyageurs”, a déclaré le secrétaire général d'Interpol, Jürgen Stock.

“En revanche, ces résultats montrent aussi que la protection des frontières grâce au renforcement de la coopération internationale des

services chargés de l'application de la loi donne la possibilité de déjouer les menaces terroristes et de désorganiser les activités criminelles”, a ajouté le secrétaire général¹¹. »

L'Organisation des Nations unies prend toute sa place dans la lutte contre le terrorisme. Plusieurs comités et conseils en tous genres ont été créés en son sein pour lutter contre le terrorisme. Aucun n'est à lui seul vraiment opérationnel.

- le Conseil de sécurité de l'ONU ;
- le Comité de lutte contre le terrorisme (CCT), chargé d'aider les États à empêcher l'incitation à commettre des actes terroristes et à prévenir et interdire ce type d'incitation, à renforcer la coopération internationale et le contrôle aux frontières, ainsi qu'à approfondir le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations.

- la Direction exécutive du comité contre le terrorisme (DECT) avec pour mission de renforcer et coordonner le processus de suivi de l'application de la résolution 1624. La Direction exécutive est divisée en deux sections :

- Le bureau d'évaluation et d'assistance technique

Outre le concours qu'elle apporte au Comité de lutte contre le terrorisme, pour lui permettre de suivre le stade de mise en œuvre des deux résolutions, la Direction exécutive s'attache à recenser les besoins des États en matière d'assistance technique et à faciliter, avec ses partenaires, la fourniture d'une assistance ciblée afin de renforcer les capacités des États en matière de lutte contre le terrorisme. Les informations recueillies servent aussi à réaliser les enquêtes mondiales sur la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) par les États membres dans toutes les régions et sous-régions du monde. Ces enquêtes sont considérées comme les documents analytiques les plus

complets produits par le système onusien en matière de lutte contre le terrorisme.

- Le Bureau de lutte contre le terrorisme

Ce Bureau a été créé à la suite de la résolution A/RES/71/291 du 15 juin 2017. Il assure une fonction de secrétariat et travaille avec les membres du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme des Nations unies pour prévenir et combattre le terrorisme et la propagation de l'extrémisme violent. Vladimir Voronkov en est le premier secrétaire général adjoint.

La création du Bureau est considérée comme la première grande réforme institutionnelle entreprise par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, António Guterres.

Ses cinq fonctions principales sont les suivantes :

- diriger l'action menée au titre des divers mandats de lutte contre le terrorisme de l'Assemblée générale confiés au secrétaire général dans l'ensemble du système des Nations unies ;

- renforcer la coordination et la cohérence des activités des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, pour assurer la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies ;

- accroître l'aide que l'Organisation fournit aux États membres pour renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme ;

- promouvoir davantage les activités menées par l'ONU pour lutter contre le terrorisme, leur donner une plus grande visibilité et renforcer la mobilisation de ressources dans ce domaine ;

- veiller à ce que la priorité soit accordée à la lutte contre le terrorisme dans l'ensemble du système des Nations unies et à ce que les travaux importants menés s'agissant de la prévention de l'extrémisme violent soient fermement ancrés dans la stratégie.

Tous ces organismes publient régulièrement des travaux, extrêmement utiles pour une meilleure compréhension du terrorisme et de son financement.

ONG

Une organisation non gouvernementale (ONG) est une association à but non lucratif d'intérêt public qui ne dépend ni de l'État, ni des organisations internationales. Intervenant dans les domaines les plus variés, comme la santé, l'aide humanitaire, les activités sociales, le domaine éducatif, l'éthique, l'environnemental par exemple, jouissant de la confiance du public, ayant accès à différents financements, y compris des collectes d'espèces, les organisations à but non lucratif échappent fréquemment à la surveillance des pouvoirs publics. Certaines d'entre elles exercent leurs activités de façon délocalisée, dans de nombreux pays, y compris dans des zones à risque comme les zones de conflit.

Dans ces conditions, les organisations non gouvernementales peuvent entretenir une proximité voire une promiscuité avec des mouvements terroristes. Les exemples sont nombreux de ces liaisons dangereuses entre l'action humanitaire et le financement ou le soutien du terrorisme.

Le Groupe d'action financière¹ (voir Gafi) a identifié les 50 nuances de ces liaisons dangereuses : détournement de fonds, détournement de nom et/ou de statut, détournement du caractère caritatif... la créativité des terroristes est sans limite. De nombreuses ONG ne sont que des écrans d'organisations communautaristes, et peuvent donc être considérées comme potentiellement terroristes. D'autres se complaisent dans une gestion

tellement opaque que personne n'est en mesure de suivre le parcours des fonds collectés et parfois détournés.

En résumé, les organisations non gouvernementales constituent des supports de choix pour financer le terrorisme, volontairement ou à « l'insu de leur plein gré² ».

La mauvaise foi de nombreuses ONG devrait être soulignée, et sanctionnée, notamment quand elles refusent de se soumettre à des contrôles de conformité de leurs financements.

Selon une étude du Gafi en 2015 intitulée « Lutte contre les détournements dans les organismes à but non lucratifs », la forme de détournement la plus utilisée est le détournement de fonds d'une association légitime (54 %). Le deuxième détournement est l'affiliation volontaire d'une association à un groupe terroriste (45 %)³.

L'ONG internationale Oxfam, dont l'objet est la lutte contre la pauvreté, a diffusé dès 2014 un guide à destination de ses affiliés qui vise à « établir des normes minimales en matière de pratiques opérationnelles pour la confédération afin de favoriser l'harmonisation des pratiques dans l'ensemble de la confédération en ce qui concerne le devoir de vigilance des partenaires et des fournisseurs et la gestion des risques, dans le cours normal des activités et dans les pays à haut risque⁴ ». Tout comme l'a fait le ministère de l'Économie et des Finances sous la forme d'un vade-mecum de septembre 2014⁵ : « Sanctions et financement du terrorisme sur les opérations humanitaires en zone sensible ».

Le financement du terrorisme par les associations ne concerne pas uniquement le terrorisme islamiste, mais toutes les formes de terrorisme. En effet, Mme Tatyana Gibbs, chercheuse à l'université de Londres⁶ relève que, selon des études récentes, l'Armée républicaine irlandaise (IRA) sécurisait ses fonds à travers des dons provenant d'une association caritative des États-Unis dont le budget atteignait 7 millions de dollars, soit, selon l'auteure, plus de 50 % des besoins financiers de l'IRA.

Les dernières années nous ont donné de très nombreux exemples de situations de promiscuité entre le milieu associatif et les réseaux terroristes.

Holy Land Foundation

C'était l'une des plus grosses ONG islamiques américaines. En 2001, elle est accusée de collecter des fonds prétendument humanitaires pour le compte du Hamas.

Le FBI, dans un rapport de décembre 2001, précise que la majorité des 8 millions de dollars récoltés ont été envoyés par l'ONG en Palestine et ont fini dans la caisse du Hamas.

Ansaar

Cette ONG musulmane a été interdite en Allemagne en mai 2021, en raison de ses liens avec des organisations terroristes⁷. Le ministère de l'Intérieur allemand indique que les dons collectés par les associations servent également à soutenir le terrorisme via des organisations telles que la milice djihadiste syrienne Jabhat al-Nusra, qui a depuis été absorbée par la milice Hajat Tahrir al-Cham, le mouvement islamiste palestinien Hamas dans la bande de Gaza, et la milice Schebab en Somalie.

Perle d'Espoir

Cette association française, créée en 2010, a défrayé la chronique comme étant la première association humanitaire à glisser clairement vers une action de soutien aux terroristes en Syrie⁸.

Qatar Charity

Fondée en 1992 pour le développement de la société qatarie et d'autres communautés dans le besoin, cette ONG exerce des activités dans les domaines du développement durable, mène des actions visant à réduire la pauvreté et prodigue des secours en cas de catastrophe et d'intervention d'urgence⁹. Cette fondation a attiré à de multiples reprises l'attention des services qui luttent contre le financement du terrorisme.

Dans la publication « Loi 1905. Laïcité, religion et république, entretiens croisés », parue en juin 2019, le président du Sénat, Gérard Larcher, évoque le cas de Qatar Charity au sujet du contrôle des associations, précisant que cette fondation « a pour objectif de contribuer à répandre un islam politique dans les communautés en France et en Europe, ce qui passe par l'édification, autour de mosquées, de « centres de vie » animés avec des salles de classe, bibliothèques, espaces culturels et commerciaux, et parfois même des jardins d'enfants, des espaces médicaux, voire un espace funéraire. Le président de la République, qui dit vouloir combattre l'islam politique, doit enfin passer aux actes, agir localement et intervenir auprès du pays concerné. »

D'autres rapports font état des progrès faits par le Qatar dans la mise en place des standards internationaux de lutte contre le financement du terrorisme en évitant l'abus de l'utilisation des fondations et ONG¹⁰, alors que dans le même temps, le 30 août 2021, Nectar Trust, une organisation sœur de Qatar Charity, a été radiée des registres au Royaume-Uni en raison de ses liens avec des organisations terroristes^{11 12}.

*BarakaCity*¹³

Cette association, créée en 2008 par Idriss Sihamedi, a très vite été sous le feu de l'actualité comme représentant un « islam identitaire », selon la formule employée par le journal *Le Monde* en date du 26 janvier 2016¹⁴ : « Elle revendique être inspirée de l'islam, se comparant sur son site à la Fondation Abbé-Pierre. Cette association aide des populations musulmanes démunies dans de nombreuses régions du monde. » Elle est considérée par beaucoup d'experts comme étant liée à la mouvance salafiste et prônant l'islam radical. Bénéficiant depuis 2013 de 16 millions d'euros de recettes, elle a multiplié les actions humanitaires et politiques (dont la dénonciation de l'état d'urgence).

Elle a attiré défavorablement l'attention des services de sécurité, entraînant, en mai 2017, l'ouverture d'une enquête préliminaire. À la suite de l'assassinat par un islamiste de Samuel Paty, enseignant d'histoire-géographie, en octobre 2020, BarakaCity avait relayé des messages condamnant les cours de l'enseignant assassiné. Une procédure de dissolution a donc été engagée. Le Conseil d'État a confirmé la dissolution de l'association humanitaire BarakaCity, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté les demandes de suspension, estimant que « les propos incriminés au président de l'association peuvent être imputés à l'association elle-même et constituent des discours incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, pouvant justifier une dissolution¹⁵ ».

Dissoute, avec ses avoirs gelés¹⁶, l'association nargue les autorités françaises, affirmant par la voix de ses dirigeants continuer, en toute impunité, son action depuis la Belgique et la Turquie.

Voilà une illustration supplémentaire des trous dans la raquette de la coopération internationale.

***Foundation for Human Rights, Liberties,
and Humanitarian Relief (IHH)***

L'ONG turque est au cœur de nombreuses polémiques¹⁷ : mise sur la liste des organisations terroristes par Israël¹⁸ pour avoir financé l'opération d'un bateau pour Gaza, elle est accusée en 2014 de convoier des armes à destination de la Syrie¹⁹.

À ce jour, elle poursuit ses activités²⁰.

Al-Karama

Al-Karama ou : « quand la ville de Genève et le département fédéral des Affaires étrangères suisse financent le terrorisme²¹ ».

En votant une subvention de 245 000 euros pour l'ONG Al-Karama, la ville de Genève et le département fédéral ont donc financé une association, basée à Genève, dont l'ancien Président qatari avait été sanctionné par le Conseil de sécurité des Nations unies pour ses liens avec des organisations terroristes.

Islamic Relief Worldwide (IRW)

Islamic Relief Worldwide se présente elle-même comme une « organisation humanitaire et de développement indépendante ». Fondée en 1984 au Royaume-Uni par des membres éminents de la confrérie des Frères musulmans, elle opère aujourd'hui dans plus de 40 pays (dont la Palestine, le Canada, l'Allemagne et l'Australie).

Cette ONG se défend de tout lien avec le terrorisme, et répond aux accusations qui sont portées contre elle. Pourtant, il faut noter que de nombreuses autorités ont manifesté plus que des suspicions à son encontre, en raison de ses liens avec le mouvement des Frères musulmans et ses dirigeants. Son ancien directeur, Issam al-Bashir, ancien ministre des

Affaires religieuses du Soudan, est une figure de proue des Frères musulmans, membre du Conseil européen pour la fatwa et la recherche (ECFR), un groupe dirigé par Yusuf al-Qaradawi, leader des Frères musulmans réfugié au Qatar²². Il figure également au conseil d'administration de l'Institut européen des sciences humaines²³, centre de formation d'imams en France, connu pour ses liens avec la mouvance frériste.

Cette consanguinité, somme toute sujette à discussion, n'empêche pas IRW de collecter un financement international très substantiel. En 2020, le total des dépenses d'IRW s'est élevé à 149 millions de livres²⁴, soit une augmentation de 18 millions de livres par rapport à l'année précédente.

Les donateurs sont notamment l'Union européenne, la Suisse, le Royaume-Uni, l'Agence catholique pour le développement outre-mer (Cafod), Finn Church Aid, Care International, Oxfam, le Secours islamique France, la Banque islamique de développement, World Vision, Qatar Charity²⁵, Action Aid, l'Unicef et le Pnud.

IRW et Islamic Relief Germany (IRG) entretiennent des liens avec la Fondation turque d'aide humanitaire (IHH²⁶), une organisation interdite d'activité en Allemagne en raison de son rôle dans l'acheminement d'argent à des groupes terroristes.

En 2005, les autorités russes ont accusé IRW de soutenir le terrorisme en Tchétchénie. En 2016, le Federal Bureau of Investigation, l'Internal Revenue Service et l'Office of Personnel Management des États-Unis ont ouvert une enquête. La même année, le géant bancaire HSBC a fermé les comptes d'Islamic Relief à la suite d'une décision similaire prise par UBS quatre ans plus tôt, et les gouvernements allemand et suédois ont désigné Islamic Relief comme un mandataire des Frères musulmans. En 2017, le gouvernement du Bangladesh a interdit à Islamic Relief de travailler avec les réfugiés rohingyas en raison de craintes de radicalisation signalées. En

avril 2019, le Conseil régional de Lombardie, en Italie, a adopté une résolution dénonçant l'accueil de prédicateurs radicaux.

En septembre 2021, et en réponse aux scandales en cascade concernant les hauts responsables d'Islamic Relief Worldwide²⁷, une commission indépendante sur la gouvernance d'Islamic Relief a été mise en place par Dominic Grieve, ancien procureur général britannique. L'audit semble se focaliser sur la gouvernance interne de l'ONG, sans s'interroger sur la question, plus vaste, de son agenda idéologique, et conclut qu'« aucune preuve spécifique n'a été avancée à l'époque pour étayer les critiques concernant les opinions des antisémites à la tête de l'organisation caritative ».

Ces conclusions n'ont pas convaincu, puisque, à la fin de l'année 2020, l'Allemagne et la Suisse, deux importants pays donateurs, ont mis fin à leur relation avec IRW. En janvier 2021, c'est au tour du département d'État américain, en raison de « l'antisémitisme manifesté à plusieurs reprises par la direction d'IRW²⁸ ». La ministre néerlandaise du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, Sigrid Kaag, a quant à elle « décidé de ne pas subventionner Islamic Relief Worldwide » sur la base d'informations qu'elle a reçues d'autres pays donateurs.

La direction d'IRW nie en bloc les accusations portées contre elle.

Ligue islamique mondiale (LIM)

La Ligue islamique mondiale a été fondée en décembre 1962, à la suite de la mise en œuvre d'une recommandation de la Conférence islamique générale s'étant tenue en mai de la même année. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale indépendante basée à La Mecque, qui représente l'ensemble des pays musulmans. Elle conduit principalement des actions

diplomatiques, religieuses, intellectuelles et humanitaires pour lutter contre l'extrémisme et le terrorisme.

La LIM²⁹ a été longtemps considérée comme le bras armé, à tout le moins financièrement, du wahhabisme dans le monde³⁰. Cette ONG doit être regardée avec beaucoup d'attention.

Au cœur de la politique religieuse de l'Arabie saoudite pendant près de trente ans³¹, elle apparaît dans plus de 60 000 documents diplomatiques, dévoilés en 2009 par le scandale « Wikileaks », qui emprunte, selon le chercheur Pierre Conesa³² « au *soft power* américain et à la propagande soviétique... Cette publication, en 2009, de documents diplomatiques saoudiens a apporté un éclairage sur les rouages de ce système très opaque qui peut s'appuyer sur un nombre important de relais ».

Pour le sujet qui nous occupe, c'est-à-dire le financement d'actes terroristes ou la diffusion de doctrines qui l'encouragent, la Ligue islamique mondiale interroge.

Elle a financé, directement ou indirectement, des lieux de culte, des associations, des actions de promotion du wahhabisme partout dans le monde.

L'arrivée d'un nouveau secrétaire général, Mohammad bin Abdulkarim al-Issa, dans la ligne droite de la nouvelle stratégie de « normalisation » du royaume avec le reste du monde menée par le prince Mohammed ben Salman, et sa « vision 2030 », pourraient changer la donne. Rencontres œcuméniques, visite au Vatican³³, Forum pour la Paix³⁴ – qui n'a pas manqué de provoquer critiques –, déclarations fermes et multiples contre l'islam radical³⁵, visite et prières à Auschwitz³⁶, la Ligue islamique mondiale et son nouveau secrétaire général ne laissent pas indifférents. On rappellera qu'il a été le ministre de Justice zélé contre les blogueurs³⁷ et qu'il a interjeté appel, en 2007, de la décision de relaxe dans l'affaire des caricatures du Prophète³⁸.

La mutation de la LIM est-elle une simple opération de communication ? Est-elle une opération de « M. Saoud et Dr Jihad », comme le dénonce Pierre Conesa ? La question reste entière ; la réponse pourrait s'inscrire dans un ensemble plus vaste qui serait un vrai changement de paradigme en Arabie saoudite.

La modernisation du Royaume, les progrès constatés en matière de lutte contre le financement du terrorisme mentionnés au chapitre relatif à la Zakat³⁹ et au dernier rapport d'évaluation du Gafi⁴⁰ semblent devoir être pris en considération⁴¹.

Zoom : microfinancement du terrorisme via une ONG en Afrique de l'Ouest⁴²

« Exécution des travaux pour une ONG par une entreprise de bâtiment.

AZC est une entreprise de construction qui œuvre dans une capitale régionale du nord du Mali. Le gestionnaire, Dod, a un compte d'entreprise avec une banque locale, B1.

Entre le 11 janvier 2011 et le 2 avril 2012, le compte a reçu plusieurs transferts d'argent, totalisant 514 697 772 francs CFA. Un des transferts, d'un montant de 92 735 646 francs CFA, provenait d'une compagnie financière. Cette société a ordonné le transfert le 14 juin pour payer des services rendus dans le cadre d'un marché public. Le dernier de ces transferts avait été fait le 2 avril 2012. Il indiquait qu'une ONG internationale avait versé la somme de 142 497 125 francs CFA pour des prestations de service effectuées par la société.

En mai 2012, Dod a ordonné à sa banque BI de transférer la somme de 143 939 735 francs CFA, représentant le solde de son compte, sur le compte

de la société Y, ouvert le 24 avril 2012 à la banque B2, située dans un pays voisin.

Selon les informations reçues de la Cellule de renseignement financier (CRF) du pays voisin, la société Y a reçu quatre virements bancaires le 3 mai 2012 pour un montant total de 298 750 000 francs CFA de la même ONG internationale, quelques jours seulement après la première transaction avec la banque B2, le 23 avril 2012.

Pour justifier l'ordre de transfert, Dod a expliqué que son entreprise voulait transférer temporairement ses activités à l'étranger et se reconvertir dans le négoce de denrées alimentaires.

La société Y est une entreprise malienne créée en 2011. Elle est basée dans la même ville que la société AZC, et M. Hom en est le gestionnaire. Ce dernier a donné à B2, sa banque, un acte de caution personnelle et solidaire établi avec la banque B1 au Mali, mais le document avait tous les signes d'un faux, car il contenait un nom différent de celui dans le dossier de M. Hom quand il a ouvert son compte en banque. Cette ambiguïté dans l'ordre de transfert a conduit la banque à déposer une déclaration de soupçon à la CRF du Mali, qui à son tour a envoyé un rapport au procureur aux fins d'ouvrir une enquête criminelle.

Signes de financement terroriste présumés :

La société Y et son directeur Hom sont basés au Mali, mais reçoivent de l'argent sur un compte ouvert dans un pays voisin.

La justification pour une ONG humanitaire de payer une énorme somme d'argent pour des services rendus dans le domaine d'activité de l'entreprise AZC est peu plausible.

Le faux document (un acte notarié de caution personnelle et solidaire) envoyé par Hom à sa banque B2 à l'étranger semble avoir été le prétexte pour Dod d'ordonner le transfert depuis son compte vers la banque B1 au Mali.

AZC et Y semblent être contrôlés par la même personne (Dod). Certaines sources bien informées soupçonnent Dod de soutenir un mouvement rebelle au Mali.

D'énormes transferts sont reçus sur les comptes d'AZC et Y ? *C'est la 1^{re} mention* dans les deux pays, provenant de la même ONG internationale qui n'opère plus dans le secteur humanitaire.

Commentaires : Ce cas illustre l'utilisation frauduleuse des organisations à but non lucratif (OBNL) pour financer les mouvements rebelles dans le nord du Mali par des processus complexes de transferts de fonds internationaux. L'affaire met en évidence l'importance pour les États membres de mettre en œuvre des mesures relatives à la surveillance et au contrôle des dons faits aux ONG, et de sensibiliser les notaires sur leurs obligations de LBC/CFT.

Source : Mali. »

Or

Le trafic d'or et de métaux précieux est bien identifié comme un moyen de financement du terrorisme¹. Si le contrôle de ce trafic est déjà assez compliqué à mettre en place dans les pays dotés de moyens et de structures adaptés et travaillant dans le cadre d'organisations internationales, on peut aisément imaginer l'abandon dans lequel se trouvent les pays moins structurés.

Le Rapport 2019 du Colb est particulièrement éloquent. En voici un extrait (p. 83) :

« Cas de contrebande d'or ²

Une procédure était diligentée, à la suite de nouveaux faits révélés dans une affaire distincte, visant un réseau de blanchiment de trafic de stupéfiants dirigé par un ressortissant asiatique, associé dans plusieurs sociétés basées à l'étranger, sur lesquelles il s'appuyait pour générer factures fictives, bons de commande et virements bancaires internationaux.

L'argent collecté était acheminé, plusieurs fois par semaine, en train ou par la route, en Europe du Nord où il était pour partie changé en or auprès d'un complice local négociant en métaux précieux, susceptible de fournir des justificatifs de complaisance

conférant aux transports réalisés une apparence de licéité. L'or et les espèces étaient ensuite transportés par des passeurs sur des vols réguliers au Moyen-Orient. Une fois sur place, les espèces faisaient l'objet d'opérations de change ou étaient directement réinvesties, dans les deux cas au bénéfice de trafiquants de stupéfiants qui récupéraient ainsi leurs gains. L'or était revendu en contrebande, soit sur place, soit à des acheteurs asiatiques.

L'enquête a mis en évidence que les blanchisseurs utilisaient parfois le flux d'argent issu du trafic de stupéfiants comme une véritable matière première (transformation de l'or en bijoux, par exemple) afin de générer de nouveaux profits.

En 2014, une vaste opération déclenchée simultanément en plusieurs points du territoire européen a abouti à l'interpellation de 17 personnes. Espèces, or et bijoux ont été saisis pour un montant global de 3 millions d'euros. L'analyse des comptabilités occultes a permis d'établir que l'ensemble du réseau avait blanchi plus de 230 millions d'euros entre 2010 et 2014. En 2017, 26 prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans, ainsi qu'à plus de 19 millions d'euros d'amendes cumulées. »

Le Hezbollah serait financé par le Qatar grâce à un trafic d'or en Ouganda³. L'or est également un outil de prédilection du financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest. Compte tenu de la dégradation sécuritaire dans cette région et du rôle de la France dans la lutte contre le terrorisme au Sahel, il semble pertinent d'aborder cette question.

Zoom : le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest

Les forces françaises d'abord seules puis renforcée par celles d'autres pays tentent, depuis des années d'endiguer les vagues de terroristes en Afrique qui minent le Mali, le Niger, le Burkina Faso et les autres pays de la zone.

« Ils ne mourraient pas tous, mais tous en étaient frappés⁴. »

L'Afrique de l'Ouest abrite, comme je l'écrivais dans les colonnes du *Huffington Post*, une multinationale du terrorisme⁵ islamique. Ces trafics impunis permettent d'acheter des armes qui tuent des civils et nos soldats venus pour les protéger. Ils engendrent des réseaux terroristes de plus en plus métastasés et/ou spontanés.

Focus sur le Burkina Faso⁶

L'or est la première matière exportée de ces pays, ce qui provoque une ruée vers l'or des djihadistes⁷.

En 2019, les terroristes ont exploité 2 milliards de dollars d'or au Mali, au Burkina et au Niger⁸. Les chiffres sont impressionnants. De quoi armer, tuer, détourner, corrompre, se déplacer, semer la mort et la désolation !

La production artisanale d'or représenterait désormais près de 50 % des volumes produits industriellement. Elle atteindrait chaque année 20 à 50 tonnes au Mali, 10 à 30 tonnes au Burkina Faso et 10 à 15 tonnes au Niger, soit une valeur monétaire globale située entre 1,9 et 4,5 milliards de dollars par an, si l'on se réfère au cours mondial de l'or.

L'essentiel est exporté à Dubaï, qui déclare 1,9 milliard de dollars d'importation d'or en provenance de ces pays (plus le Togo). Plus de 2 millions d'acteurs seraient directement impliqués dans l'orpaillage artisanal : 1 million au Burkina Faso, 700 000 au Mali et 300 000 au Niger, selon des estimations de Crisis Group⁹.

Ce zoom est l'occasion de souligner la situation dramatique dans laquelle se trouvent des pays d'Afrique de l'Ouest, alors que l'organisation supposée les protéger, le G5 Sahel¹⁰, est un fiasco complet, ce que le Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré en termes plus diplomatiques le 18 mai 2011¹¹.

Sans gouvernance, sans État, sans moyens de contrôle des identités et des frontières, en prise à une corruption endémique, l'Afrique de l'Ouest laisse diffuser un venin terroriste, lentement mais sûrement, dans le reste du continent africain et au-delà.

Ainsi, en novembre 2021, la population abandonnée de la région de Tapoa, coincée entre le Niger et le Bénin, appelait au secours, en prise aux trafiquants et aux terroristes¹².

La France seule ne pourra pas endiguer ces crises. Les trafics de toutes sortes y trouvent un terrain de prédilection ; la porosité des frontières, le désamour de la France font le reste¹³.

Le trafic d'or n'a donc pas fini d'alimenter les terroristes, il serait sans doute temps de s'en occuper avec une volonté et une détermination plus affirmées.

Pour aller plus loin, ci-dessous les explications de Mamadou Diallo, ancien Président de la commission de la défense de l'Assemblée nationale du Burkina Faso, témoignage recueilli en décembre 2021 dans le cadre de la rédaction du présent ouvrage.



Paradis fiscaux

Si le lien entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'est pas systématique, la connexité voire la promiscuité sont évidentes. Les États et territoires non coopératifs (ETNC), dits « paradis fiscaux », créent un espace plus que favorable au financement du terrorisme.

En 2018, Europol¹ a identifié plus de 3 400 correspondants probables entre sa base de données criminelles et la liste des sociétés offshore des « Panama Papers », dont 1 722 liées au blanchiment de capitaux et 116 liées au terrorisme.

Dans un entretien, le 20 décembre 2017, au journal *Le Quotidien*², la députée européenne Ana Gomes, vice-présidente de la commission d'enquête Pana³, établit clairement ce lien, soulignant la schizophrénie des instances politiques dans le traitement de ce sujet et la faiblesse de la réponse politique face aux mesures à prendre pour endiguer les ravages résultants de l'existence de ces ETNC.

Pour aller plus loin, lire l'interview de Mme Ana Gomes, vice-présidente de la commission d'enquête Pana au Parlement européen. Interview donnée le 20 décembre 2017 au journal *Le Quotidien indépendant luxembourgeois*. Dans cette interview, la présidente s'interroge

sur le manque d'entrain des gouvernements à lutter contre les paradis fiscaux.



Les scandales successifs – « Offshore Leaks » (avril 2013), « Luxleaks » (novembre 2014), « SwissLeaks » (février 2015), « Panama Papers » (avril 2016), « Paradise Papers » (octobre 2017), « West Africa Leaks » (mai 2018), « CumEx Files » (octobre 2018), « Pandora Papers » (octobre 2021) – ébranlent les médias quelques jours, quelques semaines, si un homme ou une femme, politique ou médiatiquement exposé, y figure, et puis plouf. Toute cette indignation retombe comme un soufflé.

Le travail parlementaire sur la question des paradis fiscaux fait partie de ces serpents de mer, ces marronniers pour lesquels le législateur tente de gagner des millimètres sur des gouvernements successifs totalement hermétiques et, j'ose le dire, de mauvaise foi.

Les rapports des commissions d'enquête sont insuffisants pour faire bouger les choses.

Comme le disait Ana Gomes dans l'article précité, « on se demande parfois si nous sommes ici pour contrer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou pour le faciliter ».

Il faut savoir qu'en la matière, le législateur est totalement dépossédé. Pour en comprendre la raison, il faut faire un peu de droit constitutionnel.

Les articles 34 et 37 de la Constitution répartissent les domaines respectifs de la loi et du règlement.

L'article 34 mentionne au 4^e alinéa que la loi fixe les règles concernant « l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission d'une monnaie », mais pas la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Le Parlement est donc exclu des procédures qui permettent au gouvernement d'élaborer la liste des paradis fiscaux prévue à l'article 238-0A du Code général des impôts. Impossible donc pour le législateur de modifier cet article en y introduisant, par exemple, un contrôle parlementaire, et les amendements déposés en ce sens sont systématiquement rejetés⁴.

En pratique, comment ça marche ?

La mise à jour de la liste française des États et territoires non coopératifs se fait en application des critères définis à l'article 238-0A⁵ du Code général des impôts. L'actualisation de la liste, qui a lieu chaque année, se fait largement de manière mécanique : la simple signature d'une convention fiscale avec la France suffit ainsi à retirer un État de cette liste.

Cette situation n'est pas satisfaisante. Un État ne devrait pas être radié de la liste et donc qualifié de « coopératif » sur le seul motif qu'il a conclu une convention fiscale avec la France, mais sa radiation ne devrait intervenir qu'*a posteriori*, une fois constaté que la mise en œuvre de la convention signée par la France avec cet État ou territoire permet effectivement à l'administration fiscale d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française.

C'était la proposition 40 du rapport de la commission d'enquête sur le rôle des banques dans l'évasion fiscale⁶ de 2012 et, dix ans plus tard, nous en sommes au même point.

Procédure pas satisfaisante, le mot est faible. Faisons un peu d’histoire, toujours utile à la compréhension.

Le 2 avril 2009, au Sommet de Londres, Nicolas Sarkozy déclarait : « Les paradis fiscaux, c’est fini. » Belle envolée, hélas sans lendemain !



La France possède, depuis l’article 22 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 des finances rectificative pour 2009, sa liste des ETNC... Alléluia !

Un scandale, une annonce.

En 2015, dans le sillage de la tentaculaire enquête « Luxleaks », la Commission européenne publiait une première liste noire paneuropéenne de paradis fiscaux. « Le premier pas vers une approche commune et cohérente, au niveau européen, des paradis fiscaux », selon le commissaire européen pour les Affaires économiques et financières.

La méthode retenue – une compilation des listes nationales pour en extraire 30 juridictions (sur 85 proposées) citées par au moins 10 États – souligne la portée essentiellement symbolique de la démarche.

Non assortie de sanctions, laissée à la libre appréciation des États, la liste (dans laquelle Gibraltar et Jersey, entre autres, ne figuraient pas) se présente avant tout comme un instrument de communication insuffisant

pour répondre aux attentes grandissantes d'une opinion publique à nouveau secouée par le scandale des « Paradise Papers ».

Un scandale, une annonce.

Deux ans plus tard, le 5 décembre 2017, les ministres des Finances de tous les pays membres de l'Union européenne établissent la nouvelle liste des États et territoires non coopératifs en matière fiscale, liste qui traduit une ambition supérieure.

Pour éviter de se retrouver sur la « liste noire », les juridictions doivent :

- se conformer aux standards d'échange automatique de données de l'OCDE ;

- éviter de favoriser l'implantation de sociétés offshore ;

- s'engager à accepter les lignes directrices de lutte contre l'évasion fiscale des multinationales édictées par l'OCDE.

Pourtant, là aussi, le résultat déçoit : 17 noms inscrits sur la liste noire (essentiellement des seconds rôles de l'évitement fiscal), 47 autres sur une « liste grise », au prix d'un engagement de bonne conduite aux contours assez flous.

Une question : pourquoi avoir écarté d'emblée les États membres, au motif qu'ils sont censés respecter les règles de l'Union européenne ? L'ONG Oxfam considère qu'au moins 35 pays auraient dû figurer sur la liste noire de l'Ecofin. Parmi eux, quatre membres de l'Union européenne, dont certains membres fondateurs, aux pratiques fiscales particulièrement agressives et dommageables pour leurs voisins : l'Irlande, les Pays-Bas, Malte et le Luxembourg.

Le panorama ainsi esquissé par Oxfam est plus conforme à la réalité des paradis fiscaux. Mais il le serait encore plus si l'on retenait, cette fois, les caractéristiques communes de ces États et territoires non coopératifs :

- des avantages fiscaux sans activité économique réelle ;
- un faible taux d'imposition ;
- l'absence de transparence ;

– le poids de la finance dans le PIB et le secret sur l’identité des détenteurs réels des entreprises, *trusts*...

Sur cette base, la liste noire publiée par Oxfam comporte 58 pays.

Tax Justice Network, lui, calcule le degré d’opacité financière à partir de 20 indicateurs vérifiables, dont :

- le secret bancaire (comptes anonymes, archivage des données...);
- le niveau de publicité du registre des trusts et des fondations privées, la communication des flux internationaux pays par pays ;
- des ressources pour informer les non-résidents sur les taxes locales, une administration fiscale dotée d’instances dédiées au contrôle, notamment des gros contribuables ;
- l’inclusion dans la taxation locale du capital détenu dans le monde entier.

Les pays sont ainsi classés rigoureusement, sur une échelle de 0 à 100. Tax Justice Network produit par ailleurs un indicateur composite qui combine le degré d’opacité de chaque juridiction avec son poids relatif dans la finance mondiale. Cet indicateur d’opacité financière (IOF) permet ainsi de mesurer l’impact de chaque paradis fiscal dans le monde.

Autant dire que le bricolage européen en la matière constitue une insulte réitérée à l’intelligence.

Les listes s’allongent et se rétrécissent, des pays sortent sans aucun motif sérieux, le tout sans que le Parlement puisse intervenir. Sur ce sujet majeur, notre collègue, le député Fabien Roussel a déposé une proposition de loi n° 585 créant une liste française de paradis fiscaux le 24 janvier 2018⁷, qui détaille très clairement cette procédure hypocrite des mises à jour titubantes des listes des États et territoires non coopératifs.

Ce sujet revient comme mars en Carême, puisque lors du vote de différentes mesures de soutien à l’économie pendant la crise du Covid-19, s’est posée la question du soutien aux entreprises qui disposaient de filiales dans les pays et territoires non coopératifs.

Le Sénat a adopté, le 22 avril 2020, l'amendement que je proposais⁸ contre l'avis du gouvernement, provoquant quelques remous. Tant et si bien que le Ministre a le lendemain été contraint d'affirmer sur une radio que, bien entendu, les aides ne seraient pas versées aux entreprises qui avaient des filiales dans les paradis fiscaux.

En toute logique, on aurait pu imaginer que la disposition votée par le Sénat serait confirmée par un vote enthousiaste de l'Assemblée nationale.

Que nenni. Dormez tranquilles, chers contribuables, le Ministre a pris une circulaire pour interdire les aides aux entreprises visées, cette disposition ne figurant pas dans la loi.

Mesure évidemment jamais appliquée, car jamais contrôlée.

Une circulaire mieux que la loi, inversion de la hiérarchie des normes quand on s'attaque aux paradis fiscaux.

Où en est-on de cette liste ?

La France inscrit donc également, sur sa liste des ETNC, les États présents sur la « liste » noire de l'Union Européenne qui elle-même a ses propres critères⁹.

Présentation de la liste française et de la liste européenne

Si les listes française et européenne des États et territoires non coopératifs varient dans leur contenu, c'est parce que les critères sur lesquels s'appuient ces listes ne se recoupent pas entièrement.

La liste française tient compte du cadre juridique et de l'effectivité de l'échange d'informations, seul élément évalué. La liste européenne s'appuie quant à elle sur trois critères principaux, qui vont au-delà du seul échange d'informations :

– *la transparence fiscale* : le pays doit respecter les standards internationaux en matière d'échange de renseignements (sur demande ou automatique). Il doit également avoir ratifié la convention multilatérale OCDE/Conseil de l'Europe (MAC) ou conclu des conventions bilatérales avec tous les États membres ;

– *l'existence de régimes fiscaux préférentiels* : le pays ne doit pas avoir de régimes fiscaux déloyaux. Les juridictions qui ne disposent pas d'une fiscalité propre aux entreprises doivent s'assurer qu'elles n'encouragent pas, de ce fait, la création de structure artificielle, sans activité économique réelle ;

– *la mise en œuvre effective des mesures du projet Beps* : le pays doit s'être engagé à mettre en œuvre les standards minimums définis dans le cadre du projet Beps.

Lors de la première publication de la liste, le 5 décembre 2017, 92 juridictions avaient été examinées. La Commission suit les progrès de chaque pays, notifie les avancées constatées au groupe Code de conduite et intègre dans son évaluation les travaux du Forum mondial de l'OCDE, notamment ses rapports pays par pays. Si les critères de l'Union européenne semblent plus exigeants, la liste européenne souffre d'une moindre portée : aucune sanction n'est directement attachée à l'inscription sur cette liste.

L'Union européenne distingue une liste noire d'une « liste grise » (annexe II). Cette dernière regroupe les États qui ont pris l'engagement de se conformer, avant la fin d'un délai donné, aux critères européens et à l'amélioration de leur gouvernance fiscale. Ils font l'objet d'un double suivi de la part du groupe Code de conduite et de la Commission européenne.

Au 26 février 2021¹⁰, date du dernier arrêté d'actualisation de la liste, 13 États ou territoires non coopératifs figurent sur la liste française des ETNC. Huit d'entre eux proviennent de la liste européenne (Dominique, Fidji, Guam, îles Vierges américaines, Palaos, Samoa américaines, Samoa, Trinité et Tobago, Vanuatu), tandis que cinq juridictions y sont inscrites au

seul titre qu'elles méconnaissent les règles françaises (Anguilla, îles Vierges britanniques, Panama, Seychelles¹¹). S'il existe pourtant des instruments de coopération fiscale avec ces cinq pays, la France estime que ces « instruments juridiques [...] n'ont pas permis à l'administration fiscale d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française ».

Évidemment, rien sur la Suisse, le Luxembourg ou Jersey

Les trafics de tous ordres se développent dans ces zones de non-droit, sans aucun contrôle.

Les clients des paradis fiscaux, et notamment ceux qui sont au cœur de l'Europe, vont donc prospérer dans le silence des “agios¹²” des pays dont ils sont résidents fiscaux.

Les députés européens ont adopté la résolution. « En qualifiant la liste “noire” des paradis fiscaux de confuse et d'inefficace, le Parlement parle vrai. Même si la liste peut être un bon instrument, les États membres ont oublié quelque chose lors de son élaboration : les véritables paradis fiscaux. Les pays sur la liste représentent seulement 2 % de l'évasion fiscale des entreprises ! » a déclaré le président de la sous-commission Fisc, Paul Tang (S & D, Néerlandais).

Les députés proposent notamment d'ajouter des critères afin de garantir que davantage de pays soient considérés comme des paradis fiscaux et d'empêcher que certains pays ne soient retirés trop vite de la liste. Selon le texte, les États membres de l'Union européenne devraient également être contrôlés pour savoir s'ils présentent des caractéristiques propres à un paradis fiscal. L'amendement des groupes S & D et Verts/ALE, demandant que cette réforme ait lieu d'ici fin 2021 afin de « protéger l'Union de

nouvelles pertes financières en période de relance post-Covid-19 », a été adopté¹³.

Il n'aura pas fallu longtemps pour qu'un nouveau scandale éclate et que j'interroge donc le gouvernement, le 6 octobre 2021, dans le cadre des questions d'actualités au Gouvernement.

Sa réponse est loin d'être satisfaisante comme vous pourrez le constater avec le QR code.

Pour aller plus loin : question d'actualité au gouvernement après les « Pandora Papers¹⁴ »



Pour conclure, d'après le Gafi, au 31 octobre 2021, 23 pays et territoires sont considérés comme ayant des déficiences stratégiques dans leur dispositif : Albanie, Barbade, Burkina Faso, Cambodge, îles Caïmans, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Mali, Malte, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Panama, Philippines, Sénégal, Soudan du Sud, Syrie, Turquie, Ouganda, Yémen, Zimbabwe.

Pétrole

Le pétrole est l'arme de tous les possibles.

Chacun a en mémoire le programme Pétrole contre nourriture¹ de l'ONU. En temps de guerre, en particulier de guerre asymétrique menée par des groupes terroristes, le pétrole est une arme fatale.

En 2014, Daech occupait et contrôlait une vingtaine de champs de pétrole dans le nord de l'Irak et le nord-est de la Syrie. Le pétrole représentant un revenu de 200 à 600 millions de dollars en 2015 sur un budget estimé à l'époque à 2 milliards. La capacité de production de Daech, qui a pu atteindre de 70 000 à 80 000 barils par jour, a chuté en raison des attaques menées par les forces américaines.

En 2014 et 2015, le gaz aurait aussi permis à l'organisation terroriste de dégager des revenus, estimés par le Centre d'analyse du terrorisme entre 489 millions et 350 millions de dollars. À son apogée, le groupe a également eu accès à des ressources de phosphate et de ciment.

Le Gafi y consacre un long développement dans un document² sur le financement de Daech. Outre sa consommation interne, Daech n'a pas beaucoup de mal à vendre son pétrole et s'appuie sur les circuits clandestins mis en place pour détourner l'embargo contre le régime de Saddam Hussein.

Ici encore, la démonstration de l'alliance objective et opérationnelle entre terroristes et organisations mafieuses est limpide.

Il avait été évoqué, au plus fort de la guerre, un trafic actif vers la Turquie et la Jordanie voisines, (trafic qui préexistait au conflit).

La question est de savoir si de grandes compagnies ont ou non bénéficié de cette manne de pétrole bradé, produit difficilement traçable et matière fongible ; on parle de 30 000 à 50 000 barils par jour quand le volume de la production de l'Arabie saoudite est de 9,5 millions de barils par jour (chiffre d'août 2021, selon les dernières données publiées par la Joint Organisations Data Initiativ, Jodi, le 16 octobre 2021).

L'OCDE s'est penchée sur le sujet dans un rapport de 2016³ :

« La contrebande transfrontalière de produits pétroliers par l'État islamique.

L'État islamique, exportateur de pétrole et de terrorisme.

En décembre 2015, l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) avait la mainmise sur environ 60 % de la production pétrolière de la Syrie et autour de 10 % de celle de l'Irak. La première des régions productrices de pétrole placées sous la domination de l'EIIL reste la province de Deir ez-Zor, dans l'est de la Syrie. Malgré les efforts qu'il déploie pour recruter des travailleurs qualifiés, l'EIIL ne dispose pas de la technologie ni de l'équipement nécessaires pour maintenir le niveau de productivité des gisements de pétrole qu'il contrôle. Il semble vendre la plus grande partie de sa production de brut directement à des négociants indépendants sur les sites pétrolifères. Au départ, l'organisation avait mis sur pied un réseau de raffineries mobiles et modulaires qu'elle avait réussi à entretenir et réparer en dépit des raids de bombardement. Cependant, l'intensification

des frappes aériennes a conduit l'organisation à s'appuyer dans une moindre mesure sur ses activités de raffinage. Les principaux acheteurs du pétrole de l'EIIL sont désormais des raffineurs locaux sur le territoire syrien qui se fournissent à la source ou auprès d'intermédiaires.

Bien que l'EIIL se livre avant tout au commerce de pétrole brut à l'échelon local, le groupe tirerait aussi des revenus d'échanges pétroliers intervenant plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement. Les chauffeurs des camions-citernes qui transportent du pétrole doivent s'acquitter de droits de péage, souvent à de multiples points de contrôle. On suppose que les raffineurs locaux doivent également payer l'EIIL pour avoir le droit d'exercer leur activité.

Une fois le pétrole raffiné, il est acheté par des négociants ou acheminé par des revendeurs vers les marchés à travers la Syrie et l'Irak. Les itinéraires par lesquels circule le pétrole sont établis de longue date, certains remontant à l'époque, plusieurs décennies en arrière, où Saddam Hussein faisait de la contrebande de pétrole en marge du programme de l'ONU « Pétrole contre nourriture ». Selon The Financial Times, environ la moitié de la production de pétrole est expédiée vers l'Irak, tandis que l'autre moitié est consommée en Syrie, à la fois dans les territoires contrôlés par l'EIIL et dans les régions du Nord détenues par les rebelles.

La contrebande transfrontalière de produits pétroliers aura peut-être subi les effets des récentes baisses des cours, mais les échanges illicites se poursuivent. De plus, des informations parues dans la presse ainsi que des travaux de recherche universitaires indiquent que le pétrole brut extrait en Irak est négocié et introduit en contrebande via le Kurdistan et se

retrouve sur divers marchés internationaux. Le risque que le pétrole brut vendu par l'EIIL trouve un débouché sur les marchés internationaux grâce à des négociants malhonnêtes pourrait bel et bien s'accroître.

Briser les chaînes de valeur et d'approvisionnement

Bien que les interventions militaires influent à la baisse sur la production issue des gisements pétroliers contrôlés par l'EIIL, il y a peu de chances qu'elles portent un coup d'arrêt définitif aux échanges criminels de pétrole réalisés par l'EIIL. Étant donné l'ampleur et le coût des interventions qu'il faudrait mener, ajoutés au risque de tuer des civils et de détruire leurs habitations et leurs moyens de subsistance, d'autres méthodes et mesures de rétorsion doivent également être appliquées, en particulier pour tarir la source de financement que représentent les ventes de pétrole. L'adoption de sanctions financières ciblées reste l'arme principale dans ce genre de conflit. De telles sanctions sont indispensables pour empêcher l'EIIL d'accéder au système financier international, mais il convient de les appliquer sans tarder et de les conjuguer avec d'autres mesures de rétorsion car l'EIIL continue de tirer des revenus substantiels du territoire sur lequel s'exerce sa domination⁴.

De même, dans un rapport de novembre 2015 sur les sanctions liées à l'exploitation des ressources naturelles, l'organisation Security Council Report a souligné qu'à ce jour, les mesures classiques prises contre le commerce de pétrole avaient eu un effet limité en raison de la capacité de l'EIIL à réaliser des bénéfices à chaque étape de la chaîne de valeur, à savoir : en vendant du pétrole brut en tête de puits ; en prélevant des droits aux points de contrôle ; et en échangeant du pétrole brut contre des produits raffinés, vendus ensuite à la population locale⁵.

Les pays doivent s'empressez d'appliquer pleinement l'éventail complet de lois, règlements et autres mesures visant à combattre le financement du terrorisme.

Un instrument de l'OCDE aide la communauté internationale à élaborer une riposte coordonnée à l'exploitation criminelle des minerais, dans laquelle la corruption joue un rôle central : le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque⁶. S'appuyant sur les recommandations et orientations formulées par le Groupe d'action financière (Gafi) en ce qui concerne le devoir de diligence, cet instrument a inspiré des programmes destinés à encourager un approvisionnement responsable en minerais et à lutter contre l'exploitation criminelle des minerais.

Il est désormais fait référence au Guide OCDE dans la réglementation nationale des États-Unis et de plusieurs pays africains, et l'Union européenne (UE) est en train de préparer un règlement fondé sur le Guide OCDE. En conséquence, les marchés des États-Unis et de l'UE pourraient se voir appliquer, à partir de 2016, des dispositions juridiques imposant l'exercice du devoir de diligence relatif aux chaînes d'approvisionnement en minerais pour l'ensemble des produits importés contenant de l'étain, du tungstène ou du tantale (minerais « 3T »), ou de l'or. Dans des centaines d'entreprises et au sein d'initiatives sectorielles englobant toute la chaîne d'approvisionnement, on applique désormais le cadre de l'OCDE pour l'exercice du devoir de diligence afin de s'assurer du caractère responsable de la production et de l'approvisionnement. Les exportations de minerais 3T identifiables depuis la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Burundi, par exemple, sont passées de

quelque 300 tonnes en 2010 à 19 500 tonnes en 2014. Un guide sectoriel de cette nature pourrait aider la communauté internationale à lutter contre le commerce criminel de pétrole. »

Plus près de nous, l'affaire des ciments Lafarge a défrayé la chronique : attaquée pour complicité de crime contre l'humanité, l'entreprise française a été assignée devant les tribunaux. On lui reproche notamment d'avoir acheté du pétrole et d'avoir négocié avec Daech pour pouvoir poursuivre ses activités en Syrie⁷ (voir Racket). Les procédures sont encore en cours⁸. Il n'est pas interdit de penser que l'entreprise française n'est pas la seule dans cette situation.

Les points à retenir

Le pétrole rapporterait aujourd'hui 1,5 million de dollars par jour.

Si le lien entre le trafic de pétrole et le financement du terrorisme est presque une évidence pour ce qui concerne Daech, il ne faut pas oublier que des phénomènes identiques se déroulent et se développent en Afrique, comme c'est le cas au Burkina Faso⁹, où des trafics de carburant alimentent les réseaux terroristes.

Piraterie

Nous sommes très loin de l'image sympathique du pirate des Caraïbes incarné par Johnny Depp, et l'on parle, outre les pertes humaines et les traumatismes, de près de 2 milliards de dollars¹ de pertes pour les États côtiers du golfe de Guinée, particulièrement touché par cette criminalité, et plus de 24 milliards de pertes pour l'économie mondiale.

La piraterie est définie par le droit international², aux articles 101 et suivants de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay et entrée en vigueur en 1996, date de la ratification par la France, de la façon suivante :

« a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;

ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter. »

On peut citer quelques zones particulièrement exposées : le golfe d'Aden, le golfe de Guinée et l'Asie du Sud-Est.

Les experts considèrent qu'un navire est piraté chaque jour sur les mers du monde. Les enjeux sécuritaires sont tels qu'ils ont incité les institutions internationales à mieux coopérer. Il semble toutefois que les résultats ne soient pas au rendez-vous entre l'Union européenne et l'Otan.

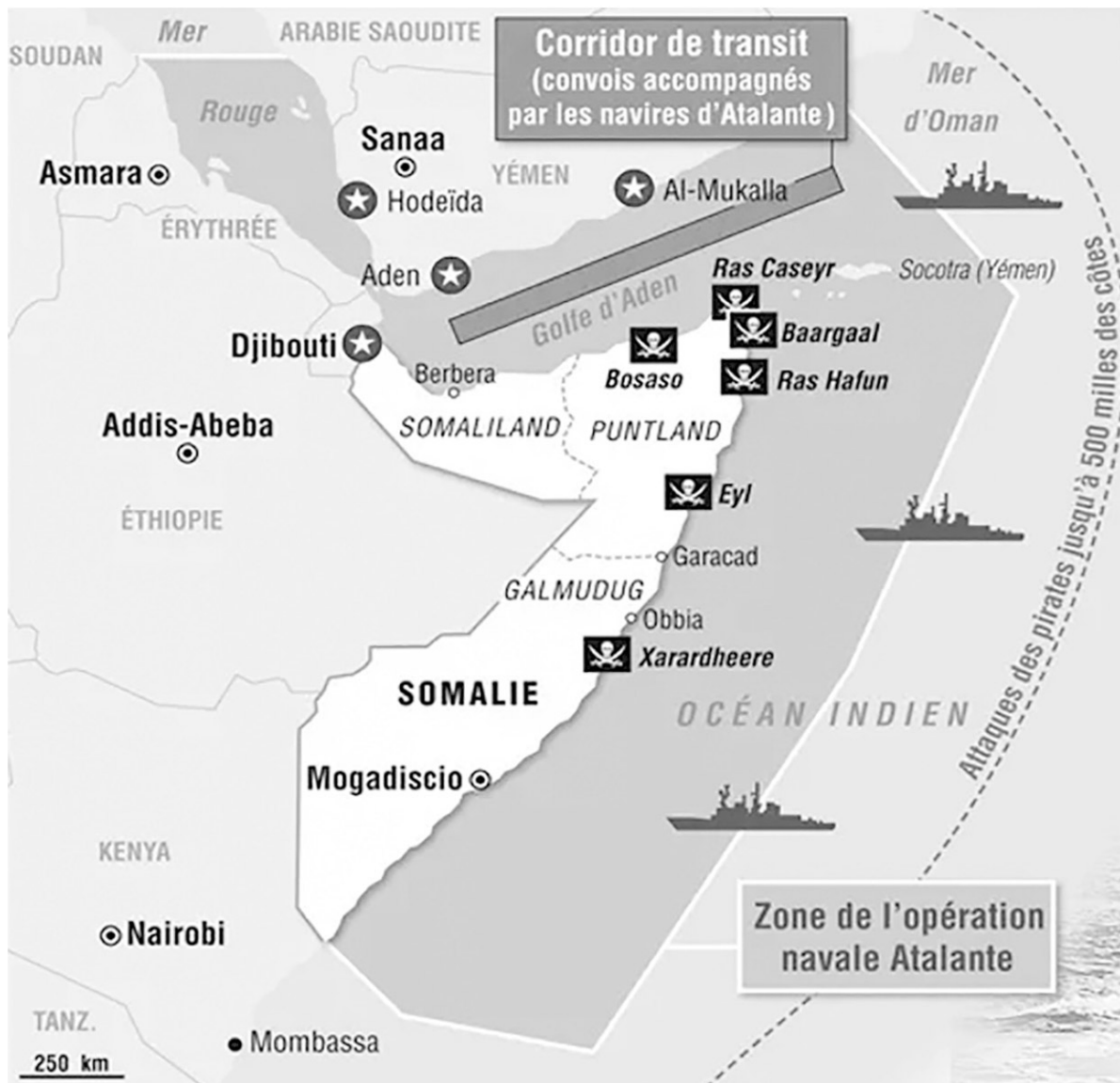
Les actes de piratage et de brigandage restent stables dans le monde. Source : lefigaro.fr, 6 janvier 2019.



Golfe d'Aden

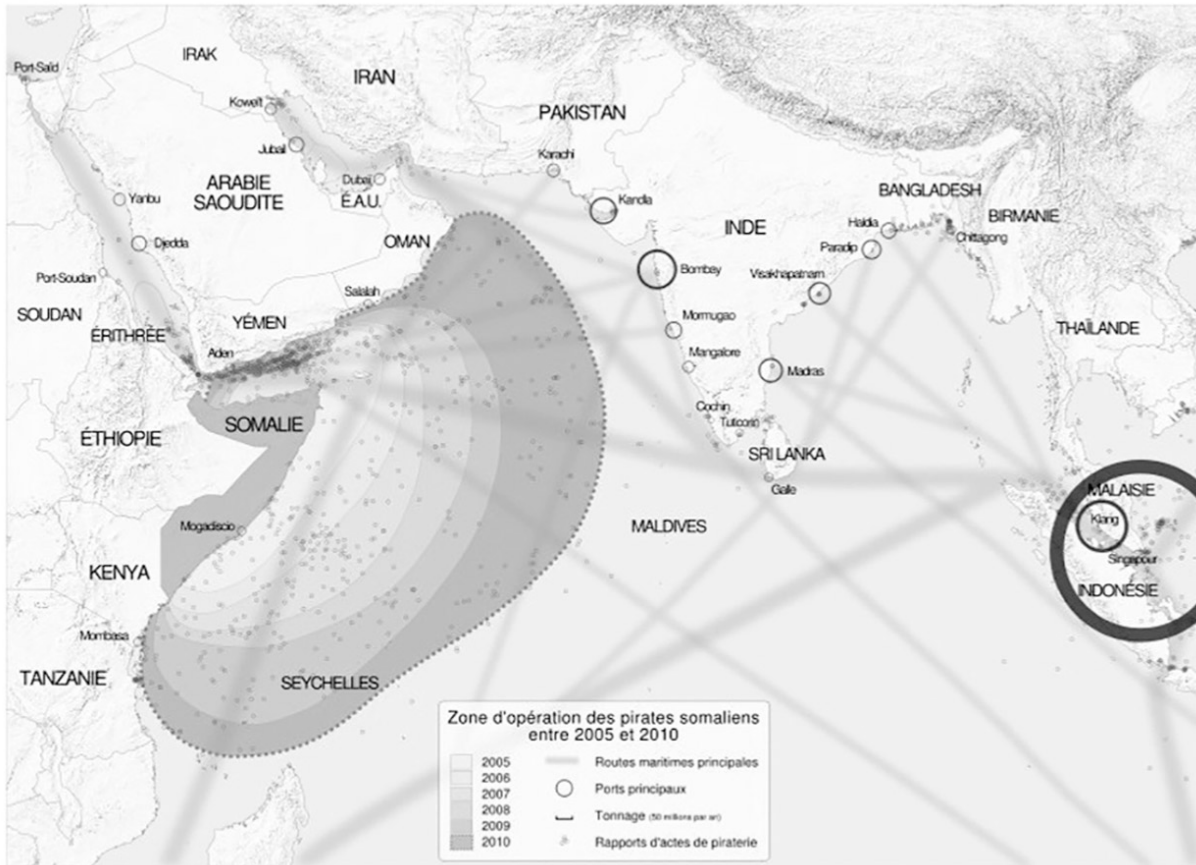
Durant les trois premiers trimestres de l'année 2008, on a dénombré 94 actes de piraterie maritime dans le golfe d'Aden.

Pour l'année 2020, on dénombre 9 incidents, dont l'attaque du tanker *Stolt Apal*, survenue au large du Yémen, ne faisant aucun dégât³.



Source : « La saison des pirates a repris dans le golfe d'Aden », *Le Figaro* (lefigaro.fr), 15 avril 2009.

Le 4 décembre 2021, le Conseil de sécurité condamnait les actes de piraterie au large de la Somalie.



Source : « Piraterie maritime en Afrique : cas du golfe d'Aden en Somalie », *Atlas Magazine*, (atlas-mag.net), 1^{er} novembre 2012.

Les enjeux du terrorisme et de la piraterie en Afrique centrale avaient été très bien appréhendés dans un document publié en 2010 par le Centre de recherches politiques et stratégiques de l'université de Yaoundé. Hélas, la situation sécuritaire s'est dégradée depuis, faute de coordination internationale et régionale contre ce fléau.

Golfe de Guinée

Un récent rapport de l'ONU évalue le coût total de la piraterie pour les États côtiers du golfe de Guinée à au moins 1,925 milliard de dollars par

an⁴. Le rapport publié le 7 décembre 2021 par l'institut Stable Seas est de ce point de vue particulièrement éclairant⁵.

Le revenu global combiné des attaques est estimé à près de 4 millions de dollars par an, et leur impact économique à 800 millions de dollars⁶.

L'organisme de recherche spécialisé en renseignement maritime Dryad Global⁷ a recensé 78 kidnappings contre rançon dans le golfe de Guinée depuis le début de l'année 2020, un chiffre en très forte augmentation par rapport à l'année précédente. Le golfe de Guinée, qui s'étend du Liberia au Gabon, est devenu la zone maritime la plus dangereuse au monde devant le golfe d'Aden, situé entre la péninsule arabique et la Corne de l'Afrique⁸.

À titre d'illustration, au Bénin, huit marins ont été enlevés⁹ en avril 2020. En juillet 2020, *Le Figaro* titrait « L'inquiétant retour des pirates dans le golfe de Guinée¹⁰ ».

Asie du Sud-Est

D'après Siam Actu, l'Asie du Sud et du Sud-Est connaissent une hausse alarmante de la piraterie maritime depuis 2020¹¹.

Au total, 51 incidents ont été signalés dans la région entre janvier et juin 2020. Ce chiffre est à comparer aux 28 incidents signalés au cours de la même période un an plus tôt. Il constitue en outre le bilan le plus élevé depuis 2015, où 114 affaires avaient été enregistrées lors des six premiers mois de l'année.

Devant cette situation, les pays de la zone se sont organisés autour de l'Accord de coopération régionale sur la lutte contre la piraterie et les vols à mains armées contre les navires en Asie (ReCAAP¹²).

Face à ce bilan catastrophique, on est en droit d'attendre une meilleure coordination internationale et une volonté pour mettre fin à ces pratiques criminelles.

Port franc

Ce chapitre est l'occasion de constater, en pratique, ce qu'il est opportun de qualifier de « double sincérité » du politique.

Au cœur de l'Europe, des zones de non-droit abritent tous les trafics du monde, armes, drogues, œuvres d'art ; rien ni personne ne peut percer leurs secrets, ni les parlementaires, ni les journalistes.

Claironner que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale est une priorité, réunir des chefs d'État et de gouvernement pour affirmer haut et fort « *No Money for Terror* » (voir ce chapitre) est insuffisant, même illusoire, si on laisse se développer des zones de non-droit qui abritent, vous allez le comprendre, tous les trafics : du trafic de drogues, d'œuvres d'art au blanchiment d'argent le plus sale.

En un mot comme en cent, les ports francs et les zones franches sont utilisés à des fins de fraude fiscale, ou de blanchiment d'argent, et de toutes sortes de trafics orchestrés par le crime organisé.

Le Parlement européen s'est intéressé à cette question dans un rapport d'octobre 2018¹ qui fait autorité, rédigé par Ron Korver, réalisé à la demande de la commission spéciale sur les crimes financiers et l'évasion fiscale TAX3, puis dans un autre rapport du 8 mars 2019². Cette rubrique s'inspire largement de ces études.

À l'abri des regards indiscrets, des douanes et du fisc se trouvent des extraterritorialités, dont deux à quelques kilomètres de la France !

Qualifiés si joliment, voire poétiquement dans *La Gazette Drouot*³, les ports francs sont des endroits où « la fiscalité est suspendue dans le temps ».

Le Parlement européen, dans une étude remarquable, a dénombré 82 zones franches en Europe en 2018⁴. À cette liste, il faudra désormais ajouter, les ports francs annoncés à Londres !

Les ports francs de Suisse et du Luxembourg, les plus proches de la France, attirent régulièrement l'intérêt des parlementaires soucieux de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, soucieux aussi de voir appliquer les directives multiples et variées contre le financement du terrorisme et le blanchiment.

Voilà comment Ron Korver, auteur du rapport précité, définit les ports francs : « Les ports francs sont des entrepôts situés dans des zones franches qui, à l'origine, étaient destinés à l'entreposage de marchandises en transit, des lieux prisés d'entreposage, souvent permanent, d'actifs de remplacement, notamment œuvres d'art, pierres précieuses, antiquités, or et collections de vins, et financés par des sources inconnues. »

Il ajoute qu'outre la sécurité de l'entreposage, les motifs du recours aux ports francs comprennent le haut niveau de secret et le report du paiement des droits à l'importation et des taxes indirectes, telles que la TVA ou la taxe sur le droit d'usage.

Il insiste sur le fait que l'on dénombre dans l'Union européenne plus de 80 zones franches et plusieurs milliers d'autres entrepôts soumis à des « procédures d'entreposage spéciales », notamment des « entrepôts douaniers », qui peuvent offrir le même niveau de secret et d'avantages fiscaux (indirects).

La question n'est pas nouvelle, mais elle ne cesse de surprendre. En réalité, ce qui surprend c'est l'infinie tolérance, la cécité volontaire des

instances nationales, internationales et européennes, à mettre un terme à cette aberration que sont les ports francs.

Les parlementaires en possession du rapport alarmiste de janvier 2018 sur les ports francs du Luxembourg ont alerté la Commission européenne présidée par Juncker⁵. Voici la réponse de la réponse officielle de la Commission par la voie de Pierre Moscovici, comme le rapporte le journal *Le Temps*⁶ : « La réponse officielle de la Commission, signée Pierre Moscovici, est tombée le 28 février 2018, nous a confirmé l'eurodéputé. Les ports francs, écrit en substance le commissaire, sont utiles en ce qu'ils permettent de simplifier certaines opérations commerciales. Une réaction "condescendante" et qui "ne prend pas en compte les allégations inquiétantes contenues dans le rapport de TAX3" [commission du Parlement européen spécialisée dans la criminalité financière, la fraude et l'évasion fiscales, ndlr], déplore Wolf Klinz. »

Circuler, il n'y a rien à voir. Fin de la blague ! Et pourtant...

Au fur et à mesure, les ports francs sont devenus des zones de stockage et non plus des zones de transit. Les échanges se font à l'intérieur même des locaux, protégés par le secret le plus absolu. On comprend que de telles structures posent question au régulateur et au législateur. Elles sont les hébergeurs idéaux pour les trafics d'œuvres d'art (voir ce chapitre) bien entendu, mais aussi de drogues, les manipulations d'argent sale, les facilitateurs de tous les montages les plus complexes et les plus opaques. Reprenant l'étude précitée, un rapport du Parlement européen en date du 8 mars 2019⁷ note le peu de progrès dans le traitement de cette « anomalie » juridique, fiscale, pénale, financière et politique : « Conformément à la cinquième directive relative à la coopération administrative, depuis le 1^{er} janvier 2018, les autorités fiscales ont directement accès, sur demande, à un large ensemble d'informations relatif aux informations concernant les bénéficiaires effectifs finaux, recueillies en vertu de la directive antiblanchiment ; relève que la législation

antiblanchiment de l'Union européenne est fondée sur la confiance dans la fiabilité des recherches en matière de vigilance à l'égard de la clientèle et dans la conformité des déclarations des transactions suspectes par les entités assujetties, ce qui fait de celles-ci les garantes de la lutte contre le blanchiment de capitaux ; relève avec inquiétude que l'accès sur demande aux informations détenues par les ports francs pourrait n'avoir que des effets très limités dans certains cas ; demande à la Commission d'évaluer dans quelle mesure les ports francs et les licences d'expédition peuvent être détournés à des fins de fraude fiscale ; demande en outre à la Commission de présenter une proposition législative pour garantir l'échange automatique des informations entre les autorités compétentes, notamment répressives, fiscales et douanières, et Europol en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les transactions réalisées dans les ports francs, les entrepôts douaniers et les zones économiques spéciales, et de prévoir dans cette proposition une obligation de traçabilité ; constate que la fin du secret bancaire a entraîné l'émergence d'investissements dans de nouveaux actifs, tels que les œuvres d'art, ce qui a entraîné une croissance rapide du marché de l'art au cours des dernières années ; souligne que les zones franches offrent un espace d'entreposage sûr et largement ignoré, où le négoce peut se faire sans être imposé et où la propriété peut être dissimulée, alors que l'art reste un marché non réglementé, en raison de facteurs tels que la difficulté de déterminer les prix de marché et de trouver des spécialistes ; souligne, par exemple, qu'il est plus facile de transférer à l'autre bout du monde un tableau précieux qu'une somme d'argent de même valeur. »

Le Parlement européen s'est donc décidé à agir en votant en 2019 la suppression progressive du modèle commercial des ports francs dans l'Union européenne. Décision ne vaut pas action, tant s'en faut.

Les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA se présentent comme une simple entreprise de stockage, et publient un bilan en toute transparence⁹. Pour avoir travaillé sur cette question, nous sommes nombreux à penser qu'il s'agit du bilan du contenant et non du contenu ; ce qui compte, comme le dit une publicité, c'est le ravioli, pas la boîte.

Détenu à 86 % par le canton suisse de Genève, le port franc genevois dispose d'une surface de 150 000 mètres carrés (environ 21 terrains de foot) à l'abri des regards indiscrets.

Forteresse off-shore à la frontière de l'Europe¹⁰, rien ni personne ne semble pouvoir ou vouloir mettre un terme à l'existence de cette zone de non-droit ; mais enfin, c'est la Suisse, qui n'est pas membre de l'Union européenne.

Les ports francs au Luxembourg

À plusieurs reprises, en séance publique, je faisais observer que notre aimable voisin le Luxembourg se comportait comme un paradis fiscal aux pratiques somme toute déloyales, voire répréhensibles, notamment lors de la séance du 22 juillet 2020¹¹.

Devant des attaques réitérées, les avocats en charge de l'actionnaire minoritaire du port franc de Genève et fondateur de ceux du Luxembourg et de Singapour marquaient quelques désaccords.

Le Président Jean-Claude Juncker avait, en son temps, lui aussi refusé les investigations demandées par des parlementaires européens, collusion et conflits d'intérêts en séance publique, c'est évident.

J'ai reçu la lettre d'un cabinet d'avocats les représentant qui indiquait qu'ils étaient à ma disposition pour justifier de l'absolue transparence des procédures, sans toutefois répondre positivement à ma demande d'une visite sur place.

D'ANTIN - BROSSOLLET & Associés
SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
4 RUE PIERRE L'ERMITE
75018 PARIS

OLIVIER D'ANTIN
LUC BROSSOLLET
ANCIENS SECRÉTAIRES DE LA CONFÉRENCE
PHILIPPE TESSIER
AVOCAT A LA COUR

En collaboration avec

MARGOT BAILLY
AVOCAT A LA COUR

MARC BROSSOLLET ?
AVOCAT HONORAIRE

TEL. 01 53 09 33 60
TELECOPIE 01 42 07 12 80
E-mail : accueil@abavocats.com

Madame Nathalie GOULET
Sénatrice de l'Orne
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 06

Paris, le 3 mai 2019

Madame la Sénatrice,

Nous représentons les intérêts de Monsieur Yves BOUVIER.

Monsieur BOUVIER est actionnaire minoritaire du port franc de Genève et il est également le fondateur d'un port franc à Singapour et au Luxembourg.

Dans une dépêche de presse publiée par la société EURONEWS le 12 avril 2019, signée par vous, il est affirmé que les ports francs « *au cœur de l'Europe* » seraient des zones non soumises au service des douanes où « *seraient implantés de véritables usines à fraude* ».

Il est également imputé au port franc de Genève d'être un lieu où se trouvent des marchandises plus invraisemblables les unes que les autres aux origines des plus troubles et douteuses « *de même qu'un coffre fort qui abrite en toute discrétion tous les trafics* ».

La même démonstration pourrait, selon vous, être faite pour les ports francs du Luxembourg.

Enfin, vous concluez sur ce point que les ports francs seraient des zones grises permettant le stockage des biens mal acquis.

Nous nous permettons respectueusement de tenter de rectifier quelque peu cette vision des ports francs qui nous semble sommaire.

En effet, il est tout d'abord inexact d'écrire que les ports francs sont des zones soustraites à tous contrôles douaniers.

En effet, à Genève, le port franc est sous le contrôle des douanes.

Ce contrôle est nécessaire pour assurer la taxation des œuvres : si les droits de douane et la TVA d'importation sont suspendus pour une œuvre qui rentre dans le port franc, l'œuvre est taxée lors de sa réexportation au moment où elle atteint sa destination finale alors sujette aux droits et taxes de cette dernière.

Depuis 2009, le droit suisse exige un inventaire complet des biens transférés, toute marchandise entrant ou sortant fait l'objet d'une déclaration aux douanes mentionnant son propriétaire, origine et valeur.

Depuis 2017, les échanges automatiques d'information fiscale sont appelés à devenir la norme.

Il est également rappelé que c'est le canton de Genève qui est actionnaire à 86 % de la société mixte propriétaire du port franc de Genève géré par une société privée.

Le Canton de Genève exerce donc un contrôle final sur les activités du port franc.

Plus récemment, comme la presse a pu s'en faire l'écho, l'entrée du port franc de Genève a été équipée de technologie et de reconnaissance biométrique, le passeport de chaque visiteur est photocopié et les sociétés écrans sont désormais refusées.

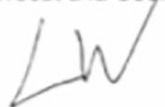
Les mêmes précisions et nuances pourraient être apportées s'agissant du port franc de Luxembourg et de Singapour.

Il existe cependant des ports francs à Londres et dans l'Etat du Delaware aux Etats Unis qui sont beaucoup moins contrôlés.

Affirmer donc sans nuance que le port franc de Genève est un coffre fort qui abrite en toute discrétion tous les trafics nous semble donc tout à la fois inexact et excessif.

Nous demeurons cependant à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de notre respectueux dévouement.

Luc BROSSOLLET
Avocat à la Cour



Philippe TESSIER
Avocat à la Cour



Ma réponse fut immédiate :



D'ANTIN-BROSSOLLET & Associés
M. Luc BROSSOLLET
Avocat à la Cour
Monsieur Philippe TESSIER
Avocat à la Cour
4 rue Pierre L'Ermite
75018 Paris

Paris, le 6 mai 2019

NATHALIE GOULET

SENATEUR
DE L'ORNE

SECRETARIE DE LA
COMMISSION DES
FINANCES

PRESIDENTE DU GROUPE
D'AMITIE
FRANCE ASIE CENTRALE

Chers Maîtres,

En main votre lettre du 3 mai qui a retenu toute mon attention, au point que mes collègues investis sur ces sujets et moi-même serions ravis de pouvoir visiter les infrastructures dont vous dépeignez la transparence et la gouvernance avec un tel brio.

Nous restons à votre disposition pour convenir d'un rendez-vous sur place, qui sera pour nous une occasion unique de revenir sur des idées qui, comme toutes les idées reçues, rendent paresseux.

Je vous prie de croire, Chers Maîtres, en l'assurance de mes sentiments distingués.


Nathalie Goulet

Puisqu'il n'y a rien à cacher, vous pouvez organiser une visite...

Cette réponse fut suivie d'un long silence : trois ans après, toujours pas de réaction... pas de visite non plus... un silence qui en dit long, et, comme dit le proverbe, « le silence est d'or ».

Une carte particulièrement claire réalisée par Philippe Rekacewicz pour *Le Monde diplomatique* dessine les contours de « l'archipel planétaire de la criminalité financière » :



L'arrivée de ports francs en Grande-Bretagne post-Brexit

Annoncés en mars 2021, 8 ports francs en Grande-Bretagne vont compléter un dispositif déjà bien opaque.

Prison

Le milieu carcéral est une cocotte-minute : loin d'être un lieu de réinsertion, c'est un lieu de radicalisation.

La question de la prise en charge des personnes incarcérées pour une infraction en lien avec le terrorisme et, plus largement, celles susceptibles de radicalisation est au cœur des préoccupations de l'administration pénitentiaire depuis 2015¹. C'est en prison qu'Amedy Coulibaly, auteur de l'attentat de l'Hyper Cacher, a basculé dans l'islam radical. C'est également en prison qu'il aurait rencontré les frères Kouachi, auteurs des attaques contre *Charlie Hebdo*.

En tant que sénateur de l'Orne, je suis particulièrement sensible à cette question, la prison de Condé-sur-Sarthe, qui regroupe les terroristes considérés comme les plus dangereux, se situe dans mon département.

Le rapport de Tracfin 2018-2019² rappelle les attaques terroristes en milieu carcéral, précisément à la prison de Condé-sur-Sarthe, menée le 6 mars 2019 contre deux surveillants pénitentiaires.

Comment prévenir ces actes ?

Après les attentats de 2015, une place particulière a été réservée au renseignement pénitentiaire qui assure le continuum renseignement des individus incarcérés pour des faits de terrorisme ou faisant l'objet d'une radicalisation.

La mise en place du Bureau central du renseignement pénitentiaire en 2017, devenu Service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) le 29 mai 2019, permet d'assurer le suivi individuel de ces détenus tout au long de leur incarcération et de garantir la transmission des informations nécessaires à leur prise en charge.

Si les risques de préparer un attentat depuis une prison ne sont pas à ce jour avérés, l'univers carcéral est un lieu de radicalisation important. De nombreux travaux³ ont été réalisés sur le sujet, dont ceux du chercheur Farhad Khosrokhavar⁴, qui font autorité.

C'est grâce à une parfaite coopération entre la Direction générale de la sécurité intérieure et le renseignement pénitentiaire⁵ que, le 15 octobre 2019, sept personnes ont été arrêtées dans la Drôme pour financement du terrorisme ; trois d'entre elles ont été incarcérées à la Centrale de Valence pour des faits de droit commun. Une démonstration de plus de l'impérieuse nécessité de renforcer les services de renseignement et la coopération entre tous les services.

La prison est un lieu privatif de liberté, certes, mais les détenus ont, et c'est légitime, des droits. Il s'y pratique des transferts de fonds à destination des détenus, radicalisés ou non, et ces mêmes détenus peuvent eux aussi procéder à des managements de fonds vers des destinataires extérieurs. La question des flux financiers à destination ou en provenance de ces détenus pose un certain nombre de problèmes.

Si les entrées de fonds peuvent donner lieu à un traçage, les sorties elles ne l'ont pas toujours été. Pour avoir manqué à ses obligations de vigilance lors d'opérations de mandats cash nationaux, notamment au regard de mesures de gel des avoirs à l'égard de personnes détenues, la Banque

Postale a été lourdement sanctionnée par l'ACPR dans une décision en date du 21 décembre 2018⁶.

Le mandat cash a d'ailleurs été supprimé au 1^{er} janvier 2018⁷ dans le cadre de l'évolution de la réglementation bancaire visant à renforcer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Depuis 2019, seuls les virements bancaires sont autorisés⁸.

Ces transferts sont effectués par les familles, certes, mais aussi par des sympathisants à la cause djihadiste. Ces transferts peuvent aussi être internationaux.

On peut identifier deux enjeux majeurs : arriver à identifier ces flux, et mesurer ce qui relève de l'entraide intrafamiliale et ce qui relève du financement du terrorisme en tant que tel.

La phase d'identification des flux devrait être assez simple puisqu'un détenu ne peut procéder que par virements, c'est aux banques d'être vigilantes.

- Cas d'un détenu bénéficiaire d'un virement

Ce n'est pas son nom qui figure sur le virement, c'est le nom de la prison qui est inscrit dans le champ des bénéficiaires. Les informations concernant le détenu bénéficiaire se trouvent dans le champ libre (numéro d'écrou, prénom et nom). Cela impose aux banques d'avoir un dispositif qui gère également tous les champs des virements. Et d'être vigilantes sur l'identité de l'émetteur pour éviter que des « fans » de terroristes leur envoient des fonds en prison.

- Cas d'un virement émis par un détenu

Quid en cas d'émission d'un virement ? La formule très laconique du site du ministère de la Justice : « Si vous avez un proche en prison, il peut vous envoyer de l'argent uniquement par virement bancaire. La procédure lui a été expliquée dès son arrivée dans l'établissement. »

- Comment identifier un flux suspect ?

Il faut que l'information sur la radicalisation ou sur le risque représenté par un détenu soit identifiée, et cette identification ne sera pas aisée, sauf si le détenu est connu ou est inscrit sur une liste de sanctions ou cité dans des articles de presse.

Encore une fois, même incarcéré pour des faits de terrorisme, le détenu a le droit de recevoir et d'envoyer des fonds, il est important de pouvoir identifier la raison de ces flux, contrôler les destinataires et le motif du transfert.

L'administration pénitentiaire pourrait peut-être développer un dispositif de filtre de ces flux : peut-être que le formulaire pourrait renseigner le motif de l'opération et le lien de parenté avec le détenu ?

Il serait extrêmement choquant, et pour tout dire incompréhensible, que l'on découvre un microfinancement d'une opération terroriste grâce à un mouvement de fonds depuis un établissement pénitentiaire.

Racket

Attention aux chaussettes ! et fermez votre porte.

Prélever des taxes sur tout et sur rien, simplement pour récupérer de l'argent et semer la terreur parmi les populations, voilà le racket exercé par les djihadistes de Daech dans les territoires contrôlés.

Vous avez oublié vos chaussettes, c'est 30 dollars de « taxe » ; 25 dollars si votre manteau est trop desserré ; 50 dollars si votre barbe est taillée.

L'arbitraire le disputant à l'absurdité, tout était bon pour trouver un financement, dont personne ne peut affirmer qu'il allait en totalité à Daech.

Le mot racket est utilisé dans le langage commun, mais juridiquement, il renvoie à l'infraction de l'extorsion qui se définit en droit français à l'article 312-1 du Code pénal, comme suit : « L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violence ou contrainte soit une signature, un engagement, une renonciation, la révélation d'un secret, ou la remise de fonds ou d'un bien quelconque. »

La mise en place d'un système de taxes avait permis à Daech de générer de très importants revenus, les estimations hautes allant jusqu'à 400 millions d'euros pour 2014 et 800 millions d'euros pour 2015.

En mai 2015, des soldats des forces spéciales américaines ont découvert dans le QG d'Abou Sayyaf, haut dignitaire de Daech, des permis de fouilles délivrés par le département des antiquités de Daech. En échange de ces permis, l'organisation prélevait une dîme de 20 à 50 % sur les produits des pillages¹. Les antiquités étaient ensuite revendues à des trafiquants, une deuxième taxe intervenant sur le prix de vente (voir Art).

Les pillages ont permis au groupe de générer jusqu'à 1 milliard d'euros de revenus en 2014, du fait notamment du pillage de Mossoul, qui aurait assuré à lui seul 500 millions d'euros de revenus. Pour 2015 et 2016, les estimations ont été établies entre 200 et 300 millions d'euros et 110 et 190 millions d'euros. La perte de villes centrales et de points de transit en Syrie a précipité le tarissement de cette manne en 2016, estimée entre 200 et 400 millions d'euros cette année-là.

Réseau de collecteurs

Non contents de détourner les moyens légaux pour financer leurs actions, les terroristes ont organisé des réseaux de collecteurs, sorte de toile d'araignée malfaisante.

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en donne une définition dans son rapport de septembre 2019.

Rapport du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Colb), septembre 2019 ¹ .

« Les “collecteurs” sont les principaux architectes des flux financiers acheminés au profit de l'État islamique. Il s'agit de “facilitateurs financiers” proposant un ensemble de services :

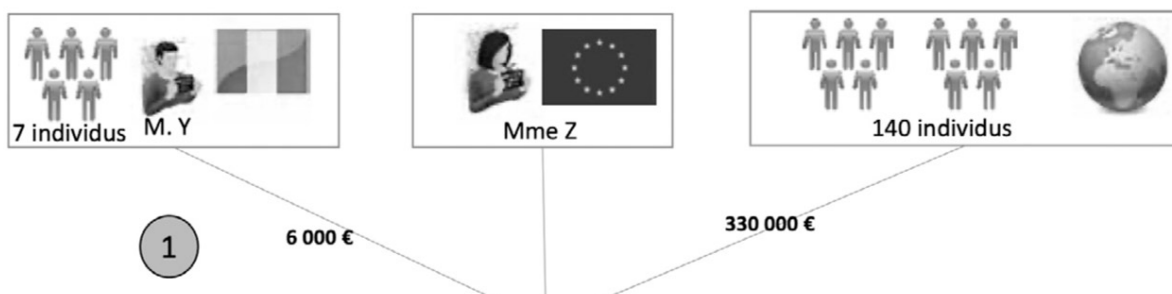
- garder l'argent d'un combattant étranger voyageant de/vers les pays de l'arc de crise afin de réduire le risque lié au franchissement de la frontière avec des espèces ;
- sécuriser le montant dû à un passeur par un combattant en réglant la somme lorsque la frontière a été franchie ;
- recevoir des fonds au nom d'un bénéficiaire qui n'a pas de carte d'identité valide ou pour qui il serait trop risqué de la

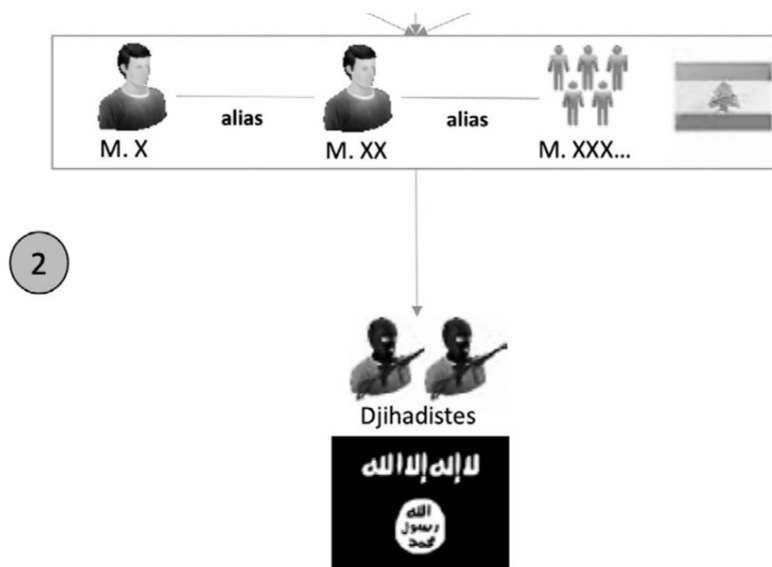
dévoiler ;

- apporter de l'argent directement vers une zone de combat pour en faire bénéficier un combattant ;
- envoyer, par un système de compensation de type hawala, un montant vers une zone de combat.

Les réseaux de collecteurs de fonds ont été massivement sollicités pour transférer au Levant des sommes issues des différentes sources de microfinancement décrites ci-dessus, notamment à mesure que l'État islamique était privé, du fait de ses défaites successives, de ses ressources financières initiales (butins de guerre, taxations et redevances, extorsions, exploitation des ressources naturelles, taxation des flux commerciaux et trafics). Si les réseaux de collecteurs sont un peu moins sollicités par l'État islamique depuis les victoires de la coalition internationale au Levant, ils sont également utilisés par d'autres organisations terroristes, notamment le PKK. Par ailleurs, ils sont susceptibles d'être mobilisés afin de financer des retours de combattants étrangers de la zone syro-irakienne. Depuis 2018, et bien que les destinations historiques de flux soient toujours actives, certains nouveaux corridors sont utilisés (Kenya et Niger, par exemple). »

Tracfin expose clairement le mécanisme de ces collecteurs dans son rapport de 2016².





- « Les principaux critères d’alerte sont les suivants :
- somme de microfinancements ;
 - fractionnement des envois par envoi unique ou peu nombreux par personne ;
 - multiplicité des pays dont nombreux pays européens ;
 - profils de certains expéditeurs proches de la mouvance radicale. »

SCI

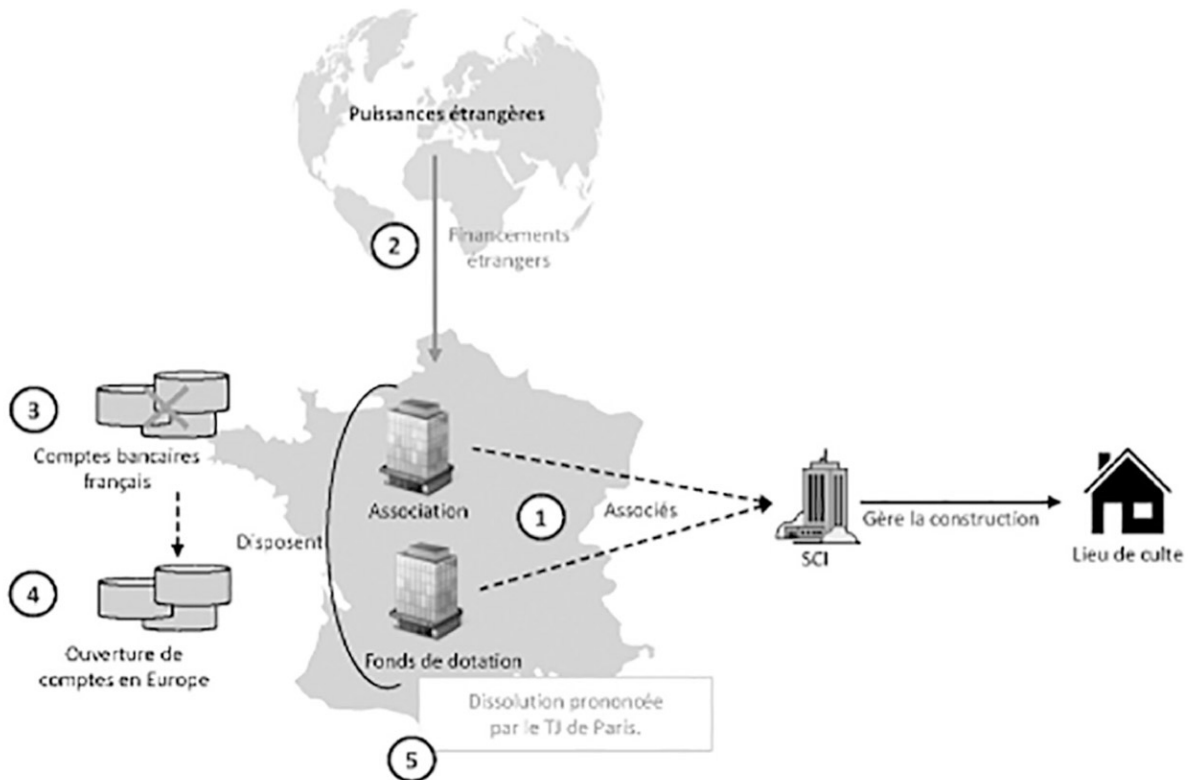
Une société civile immobilière (SCI) est une société permettant la détention d'un bien immobilier par plusieurs associés. Cette structure juridique très souple présente de nombreux avantages, tant au niveau de la constitution que de la gestion et des modes de transmission. Sur le plan fiscal, une SCI dispose de taux avantageux concernant les droits de mutation (ou d'enregistrement) de 5 % pour les cessions de parts sociales.

Souplesse et discrétion font des SCI des outils de prédilection des opérations immobilières. Ainsi, c'est la structure juridique qui a été choisie pour la construction du plus grand centre islamique d'Europe à Mulhouse (SCI Confluences et Avicenne¹).

Une forme juridique sous la loupe de Tracfin

Tracfin a souligné le caractère potentiellement frauduleux de l'usage de SCI dans le cadre du financement de certains lieux de culte.

Rapport Tracfin « Activité et analyse 2020 », « Cas typologique : Financement d'un lieu de culte en France à partir d'investissements étrangers ² »



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

« Circuit identifié :

1. Une association et un fonds de dotation français sont associés au sein d'une SCI en charge de la construction d'un lieu de culte.

2. Dans ce cadre, les deux organismes perçoivent des fonds en provenance de puissances étrangères. Le montant total des financements étrangers est estimé à plusieurs dizaines de millions d'euros.

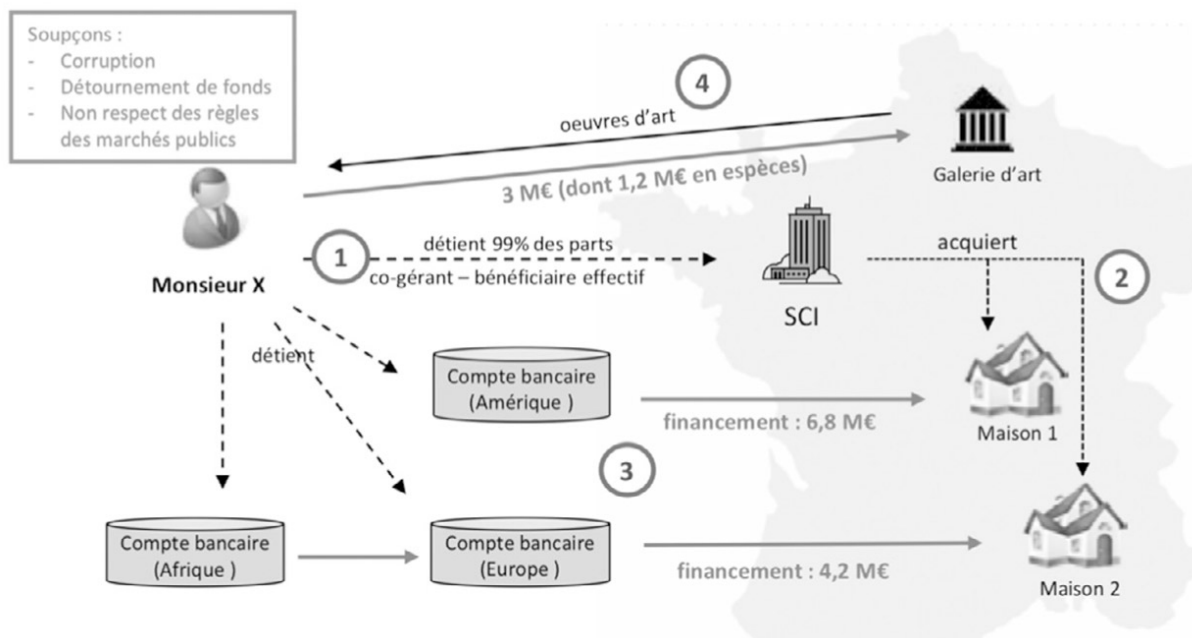
3. L'importance des financements étrangers, ainsi que le manque de transparence de la part de l'association et du fonds de dotation, ont conduit les établissements bancaires français à procéder à la clôture des comptes détenus par ces deux entités.

4. Ces fermetures ont mené à l'ouverture de comptes par ces deux entités dans d'autres pays de l'Union européenne, afin de continuer à percevoir les financements étrangers et poursuivre la construction du lieu de culte.

5. Le fonds de dotation a fait l'objet d'une dissolution prononcée par le tribunal judiciaire de Paris. »

Par ailleurs, l'utilisation des montages financiers permis par les SCI permet d'injecter dans l'économie des fonds frauduleux. Tracfin s'était déjà saisi du sujet et avait alerté l'opinion publique dans un de ses rapports de 2018.

Blanchiment de fonds illégalement acquis transitant par une SCI :



En ligne sur le site de Tracfin, consulté le 25 janvier 2022.

Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018 ³ », cas typologique

« L'attention de Tracfin est attirée sur un achat immobilier pour lequel il n'a pas été possible de déterminer l'origine des fonds utilisés. L'acheteur est une société civile immobilière, alimentée financièrement depuis un compte bancaire extra-européen. Les premières investigations de Tracfin établissent que la SCI a fait l'acquisition de deux biens immobiliers en région parisienne pour un montant de plus de 11 millions d'euros. La SCI semble dirigée par un homme de paille.

Grâce à des échanges avec plusieurs cellules de renseignement financier étrangères, Tracfin établit que le bénéficiaire effectif de la SCI est "Monsieur X.", un influent homme d'affaires étranger. Il a lui-même servi d'intermédiaire dans la négociation de grands contrats internationaux avec différents pays, dans les secteurs de l'armement et des infrastructures. Proche de décideurs politiques étrangers, il est mis en cause par les autorités judiciaires de certains pays, comme par des institutions internationales, pour des faits de corruption et de détournements de fonds publics. Il aurait bénéficié de rétrocommissions réalisées au cours de la passation de différents marchés publics.

Par ailleurs, les investigations de Tracfin révèlent que "Monsieur X." a procédé à l'acquisition d'œuvres d'art pour un montant de 3 millions d'euros, dont près de la moitié a été réglée en numéraire.

"Monsieur X." ne possède pas de compte bancaire à son nom en France. En revanche, un membre de sa famille en possède un, régulièrement crédité par des virements en provenance de comptes détenus par "Monsieur X." dans un autre État européen. »

Le législateur impuissant à faire évoluer la législation

Il était donc important de lutter contre l'opacité et la discrétion des SCI, illustrées toutes deux par la facilité de mise en œuvre des transferts de capitaux au sein de ces mêmes entités.

Le législateur a ainsi envisagé d'étendre les mesures de contrôle aux parts des sociétés civiles immobilières, en leur imposant de faire une déclaration relative à la fluctuation des capitaux au sein de l'entité dans le but d'éviter les transferts « en blanc ».

Malheureusement, cette mesure adoptée par le Sénat⁴ n'a pas été conservée par l'Assemblée nationale, et le Gouvernement, dans la Loi confortant le respect des principes de la République (n° 2021-1109 du 24 août 2021⁵), ne jugeant pas l'opacité inhérente aux SCI comme un avantage⁶ au blanchiment d'argent et au financement douteux de lieux de culte, par exemple, par des organismes et des États étrangers.

Cette position est incompréhensible et je l'ai largement dénoncée lors de la séance publique le 20 juillet 2021.



Nous reviendrons à la charge dès qu'un véhicule législatif se présentera. En attendant, il ne faudra pas s'étonner de découvrir ici ou là, à l'occasion

de faits divers, les dérives de financement d'actes terroristes ou contraires aux intérêts de la République via des montages astucieux impliquant des SCI.

Surveillance des transactions

L'inclusion du financement du terrorisme dans le système bancaire conduit à redéfinir la notion de lutte contre le blanchiment.

L'argent sale ne désigne plus seulement celui provenant d'activités illicites mais aussi des capitaux « propres » potentiellement criminels par destination.

Comme l'indique Nicolas Eskenazi dans sa thèse sur le financement du terrorisme (2019), cette « inclusion amène un changement d'approche dans les obligations déclaratives qui sont imposées aux organismes financiers par les pouvoirs publics : désormais, les banquiers et autres professionnels impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ne doivent plus uniquement s'enquérir de l'origine des fonds de leurs clients, mais doivent également s'interroger sur l'intention de ces derniers et sur la finalité des fonds entreposés ».

Pour faire face à ces menaces, des dispositifs ont été mis en place sur le plan international. La promiscuité entre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme impose aux établissements financiers une approche affinée. Le blanchiment de capitaux doit être examiné dans sa finalité et doit comprendre la détection de signaux faibles pour qu'ils puissent prendre en compte les problématiques du terrorisme.

Zoom : les signaux faibles

Selon le mathématicien Igor Ansoff, père de la stratégie du management, un signal faible peut être défini comme « une information d'alerte précoce, de faible intensité, pouvant être annonciatrice d'une tendance ou d'un événement important ».

La traque des signaux faibles constitue un vrai défi pour les établissements financiers.

En 2016, Tracfin, dans son rapport d'analyse¹, dédie une page aux « combattants et/ou la détection des signaux faibles de radicalisation » : « La préparation d'actes terroristes s'effectue par le biais de microfinancements difficiles à tracer. Les flux caractéristiques d'un passage à l'acte ne se démarquent que rarement des volumes de microtransactions légitimes éléments proprement financiers doivent être recoupsés avec des critères comportementaux. L'accent est mis sur le détail de petites opérations concernant des individus présentant des signes extérieurs de radicalisation ou de départ imminent pour une zone de combat². »

Rapport Tracfin 2015, « Départ potentiel pour le jihad d'une personne radicalisée »

« M. A, 25 ans, est marié avec Mme B et est père de deux enfants. Les ressources du couple sont constituées par des salaires versés par une société d'intérim, des allocations du Pôle Emploi et de la CAF. En octobre 2014, M. A procède à la clôture de deux de ses comptes bancaires (un compte courant et un livret d'épargne) et au transfert du solde de 23 000 € sur le dernier compte encore ouvert dans cet établissement. Quelques jours plus tard, il effectue un retrait d'espèces de 20 000 € arguant d'un départ au Moyen-Orient pour études. Dans le même temps, l'intéressé réalise des achats auprès d'une compagnie aérienne

du Moyen-Orient et sur un site internet permettant l'obtention de visas. À partir de novembre 2014, l'utilisation de ces comptes sur le territoire national cesse progressivement (y compris ceux détenus par Mme B, ces derniers n'ayant jamais beaucoup fonctionné).

Parallèlement, M. A a ouvert au mois d'octobre 2014 un compte dans un autre établissement bancaire assorti d'un abonnement lui permettant de réaliser des opérations à l'international à moindre coût. Dès son ouverture, ce compte a fonctionné quasiment exclusivement au Moyen-Orient (retraits et achats par carte bancaire). De nouveaux achats par carte bancaire auprès de la même compagnie aérienne ont été détectés en décembre 2014 puis en janvier 2015.

Le fonctionnement bancaire analysé laisse présager que M. A est parti au Moyen-Orient seul dès le mois de novembre 2014 et qu'il a probablement été rejoint par son épouse Mme B en février 2015, un transfert vers la zone de combat n'étant pas à exclure.

Principaux critères d'alerte :

Retrait unique d'espèces pour un montant important.

Motif évoqué par l'intéressé au moment du retrait.

Sensibilité du pays de destination.

Fermeture rapide des comptes et cessation de leur fonctionnement en France.

Nature et lieux des dépenses par carte bancaire (billets d'avion, sites internet visas, opérations à l'étranger).

Profil du couple (jeunes, radicalisés). »

Rapport d'activité Tracfin 2016, « Soupçon de radicalisation d'un individu »

« M. A est marié à Mme B et a deux jeunes enfants. Les ressources du couple sont principalement constituées d'allocations Pôle Emploi et du RSA. M. A ne dispose d'aucun compte bancaire et est mandataire du compte de son épouse qu'il utilise pour percevoir ses indemnités.

Au cours du premier semestre 2016, le fonctionnement du compte de Mme B s'est dégradé, présentant des incidents de paiement fréquents. Sur l'année 2016, plusieurs opérations atypiques ont été constatées :

- achats croissants dans des boutiques communautaires et des librairies coraniques de tendance salafiste ;
- nombreux retraits d'espèces représentant 43 % du total des crédits bancaires ;
- retraits à l'étranger (Belgique, Pays-Bas, Espagne).

Lors de déplacement en agence bancaire, l'apparence et l'attitude du couple ont évolué : Mme B est intégralement voilée et son visage est entièrement caché, M. A porte un *qamis* sur pantalon traditionnel et un *kufi* sur la tête. M. A a refusé que sa femme se dévoile en présence d'autres hommes afin de procéder à la vérification d'identité de celle-ci. La radicalisation du couple serait récente, la précédente agence bancaire gestionnaire du couple n'ayant pas relevé le changement d'apparence physique de Mme B.

L'ensemble de ces éléments ont été recoupés par Tracfin et puis communiqués aux services partenaires. Ils apportent une analyse différente du couple déjà identifié comme potentiellement salafiste et une attention particulière a alors été portée aux intéressés.

Principaux critères d'alerte

- achats croissants en librairie islamique et boutiques communautaires ;
- nombreux retraits d'espèces ;
- mobilité européenne ;
- changement récent d'apparence vestimentaire ;
- comportement du couple (refus de se dévoiler). »

Zoom : Wolfsberg

Le groupe Wolfsberg (du nom de la ville ayant hébergé la première réunion) est une association non gouvernementale de treize banques mondiales, dont l'objectif a été de développer des normes de l'industrie financière pour la lutte contre le blanchiment d'argent, dans l'identification des clients (KYC), ainsi que dans la lutte contre le financement du terrorisme (CTF)³. Ses objectifs rejoignent ceux du Groupe d'action financière. Le groupe Wolfsberg est également actif en tant que groupe d'action collective dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Parmi les banques le composant, on retrouve la banque Santander, Bank of America, Barclays, Citigroup, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, JP Morgan Chase, MUFG Bank, Société Générale, Standard Chartered Bank et UBS. Cette liste ne manque pas d'intérêt dans tous les sens du terme.

Cet organisme est créateur de normes informelles. À titre d'illustration, nous citerons le formulaire dit « Correspondant Banking Due Diligence Questionnaire » (CBDDQ), qui est un formulaire de connaissance des partenaires bancaires visant à présenter les dispositifs internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Wolfsberg est en mesure de participer à la lutte contre le financement du terrorisme en pratiquant la prévention, la détection et le partage des

informations afin d'empêcher les organisations terroristes d'accéder à des services financiers. Les établissements financiers du groupe aident ainsi les gouvernements dans leur démarche d'identification du financement présumé terroriste, et contribuent à donner suite rapidement aux demandes de renseignements des gouvernements.

Le groupe Wolfsberg juge l'approche du Gafi trop normative et peu efficace. Il préfère une approche ciblée entre partenaires professionnels du même secteur, assurant ainsi une meilleure efficacité, des bonnes pratiques et un échange plus rapide des informations.

Zoom : correspondance bancaire

Selon les principes antiblanchiment de Wolfsberg⁴, « une activité de correspondance bancaire se définit comme : la prestation de services bancaires (un compte courant ou tout autre service) par une banque à une autre institution financière afin de permettre à cette dernière de répondre à ses besoins de compensation, de gestion de trésorerie, d'emprunts à court terme ou d'investissement ». L'institution financière, cliente de service de la banque correspondante, l'utilise pour effectuer les transactions pour le compte de ses propres clients.

Pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution⁵, la correspondance bancaire transfrontalière présente des vulnérabilités non négligeables en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT).

Les vulnérabilités au BC-FT des relations de correspondance bancaire nouées avec des banques établies dans un pays de l'espace économique européen sont très largement atténuées par le fait qu'elles sont soumises à une réglementation en matière de BC-FT équivalente, alors que les activités

avec des pays tiers présentent en elles-mêmes des vulnérabilités intrinsèques.

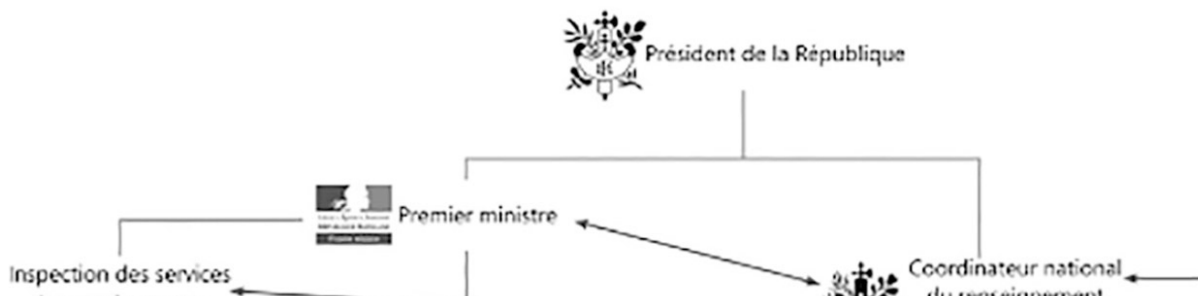
Le Gafi et le Comité de Bâle considèrent que les activités de correspondance bancaire sont porteuses d'un risque élevé de blanchiment d'argent, notamment quand l'institution financière cliente n'est pas soumise aux mêmes règles de BC-FT ; c'est pourquoi l'article 19 de la 4^e directive européenne antiblanchiment⁶ prévoit des mesures de vigilance renforcée envers les relations transfrontalières de correspondance, avec un client situé dans un pays tiers hors de l'espace économique européen.

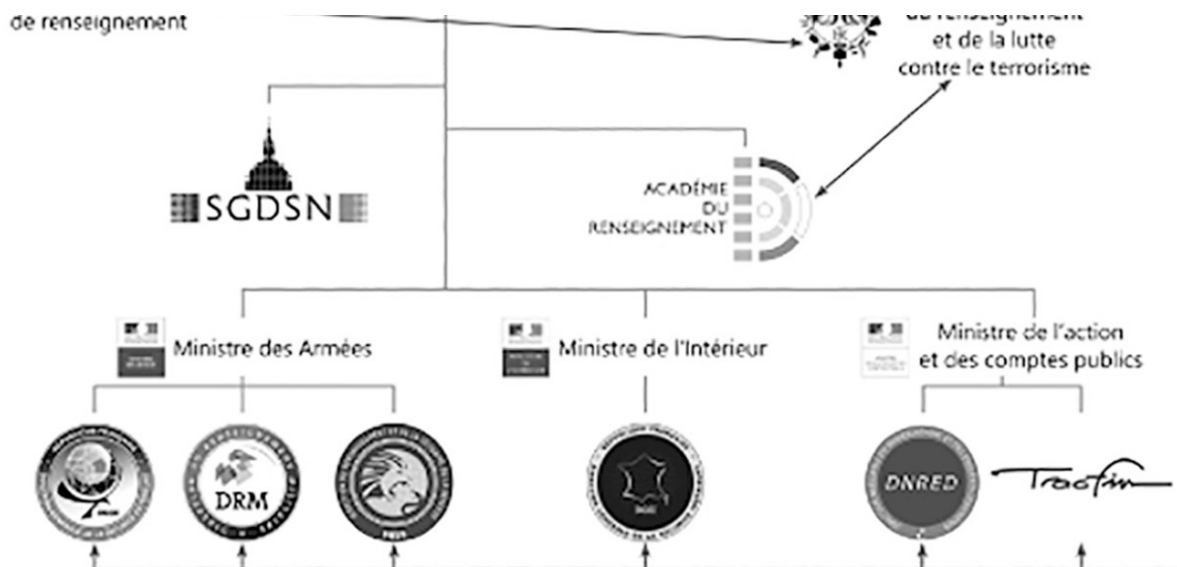
Tracfin

Ce développement a pour objectif de donner quelques lignes directrices de l'action de Tracfin, organisme cité à de très nombreuses reprises dans cet abécédaire.

Tracfin est l'acronyme de « Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins », il fait partie de la très restreinte « communauté du renseignement » et est directement rattaché au ministère de l'Économie et des Finances. De tous les outils de lutte contre de financement du terrorisme, Tracfin est le plus opérationnel.

Tracfin recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière, à partir des déclarations de soupçon effectuées par les professionnels assujettis ou d'informations reçues par les administrations partenaires et les cellules de renseignement financier étrangères.

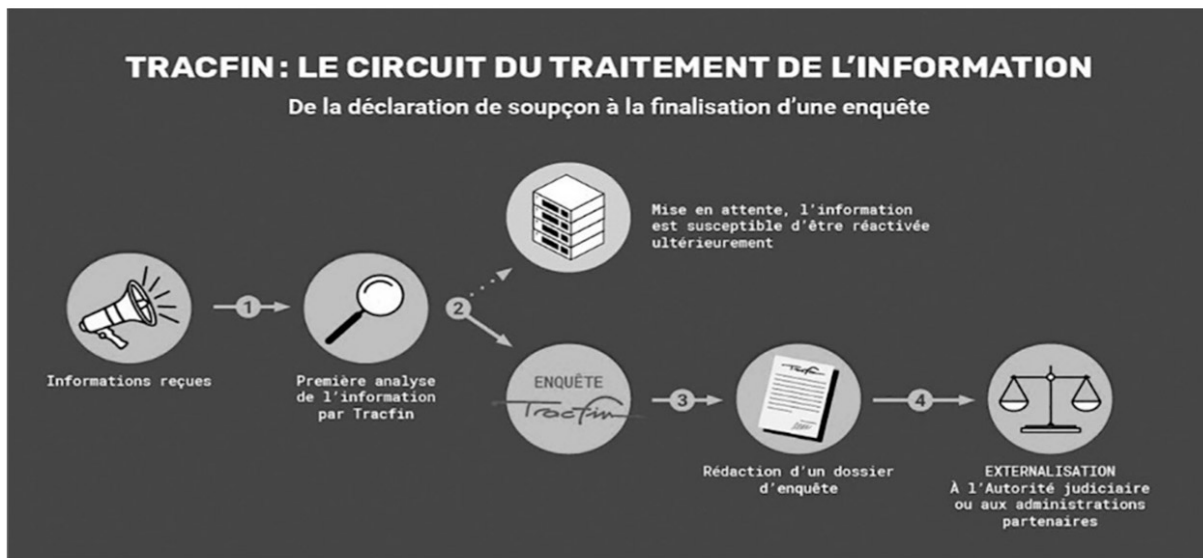




Tracfin est habilité à traiter des déclarations émanant des professionnels mentionnés à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier. Ces professions, issues du secteur financier (banques, compagnies d'assurances, changeurs manuels...) et non financier (professions du chiffre et du droit, etc.), font parvenir à Tracfin des informations signalant des flux financiers atypiques¹.

Dès réception d'une information, elle est analysée et orientée par le département de l'analyse, du renseignement et de l'information.

L'internationalisation des flux financiers, et donc des circuits de blanchiment, a rendu nécessaire le développement de la coopération internationale de Tracfin avec ses homologues étrangers.



En sa qualité de service de renseignement, Tracfin dispose d'un accès direct à de nombreuses sources de données publiques ou confidentielles² :

- un droit de communication à l'égard de tout professionnel assujéti au dispositif, pour demander, en fixant un délai, des pièces et documents relatifs à une opération, le cas échéant en se rendant sur place, soit pour reconstituer l'ensemble des transactions effectuées par une personne physique ou morale à la suite de la réception de la déclaration de soupçon, soit pour renseigner les services étrangers exerçant des compétences analogues, soit auprès de la sphère publique (administrations publiques, collectivités territoriales, établissements publics, ou toute autre personne chargée d'une mission de service public) ;

- échanger directement des informations financières avec ses homologues étrangers des cellules de renseignement financier (CRF), sous réserve du principe de réciprocité et du respect de la confidentialité des données communiquées ;

- un droit d'opposition à l'exécution de l'opération déclarée, pendant une durée maximale de deux jours ouvrables à compter de la date de

réception de la déclaration, pour notifier son opposition à l'auteur de la déclaration.

Les rapports annuels et l'expertise exceptionnelle de ce service en font un atout de poids, dont les procédures éprouvées sont copiées par de nombreux services de renseignement financier dans le monde. De nombreux extraits figurent dans les différents chapitres de cet ouvrage.

On peut noter toutefois que les préconisations Tracfin ne sont pas toujours suivies d'effet, comme c'est le cas dans les demandes réitérées depuis 2014 de contrôle des cagnottes en ligne (voir ce chapitre).

Trafic d'animaux

La créativité des délinquants n'a d'égale que leur cupidité. Sans pouvoir associer intégralement les développements qui vont suivre au financement du terrorisme, il a semblé intéressant de consacrer un développement au blanchiment d'argent et au commerce illégal d'espèces sauvages, faune et flore.

Le braconnage et le meurtre d'espèces sauvages sont des activités répandues du crime organisé, dont on ne cesse de dénoncer les liens avec le financement du terrorisme.

Ces abattages cruels ont aussi lieu près de Paris, comme ce fut le cas en 2018 au zoo de Thoiry¹.

En 2016, l'Union européenne s'est dotée d'un Plan d'action contre le trafic d'espèces sauvages : COM (2016) 87 final².

Les dents, les griffes, les défenses d'ivoire, les peaux des animaux sont des marchandises qui servent au financement du terrorisme.

Le cas africain est connu et terrifiant : l'ivoire passé en contrebande de la Somalie à travers le Kenya représentait 40 % des revenus d'Al-Shabaab en 2012.

L'Afrique reste un espace de prédilection de tous les trafics, dont celui d'animaux sauvages, morts, vivants, entiers ou en morceaux. Cette situation s'explique par la porosité, pour ne pas dire l'absence de frontières, par la

faiblesse des gouvernances dans la majeure partie de l’Afrique de l’Ouest, en proie à des groupes terroristes.

Le trafic d’ivoire est l’or blanc des djihadistes. Plus de 60 % sont destinés à l’Asie, ce qui conforte l’impérieuse nécessité d’un contrôle et d’une coopération internationale. Un rapport d’Interpol en 2014 alertait sur cette question. La crise de la criminalité environnementale – le commerce et l’exploitation illégaux de la faune et des ressources forestières – menace le développement durable. Le 14 janvier 2021, les inspecteurs de l’environnement ont saisi et placé sous scellés 180 spécimens de mammifères, poissons, coraux et coquillages faisant l’objet d’un trafic. L’Office français de la biodiversité a opéré ces saisies, transmettant la procédure au Parquet de Toulon. Les contrevenants risquent une peine de trois ans de prison et 150 000 euros d’amende, le trafic au niveau mondial étant estimé à plus de 12,34 milliards d’euros.

Le Gafi, dans un rapport de 2020 qui fait référence, dresse un état des lieux de cette coopération et des actions menées pour combattre ces crimes discrets et lucratifs³. Le Gafi s’est appuyé sur deux études régionales réalisées d’une part par le Groupe antiblanchiment en Afrique orientale et australe (Gabao), et de l’autre par le Groupe Asie Pacifique (GAP).

Voici un extrait :

Exemples de marges bénéficiaires et de produits potentiels générés par le commerce illégal d’espèces sauvages⁴.

« Les exemples suivants donnent une idée de l’ampleur des produits générés sur le marché du CIES, sur la base des prix indiqués. Ces exemples ne donnent qu’un bref aperçu de la situation à un moment donné. [...]

- Ivoire : alors que le prix payé aux braconniers d’éléphants ne dépasse pas les 200 dollars, l’ivoire peut être vendu entre 500 et

1 000 dollars le kilo sur les marchés de destination. Le prix de l'ivoire a particulièrement diminué ces dernières années en raison de l'interdiction très médiatisée de l'ivoire dans un certain nombre de pays (par exemple, la Chine, le Royaume-Uni, les États-Unis, etc.).

Entre mars et juillet 2019, le Vietnam, la Chine et Singapour ont saisi environ 25,3 tonnes d'ivoire dans trois conteneurs qui à la vente auraient pu procurer aux trafiquants un montant évalué 12,5 à 24 millions de dollars.

- Corne de rhinocéros : si le prix au kilo de la corne de rhinocéros peut atteindre près de 65 000 dollars, d'après les autorités américaines, son prix de vente peut parfois tomber à 9 000 dollars le kilo.

Entre 2016 et 2017, près de 4 500 cornes de rhinocéros africaines ont fait l'objet d'un trafic illicite, générant des produits estimés entre 79 et 292 millions de dollars.

- Écailles de pangolin : alors que les chasseurs peuvent toucher entre 2,5 et 9 dollars par kilo d'écailles de pangolin, le produit se vend sur les marchés entre 200 et 700 dollars le kilo (soit une marge bénéficiaire de 2 100 % à 7 600 %).

Entre 2016 et 2019, il y a eu 52 saisies d'écailles de pangolin dans le monde, pour un total estimé à 206,4 tonnes, ce qui représente entre 41 et 144 millions de dollars de ventes dans les pays de destination. »

Trafic d'êtres humains

40 millions de personnes touchées dans le monde, dont 25 millions en situation de travail forcé. 150 milliards de dollars de revenus tirés du trafic d'êtres humains¹ (évaluation 2018), dont 5,5 à 7 milliards par an pour le trafic de migrants.

Voilà le sujet de ce chapitre, sans doute le plus difficile à écrire. Derrière les chiffres, il y a une humanité exploitée, des femmes, des enfants, l'utilisation à des fins mercantiles et terroristes de la misère et de la pauvreté, la cupidité triomphante face à la relative impuissance des États, pourtant de plus en plus mobilisés.

Les études montrent aussi que les auteurs de ces crimes abominables, qui devraient être requalifiés en crime contre l'humanité, sans prescription et sans pardon, peuvent être des membres de la famille des victimes.

Le monde a assisté, impuissant, à la marchandisation inhumaine et révoltante des femmes yézidies². Personne ne pourra jamais oublier les marchés aux esclaves venus d'un autre âge et pourtant bien réels au xx^e siècle.

Le trafic d'êtres humains concerne différentes activités.

Interpol identifie cinq cas de traites d'êtres humains :

– traite aux fins de trafic d'organes ;

- trafic de migrants ;
- traite aux fins de travail forcé ;
- traite aux fins d’exploitation sexuelle ;
- traite aux fins d’activités criminelles forcées.

Le trafic d’êtres humains est une source inépuisable de financement du terrorisme.

Les chiffres sont astronomiques.

Différentes études publiées par le Gafi, le Groupe Egmont, l’Union européenne, la Banque mondiale, le FMI et l’OnuDC soulignent l’importance de combattre ces crimes.

En termes de revenus et de chiffre d’affaires, les organisations qui les pratiquent se placent au 3^e rang des organisations criminelles.

Un rapport du Gafimoan³ (Groupe d’action financière Moyen-Orient Afrique du Nord) concernant le blanchiment d’argent résultant de trafic d’êtres humains et de crimes de contrebande de migrants, paru au mois d’août 2021, décrit très précisément la riposte institutionnelle à ces crimes.

Le trafic d’organes

La question du trafic d’organes a été au cœur d’une actualité récente dans le cas de pratiques à l’égard de populations ouïghoures persécutées en Chine (« Ouïghours, j’accuse le discours de Raphaël Glucksmann contre les dirigeants européens », *Le Figaro*, 20 décembre 2020). L’Assemblée nationale française a d’ailleurs adopté à une large majorité le 20 janvier 2022 une résolution dénonçant le génocide des Ouïghours par la Chine.

Cette pratique ignoble et les profits qui en découlent n’ont pas échappé aux groupes terroristes.

À la longue liste des nouvelles sources de financement auxquelles les groupes terroristes recourent (enlèvements contre rançon, trafic de drogue, fraude aux finances publiques), s'ajoute le trafic d'organes humains. Bien que nettement plus récent, le trafic d'organes est apparu pour les organisations terroristes, et surtout pour l'État islamique, comme une activité lucrative leur permettant de renflouer leurs caisses.

En effet, à compter de 2015, à savoir en plein conflit syrien et irakien, l'ambassadeur d'Irak auprès des Nations unies, Mohamed Alhakim, a tiré la sonnette d'alarme quant à des faits de trafic d'organes perpétrés par le groupe État islamique. Dans son témoignage, il évoque le cas d'une douzaine de médecins exécutés à Mossoul pour avoir refusé de prélever des organes et de participer au trafic mené par Daech. « Nous avons des corps. Venez les examiner. Il est clair qu'il manque des organes », affirmait-il après avoir constaté la présence de cadavres marqués par des incisions chirurgicales, ne faisant pas de doute sur la nature des pratiques dont ils avaient été les victimes. Ces révélations par Mohamed Alhakim mettent en lumière des ablations rénales ainsi que des fosses communes remplies de corps portant les séquelles d'interventions médicales.

Si le site d'informations Al-Monitor avait déjà mis en lumière ces terribles pratiques quelque temps auparavant, les responsables de Daech avaient pourtant nié en bloc, estimant ne pas prêter attention aux cadavres par manque de temps.

Leur mensonge n'a toutefois pas fait long feu. L'Agence de presse britannique Reuters a réussi à mettre la main sur un document engageant directement la culpabilité de l'organisation terroriste, puisque cette dernière approuve officiellement la pratique du trafic d'organes sur les prisonniers apostats. Décision rendue par les théoriciens de l'État islamique, le document « Fatwas 61-62 et 64-68 » s'est retrouvé dans les mains du gouvernement américain à la suite d'un raid mené en Syrie.

Plus qu'une preuve accablante de la réalité de leurs pratiques, ce document vient démontrer dans quelle mesure les penseurs de l'organisation terroriste ont intégré cette pratique à leur socle théologique. Celle-ci est en effet justifiée ainsi : le prélèvement de l'organe d'un apostat au profit d'un musulman serait religieusement vertueux. Toutefois, ne trouvant en réalité aucune justification dans la charia, ne s'inscrivant pas dans les valeurs du Coran, ces pratiques font pourtant aujourd'hui l'objet d'une justification idéologique, appelée « hallalisation des trafics ».

En 2015, à l'apogée de sa force et de sa puissance, l'État islamique se revendiquait comme le groupe terroriste le plus riche du monde, prétendant détenir près de 2 milliards de dollars. Trop souvent surestimées, les ressources pétrolières du groupe terroriste ne constituent désormais plus son unique manne financière. En effet, chaque fois plus ingénieuses, les organisations terroristes développent en permanence de nouveaux procédés et recherchent de nouvelles sources de financement pour parvenir à leurs fins. Parmi elles, le trafic d'organes d'êtres humains contribue à accumuler des millions de dollars.

Le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, dans son rapport annuel de 2016, a clarifié le processus financier masqué derrière ces pratiques odieuses. Pour le groupe État islamique, le trafic d'organes prend la forme de ventes de corps et d'organes des personnes blessées qu'ils arrêtent, de soldats morts ou de prisonniers blessés.

Maintenant que le diagnostic est posé, plusieurs organismes et institutions internationales s'en sont saisis afin d'endiguer le phénomène. Découlant tout droit des travaux du Comité d'experts sur le trafic d'organes, tissus et cellules humains (PC-TO), la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, entrée en vigueur en 2018, entend faire des prélèvements illicites d'organes humains de donneurs vivants ou décédés une infraction pénale. Le texte international prévoit également

l'élaboration de mesures de protection et de prévention à l'égard des victimes de trafic d'organes.

Dans un récent rapport de juillet 2021, Interpol révèle que les groupes criminels sont attirés par l'importance des profits réalisables avec ce type de trafic, ajoutant par ailleurs que ces organisations parviennent à maintenir ces pratiques par une collaboration étroite avec le secteur médical. La pénurie d'organes humains sur la scène mondiale rend cette activité d'autant plus lucrative pour les organisations terroristes toujours en mal d'argent.

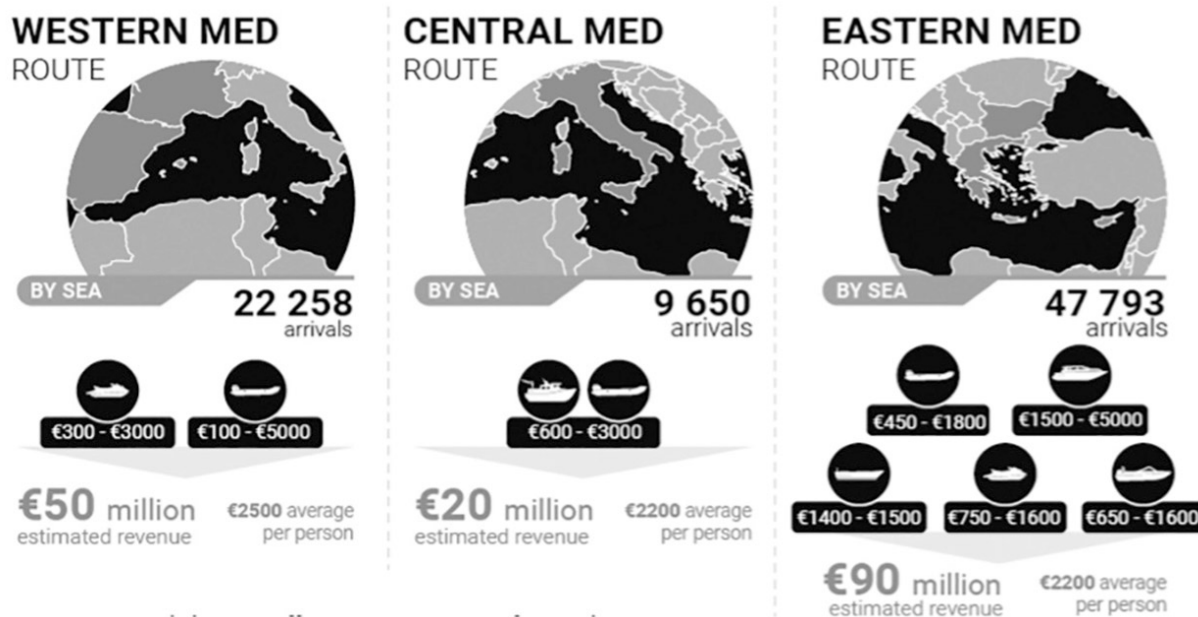
Le trafic d'organes a en effet été adopté par Boko Haram, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) ainsi que par les Shebabs. Ce trafic, appelant une réponse urgente de par l'atteinte manifeste qu'il porte aux Droits de l'Homme, est désormais malheureusement intégré aux stratégies de financement de plusieurs groupes terroristes.

Le Conseil de sécurité des Nations unies avait adopté un premier régime de sanctions en 1997. Son actualisation de juillet 2017, ainsi que l'adoption de la résolution 2368, sont venues indiquer que le gel des avoirs terroristes devait également concerner la traite d'êtres humains, incluant le trafic d'organes humains. En 2019, la résolution 2462 du Conseil de sécurité – dont s'est particulièrement réjouie la France en raison de son caractère contraignant – énumère quant à elle les sources de levées de fonds des terroristes en pointant explicitement la traite d'êtres humains.

La pratique du trafic d'organes est nauséabonde au sens propre du terme ; le concept lui-même donne la nausée. Il serait peut-être utile que l'Europe soit chef de file en matière de lutte et de répression de ce trafic barbare et méprisable. La France pourrait peut-être prendre des initiatives en matière de protection des victimes de ces actes barbares.

Le trafic de migrants

Le document du Gafimoan⁴ donne quelques chiffres sur la situation en 2019 :



La coopération internationale est essentielle et Interpol conduit en permanence des opérations de démantèlement de ces réseaux. Ainsi, entre novembre et décembre 2021, s'est déroulée une opération remarquable, « Turquesa III »⁵, réunissant 64 pays pour arrêter 216 criminels et venir au secours de plus de 10 000 victimes.

Travail forcé et exploitation des enfants

Le cas 18 exposé dans le rapport du Gafimoan mentionne l'exploitation de 17 adultes et 16 enfants dormant dans une même pièce et vivant dans des conditions plus que précaires dans une structure en lien avec une école coranique. Les enfants étaient tous déscolarisés et utilisés pour des travaux agricoles ou autres.

L'examen des transactions financières a renforcé les soupçons de lien avec une organisation terroriste. Les avoirs ont été gelés, la structure fermée, les dirigeants, entités et organisations inscrits sur la liste des personnes et organisations en lien avec le terrorisme.

Un rapport du Gafi pour le Nigeria en 2013 relate qu'en 2011, des agents de sécurité au Nigeria ont arrêté M. K dans le nord-ouest du Nigeria. Lors de l'interrogatoire, M. K a avoué que Boko Haram utilisait les *majiris* (enfants mendiants), les handicapés physiques et les personnes âgées pour mendier afin de lever des fonds d'appui aux activités du groupe. Selon M. K, ces mendiants étaient placés à des endroits stratégiques dans les grandes villes et servaient d'espions pour l'organisation terroriste.

Exploitation sexuelle, prostitution et autres trafics

Le cas de femmes yézidies (voir Yézidis) est hélas dans toutes les mémoires. Face à ces crimes monstrueux, la communauté internationale est, comme cela a été souligné, très mobilisée. Parmi les dix priorités annoncées le 26 mai 2021 au Conseil européen, trois concernent la lutte contre le trafic d'êtres humains⁶ en lien avec le financement du terrorisme.

Par ailleurs, l'ONU a instauré une Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains, le 30 juillet.

Transfert électronique

Le transfert électronique est un transfert de fonds initié via des moyens électroniques comme un terminal électronique, un téléphone portable ou un guichet automatique, ou encore un système de chambre de compensation électronique.

Ces systèmes, tels Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (Swift) ou Clearing House Interbank Payments System (Chips), réalisent des millions de transactions quotidiennement. Un tel volume de transactions peut permettre de dissimuler des transferts illicites.

En effet, les transferts de fonds peuvent être utilisés lors de la phase d'empilage du blanchiment de capitaux, le but étant de déplacer les fonds d'un compte à l'autre, d'un établissement financier à l'autre et d'un pays à l'autre pour opacifier la transaction et la rendre intraçable.

Parmi les signaux d'alerte, on relève :

- le transfert est en provenance ou à destination d'un pays à fiscalité réduite ou d'un pays considéré à haut risque ;
- il n'y a pas de justification économique apparente ;
- l'activité des contreparties n'est pas en adéquation avec les opérations ;

- le montant des fonds est important, reçu pour le compte d'un client non-résident et sans raison apparente ;
- il y a un décalage entre les pays des établissements opérant les transactions et le lieu de résidence des contreparties (client résidant en France utilisant un compte à Hong Kong) ;
- les fonds, une fois reçus, sont très rapidement transférés vers un ou plusieurs destinataires ;
- le compte de réception ne semble être qu'un compte de passage ;
- plusieurs émetteurs vers une seule personne, ou l'inverse, un émetteur vers plusieurs destinataires.

Cas typologique cité sur le site de Tracfin (non daté)

« Sur une période de neuf mois, le couple a procédé à trois transferts internationaux, pour une valeur globale de plus de 60 000 euros. Ces sommes ont été créditées sur un compte ouvert au nom de M. X dans un établissement bancaire situé dans un pays de la péninsule arabique. Ces fonds sont issus de produits d'épargne détenus par le couple et alimentés, en amont, par des versements d'espèces.

L'analyse du fonctionnement du compte laisse supposer la manipulation de fonds non bancarisés dans la mesure où le compte n'enregistre que très peu de frais inhérents à la vie courante.

En outre, des paiements par carte bancaire au bénéfice d'une agence de voyages et d'une compagnie aérienne ont été identifiés par Tracfin, laissant supposer la réalisation de fréquents séjours dans un pays du pourtour méditerranéen, potentiellement identifié comme sensible en termes de financement du terrorisme.

Le compte de Mme X, peu actif depuis sa création, a subitement été crédité d'un versement d'espèces de plus de 50 000 euros constitués de grosses coupures. L'origine de ces fonds est inconnue.

Les critères d'alerte :

- disproportion entre les revenus légaux et apparents et les opérations financières réalisées ;
- dépôts d'espèces ;
- émission de virements internationaux à destination d'un pays étranger ;
- déplacements de la personne physique dans une zone potentiellement sensible. »

Union européenne

Pourquoi un chapitre consacré à l'Union européenne au sens large, c'est-à-dire en fait aux différentes institutions européennes ? Il s'avère que, compte tenu de leur fonctionnement, les instances européennes peuvent réserver des surprises. Quelques exemples récents semblaient devoir être mis en lumière.

La campagne en faveur du port du hijab financée par le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une institution méconnue¹, créée juste après la guerre, en 1949, avec comme vision la réunion d'une Europe allant de l'Atlantique à l'Oural.

Il est doté de divers outils, dont l'Assemblée parlementaire, mais aussi la Commission de Venise, la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. Cette institution est dotée d'un budget de 496 millions d'euros en 2020 au titre des contributions des États membres, dont la Russie et la Turquie, des observateurs et membres associés, Israël et le Canada notamment.

En 2021, le Conseil de l'Europe a financé une campagne en faveur du port du *hijab*. Cette campagne a soulevé des tonnerres de critiques, alors que, dans le monde, des femmes luttent contre le port du voile islamique et que ce sujet est de nature extrêmement inflammable.



« La beauté réside dans la diversité, tout comme la liberté est dans le *hijab* »

« Le monde ne serait-il pas ennuyeux si tout le monde se ressemblait ? »

Soumission intolérable des femmes pour certains, droit de respecter sa religion pour les autres, le débat autour du port du voile, surtout en France, prend des allures de guerre de tranchée contre ce qui est présenté par certains comme le cheval de Troie de l'islamisme radical.

La campagne du Conseil de l'Europe a choqué et a été retirée. On peut cependant s'interroger sur les mécanismes qui ont conduit à financer une campagne aussi polémique avec l'argent des contribuables européens.

Des financements de certaines ONG par le biais de subventions ou de reconnaissances qui mériteraient d'être soumis à plus de vigilance

La Commission européenne peut décider de contributions en faveur d'ONG. Toutefois, certaines subventions accordées ont attiré l'attention : il s'agit notamment de contributions importantes accordées à l'ONG Islamic Relief Worldwide et à ses satellites.

Des parlementaires européens et français ont interrogé les autorités européennes afin de savoir pourquoi cette organisation placée par certains pays comme les Émirats arabes unis sur la liste des organisations terroristes et épinglées pour diffuser « *the most vile antisemitic vitriol by IRW leadership* » recevait de telles subventions.

Désignation de l'Islamic Relief Sverige et de l'Islamic Relief Humanitaire Organisation en Allemagne comme « partenaire certifié de l'UE »

« Dans une question écrite en date du 11 décembre 2020, la commission a été interrogée concernant le support de l'ONG IRW, Islamic relief, dont le Forum du Moyen Orient en dit qu'elle a été fondée par un « membre éminent du groupe égyptien les Frères musulmans.

IRW a été impliqué dans plusieurs scandales en lien avec des propos antisémite prononcés par certains de ses membres.

Selon le site internet NGO Monitor, en 2014, les Émirats arabes unis incluent IRW dans la liste des organisations terroristes. Dans sa réponse, la Commission répond que IRW a reçu 600 000 et 1 200 000 euros en 2017 et 400 000 en 2018.

La liste des ONG certifiées comme étant des partenaires humanitaires de l'Union européenne pour la période 2021-2027

publiée le 19 mai 2021 mentionne l'Islamic relief Sverige et l'Ismaïlic Relief en Allemagne. Ces deux ONG sont légalement séparées de l'IRW, cependant, et à la lumière de leurs sites internet respectifs, il s'avère qu'ils y sont liés.

Au regard de ce qui vient d'être dit, quelle justification la Commission peut-elle donner concernant l'inclusion de ces deux ONG et de leur lien avec IRW dans la liste des partenaires de l'Union européenne ? »

Malgré les dérapages antisémites avérés (voir ONG), IRW a reçu, comme l'indiquent les parlementaires européens et français, plus de 2 millions d'euros.

IRW Germany a pour sa part reçu 712 000 euros en dépit des soupçons de liens avec l'organisation des Frères musulmans en passe d'être interdite en Allemagne et inscrite sur la liste des organisations terroristes.

La direction d'IRW, comme le Secours islamique en France, indiquent qu'ils n'ont aucun lien avec les dirigeants qui ont été mis en cause et n'ont rien non plus à voir avec le financement du terrorisme.

Il serait souhaitable que la Commission européenne réponde aux questions des parlementaires et soit plus vigilante sur les financements octroyés, qui sont issus des contributions des pays membres et donc, en partie, du contribuable français. Une commission d'enquête sur ces sujets serait la bienvenue.

Le Brexit

Difficile de parler d'Europe sans parler du Brexit.

Le Brexit a des conséquences sur l'organisation des forces de sécurité en Europe, de même que sur les procédures judiciaires. Le Brexit impacte

donc la lutte contre le terrorisme et contre son financement.

Il semble que peu de dispositions aient été prises pour limiter ses effets. Cette situation était prévisible, comme je l'ai soulevé lors des questions d'actualité au gouvernement² du 7 octobre 2019 :

Question d'actualité au gouvernement n° 0969G de Mme Nathalie Goulet (Orne – UC), publiée dans le JO du Sénat du 17 octobre 2019

« Ma question s'adresse à M. le ministre de l'Intérieur. Elle est aux confins de deux sujets que nous avons déjà évoqués : le Brexit et le terrorisme.

Le Brexit, avec ou sans accord, se traduira par un recul significatif de la coopération policière et judiciaire entre les pays de l'Union européenne et la Grande-Bretagne et par une fragilisation de l'acquis des leviers d'action que nous avons mis en place ces dernières années au service de notre sécurité. Une faille majeure est ainsi créée dans la sécurité européenne, d'autant que le Royaume-Uni est l'un des pays les plus touchés par le terrorisme. Il est le deuxième pays occidental, après la France, s'agissant du phénomène des filières syriennes, qui revient au cœur de l'actualité.

Le Royaume-Uni ne pourra plus utiliser le système d'information Schengen, qui permet notamment d'alerter sur les déplacements. Fini également l'accès au PNR, au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages ou à la base de données qui répertorie les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile et immigrants illégaux. De la même façon, il n'y aura plus de mandat d'arrêt européen pour le Royaume-Uni.

Ma question est simple : quelles dispositions sont-elles prévues pour combler les failles qui vont inmanquablement résulter du Brexit ? (Applaudissements dans les travées du groupe UC.) »

Réponse du secrétariat d'État auprès du ministre de l'Intérieur, publiée dans le JO du Sénat du 17 octobre 2019, p. 13272

« M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur. Madame la sénatrice Nathalie Goulet, je vous sais très au fait de ces questions. Comme vous le savez, la coopération en matière de lutte antiterroriste est aussi une coopération entre les services de renseignement intérieur.

Cette coopération entre tous les services de renseignement intérieur au sein de l'Union européenne, mais en dehors du cadre de l'Union européenne, a été accentuée depuis les attentats qui nous ont frappés en 2015 ; elle est extrêmement productive et va évidemment se poursuivre. Elle s'exerce à la fois dans un cadre bilatéral, directement entre les services français et britanniques, et dans un cadre multilatéral, mais informel. J'insiste bien : cette coopération se déroule en dehors du cadre du traité de l'Union européenne – aucune difficulté, donc, de ce point de vue – et elle se pratique tous les jours.

Il est tout à fait exact – vous avez raison de le souligner – que, pour partie, cette coopération utilise des outils prévus par des textes européens. Vous avez cité notamment le PNR et le système d'information Schengen, qui comprend notamment un fichier des personnes recherchées. Le Brexit aura nécessairement une conséquence sur l'utilisation de ces outils.

Néanmoins, une sortie sans accord ou avec accord ne dépend pas uniquement de nous. Si accord il doit y avoir, il est bien évident que celui-ci comportera un volet afin de continuer à utiliser ces

outils européens. S'il devait ne pas avoir d'accord, nous ouvririons des discussions.

À ce stade, Madame la sénatrice, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur des décisions qui nous sont imposées. Dans le cadre d'un accord, il y aura un volet sur la sécurité intérieure, mais je ne peux pas vous faire d'autre réponse que de vous renvoyer à nos partenaires britanniques. (M. Olivier Cadic applaudit.)

M. le Président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour la réplique.

Mme Nathalie Goulet. Je vous remercie de votre réponse, Monsieur le secrétaire d'État.

La délégation parlementaire au renseignement a rendu il y a quelques semaines un rapport alarmiste sur la situation, notamment en ce qui concerne la sécurité et les conséquences du Brexit. Très souvent, dans ce genre de situation, nous sommes dans l'ex post. N'attendons pas le 31 octobre !

Je sais très bien que les services continuent à travailler, mais il devient important de prendre des mesures urgentes. Il faut faire une évaluation des besoins.

Le problème des mandats européens est extrêmement sérieux. Nous risquons d'importantes déconvenues judiciaires avec un certain nombre de personnes indésirables sur notre territoire que nous ne pourrions plus poursuivre faute d'outils. Je vous demande donc de prendre les dispositions qui s'imposent avant qu'il ne soit trop tard. »

Avec le succès que l'on connaît, les négociateurs du Brexit ont bien pensé à régler la question de la pêche ou d'autres accords, mais manifestement les questions relatives à la lutte contre le terrorisme n'ont

pas été anticipées et risquent de poser des problèmes à court terme, comme je le signalais dans le journal de Washington, *The Hill*, le 8 février 2019.

La Grande-Bretagne conserve des relations avec ces institutions mais à un niveau amoindri et c'est bien dommage.

Europol tient à conserver les données rentrées par l'ex-membre, on parle ici de plus de 5 753 646 alertes dans le système d'information Schengen. Le Royaume-Uni était le 5^e contributeur le plus important³.

La lutte pour plus de transparence dans les circuits financiers

(lutte contre la fraude fiscale égale lutte contre le financement du terrorisme)

Une explication claire vaut mieux qu'un long discours : je vous propose de visionner sans modération l'interview de Mme Ana Gomes, ancienne vice-présidente de la commission Pana (enquête sur les « Panama papers » au Parlement européen).



Véhicules

Le trafic de véhicules contribue à alimenter d'autres trafics, soit directement, soit parce qu'il en est l'accessoire.

Sur le sujet, Interpol¹ est un acteur majeur. En effet, l'institution a développé différents systèmes de lutte contre ces trafics et notamment une base de données des véhicules volés. Les chiffres sont impressionnants : 248 976 véhicules volés ont été identifiés en 2020. Les 135 pays qui ont communiqué leurs données nationales sur les véhicules volés ont effectué plus de 256 millions de recherches dans la base.

En 2015, les autorités américaines s'interrogeaient avec raison sur la provenance des 4x4 Toyota de Daech². Un journal australien rapportait dans le même temps que plus de 800 véhicules avaient disparu de Sydney entre 2014 et 2015.



Rapport Gafi 2013 Afrique de l'Ouest ³, « Importation de véhicules d'occasion »

« En 2012, le tribunal fédéral pour le district Sud de New York a publié une plainte civile de blanchiment de capitaux et une procédure de confiscation *in rem* impliquant concernant un certain nombre d'institutions financières et de bureaux de change libanais.

Une enquête menée par la US Drug Enforcement Administration (DEA) et d'autres organismes fédéraux de répression criminelle ont éventé un système de blanchiment de capitaux par le biais du système financier des États-Unis et du marché des automobiles américaines usagées. Dans le cadre de ce programme, des fonds ont été transférés du Liban aux États-Unis afin d'acheter et d'expédier des voitures d'occasion vers l'Afrique de l'Ouest pour la revente. L'argent généré par les ventes est ensuite transféré, avec le produit du trafic de stupéfiants et d'autres

crimes, au Liban. L'argent est souvent déplacé à travers la contrebande d'espèces en grand volume.

Les membres et partisans du Hezbollah sont impliqués à divers moments dans le stratagème de blanchiment de capitaux. Ces derniers facilitent la contrebande d'espèces, y compris le produit de la vente de voitures d'occasion exportées des États-Unis et des produits des stupéfiants, à partir de l'Afrique de l'Ouest vers le Liban ; ils financent et facilitent l'achat d'un certain nombre de voitures d'occasion aux États-Unis. »

Autre cas mentionné dans le rapport « Tendances et analyse 2018-2019 », p. 79 :

Cas n° 35 : Soupçon de détournement de fonds d'une société de VTC à des fins de financement du terrorisme

La société D a été successivement gérée par monsieur K puis par son frère, tous deux inscrits au fichier des personnes recherchées pour sûreté de l'État. Entre novembre 2016 et novembre 2017, la société D a encaissé 200 k€, dont 190 k€ provenant d'une plateforme de mise en relation de particuliers avec des conducteurs de VTC.

Au débit, les frères K ont retiré plus de 50 k€ en espèces et procédé à des virements, notamment au bénéfice de leur troisième frère. Ce dernier est connu du service pour avoir procédé à des opérations de transferts d'espèces au profit de deux ressortissants d'Amérique centrale suspectés d'avoir apporté un concours financier à trois citoyens américains arrêtés en juillet 2016 alors qu'ils projetaient de rejoindre l'État islamique.

Yézidis

Ce chapitre est dédié aux victimes d'un génocide du XXI^e siècle, qui s'est déroulé devant le monde entier, impuissant à l'arrêter, impuissant devant des images insoutenables. Le combat de Nadia Murad, prix Nobel de la paix, et d'Amal Clooney pour la reconnaissance du crime de génocide ne saurait être ignoré, pire oublié.

« Le sang sèche vite en entrant dans l'histoire », dit Jean Ferrat, dans sa chanson hommage aux déportés, *Nuit et brouillard* ¹ ».

Les Yézidis, une minorité ethnique et religieuse kurdophone du nord de l'Irak, ont été la cible d'un projet de destruction massive mené par Daech entre 2014 et 2017. Le 3 août 2014, les troupes de l'État islamique envahissent la région du Sinjar, foyer de plus de 60 % de la population yézidie mondiale², forçant près de 200 000 Yézidis à l'exil³. Ce massacre de grande ampleur aura laissé derrière lui les traces d'un crime à caractère sexiste, racial et religieux. Un crime contre l'humanité, un crime génocidaire.

Selon France Culture, en janvier 2020, ce sont 5 000 à 10 000 Yézidis tués, des hommes convertis ou meurtris, des jeunes garçons envoyés dans des camps d'endoctrinement et de recrutement, et près de 6 500 femmes et enfants enlevés (discours de la lauréate du prix Nobel de la Paix 2018 Nadia Murad, Oslo, 10 décembre 2018). Les femmes et jeunes filles ont été

converties, séquestrées, battues, mutilées, vendues et même louées en tant qu'esclaves sexuelles. Les marchés d'esclaves (*souk sabaya*) se sont multipliés, et des applications cryptées (*Telegram* et *Signal*) et des sites internet ont servi de plateformes de mise en vente des prisonnières de guerre et de leurs enfants au même titre que de vulgaires marchandises. Une entreprise de réification dont Daech a bien évidemment pris soin de revendiquer le fondement religieux⁴.

L'asservissement des femmes et de leurs enfants a été l'élément névralgique d'une politique institutionnalisée au dessein idéologique, mais aussi, sans nul doute, financier.

En effet, les *sabayas*, vendus d'abord exclusivement aux djihadistes irakiens et étrangers⁵, pour une somme variant de 200 à 1 500 dollars, ont parfois été revendus pour des sommes exorbitantes à leurs propres familles. D'après l'ONU, en janvier 2016, Daech aurait reçu 850 000 dollars de familles yézidiées pour le retour de 200 victimes enlevées. En 2014, l'État islamique aurait gagné entre 35 et 45 millions de dollars en paiement des rançons des Yézidis enlevés.

Après un certain silence de la communauté mondiale face aux horreurs du massacre, les autorités internationales et nationales ont entrepris des politiques médiatiques et juridiques afin de rendre justice aux victimes yézidiées. À cet égard, on se félicite de la remise du prix Nobel de la paix 2018 à Nadia Murad, ancienne esclave sexuelle de Daech.

Dans son rapport intitulé « Ils sont venus pour détruire : les crimes de l'EI contre les Yézidis », publié en 2016, la commission d'enquête indépendante des Nations unies sur la Syrie a conclu que les faits commis à l'encontre des Yézidis étaient constitutifs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'abus des Droits de l'Homme, invitant à la reconnaissance de ces derniers par la communauté internationale⁶. Ce n'est qu'en mai 2021, soit sept ans après le massacre, que l'équipe d'enquête des Nations unies (Unitad) chargée d'amener l'État islamique en

Irak et au Levant (EILL) à répondre de ses crimes affirme avoir établi « des preuves claires et convaincantes que le génocide avait été commis par l'EIIL contre les Yézidis en tant que groupe religieux⁷ ».

En s'appuyant sur ces conclusions, un tribunal allemand a pour la première fois condamné un Irakien de Daech à perpétuité pour le génocide des Yézidis (« Allemagne : un Irakien de l'AI condamné à la perpétuité pour le “génocide” des yézidis », *Le Monde*, 30 novembre 2021).

En octobre 2020, le gouvernement irakien et le gouvernement régional du Kurdistan ont trouvé un commun accord pour l'administration, la sécurité et la reconstruction de la région du Sinjar. En mars 2021, le Parlement irakien a adopté une loi au profit des survivants yézidis (YSL), qui reconnaît le génocide et établit un cadre de réparation financière⁸.

Tout en se réjouissant de ces initiatives, nous ne pouvons que constater qu'à ce jour, ce sont encore plus de 2 700 femmes et enfants qui sont portés disparus et des milliers de Yézidis qui vivent dans des camps de réfugiés. Il serait temps que les mesures proclamées soient appliquées pour que ce peuple laminé puisse enfin récupérer ses terres ancestrales et la dignité qui lui est due.

Zakât

La *zakât al-maal*, l'aumône obligatoire versée annuellement en vertu des règles de solidarité, constitue le troisième pilier de l'islam. Tous les ans, tout musulman dont la richesse dépasse le *nissâb* ¹ doit s'acquitter de 2,5 % du montant total de ses avoirs (ou bien 2,579 %, si l'on se base sur l'année solaire).

La *zakât* est évaluée pour les pays musulmans à plus de 300 milliards de dollars, avec environ 1 500 milliards de dollars d'actifs détenus par environ 160 000 fondations dans le monde. À ces chiffres, il faut ajouter la *zakât* collectée en France, en Grande-Bretagne, aux États-Unis ou en Inde, qui ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

Les estimations sérieuses évaluent le montant mondial de la *zakât* à un chiffre supérieur à l'aide annuelle mondiale au développement.

En France, le rapport que j'ai rédigé avec André Reichard en 2015² précisait qu'une mosquée moyenne d'environ 2 000 fidèles pouvait collecter plus d'un million d'euros en espèces pendant le mois du Ramadan.

Ces fonds peuvent être utilisés pour la construction d'un lieu de culte, comme à Massy dans la région parisienne, ou pour des actions parfaitement conformes à l'ordre public.

Une telle manne ne peut qu'attirer les convoitises et il serait totalement utopique, et pour tout dire déraisonnable, de considérer qu'elles soient

toutes pieuses et tournées vers le bien-être de l'humanité. Sur le plan des principes, il est donc permis de s'interroger, l'afflux de dons en espèces pose question.

Pas vraiment surprenant que des groupes terroristes cherchent à exploiter les coutumes sociales répandues du paiement de la *zakât*, des dons et de l'aumône pour collecter des fonds pour eux-mêmes et leurs actions criminelles.

Les groupes terroristes, l'État islamique en particulier, sont susceptibles de solliciter des dons sous des prétextes fallacieux pour compenser la perte de leurs sources de revenus, notamment depuis leur défaite en Syrie et en Irak, exploitant par ailleurs l'utilisation massive des réseaux sociaux pour demander des dons (voir Cagnottes en ligne et Crowdfunding).

Selon l'essayiste Jean-Paul Gourévitch³, Daech, al-Qaïda, l'Aqmi, l'Aqpa ou Boko Haram ont mis en place un système parallèle qui s'appuie sur le détournement des procédures existant dans le monde musulman (*zakât*, *jizya*, *sadaqah*, *hawala*) dont une partie est utilisée pour l'achat d'armes, la solde des combattants, l'administration des territoires conquis, la propagande ou l'implantation de cellules actives ou « dormantes » dans les pays qui les combattent. De telles campagnes suspectes attirent de nombreux donateurs, qui agissent selon leurs émotions et leurs sentiments humanitaires, d'autant que les crises humanitaires ne manquent pas.

Dès lors, des suggestions plus ou moins incitatives sont données aux fidèles.

En Algérie, le ministère des Affaires religieuses et des Wakfs a publié, le 16 août 2021, un communiqué indiquant qu'il « a mis à la disposition des personnes devant s'en acquitter “un fonds de la *zakât* dédié”. De même, les fidèles ont désormais à disposition des comptes CCP répartis à travers les wilayas, en les appelant à verser la *zakât* sur ces comptes postaux ou via le service électronique BaridiMob afin d'aider les nécessiteux, notamment ceux touchés par la pandémie du coronavirus⁴.

Au Sénégal⁵, le 20 novembre 2021, Touba a officiellement lancé une structure chargée de la collecte et de la distribution de la *zakât*. Cela procède d'un *ndigël*⁶ (consigne) émis par le khalife général des Mourides, Serigne Mountakha Mbacké, qui souhaite aider les musulmans qui le désirent à s'acquitter convenablement de la *zakât*.

Au Maroc, la question fait débat⁷. Plusieurs pays ont d'ailleurs mis en place des fonds officiels pour la collecte de la *zakât*, fonds obligatoires en Arabie saoudite, Pakistan et Malaisie, ou volontaires au Koweït, Égypte ou en Jordanie.

Des questionnements apparaissent légitimement au regard du sujet que nous traitons : alors que la communauté internationale tente de maîtriser et de réduire la circulation des espèces, la *zakât* est naturellement un sujet d'interrogation. C'est la raison pour laquelle des pays musulmans, et non des moindres, comme l'Arabie saoudite, ont imposé une maîtrise stricte de la *zakât*.

Zoom : le contrôle de la zakât en Arabie saoudite

Les développements qui vont suivre peuvent surprendre, mais l'Arabie saoudite a mis en place un contrôle très strict de la *zakât*. Elle interdit les collectes en espèces et centralise les dons à la fondation King Salman Fondation, qui ensuite prend en charge la redistribution.

En juin 2017, la collecte de la *zakât* connaissant une accélération pendant le mois sacré du Ramadan, l'Arabie saoudite a renforcé les mesures pour empêcher que les fonds destinés aux pauvres ne tombent entre les mains de groupes extrémistes. Le royaume a lancé un impôt par voie électronique et un certificat d'autorisation de *zakât*, ainsi qu'un service d'engagement de paiement qui convertit toutes les transactions de la *zakât* et des impôts en transactions électroniques.

Ces nouvelles mesures prennent en compte tous les dons faits par des particuliers et des entreprises, et elles empêchent toute fuite potentielle des fonds vers des groupes terroristes : la collecte des dons en argent liquide n'est autorisée qu'aux organisations caritatives « agréées ». L'autorité générale en charge de la *zakât* exerce des contrôles stricts sur les revenus de la *zakât* et des impôts, lesquels s'élevaient à 9 milliards de dollars en 2016.

De multiples lois visant à lutter contre le financement du terrorisme complètent le dispositif et afin d'empêcher la collecte non autorisée des dons (rapport n° 757 du Sénat 2015-2016, p. 521).

Les personnes coupables d'avoir collecté de l'argent sans permis délivré par une agence gouvernementale peuvent être condamnées à un emprisonnement d'au moins trois ans, conformément à la loi des crimes contre l'information, ou au paiement d'une amende de 2 millions de riyals (533 333 dollars), voire plus. La peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à dix ans, et l'amende à 5 millions de riyals (1,3 million de dollars) si le financement est avéré au profit d'une organisation terroriste.

Les autorités ont également interdit aux imams de mosquées de recevoir de l'argent sous prétexte d'aide ou pour organiser des banquets d'*iftar*, repas du soir pris quotidiennement au coucher du soleil pendant le jeûne du mois du ramadan.

La *zakât* et son contrôle sont, on le voit, un sujet majeur dans la prévention du financement du terrorisme. Elle cumule en effet tous les écueils possibles au contrôle :

- multiplication des acteurs ;
- dons par petites sommes ;
- manque de confiance dans des structures officielles si elles ne sont pas obligatoires ;
- manque de traçabilité.

C'est la raison pour laquelle les tentatives de maîtrise de ce flux se multiplient à travers le monde.

La France, pour des raisons liées à la loi de 1905 dite de la séparation de l'Église et de l'État, ne peut évidemment mettre en place aucun contrôle sur cette obligation qui pèse sur les fidèles musulmans, pas plus que sur le denier du culte catholique ou des autres religions présentes sur le territoire.

Des solutions semblent pourtant se faire jour au plan international

Zoom : le Kazakhstan

Message des autorités kazakhes du 6 décembre 2021

Afin de systématiser et de garantir la transparence de tous les dons volontaires versés aux mosquées de la République du Kazakhstan, un fonds caritatif spécial *zakat* a été créé sous l'administration spirituelle des musulmans du Kazakhstan. Le fonds a été officiellement enregistré auprès du ministère de la Justice de la République du Kazakhstan le 3 juin 2011.

Le fonds dispose de 17 bureaux de représentation dans chaque région du pays, qui reçoivent les dons des personnes physiques et morales et les distribuent systématiquement conformément à la charia.



Les décisions de financement sont prises par le conseil d'administration de la Fondation, qui comprend des personnalités publiques connues.

Chaque bureau publie un rapport à la fin de l'année sur ses activités, y compris ses finances. Les bureaux de représentation de la Fondation distribuent des aides financières par le biais des projets suivants :

- Из рук в руки distribue des dons aux nécessiteux ;
- Тайказан fournit une aide alimentaire aux mères célibataires et aux familles avec de nombreux enfants ;
- Подари надежду на будущее fournit des bourses d'études aux étudiants de tous les établissements d'enseignement religieux du Kazakhstan ;
- Увидишь сироту – помоги aide les enfants des orphelinats et des internats ;
- Дорога в школу : achat de matériel et d'uniformes scolaires pour les enfants de familles à faibles revenus ;
- Подари тепло aide les personnes dans le besoin à acheter du charbon pour chauffer les maisons privées pendant la période hivernale ;
- Поможем с жильем : s'occupe de l'achat de logements pour les familles à faibles revenus, etc.
- pendant la fête religieuse de Kurban Ait, distribution de viande aux nécessiteux.

La Fondation fournit également une aide permanente par le biais des projets Хлеб – всему голова, Сюрпризы для матерей, Подари надежду малышу, Защитим природу, etc.

Ce système est extrêmement efficace, car chaque imam de la mosquée dispose d'une liste de familles nécessiteuses dans sa région, auxquelles une aide est fournie dans le cadre de ces programmes.

En outre, la fondation construit régulièrement des mosquées et des madrasas, fournit des salaires aux imams des mosquées rurales, produit de la littérature religieuse et la distribue au sein de la population.

Aujourd'hui, la Fondation Zakyat est véritablement devenue une institution sociale et financière moderne, basée sur l'expérience

internationale et dotée d'un système transparent d'acceptation et de distribution de l'aide caritative.

Toute l'aide matérielle reçue est affichée sur le site web officiel Zeket, où il est également possible de voir exactement où les fonds ont été dépensés. En raison de la transparence et de la grande efficacité, ainsi que du respect du public pour la tradition du don et la religion islamique, aucune plainte des citoyens, ni aucun cas de corruption n'ont été enregistrés depuis la création de la fondation.



ҚАЗАҚСТАН РЕСПУБЛИКАСЫНЫҢ
ФРАНЦИЯДАҒЫ
ЕЛШІСІ
—
AMBASSADEUR
DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
EN FRANCE

Paris, le 14 décembre 2021

Chère **Madame la Présidente,**

Donnant suite à votre requête en date du 3 décembre 2021, je tiens à vous communiquer ce qui suit.

Selon la Constitution, le Kazakhstan est une république laïque. Comme vous le savez, notre pays constitue un modèle d'entente interethnique et interconfessionnelle. C'est l'un des piliers de la stabilité, de la sécurité et de la prospérité de notre Nation. La majorité de croyants du pays pratiquent l'Islam sunnite et le christianisme orthodoxe. Les représentants d'autres confessions, tels que catholiques, juifs, bouddhistes, y cohabitent en paix et en harmonie.

Le VII^e Congrès des leaders des religions mondiales et traditionnelles se tiendra à Nur-Sultan les 14 et 15 septembre 2022. Ce Forum initié par le Premier président de la République du Kazakhstan, Noursoultan Nazarbaïev, au début de l'indépendance de notre État promeut la paix et la concorde par le dialogue.

Revenant à la question que vous m'avez adressée, en me basant sur des sources officielles, je peux vous confirmer qu'afin de systématiser et de garantir la transparence de tous les dons volontaires versés aux mosquées situées sur le territoire de la République du Kazakhstan, un fond caritatif spécial « Zakyat » a été créé sous l'administration spirituelle des musulmans du Kazakhstan.

Le fond a été officiellement enregistré auprès du Ministère de la Justice de la République du Kazakhstan le 3 juin 2011. Il dispose de 17 bureaux de représentation dans chaque région du pays, qui reçoivent les dons volontaires des personnes physiques et morales et les distribuent systématiquement conformément à la charia.

.../...

À Madame Nathalie GOULET
Présidente De la Commission d'enquête
sur l'organisation et les moyens de la lutte
contre les réseaux djihadistes en France et en Europe

Sénat de la République française
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 06

Les décisions de financement sont prises par le conseil d'administration de la Fondation, qui comprend des personnalités publiques connues. Chaque bureau publie un rapport à la fin de l'année sur ses activités, y compris ses finances. Les bureaux de représentation de la Fondation distribuent des aides financières par le biais des projets suivants :

- « Main dans la main » distribut des dons aux nécessiteux ;
- « Taiqazan » fournit une aide alimentaire aux mères célibataires et aux familles nombreuses ;
- « Donner de l'espoir pour l'avenir » fournit des bourses d'études aux étudiants de tous les établissements d'enseignement religieux du Kazakhstan ;
- « Si tu rencontres un orphelin, aide-le » apporte le soutien aux enfants des orphelinats et des internats ;
- Pendant la fête religieuse d'Aïd al-Adha, la distribution de viande est organisée aux nécessiteux ;
- « En route pour l'école » assure l'achat du matériel et des uniformes scolaires pour les enfants de familles à faibles revenus ;
- « Offre la chaleur » aide les personnes dans le besoin à acheter du charbon pour chauffer les maisons privées pendant la période hivernale ;
- « Assistance au logement » effectue l'acquisition de logements pour les familles à faibles revenus.

Par ailleurs, la Fondation fournit une aide permanente par le biais des projets « Le pain est la tête de tout », « Surprises pour les mères », « Donne l'espoir aux bébés », « Protégeons la nature », etc.

Ce système s'avère très efficace, car chaque imam de la mosquée dispose d'une liste de familles nécessiteuses dans sa région, auxquelles une aide est fournie dans le cadre de ces programmes. En outre, la Fondation construit régulièrement des mosquées et des madrasas, fournit des salaires aux imams des mosquées rurales, produit de la littérature religieuse et la distribue au sein de la population.

Aujourd'hui, la Fondation Zakyat est véritablement devenue une institution sociale et financière moderne basée sur l'expérience internationale et dotée d'un système transparent d'acceptation et de distribution de l'aide caritative.

Toute l'aide matérielle reçue est affichée sur le site web officiel (<https://zeket.online/zeket-book.html>), où il est également possible de voir exactement la destination des fonds. En raison de la transparence et de la grande efficacité, ainsi que du respect du public pour la tradition du don et la religion islamique, aucune plainte des citoyens ni aucun cas de corruption n'ont été enregistrés depuis la création de la fondation.

J'espère que ces informations vous permettront de mieux connaître et partager l'expérience du Kazakhstan en la matière.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Ambassadeur du Kazakhstan



Jean GALIEV

NOTES

Pourquoi un abécédaire ?

1. Rapports d'Éric Bocquet : Commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe – Sénat ([senat.fr](http://www.senat.fr))
2. Commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe – Sénat ([senat.fr](http://www.senat.fr))
3. Lire à ce sujet : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2015/r15-757-notice.html>
4. Lire à ce sujet : <https://www.nato-pa.int/document/2015-171-escter-15-e-bis-terrorism-financing-goulet-report>
5. Lire à ce sujet : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/03/29/les-nations-unies-adoptent-la-premiere-resolution-dediee-a-la-lutte-contre-le-financement-du-terrorisme>
6. Lire à ce sujet : <https://www.economie.gouv.fr/protoger-europeens-contre-criminalite-financiere-financement-terrorisme>

Armes

1. Centre des Nations unies pour la lutte contre le terrorisme, Bureau de lutte contre le terrorisme, « Lien entre terrorisme, armes et criminalité » ([un.org](http://www.un.org)).
2. Assemblée générale du Conseil de sécurité du 11 septembre 2020.
3. Lire à ce sujet : Unodc, « Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020 ».
4. Lire à ce sujet : Security Council Calls For End To Hostilities Between Hizbollah, « Israel, Unanimously Adopting Resolution 1701 », Meetings Coverage and Press Releases, 2006.
5. Lire à ce sujet : <https://www.openthebooks.com/forbes-staggering-costs--us-military-equipment-left-behind-in-afghanistan/>

Art

1. Lire à ce sujet RTA-tracfin-19-20 DEF.pdf (economie.gouv.fr)
2. Jean-Charles Brisard, Damien Martinez, *Le Financement de l'État islamique*, CAT, mai 2015, pp. 19-20.
3. Centre français de recherche sur le renseignement, « Pillage des sites archéologiques et trafic des biens culturels : un mode de financement du terrorisme » (cf2r.org).
4. « Cinquième rapport du secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Irak et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationale et sur l'action menée par l'Organisation des Nations unies pour aider les États membres à contrer cette menace », mai 2017.
5. Jean Charles Brisard, *op.cit.*
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*
8. CAT (cat-int.org).
9. *Ibid.*, p. 19.
10. Denis Boulard, Fabien Pilliu, *L'Argent de la terreur : enquête sur les trafics qui financent le terrorisme*, First, Paris 2016, p. 150.
11. Article 322-3-2 du Code pénal.
12. Lire à ce sujet : RTA-Tracfin-19-20 DEF.pdf (economie.gouv.fr).
13. « Lignes directrices conjointes entre la DGDDI et Tracfin relatives à la mise en œuvre, par les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités », novembre 2020 (douane.gouv.fr).
14. Lire à ce sujet : <https://www.vanityfair.fr/pouvoir/article/comment-une-toile-de-magritte-a-finance-le-terrorisme-europeen>
15. « Nous avons tout fait sauter : en mars 2001, les talibans détruisaient les bouddhas de Bamiyan », *Le Monde* (lemonde.fr) DATE.
16. En Afghanistan, les bouddhas n'ont pas été détruits, ils se sont écroulés de honte, Mohsen Makhmalbaf, parution novembre 2001. Reference editeur date
17. Lire à ce sujet : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016.pdf>
18. *Ibid.*

Avocat

1. Commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales, juillet 2012. Et aussi Éric Boquet, « Évasion fiscale : combien cela coûte-t-il ? », rapport de la commission d'enquête susmentionnée.

2. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
3. Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.
4. Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, « Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France », septembre 2019.
5. *Ibid.*
6. Lire à ce sujet : [analyse-nationale-des-risques-lcb-ft-en-France-septembre-2019.pdf](#) ([economie.gouv.fr](#))
7. *Ibid.*
8. Conseil national des barreaux, « Guide contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 13 octobre 2020.
9. Lire à ce sujet : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2005/60/oj>
10. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique, dite loi Sapin II.
11. « Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».
12. Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
13. Ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques.
14. Lire à ce sujet : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/publication-au-journal-officiel-de-la-transposition-de-la-5eme-directive-anti-blanchiment>
15. Lire à ce sujet TRACFIN 2020 – Activité et analyse | [economie.gouv.fr](#)
16. Lire à ce sujet : https://www.economie.gouv.fr/files/2021-07/RA_TRACFIN_2020_VDEF_0.pdf?v=1626430833
17. Lire à ce sujet : Confiance dans l'institution judiciaire – Sénat ([senat.fr](#))
18. Lire à ce sujet : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/COVID-19-LBC-FT.pdf>

Blanchiment de capitaux

1. Nicolas Eskenazi, *La Lutte contre le financement du terrorisme et les dynamiques nouvelles du droit international*, L'Harmattan, 2021.

2. Lire à ce sujet : <https://www.khaleejtimes.com/business/uae-bank-fined-dh19-5-million-for-not-adhering-to-anti-money-laundering-rules>
3. Lire à ce sujet : <https://gulfnews.com/uae/crime/uae-sets-up-joint-operations-room-to-boost-fight-against-money-laundering-1.84414878>
4. Florian Maussion, *Les Échos*, 21 septembre 2020.

Cagnotte en ligne

1. Lire à ce sujet : Les cagnottes en ligne, nouvelles alliées de la criminalité (la-croix.com)
2. Lire à ce sujet : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016.pdf>
3. Réponse du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance publiée au *Journal officiel* Sénat du 13 mai 2021. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ201219481.html>
4. Avis n° 569 (2020-2021) de M. Hervé Maurey, fait au nom de la commission des finances, déposé le 12 mai 2021. Voir <https://www.senat.fr/rap/a20-569/a20-5691.pdf>
5. Protection des épargnants (senat.fr)
6. Lire à ce sujet : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-tracfin-2016.pdf>
7. Rapport Tracfin 2020, « Activité et analyse », voir https://www.economie.gouv.fr/files/2021-07/RATracfin_2020VDEF0.pdf

Cartes prépayées

1. Lire à ce sujet : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0110&from=EN>
2. « Terrorisme : les cartes bancaires prépayées à nouveau dans le viseur des autorités », *Le Figaro*, 15 mai 2016.
3. Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.
4. Lire à ce sujet : Séance du 30 mars 2016 (compte rendu intégral des débats) (senat.fr)
5. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/seances/s201410/s20141016/s20141016003.html#section444>
6. Lire à ce sujet : [analyse-nationale-des-risques-lcb-ft-en-France-septembre-2019.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/analyse-nationale-des-risques-lcb-ft-en-France-septembre-2019.pdf) (economie.gouv.fr)
7. Lire à ce sujet : Décision de la Commission des sanctions n° 2018-08 du 24 septembre 2019 à l'égard de la société Prepaid Financial Services Limited (établissement de monnaie électronique –

lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) | Banque de France (banque-france.fr)

8. Lire à ce sujet : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/RTA-tracfin-19-20%20DEF.pdf

Chocolat

1. « A Nation challenged : Al Qaeda ; Honey trade said to provide funds and cover to bin Laden », *The New York Times*, 11 octobre 2001.

2. Lire à ce sujet : <https://www.refworld.org/docid/3df4bec8c.html>

3. Lire à ce sujet : <https://www.rfi.fr/fr/moyen-orient/20210824-le-hamas-israël-et-les-barres-chocolatées-secouent-les-réseaux-sociaux>

4. Lire à ce sujet : https://www.francetvinfo.fr/societe/religion/religion-laicite/gerald-darmanin-declaration-polemique-sur-les-rayons-halal-et-casher-des-supermarches_4150921.html

5. Lire à ce sujet : <https://www.dailysabah.com/business/economy/turkey-eyes-fair-share-in-7-trillion-world-halal-market>

6. Le développement du marché de la gélatine Halal en Afrique <https://afriquequigagne.ca/nouvelles/48304/de-la-gelatine-halal-marche-fortement-croissante-en-2027-royal-dutch-shell-british-petroleum-exxon-mobil-2/>

7. Lire à ce sujet : <http://www.senat.fr/rap/r15-757/r15-757.html>

8. Lire à ce sujet : <https://fr.slideshare.net/charlottelarroche/mmoire-inseec-m2-marketing-charlotte-larroche-le-dveloppement-du-march-du-halal-en-france>

Comité de Bâle

1. Lire à ce sujet : <https://www.bis.org>

2. Saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (bis.org), janvier 2014 (banque-france.fr) mis à jour 2016. https://www.bis.org/publ/bcbs275_fr.pdf

Contrefaçon

1. Lire à ce sujet : La contrefaçon a un coût colossal pour l'économie en Europe – Capital.fr

2. Lire à ce sujet : <https://cybercrime.edu.umontpellier.fr/2019/04/12/quand-la-vente-de-contrefacons-finance-le-terrorisme/>

3. Lire à ce sujet : https://www.inpi.fr/sites/default/files/rapport-a-terrorisme-2015_fr.pdf
4. <https://www.robert-schuman.eu/fr/breves/3800-contrebande-contrefacon-et-financement-du-terrorisme-la-mobilisation-des-acteurs-economiques>
5. Lire à ce sujet : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/02/22/01016-20150222ARTFIG00194-les-terroristes-versent-dans-la-contrefacon.php>
6. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-296-notice.html>
7. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/rap/113-133/113-1331.html>
8. Lire à ce sujet : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000028220631/>
9. Lire à ce sujet : <https://www.lesechos.fr/economie-france/budget-fiscalite/une-nouvelle-boite-a-outils-pour-lutter-contre-la-contrefacon-1366770> et https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b4555_proposition-loi
10. Lire à ce sujet : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cec/115b3650_rapport-information
11. Lire à ce sujet : <https://www.marianne.net/societe/police-et-justice/proces-du-13-novembre-fraudes-aux-allocs-contrefacons-et-depart-pour-letat-islamique>
12. Lettre en annexe.
13. Mise à jour du rapport Union des fabricants (UNIFAB), « Contrefaçon et terrorisme », NOTE 17.12.2021.

Corruption

1. Lire à ce sujet : <https://www.oecd.org/fr/corruption/Terrorisme-corruption-exploitation-criminelle-ressources-naturelles.pdf>
2. Lire à ce sujet : SSR_in_WA_FR_Policy_Paper_v1.2.pdf (ti-defence.org)
3. Lire à ce sujet : Burkina Faso: sécurité et lutte contre la corruption au menu du discours nocturne du président Kaboré (rfi.fr)
4. Lire à ce sujet : BPP-Use-of-FATF-Recs-Corruption.pdf (fatf-gafi.org)
5. Lire à ce sujet : <http://gopacnetwork.org/fr/programmes/cnucc/>

Covid-19

1. Lire à ce sujet : [https://www.fatf-gafi.org/publications/covid-19/covid-19.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/publications/covid-19/covid-19.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))
2. Lire à ce sujet : COVID-19 (interpol.int)
3. Lire à ce sujet : opson_ix_report_2021_0.pdf (europa.eu)

Crédit à la consommation

1. analyse-nationale-des-risques-lcb-ft-en-France-septembre-2019.pdf (economie.gouv.fr)
2. « Comment Hayat Boumeddiene, la compagne de Coulibaly, a fui la France », *Le Monde*, 24 février 2015.
3. Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme.
4. Voir chapitre Gel des avoirs.
5. Arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques. – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
6. Microsoft Word - 180323_décision_établissement_de_crédit_B_pour_publication_VF.docx (banque-france.fr)
7. Lire à ce sujet : Rapport d'analyse et d'activité 2013 de Tracfin | economie.gouv.fr
8. Lire à ce sujet : TRACFIN 2020 – Activité et analyse | economie.gouv.fr

Crowdfunding

1. Décision de la Commission des sanctions n° 2019-08 du 27 janvier 2021 à l'égard de la société Cotizup (intermédiaire en financement participatif – lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) | Banque de France (banque-france.fr)
2. ra-2017-tracfin_web_2.pdf (economie.gouv.fr)
3. Lire à ce sujet : Ordonnance n° 2021-1735 22 décembre 2021 financement participatif | Vie publique.fr (vie-publique.fr)

Cryptoactifs

1. Global Disruption of Three Terror Finance Cyber-Enabled Campaigns | OPA | Department of Justice, 13 août 2020, <https://www.justice.gov/opa/pr/global-disruption-three-terror-finance-cyber-enabled-campaigns>.
2. Sawpforex à titre d'illustration.
3. C. Zolynski, « *Blockchain et smart contracts* : premiers regards sur une technologie disruptive », *Revue de droit bancaire et financier*, janvier-février 2017, p. 1.
4. Schéma de fonctionnement de la blockchain (institutdesactuaire.com), <https://www.institutdesactuaire.com/magazine/article/schema-de-fonctionnement-de-la-blockchain/2371>

5. [Brazil: Traceability the future of halal market – HalalFocus.net – Daily Halal Market News](#)
6. Lire à ce sujet : ra-analyse-tracfin-19-20-bat-digital.pdf ([economie.gouv.fr](#))
7. *Op. cit.*
8. Lire à ce sujet : Bitcoins en bureaux de tabac : comment un réseau terroriste syrien en a profité – [Capital.fr](#)
9. Il s’agit d’un pseudonyme.
10. Voir « Blockchain ».
11. Voir Agrasc et l’extension récente de ses compétences en matière de cryptoactifs.
12. Lire à ce sujet : <https://publications.banque-france.fr/lemergence-du-Bitcoin-et-autres-crypto-actifs-enjeux-risques-et-perspectives>
13. « El Salvador becomes first country to adopt Bitcoin as legal tender », El Salvador, *The Guardian*, date ?.
14. « El Salvador plans first “Bitcoin City”, backed by Bitcoin bonds », CNN, date émission ?.
15. Lire à ce sujet : Bitcoin : la Chine déclare illégales toutes les transactions en crypto-monnaies – BBC News Afrique
16. « Minage de Bitcoin : les États-Unis charbonnent et deviennent numéro un », *Libération*, date ? ([liberation.fr](#))
17. *Op. cit.*
18. « Quel est le rôle de la crise au Kazakhstan dans la chute des cryptomonnaies ? », émission,date ? ([france24.com](#))
19. Lire à ce sujet : <https://br.atsit.in/fr/?p=131132>
20. Lire à ce sujet : Speech by Executive Vice-President Valdis Dombrovskis at the Digital Finance Outreach 2020 Closing conference | European Commission ([europa.eu](#))
21. En Suisse, 85 000 commerces de plus peuvent proposer les paiements en bitcoin ou en ether | ICTjournal
22. Déjà 26 000 distributeurs de Bitcoin dans le monde dont une majorité en Amérique du Nord ([20minutes.fr](#))
23. Lire à ce sujet : TRACFIN 2020 – Activité et analyse | [economie.gouv.fr](#)
24. Lire à ce sujet : ra2020.pdf ([ctif-cfi.be](#))

Drogue

1. Lire à ce sujet : <https://www.journee-mondiale.com/138/journee-internationale-contre-l-abus-et-le-trafic-illicite-de-drogues.htm>
2. Lire à ce sujet : https://wdr.unodc.org/wdr2019/field/b2_F.pdf
3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. Eugène Oscanella, *Comment la prohibition des drogues finance et autrement permet le terrorisme*, Mémoire présenté au Comité spécial sur les drogues illicites du Sénat du Canada, le 29 octobre 2001.

6. *Ibid.*

7. Lire à ce sujet : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/securite-desarmement-et-non-proliferation/lutter-contre-la-criminalite-organisee/lutter-contre-la-drogue/>

8. Lire à ce sujet : <http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/single-convention.html>

9. Lire à ce sujet : <http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/psychotropics.html>

10. Lire à ce sujet : <http://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/illicit-trafficking.html>

11. Lire à ce sujet : <https://onu-vienne.delegfrance.org/ONUUDC-885>

12. Lire à ce sujet : <https://uncaccoalition.org/>

13. Lire à ce sujet : <https://crimealliance.org/>

14. Lire à ce sujet : https://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2016/French/AR2016_F_ebook.pdf

15. Lire à ce sujet : https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/precursuers-chimiques-drogues/Synthese_reglementation.pdf

16. Lire à ce sujet : https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-controls/drug-precursors-control/what-are-drug-precursors_fr

17. Lire à ce sujet : <https://www.illicit-trade.com/fr/2021/12/vers-un-narco-etat-syrien/>

18. Lire à ce sujet : <https://www.revueconflits.com/lafrique-de-louest-ventre-mou-du-narcoterrorisme-tigrane-yegavian/>

19. Lire à ce sujet : <https://news.un.org/fr/story/2021/11/1108852>

20. Lire à ce sujet : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/marche-de-la-drogue-en-afghanistan-l-autre-victoire-des-talibans-890730.html>

21. Lire à ce sujet : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/FT-en-Afrique-de-louest.pdf>

22. Lire à ce sujet : https://www.economie.gouv.fr/files/rapport_activite_tracfin_2015.pdf

23. Lire à ce sujet : <https://www.economie.gouv.fr/files/2020-07/ra-analyse-tracfin-19-20-bat-digital.pdf>

24. Lire à ce sujet : https://www.lemonde.fr/international/video/2021/10/24/afghanistan-de-l-opium-a-l-heroine-comment-la-drogue-a-profite-aux-talibans_6099691_3210.html

Espèces

1. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/rap/r11-673-1/r11-673-117.html>

2. Lire à ce sujet : https://www.economie.gouv.fr/files/dpfinalluttecontrefinancementterrorisme_18mars2015.pdf
3. Lire à ce sujet : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041426>
4. Lire à ce sujet : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/bas-rhin/strasbourg-0/coup-de-filet-dans-le-bas-rhin-trois-personnes-presentees-a-un-juge-d-instruction-antiterroriste-2070337.html>
5. Lire à ce sujet : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20191218_asr_lcbft.pdf
6. Lire à ce sujet : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/21/2013-ld-de-l-acpr-relatives-a-la-relation-d-affaires-et-au-client-occasionnel.pdf>.
7. Lire à ce sujet : 2° du II de l'article R. 561-10 du CMF. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043332948
8. Lire à ce sujet : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/21/2013-ld-de-l-acpr-relatives-a-la-relation-d-affaires-et-au-client-occasionnel.pdf>
9. CE, 15 nov. 2019, n° 428292, <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000039400788/>
10. Lire à ce sujet : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/02/06/wupsil.pdf>

Finance islamique

1. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/rap/r11-673-1/r11-673-117.html>
2. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/rap/r06-347-1/r06-347-11.pdf>, p. 302 et p. 303.
3. « La finance islamique en France : quelles perspectives ? » – Sénat, <https://www.senat.fr/rap/r07-329/r07-3293.html>
4. <https://www.lefigaro.fr/societes/2009/12/10/04015-20091210ARTFIG00133-la-france-se-dote-d-un-institut-de-finance-islamique-.php>
5. Lire à ce sujet : http://www.senat.fr/international/groupe_amitie_cr/groupe_france_pays_du_golfe_entretien_avec_l_ambassadeur_darabie_saoudite.html
6. Lire à ce sujet : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/21/2013-ld-de-l-acpr-relatives-a-la-relation-d-affaires-et-au-client-occasionnel.pdf>
7. Lire à ce sujet : <https://www.mfw4a.org/fr/news/lafd-entre-en-partenariat-avec-la-bid-pour-developper-la-finance-islamique-en-afrique-du-nord>
8. <https://www.bankofengland.co.uk/speech/2020/andrew-hauser-ifn-uk-onair-forum-and-report-2020>.
9. Lire à ce sujet : <https://www.bankofengland.co.uk/about/people/andrew-hauser/biography>
10. Lire à ce sujet : https://www.senat.fr/evenement/finance_islamique/index.html
11. Conseil constitutionnel, 14 octobre 2009, n° 2009-589 DC.

12. Lire à ce sujet : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749/>
13. Lire à ce sujet : <https://www.allezassocies.com/articles/instructions-du-23-juillet-2010-b-o-i-4-fe-s1-s2-s3-s4-10/>
14. Lire à ce sujet : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6711-PGP.html/identifiant%3DDBOI-DJC-FIN-10-20120912>
15. « Le premier produit d'épargne charia compatible débarque en France », *Le Point*, https://www.lepoint.fr/economie/le-premier-produit-d-epargne-charia-compatible-debarque-en-france-21-04-2011-1322146_28.php
16. « Les banques islamiques arrivent en région parisienne », *Le Figaro*, (<https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2015/09/05/20002-20150905ARTFIG00062-les-banques-islamiques-arrivent-en-region-parisienne.php>)
17. Lire à ce sujet : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2017/11/24/01016-20171124ARTFIG00298-la-finance-islamique-nice-et-le-conseil-d-etat.php>
18. Lire à ce sujet : <https://www.salamadvisor.com/fr/poi/3774-noorassur-finance-islamique-nice/solutions-depargne-islamique/nice/enbref> d'assurance islamique
19. Lire à ce sujet : <https://www.la-croix.com/Religion/Grande-Mosquee-Paris-lance-formation-finance-islamique-2021-04-19-1201151666>
20. Un marché pour l'emploi, <https://www.lecourrierdelatlas.com/maroc-la-banque-du-maroc-accorde-des-agrements-a-cinq-banques-islamiques-7098/>
21. Lire à ce sujet : <https://journals.openedition.org/assr/27961>
22. « La Banque du Maroc accorde des agréments à cinq banques islamiques », source, date ? (lecourrierdelatlas.com)
23. Lire à ce sujet : <https://www.capital.fr/votre-argent/acheter-sa-maison-a-credit-en-respectant-la-charia-c-est-possible-en-scandinavie-1204036>
24. Lire à ce sujet : <https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2001/11/20011107-6.html>
25. Lire à ce sujet : <https://www.un.org/press/en/2009/sc9744.doc.htm>

Fraudes

1. les chiffres de la fraude sociale sont sujets à polémique, pour mieux comprendre le sujet lire le cartel des fraudes de Charles Prats.
2. Lire à ce sujet : https://www.senat.fr/commission/enquete/reseaux_djihadistes.html
3. « Lutter contre les fraudes aux prestations sociales, un levier de justice sociale pour une juste prestation », octobre 2019.
4. Charles Prats, « Le Cartel des fraudes », 17 septembre 2020.
5. Lire à ce sujet : https://www.economie.gouv.fr/files/rapport_activite_tracfin_2015.pdf

6. « Rapport sur l'action de la Douane dans la lutte contre les fraudes et trafics », *op. cit.*, p. 37.
7. J. H. R, « Fraude à la TVA en Italie sur le marché du carbone », *Les Échos*, 25 sept. 2014.
8. Lire à ce sujet : <https://www.algeriepatriotique.com/2017/06/23/melilla-arrestation-dun-marocain-a-financement-recrutement-de-terroristes/>
9. <https://www.economie.gouv.fr/files/2020-07/ra-analyse-tracfin-19-20-bat-digital.pdf>
10. Lire à ce sujet : <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2020/La-fraude-alimentaire-a-l-heure-du-COVID-19>

Gel des avoirs

1. Lire à ce sujet : 020ta19_181221_decision_lbp.pdf (banque-france.fr)
2. Lire à ce sujet : Sanctions économiques internationales | Direction générale du Trésor (economie.gouv.fr)
3. Gel des avoirs | Conseil de sécurité des Nations Unies
4. « Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs », 2016, APCR – Banque de France.
5. « 1o Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent ou y participent ; »
6. « 2o Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1o ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci. »
7. Lire à ce sujet : MMA IARD (banque-france.fr)
8. L'association Sherpa porte plainte en France contre le gouverneur de la banque centrale du Liban (france24.com)
9. *Ibid.*

Gafi

1. Recommandations GAFI – Groupe d'Action Financière (GAFI) (fatf-gafi.org)
2. 40 recommandations plus 8 recommandations spéciales (RS) portant sur la lutte contre le financement du terrorisme.
3. Lire à ce sujet : <https://www.oecd.org/fr/>

4. Lire à ce sujet : <https://www.oecd.org/fr/ctp/delits/manuel-sensibilisation-blanchiment-capitaux.htm>
5. Lire à ce sujet : <http://gifcs.org>
6. Lire à ce sujet : <http://olab-amlo.org/?p=550>
7. Lire à ce sujet : <https://www.financialafrik.com/2021/12/02/importantes-precisions-de-la-banque-centrale-de-mauritanie-bcm/>
8. Lire à ce sujet : Malte épinglée pour son opacité financière | Les Echos
9. Lire à ce sujet : [https://www.fatf-gafi.org/fr/themes/evaluationsmutuelles/documents/evaluationmutuelledeniger.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/themes/evaluationsmutuelles/documents/evaluationmutuelledeniger.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))
10. Lire à ce sujet : Commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe – Sénat (senat.fr)
11. Groupe d'action financière (Gafi), « Évaluation mutuelle de la Turquie », rapport d'octobre 2021, Documents – Groupe d'Action Financière (GAFI) (fatf-gafi.org)
12. Lire à ce sujet : La Turquie sur liste grise parce qu'elle blanchit trop d'argent | Les Echos

Groupe Egmont

1. <https://egmontgroup.org/members-by-region/>
2. Pour aller plus loin : <https://egmontgroup.org/>
3. Cf. la partie sur les CRF et Tracfin – Tracfin fut l'un des membres fondateurs du groupe Egmont.
4. Charte du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers – juillet 2013 et révisée en septembre 2018.
5. Groupe de travail d'Egmont visant à l'amélioration de la qualité des échanges d'informations entre cellules de renseignement financier.
6. IEWG – ERWTF – public bulletin2.pdf (egmontgroup.org)
7. Lire à ce sujet : TRIBUNE. « Djihadistes et terroristes d'extrême droite, des alliés objectifs » (nouvelobs.com)

Hawala/Hawaladar

1. Le plus haut représentant de l'islam en Espagne soupçonné d'activités terroristes (courrierinternational.com)
2. Lire à ce sujet : NIA arrests hawala operator from Punjab's Amritsar in narco-terror case – India News (indiatoday.in)

Impôts

1. Lire à ce sujet : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>
2. Loi de 1905 entretiens entre Gérard Larcher et Marcel Gauchet juin 2019
3. La fiscalité des dons aux associations | Cour des comptes ([ccomptes.fr](https://www.ccomptes.fr))
4. Lire à ce sujet : Article 238 bis – Code général des impôts – Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr))
5. Lire à ce sujet : Recherche dans la base des amendements – Assemblée nationale ([assemblee-nationale.fr](https://www.assemblee-nationale.fr))
6. Lire à ce sujet : Article 14 A – Code général des impôts – Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr))
7. Lire à ce sujet : Aperçu de l’amendement ([senat.fr](https://www.senat.fr))
8. Lire à ce sujet : Projet de loi confortant le respect des principes de la République ([senat.fr](https://www.senat.fr))
9. Lire à ce sujet : qatar-conso ([impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr))
10. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ181208007.html>
11. Lire à ce sujet : Bayrou réclame la fin de l’avantage fiscal du Qatar... mais c’est quoi au juste? – Libération ([liberation.fr](https://www.liberation.fr))
12. Lire à ce sujet : Question n° 2502 – Assemblée nationale ([assemblee-nationale.fr](https://www.assemblee-nationale.fr))
13. Lire à ce sujet : <https://www.oecd.org/fr/ctp/beps/actions-beps.htm>

Internet

1. Lire à ce sujet : OUMAR DIABY | Conseil de sécurité des Nations Unies
2. Il a également été président de l’Union internationale des érudits musulmans (IUMS), une organisation d’érudits musulmans basée au Qatar, créée en 2004 par des religieux qui seraient affiliés aux Frères musulmans, organisation désignée comme une organisation terroriste par les Émirats arabes unis. Il est également cofondateur du populaire site web islamique IslamOnline.net, qui présente un plus grand nombre de ses fatwas. Il a écrit plus de 120 livres, dont certains sont inclus dans le programme éducatif des Frères musulmans.
3. Nathalie Goulet, Question d’actualité au Gouvernement précitée
4. Lire à ce sujet : « Il faut faire interdire l’application Euro Fatwa! » ([lefigaro.fr](https://www.lefigaro.fr))
5. Lire à ce sujet : <https://www.counterextremism.com>

Jeux

1. « Combien rapporte le jeu d'argent en France », Planetoscope – Statistiques : Chiffre d'affaires des jeux d'argent en France
2. Lire à ce sujet : 1^{er} trimestre 2021 : Légère baisse du chiffre d'affaires | La Revue des Tabacs
3. Illustration du rapport annuel de l'ANJ Rapports | ANJ
4. https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/RTA-tracfin-19-20%20DEF.pdf
5. Les établissements mentionnés au VI de l'article L.561-3 du code monétaire et financier, ont pour obligation de déclarer à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Les seuils à partir desquels les informations sont requises sont fixés à 1 000 euros par opération et à 2000 euros cumulés par client sur un mois calendaire. Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées à Tracfin au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été payée.
6. Article L561-5 – Code monétaire et financier – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
7. maquette-ra-tracfin-2021-v5-sans-tab-137 (economie.gouv.fr)
8. ra-tracfin-2016.pdf (economie.gouv.fr)

Kidnapping

1. Maritime Piracy and Related Kidnapping for Ransom (fatf-gafi.org), juillet 2011.
2. Center for Security Studies (CSS), « L'enlèvement contre rançon pour financer le terrorisme », *Politique de sécurité : analyses du CSS*, n° 141, 2013.
3. Rukmini Callimachi, « Paying Ransoms, Europe Bankrolls Qaeda Terror », *The New York Times*, 29 juillet 2014.
4. France 24, « Otages : la France, premier banquier des djihadistes d'al-Qaïda », 30 juillet 2014.
5. *Ibid.*
6. Lire à ce sujet : <https://www.midilibre.fr/2020/12/16/terrorisme-plus-de-300-lyceens-kidnappes-par-boko-haram-au-nigeria-9260495.php>
7. Lire à ce sujet : Qu'est-ce que le GSIM, le groupe djihadiste responsable de l'enlèvement d'Olivier Dubois ? (la-croix.com)
8. Lire à ce sujet : Assurance Kidnapping, Rançon et Extorsion – Add Value (add-value.fr)
9. Sur ce sujet, voir le mémoire de Madale El Faloussi sur le statut de l'otage, Université Lyon 3 : <https://afvt.org/wp-content/uploads/2013/06/Lotage-en-droit-P-MORVAN.pdf>

Macro et microfinancement

1. Emilie Oftedal, « The financing of jihadi terrorist cells in Europe », rapport de l'Établissement norvégien de recherche pour la défense (FFI), 2015, p. 14 : Forsvarets forskningsinstitutt (FFI)
2. Peter Neumann et Ana Salinas de Frias, « Rapport sur les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée », Comité d'experts sur le terrorisme (Codexter), Conseil de l'Europe, 10 mai 2017, p. 7-8 : LE LIEN ENTRE TERRORISME ET CRIME TRANSNATIONAL ORGANISE AU COEUR DES DEBATS DE LA TROISIEME COMMISSION | Couverture des réunions & communiqués de presse
3. NPR « How Much Does A Terrorist Attack Cost ? À Lot Less Than You'd Think », June 2014 : <https://www.npr.org/sections/parallels/2014/06/25/325240653/how-much-does-a-terrorist-attack-cost-a-lot-less-thanyou-think>
4. Lire à ce sujet : Financement-des-attentats-2015-VF.pdf ([cat-int.org](#))
5. Lire à ce sujet : La Cour de cassation ouvre la voie à une mise en examen de Lafarge pour complicité de crime contre l'humanité – Affaires | Dalloz Actualité ([dalloz-actualite.fr](#))
6. Lire à ce sujet : https://hospitalityinsights.ehl.edu/halal-tourism-global-industry?hs_amp=true

No Money for Terror

1. Discours du président de la République française la clôture de la conférence : Conférence contre le financement du Terrorisme “No Money For Terror” | Élysée ([elysee.fr](#))
2. Egmont Group Chair Participation to ‘No Money for Terror’ Conference – The Egmont Group
3. No money for terror | Europol ([europa.eu](#))
4. Documents – Groupe d'Action Financière (GAFI) ([fatf-gafi.org](#))
5. Lire à ce sujet : <https://www.vie-publique.fr/discours/205651-declaration-finale-de-la-conference-no-money-terror-sur-la-lutte-c>
6. Lire à ce sujet : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/04/26/conference-contre-le-financement-du-terrorisme-no-money-for-terror>
7. RR29-Djafour-copie.pdf ([cf2r.org](#))
8. Home | Europol ([europa.eu](#))
9. Eurojust | European Union Agency for Criminal Justice Cooperation ([europa.eu](#))
10. Coopération policière | Fiches thématiques sur l'Union européenne | Parlement européen ([europa.eu](#))
11. Saisies d'argent liquide, d'armes et de cocaïne, et arrestation d'un présumé terroriste dans le cadre d'une opération internationale aux frontières ([interpol.int](#))

ONG

1. Voir ce chapitre
2. Richard Virenque, coureur cycliste positif lors de contrôles qui avait déclaré avoir été dopé à l'insu de son plein gré et largement raillé pour cette expression.
3. FATF Copyright page with Thinkstock photocredit comment (fatf-gafi.org)
4. OXFAM – FIRST DRAFT
5. Lire à ce sujet : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Institutionnel/Niveau3/Pages/13d1cb87-cf27-49ca-ad57-dc2855a2b26e/files/1e9c2eaf-0a75-4e15-a4f5-92baceb398a9>
6. Tatyana Gibbs, *An analysis of effectiveness of anti-money laundering and counter terroriste 48 funding legislation and its administration in the UAE*, thèse, Université de Londres, 2017, p. 94.
7. « Financement du terrorisme : l'Allemagne interdit une ONG musulmane », *Le Figaro*, 5 mai 2021
8. Soreen Seelow, « Une association humanitaire accusée de financer le Djihad », *Le Monde*, 21 novembre 2014
9. Qatar Charity (qcharity.org)
10. Lire à ce sujet : <https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/JMLC-08%E2%80%912015%E2%80%910031/full/html>
11. Pour aller plus loin Nectar Trust ramps up funds for Islamic schools in France despite Macron's policies (thenationalnews.com)
12. application-pdf
13. Lire à ce sujet : <https://barakacity.com>
14. Lire à ce sujet : https://www.lemonde.fr/societe/article/2016/01/27/barakacity-l-ong-islamique-qui-derange_4854446_3224.html
15. Le Conseil d'État confirme la dissolution de BarakaCity et la fermeture de la mosquée de Pantin (lemonde.fr) 25 novembre 2020.
16. « BarakaCity dénonce le gel « illégal » de ses avoirs par l'État », *Ouest France*, 2 décembre 2020.
17. Lire à ce sujet : <https://www.ihh.org.tr/en>
18. « Israël classe l'ONG IHH comme terroriste », *Le Figaro*, 16/06/2010 (voir l'article <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/06/16/97001-20100616FILWWW00696-israel-classe-l-ong-ihh-comme-terroriste.php>)
19. « L'IHH, l'ONG turque accusée de trafic d'armes vers la Syrie », *France 24*
20. « Syrie : La Fondation turque IHH fournit des semences de blé aux agriculteurs dans le nord du pays », *AA*, 7 décembre 2021.
21. « La ville de Genève a financé une ONG accusée de liens avec al-Qaïda », *Le Temps*, 14 octobre 2014.
22. Voir chapitre internet : EuroFatwa
23. Lire à ce sujet : <https://ieshdeparis.fr/a-propos-de-iesh/>
24. Lire à ce sujet : https://www.ngo-monitor.org/ngos/islamic_relief_worldwide_irw/

25. L'organisation caritative du Qatar a été désignée par Oussama ben Laden comme l'un des financiers d'al-Qaïda.
26. L'IHH est membre de l'Union du Bien, qui regroupe plus de 50 organisations islamiques et qui a été désignée par le gouvernement américain comme « une organisation créée par les dirigeants du Hamas pour transférer des fonds à l'organisation terroriste ».
27. En juillet 2020, le directeur et administrateur de l'IRW Heshmat Khalifa a été contraint de démissionner à la suite d'une révélation du Times concernant ses commentaires antisémites qualifiant les Juifs de « petits-enfants de singes et de porcs » et traitant le président égyptien de « maquereau sioniste ». En août 2020, l'ensemble du conseil d'administration d'Islamic Relief Worldwide a démissionné après que son nouveau président, Almoutaz Tayara, a décrit Israël comme « l'ennemi sioniste » et a fait l'éloge du Hamas comme « de grands hommes » qui répondaient à l'appel divin et sacré des Frères musulmans.
28. Lire à ce sujet : <https://cst.org.uk/public/data/file/6/d/Antisemitic%20Discourse%20Report%202020.pdf>
29. Lire à ce sujet : <https://www.themwl.org/fr>
30. Pierre Conesa, *Le Monde diplomatique*, 2017
31. Lire à ce sujet : <https://www.cairn.info/journal-critique-internationale-2011-2-page-113.htm>
32. Pierre Conesa, « Monsieur Saoud et Docteur Djihad » <https://www.iris-france.org/81734-dr-saoud-et-mr-djihad-3-questions-a-pierre-conesa/>
33. Lire à ce sujet : <https://www.cath.ch/newsf/le-secretaire-general-de-la-ligue-islamique-mondiale-recu-par-le-pape-francois/>
34. Lire à ce sujet : <https://www.marianne.net/agora/humeurs/l-absurdite-du-jour-la-ligue-islamique-mondiale-paris-pour-denoncer-le>
35. Lire aussi à ce sujet : <https://www.letemps.ch/monde/exclusif-ligue-islamique-mondiale-veut-creer-un-nouveau-forum-geneve>. <https://www.arabnews.fr/node/22126/monde-arabe>
36. Visite historique de responsables musulmans et juifs à Auschwitz (ouest-france.fr)
37. Microsoft Word – Raif_Badawi.LRWC.FIDH.OMCT.LSEW.30.June.2015.doc
38. Lire à ce sujet : <https://www.lavenir.net/cnt/4241>
39. Lire à ce sujet : <https://zakat.unhcr.org/blog/fr/fatwa-fr/ligue-islamique-mondiale-arabie-saoudite>
40. Lire à ce sujet : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/s-t/arabesaoudite/documents/fur-ksa-2020.html>
41. Voir Groupe Egmont, Gafi.
42. Lire à ce sujet : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/FT-en-Afrique-de-louest.pdf>, p. 23.

Or

1. « Enseignant tué : qu'est-ce que "Barakacity", dans le viseur des autorités ? » (<https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/enseignant-tue-qu-est-ce-que-barakacity-une-association-dans-le-viseur-des-autorites-7800906720>), 19 octobre 2020.
2. Lire à ce sujet : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/0cb649a1-21f3-4ef9-94ca-eacad18810b3/files/0cd4ec30-71e2-4f7d-a41a-a40afce1abb8>
3. « Qatar funds Hezbollah arsenal through the gold markets of Uganda », (<https://www.thenationalnews.com/world/qatar-funds-hezbollah-arsenal-through-the-gold-markets-of-uganda-1.1075336>), 9 septembre 2020.
4. La Fontaine, « Les animaux malades de la Peste ».
5. Lire à ce sujet : https://www.huffingtonpost.fr/entry/lattentat-au-burkina-faso-rappelle-quune-multinationale-terroriste-a-son-siege-en-afrique-de-ouest_fr_5ccb1221e4b0e4d7572f36eb
6. Lire à ce sujet : https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/rerelations_internationales/Groupes_d_amitie/2019/CR_Burkina_Faso_Ghana_25_juillet_2019.pdf
7. Lire à ce sujet : https://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/rerelations_internationales/Groupes_d_amitie/2019/CR_Burkina_Faso_Ghana_25_juillet_2019.pdf
8. Lire à ce sujet : <https://www.leconomistedufaso.bf/2021/06/28/financement-du-terrorisme-une-partie-proviendrait-des-flux-financiers-illicites/>
9. Lire à ce sujet : <https://www.crisisgroup.org/fr/afrika/sahel/burkina-faso/282-reprendre-en-main-la-ruee-vers-lor-au-sahel-central>
10. Lire à ce sujet : <https://www.g5sahel.org>
11. Lire à ce sujet : <https://www.un.org/press/fr/2021/sc14523.doc.htm>
12. *Le Point*, le cri d'alerte des populations de la Tapoa, minées par le terrorisme, 5 novembre 2021.
13. QAG, André Reichardt président du groupe d'amitié France Afrique de l'Ouest 24 novembre n° 15.

Paradis fiscaux

1. « Europol links 3,500 names to suspected criminals », *The Guardian*, 1^o decembre 2016.
2. Lire à ce sujet : <https://lequotidien.lu/economie/les-paradis-fiscaux-facilitent-le-financement-du-terrorisme/>
3. <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/economy/20160926STO44008/panama-papers-la-commission-d-enquete-auditionne-des-journalistes>
4. Lire à ce sujet : <http://www.senat.fr/seances/s201712/s20171211/s20171211019.html>
<http://www.senat.fr/seances/s201712/s20171211/s20171211020.html>
5. Lire à ce sujet : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037526841/

6. Lire à ce sujet : <https://www.senat.fr/rap/r11-673-1/r11-673-11.pdf>
7. Lire à ce sujet : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b0585_proposition-loi#
8. Séance du 22 avril 2020 (compte rendu intégral des débats) ([senat.fr](http://www.senat.fr)).
9. Lire à ce sujet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEMO_19_1629
10. Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts.
11. Anguilla, Panama et les Seychelles sont également présents sur la liste européenne.
12. Jeux de mots rappelant *Le Silence des agneaux*, souvent employé par les experts en la matière
13. BQE du 22 janvier 2021.
14. Question d'actualité au Gouvernement, séance publique du 6 octobre 2021.

Pétrole

1. Lire à ce sujet : <https://www.un.org/press/fr/2005/IK524.doc.htm>
2. Lire à ce sujet : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Financing-of-the-terrorist-organisation-ISIL.pdf>
3. Lire à ce sujet : <https://www.oecd.org/fr/corruption/Terrorisme-corruption-exploitation-criminelle-ressources-naturelles.pdf>
4. Groupe d'action financière (Gafi), « Financial Action Task Force leads renewed global effort to counter terrorist financing », communiqué de presse du 14 décembre 2015.
5. UN Sanctions : Natural Resources », Security Council Report, novembre 2015.
6. Lire à ce sujet : <http://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>
7. Lire à ce sujet : <https://www.lesechos.fr/industrie-services/immobilier-btp/lafarge-en-syrie-4-questions-pour-tout-comprendre-1345071>
8. Lire à ce sujet : <https://www.asso-sherpa.org/lafarge-poursuivi-financement-presume-de-terrorisme>
9. Lire à ce sujet : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210923-burkina-faso-d%C3%A9mant%C3%A8lement-d-un-vaste-r%C3%A9seau-de-fraude-sur-le-carburant>

Piraterie

1. Lire à ce sujet : <https://www.stableseas.org/post/pirates-of-the-gulf-of-guinea-a-cost-analysis-for-coastal-states>

2. Lire à ce sujet : Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer (senat.fr)
3. Lire à ce sujet : <https://www.lefigaro.fr/international/un-tanker-attaque-par-des-pirates-dans-le-golfe-d-aden-20200517>
4. Lire à ce sujet : La piraterie dans le golfe de Guinée a un coût très élevé pour la région (ONU) – Medias24
5. Lire à ce sujet : <https://www.stableseas.org/post/pirates-of-the-gulf-of-guinea-a-cost-analysis-for-coastal-states>
6. Lire à ce sujet : <https://news.un.org/fr/story/2021/08/1101452>
7. Lire à ce sujet : <https://www.dryadglobal.com/>
8. « Piraterie : cinq marins chinois enlevés au large du Nigeria », *Le Figaro*, date ? (lefigaro.fr).
9. « Bénin : huit marins portés disparus après une attaque de pirates », *Le Figaro*, 21/04/2020 (lefigaro.fr).
10. « L'inquiétant retour des pirates dans le golfe de Guinée, zone maritime la plus dangereuse du monde », *Le Figaro*, 10/07/2020 (lefigaro.fr).
11. « L'Asie du Sud et du Sud-Est connaît une hausse alarmante de la piraterie maritime », *Siam Actu*, 23/07/2020.
12. ReCAAP Information Sharing Centre, « Regional Cooperation Agreement on Combating Piracy and Armed Robbery against Ships in Asia.

Port franc

1. Lire à ce sujet : PR_INI (europa.eu)
2. *Ibid.*
3. Lire à ce sujet : Pourquoi l'art et les ports francs font-ils bon ménage ? | Gazette Drouot (gazette-drouot.com)
4. Rapport du Parlement Européen de Mars 2019 précité.
5. Voir « Conflit d'intérêts ».
6. Lire à ce sujet : <https://www.letemps.ch/economie/ports-francs-bruxelles-nidentifie-aucun-probleme-luxembourg>
7. Lire à ce sujet : rapport du Parlement Européen de Mars 2019 précité.
8. Lire à ce sujet : « J'y ai vu des choses extraordinaires... » : les ports francs, décors centraux du film « Tenet » et cavernes d'Ali Baba des super-riches (lemonde.fr)
9. Lire à ce sujet : rg_pfeg_2020_web_version_finale.pdf (geneva-freeports.ch)
10. Lire à ce sujet : https://www.lexpress.fr/culture/art/ports-francs-de-geneve-un-gigantesque-garde-meubles-du-marche-de-l-art_1773875.html

11. Interventions de Nathalie GOULET le mercredi 22 juillet 2020 ([senat.fr](https://www.senat.fr))

Prison

1. Lire à ce sujet : <https://oip.org/analyse/lutter-contre-la-radicalisation-un-defi-pour-ladministration-penitentiaire/>
2. Lire à ce sujet : [web_RAA_tracfin-2018.pdf](#) ([economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr)).
3. Lire à ce sujet : <https://www.inshs.cnrs.fr/fr/cnrsinfo/ce-que-la-radicalisation-fait-la-prison-analyse-ethnographique-dun-changement>
4. Lire à ce sujet : La sociologie de la radicalisation : entretien avec Farhad Khosrokhavar – Sciences économiques et sociales ([ens-lyon.fr](https://www.ens-lyon.fr))
5. Lire à ce sujet : https://www.francetvinfo.fr/societe/prisons/drome-sept-personnes-interpellees-dont-trois-detenus-de-la-prison-de-valence-pour-financement-du-terrorisme_3660453.html
6. Voir point 19, [20190918_decision_lbp_anonymisee_recours_mentionne.pdf](#) ([banque-france.fr](https://www.banque-france.fr))
7. Le délai entre les investigations de l'ACPR et l'émission finale d'une sanction peut être long. Cela explique le décalage entre la date de la Sanction et l'évolution réglementaire.
8. Lire à ce sujet : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/envoyer-de-largent-a-un-proche-en-detention-32035.html>

Racket

1. Fabien Piliu, Denis Boulard, *L'Argent de la terreur*, *op. cit.*, p. 151

Réseau de collecteurs

1. Lire à ce sujet : [analyse-nationale-des-risques-lcb-ft-en-France-septembre-2019.pdf](#) ([economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr))
2. Lire à ce sujet : [ra-tracfin-2016.pdf](#) ([economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr))

SCI

1. « Les curieux montages financiers des frères musulmans en France », Le club de Médiapart, juillet 2019, <https://blogs.mediapart.fr/tanya-klein/blog/190719/les-curieux-montages-financiers-des-freres-musulmans-en-france>
2. TRACFIN 2020 – Activité et analyse | economie.gouv.fr
3. Lire à ce sujet : ra-2017-tracfin_web_2.pdf (economie.gouv.fr)
4. Projet de loi confortant le respect des principes de la République tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture le 12 avril 2021. <http://www.senat.fr/leg/tas20-094.html>
Amendement n° 297 portant sur l'article 12 bis du Projet de loi confortant le respect des principes de la République : http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_297.html
Amendement n° 300 portant sur l'article 35 du Projet de loi confortant le respect des principes de la République : http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/455/Amdt_300.html
Compte rendu des débats en séance publique au sénat relatifs aux amendements concernés : <http://www.senat.fr/seances/s202104/s20210402/s20210402001.html#section84> (amendement n° 297)
<http://www.senat.fr/seances/s202104/s20210402/s20210402002.html>
5. Loi confortant le respect le respect des principes de la République » (n° 2021-1109 du 24 août 2021.) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>
6. Amendements de suppression présentée en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale et émanant du Gouvernement concernant les dispositions prévues par les amendements N° 297 et N° 300 de Nathalie Goulet, respectivement à l'article 12 bis et 35 du Projet de loi confortant les principes de la République.

Surveillance des transactions

1. Lire à ce sujet : rapport-analyse-tracfin-2016.pdf (economie.gouv.fr)
2. *Op.cit.*
3. « Déclaration de Wolfsberg sur la répression du financement du terrorisme » : 61. terrorism-french.pdf (wolfsberg-principles.com)
4. Lire à ce sujet : 60. correspondent.french.pdf (wolfsberg-principles.com)
5. Lire à ce sujet : EUR-Lex - 32015L0849 – EN – EUR-Lex (europa.eu)
6. Directive (Union européenne) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L0849&from=FR>

Tracfin

1. La notion de flux atypique est développée dans la partie surveillance des transactions.

2. Les informations recueillies par Tracfin dans le cadre de ses missions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont confidentielles et protégées par le secret professionnel. Leur divulgation est strictement encadrée par la loi et tout manquement est sanctionné pénalement (article 226-13 du Code pénal). Tracfin ne communique donc aucune information sur des affaires, qu'elles soient ou non traitées par le service.

Trafic d'animaux

1. Lire à ce sujet : https://www.liberation.fr/planete/2018/10/14/le-commerce-d-animaux-une-guerre-ignoree_1685310/
2. Lire à ce sujet : WAP_FR_WEB.PDF (europa.eu)
3. Lire à ce sujet : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/blanchiment-commerce-illegal-especes-sauvages.pdf>
4. *Ibid.*, p. 14.

Trafic d'êtres humains

1. Lire à ce sujet : FINANCIAL FLOWS FROM HUMAN TRAFFICKING (fatf-gafi.org)
2. Voir ce chapitre
3. Lire à ce sujet : Money Laundering Resulting from the Human Trafficking and Migrant Smuggling Crimes | MENAFATF Official Websites
4. *Op. cit.*
5. Lire à ce sujet : <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2021/Americas-216-arrests-in-INTERPOL-led-operation-against-migrant-smuggling-and-human-trafficking>
6. Lire à ce sujet : Lutte contre la criminalité organisée: le Conseil définit dix priorités pour les quatre prochaines années – Consilium (europa.eu)

Union européenne

1. Lire à ce sujet : <https://www.coe.int/en/web/portal/home>
2. Lire à ce sujet : https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ19100969G&idtable=q377186q376946q374959q374084q373846q373855q370160q367317q366661q365579&_s=07004J&rch=qa&de=19780101&au=20211213&dp=1+an&radio=deau&appr=text&aff=ar&tri=dd&off=30&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

3. Lire à ce sujet : Statewatch | EU: Europol holding on to UK data post-Brexit

Véhicules

1. Lire à ce sujet : <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2020/Operation-internationale-contre-le-traffic-de-vehicules-voles>
2. Lire à ce sujet : <https://www.lesechos.fr/2015/10/washington-veut-savoir-ou-daech-trouve-ses-4x4-toyota-277579>
3. Lire à ce sujet : FINANCEMENT DU TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST (fatf-gafi.org)

Yézidis

1. Lire à ce sujet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Nuit_et_Brouillard_ (chanson)
2. « À l'époque de l'attaque de l'État islamique, environ 400 000 Yézidis, sur une population totale estimée à 640 000, vivaient dans la région de Sinjar ». Source : FIDH/KINYAT, « Irak- Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh », n° 723f, octobre 2018, p. 12 : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/irak723francweb.pdf>
3. Georgi Gotev, « Les eurodéputés veulent une reconnaissance officielle du génocide des Yézidis », *Euractiv*, traduction de Manon Flausch, 13 décembre 2016 : <https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/meps-eu-should-recognise-isis-crimes-against-yazidi-as-genocide/>
4. « Le magazine officiel de propagande en ligne de Daesh, dans son édition d'octobre 2014. Cette édition comprend un article de quatre pages intitulé « Résurgence de l'esclavage avant l'heure », considéré comme la première confirmation « officielle » au sein de Daesh de la véracité des rumeurs de résurgence de la pratique d'Al-Sabi. » Source : FIDH/KINYAT, « Irak- Crimes sexuels contre la communauté yézidie..., *op. cit.*
5. « Au terme des témoignages recueillis par la délégation de la FIDH, les femmes rencontrées disent avoir été offertes à ou achetées par des combattants de l'État islamique d'origines saoudienne, libyenne, tunisienne, libanaise, jordanienne, palestinienne, yéménite, française, allemande, américaine et chinoise ». *Ibid.*, p. 30.
6. Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations unies, « Ils sont venus pour détruire : les crimes de l'EI contre les Yézidis », A/HRC/32/CRP. S, 15 juin 2016, p. 13 : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/A_HRC_32_CRP.2_en.pdf
7. Nations unies, « Iraq : les attaques commises contre les Yézidis constituent un génocide, soulignent des enquêteurs de l'ONU », 10 mai 2021 : <https://news.un.org/fr/story/2021/05/1095722>
8. Free Yézidi Foundation, « Seven-Year Commemoration of the Yézidi Genocide », 18 juillet 2021 : <https://freeyezidi.org/fyf-statements/fyf-statement-seven-year-commemoration-of->

Zakât

1. À savoir l'argent, les offres commerciales et les marchandises évalués au prix de vente le jour de la *zakat*, fixé chaque année par les autorités religieuses.
2. Lire à ce sujet : De l'Islam en France à un Islam de France, établir la transparence et lever les ambiguïtés – Sénat (senat.fr)
3. Jean-Paul Gourévitch, *Islamo-business, vivier du terrorisme*, Pierre-Guillaume de Roux, 2016.
4. Lire à ce sujet : <https://www.aps.dz/societe/126208-la-recette-de-la-zakat-estimee-a-731000-da-en-2021>
5. Lire à ce sujet : https://www.dakaractu.com/Video-NDIGEL-DU-KHALIFE-Vers-l-installation-de-Ker-Asaka-Yi-par-Touba-Ca-Kanam-pour-la-collecte-de-la-Zakat_a211150.html
6. Lire à ce sujet : https://www.dakaractu.com/Le-Ndiguel-le-ndigaale-et-le-ndougal-IBRAHIMA-DIOUF_a19536.html
7. Lire à ce sujet : Les Marocains accepteraient-ils un fonds d'État pour la zakat ? Le devraient-ils ? – ICTD

GLOSSAIRE DES ORGANISATIONS TERRORISTES

Liens supports

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrt/cntr-trrrsm/lstd-ntts/crrnt-lstd-ntts-fr.aspx#1>

<https://scsanctions.un.org/jwnvq-fr-all.html>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2021:043:FULL&from=fr>

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2021-003684_FR.html

https://www.huffingtonpost.fr/2013/12/25/freres-musulmans-organisation-terroriste_n_4501877.html

Ajai ou GI (Groupe islamique)

Al-Jamaa al-islamiya est un mouvement étudiant islamiste apparu en Égypte dans les années 1970 dans le but de renverser le gouvernement. Ce groupe sunnite souhaite ainsi instaurer en Égypte un État islamique régi par la charia. Dans ce but précis, l'organisation a eu recours à la violence plusieurs fois en organisant divers attentats (Le Caire en 1993, Louxor en 1997). Le « cheikh aveugle » Omar Abdel Rahman, proche d'al-Qaïda et

impliqué dans un grand nombre de conspirations (meurtre d'Anouar el-Sadate, attentats du World Trade Center en 1993, projets divers d'attentats contre le siège de l'ONU et le pont George-Washington), fut un des chefs emblématiques de l'organisation.

Al-Mourabitoune

Al-Mourabitoune est une organisation terroriste islamique basée en Afrique de l'Ouest, issue de la fusion de plusieurs groupes djihadistes régionaux (Mujao, Aqmi, Les Signataires par le sang, MBD) afin de renforcer la lutte contre les forces militaires françaises présentes dans la région et dans le but de propager le djihad à l'ensemble de la région. Le groupe salafiste, fort de sa fusion avec certains groupes djihadistes proches d'al-Qaïda, a réaffirmé son adhésion permanente à l'organisation et forme à présent le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) ou Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimine (Jnim).

Al-Qaïda (AQ)

Fondée en 1988 par le Saoudien Oussama ben Laden, al-Qaïda est l'une des organisations terroristes islamistes les plus influentes dans le monde. Le groupe, d'ascendance salafiste, s'oppose principalement au monde occidental et à tout ce qu'il représente. L'organisation dispose de nombreux alliés et filiales lui permettant d'être présente sur la plupart des continents et de constituer un véritable réseau terroriste. Al-Qaïda a ainsi été à l'origine de nombreux attentats dont les plus marquants sont ceux commis le 11 septembre 2001 contre le World Trade Center et le Pentagone aux États-Unis. Après la mort d'Oussama ben Laden en 2011, tué par les forces spéciales américaines, l'actuel chef du réseau al-Qaïda est Ayman Mohammed Rabie al-Zawahiri.

Al-Qaïda dans la péninsule arabique (Aqpa) ou Ansar al-Charia (AAC)

Al-Qaïda dans la péninsule arabique est une ramification yéménite du réseau al-Qaïda créée en 2009. Aqpa souhaite ainsi libérer la péninsule arabique de toute influence étrangère et occidentale dans le seul but d'établir un califat pour remplacer les régimes au pouvoir en Arabie saoudite et au Yémen.

Al-Qaïda au Maghreb islamique (Aqmi)

Aqmi est un groupe extrémiste sunnite issu à l'origine d'une branche séparatiste du Groupe islamique armé (GIA), un mouvement islamiste armé opposé au gouvernement laïc d'Algérie. Prenant le nom de Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), cette nouvelle faction a obtenu l'appui de la population algérienne en jurant de continuer de lutter contre le gouvernement tout en évitant d'assassiner aveuglément des civils. En 2006, ce groupe islamique a fusionné avec al-Qaïda. Baptisé Al-Qaïda au Maghreb islamique, le groupe terroriste est responsable d'une très grande partie des attaques et exactions terroristes en Afrique de l'Ouest et du Nord.

Al-Qaïda dans le sous-continent indien (Aqsi)

Notamment implantée en Afghanistan et au Pakistan, Aqsi est une des ramifications asiatiques d'al-Qaïda, dont la création, en 2014, dépend directement de la volonté du commandement central d'al-Qaïda. Ayman al-Zawahiri a ainsi nommé Assim Oumar à la tête de cette section régionale. L'Aqsi a revendiqué depuis sa création plusieurs attentats et assassinats en Inde, au Pakistan et au Bangladesh.

Al-Shabaab

Harakat al-Shabaab al-Moudjahidine, désignant le « mouvement des jeunes combattants », est un groupe terroriste islamiste puissant et organisé, exerçant une importante domination territoriale au sud de la Somalie. Responsable d'un certain nombre d'attentats et d'assassinats ciblés en Afrique de l'Est, le groupe serait étroitement lié à al-Qaïda. Le chef actuel des shebabs est Ahmad Omar.

Ansar al-Islam (AI)

Ansar al-Islam est un groupe terroriste évoluant en Irak. Il est le fruit issu de la fusion de plusieurs factions islamistes kurdes. En relation avec al-Qaïda, les membres de ce groupe ont aussi prêté allégeance à l'État islamique. L'AI souhaite instaurer un État irakien indépendant où règne la charia. L'organisation est traditionnellement opposée aux influences étrangères et cherche en parallèle à contrer l'influence grandissante des communautés chiites et kurdes laïques, souvent par le biais d'attentats.

Ansar Dine (Ansar al-Dine, Ansar Eddine)

Ansar Dine est un groupe islamiste salafiste établi au Mali et collaborant avec le groupe Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimine (Jnim). Il a pour objectifs principaux d'établir la charia à l'échelle du Mali et de chasser l'influence étrangère du pays. L'organisation s'oppose ainsi aux forces du Mali et à leurs alliés occidentaux. Il enlève des civils, dont des Occidentaux. Iyad Ag Ghaly, chef d'Ansar Dine, dirige également le Jnim.

Asbat al-Ansar (AAA – « La Ligue des partisans »)

Asbat al-Ansar est un groupe islamiste extrémiste évoluant au Liban et lié à al-Qaïda. Le groupe cherche à promouvoir l'établissement d'un État islamique dans le pays. Il s'oppose aux institutions chrétiennes, laïques et chiites du pays, et les membres de l'organisation ont déjà combattu en Irak contre les forces de la coalition.

Babbar Khalsa International (BKI)

Babbar Khalsa International est une organisation terroriste sikhe dont le but est d'établir un État fondamentaliste sikh indépendant, le Khalistan (« Terre des purs »), sur le territoire actuel du Pendjab, en Inde. Le BKI bénéficie d'une large diaspora et dispose de membres au Pakistan, en Amérique du Nord, en Europe et en Scandinavie.

Boko Haram (BH)

Boko Haram est un groupe djihadiste salafiste actif dans le nord du Nigeria, dont l'objectif ultime consiste à renverser le gouvernement de ce pays et à appliquer la charia. En 2015, le chef de BH, Abubakar Shekau, a prêté allégeance à l'État islamique, et son groupe a été rebaptisé État islamique – Province d'Afrique occidentale (Eipao). L'État islamique a nommé Abou Mosab al-Barnaoui chef de l'Eipao, entraînant certaines divisions au sein de la nouvelle entité.

Brigade al-Qods des Gardiens de la révolution islamique, Pasdaran-e Enghelab-e Islami (Pasdaran), Sepah-e Qods

La Brigade al-Qods des Gardiens de la révolution islamique est l'unité officielle des Gardiens de la révolution islamique (GRI, Iran) chargée des opérations menées à l'étranger et de la diffusion dans le monde de l'idéologie de la révolution islamique par l'entremise, entre autres, d'activités de facilitation du terrorisme. La Brigade al-Qods des Gardiens de la révolution islamique soutient de nombreux groupes terroristes : Talibans, Hezbollah, Hamas, Jihad islamique palestinien (JIP) et Front populaire de libération de la Palestine. Elle offre ainsi un cadre militaire, matériel et financier à certains groupes terroristes.

Brigades Abdullah Azzam (BAA)

Les Brigades Abdullah Azzam sont un groupe de militants salafistes ayant prêté allégeance à al-Qaïda. Elles forment ainsi une nébuleuse de bataillons régionaux parmi lesquels on peut citer les Bataillons Ziyad al-Jarrah au Liban.

Brigades al-Ashtar (BAA)

Les Brigades al-Ashtar sont un groupe militant chiite soutenu par l'Iran dont l'objectif est de renverser l'actuel régime sunnite du Bahreïn. Créées

en 2013, les BAA ont revendiqué plusieurs attentats dans la région.

Division Fatemiyoun (DF)

La Division Fatemiyoun est une milice hazara-chiite évoluant en Syrie et en Afghanistan. Elle est constituée majoritairement de réfugiés afghans recrutés en Iran et en Afghanistan. Le groupe est dirigé, formé et soutenu par la Brigade al-Qods et par le Hezbollah. Créée en 2017 dans le but de protéger des sanctuaires chiites en Syrie, la DF s'est vue intégrée progressivement à la lutte contre l'État d'Israël.

Ejército de Liberación Nacional (ELN) – Armée nationale de libération

Fondé en 1964, l'ELN est un groupe armé révolutionnaire visant à renverser l'actuel gouvernement colombien. Le groupe estime que la présence étrangère dans des secteurs clés de l'économie du pays tels que l'industrie pétrolière constitue une violation de la souveraineté du pays. Toujours en activité, le groupe, depuis sa création, est responsable de bon nombre d'attentats dans la région.

El-Mouakine bi dima (MBD)

Créée par Mokhtar Belmokhtar, un ancien commandant de l'Aqmi, el-Mouakine bi dima est une organisation terroriste située au nord du Mali cherchant à y instaurer la charia. En 2013, le MBD a fusionné avec le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (Mujao) pour former al-Mourabitoune.

Émirat du Caucase

L'Émirat du Caucase est un réseau extrémiste islamiste salafiste sunnite créé en 2007. Son objectif est de renverser les gouvernements laïcs des Républiques du Caucase du Nord pour y instaurer un émirat islamique fondé sur la charia.

État islamique (EI) ou Daech

L'État islamique est un groupe militant sunnite qui a évolué principalement en Irak et en Syrie et dont l'objectif a été de renverser les régimes irakien et syrien pour les remplacer par un État islamique appliquant la charia. La version originale du groupe, Bayat al-Imam, avait vu le jour en Jordanie au début des années 1990. Il est entré en relation avec le noyau d'al-Qaïda en 1999 et ils ont combattu aux côtés de celui-ci et des talibans fin 2001. Le groupe est ensuite allé s'installer en Irak en prévision de l'invasion de ce pays sous la direction des États-Unis. Il a été officiellement renommé al-Qaïda en Irak en octobre 2004, puis a pris le nom d'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) en 2013. Le groupe a également opéré sous les noms d'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) et d'État islamique d'Irak et d'al-Cham (EIIC).

En juin 2014, il s'est renommé État islamique. Il est aujourd'hui le groupe terroriste le plus influent du monde et dispose de nombreuses filiales dans le monde. La figure emblématique de ce groupe a été le chef Abou Bakr al-Baghdadi, tué en 2019.

État islamique en Asie de l'Est (EIAE)

L'État islamique en Asie de l'Est est un groupe extrémiste violent reconnu par Daech. Il compte un certain nombre d'organisations extrémistes violentes, dont le Groupe Abou Sayyaf (GAS).

État islamique-Bangladesh

L'État islamique-Bangladesh est une des filiales de Daech située au Bangladesh.

État islamique au Grand Sahara (EIGS)

L'État islamique au Grand Sahara a prêté allégeance à l'État islamique en mai 2015. Le groupe évolue dans la région à la frontière du Mali, du

Niger et du Burkina Faso.

État islamique en Libye (el-Libye)

L'État islamique en Libye est un groupe extrémiste violent fondé par des combattants étrangers ayant appartenu à la brigade Battar, affiliée à Daech, et qui sont retournés en Libye après être passés en Syrie.

État islamique-province d'Afrique occidentale (Eipao)

L'État islamique-province d'Afrique occidentale a été fondé en mars 2015. Le groupe concentre ses activités en opposition aux forces régionales de sécurité et de l'armée associées aux cinq pays faisant partie de la Force opérationnelle interarmées multinationale (Nigeria, Niger, Tchad, Cameroun et Bénin).

État islamique-province du Khorassan (EIPK)

L'État islamique-province du Khorassan est un groupe extrémiste sunnite, officiellement reconnu par l'État islamique (EI) évoluant à la lisière de l'Afghanistan et du Pakistan.

État islamique-province du Sinaï (EIPS)

D'abord apparu en 2011 sous le nom d'Ansar Beit al-Makdis, l'État islamique-province du Sinaï est un groupe extrémiste islamiste salafiste sunnite qui est établi dans la péninsule du Sinaï, en Égypte. Il a prêté allégeance à l'État islamique en 2014.

État islamique-province d'Afrique centrale (Eipac)

Créé en 2019, l'Etat islamique-République démocratique du Congo est composé de deux groupes d'insurgés distincts et séparés géographiquement. L'un se trouve dans le nord du Mozambique ; l'autre dans l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) et est mené par l'État islamique République démocratique du Congo (EI-RDC).

Faction de Gulbuddin Hekmatyar du groupe Hezb-e Islami, Hezb-e Islami Gulbuddin (HIG)

La Faction de Gulbuddin Hekmatyar du Hezb-e Islami souscrit à une idéologie islamiste radicale antioccidentale. Elle s'inscrit dans un mouvement proche d'al-Qaïda et des talibans.

Frères musulmans

Fondée en Égypte en 1928 puis chassée, les Frères musulmans est une organisation islamiste dite religieuse et sociale établie aujourd'hui au Qatar et qui prône un islam radical. Le guide suprême des Frères musulmans est Mohammed Badie. Bien qu'étroitement liée à certaines idéologies partagées par certains courants terroristes, l'organisation est seulement considérée comme terroriste par un nombre restreint de pays (Autriche, EAU, Arabie saoudite, Égypte, Russie, Syrie, Bahreïn).

Front de libération du Macina (FLM)

Fondé 2015, le Front de libération du Macina est un groupe islamiste évoluant au Mali. Il est l'un des groupes constituant Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimine (Jnim).

Front de libération de la Palestine (FLP)

Le Front de libération de la Palestine est un groupe dissident armé, lié à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Son objectif est la destruction de l'État d'Israël et la création d'un État palestinien indépendant. Fondé en 1961 par Ahmad Jibril, le groupe opère principalement en Europe et au Moyen-Orient.

Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)

Fondé en 1967, le Front populaire de libération de la Palestine est un groupe islamiste prônant la destruction d'Israël et l'établissement d'un

gouvernement communiste en Palestine.

Front populaire de libération de la Palestine-Commandement général (FPLP-CG)

Le Front populaire de libération de la Palestine-Commandement général, créé en 1968, est un groupe islamiste communiste qui s'est engagé à fonder un État palestinien aux dépens d'Israël.

Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (Farc)

Fondées dans les années 1960, les Forces armées révolutionnaires de Colombie sont le groupe paramilitaire rebelle le plus ancien, le plus important et le mieux équipé de Colombie.

Groupe Abou Sayyaf (GAS)

Fondé dans les années 1990, le Groupe Abou Sayyaf est une organisation islamiste évoluant dans le sud des Philippines, étroitement liée à al-Qaïda et à la Jemaah Islamiyah.

Groupe islamique armé (GIA)

Le Groupe islamique armé est un groupe islamiste basé en Algérie et créé lors de la guerre civile algérienne commencée en 1991 et opposant divers groupes islamistes à l'Armée nationale populaire du gouvernement algérien.

Hamas (Harakat al-Muqawama al-Islamiya – « Mouvement de résistance islamique »)

Créé en 1887, le Hamas est une organisation terroriste islamiste-nationaliste et politique issue des Frères musulmans. Sa branche armée est constituée des Brigades Izz al-Din al-Qassam.

Harakat al-Sabireen (HaS)

Le Harakat al-Sabireen est un groupe chiite financé par l'Iran qui œuvre dans la bande de Gaza depuis 2014 dans le but de détruire l'État d'Israël.

Harakat ul-Mudjahidin (HuM)

Harakat ul-Mujahidin est une organisation islamiste cachemirienne radicale basée au Pakistan. Elle préconise la libération du Cachemire de la tutelle de l'Inde au profit d'une annexion par le Pakistan.

Hasam (Harakat Saouad Misr)

Hasam est un mouvement nationaliste qui veut renverser le gouvernement égyptien et s'est fait connaître en revendiquant plusieurs attentats depuis 2016.

Hay'at Tahrir al-Sham (HTS)

Hay'at Tahrir al-Sham est un groupe islamique en Syrie dont les objectifs sont le renversement du régime du président Bashar al-Assad en Syrie, suivi par la création d'un État islamique appliquant la charia. HTS est né de la fusion de plusieurs petits groupes islamistes régionaux, dont certains affiliés à al-Qaïda.

Hezbollah

Créé en 1982, le Hezbollah est un groupe radical et révolutionnaire chiite s'inspirant de la révolution iranienne. Disposant de nombreux moyens techniques, ses objectifs sont la libération de Jérusalem, la destruction d'Israël et, finalement, l'établissement d'un État révolutionnaire chiite au Liban reprenant le modèle de l'Iran.

Hizbul Mujahideen (HM)

Le groupe Hizbul Mujahideen a été fondé en 1989 au titre de groupe militant pour la libération du Cachemire au profit du Pakistan.

Jaish-e-Mohammed (JeM)

Fondée dans les années 2000, la Jaish-e-Mohammed est une organisation islamiste basée au Pakistan qui préconise la libération du Cachemire de la tutelle de l'Inde et son annexion au Pakistan.

Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimine (Jnim)

Jamaat Nosrat al-Islam wal-Mouslimine est un groupe extrémiste évoluant au Mali fondé en 2017 à la suite de la fusion de quatre groupes adhérant à l'idéologie d'al-Qaïda : Ansar Dine, le Front de libération du Macina, le groupe du Sahara d'al-Qaïda au Maghreb islamique et al-Mourabitoune.

Jaysh al-Muhajirin wal-Ansar (JMA)

Le Jaysh al-Muhajirin wal-Ansar est un groupe composé de djihadistes étrangers ayant surtout évolué dans la région d'Alep, au nord de la Syrie. Opposé au régime de Bachar el-Assad, il s'est régulièrement associé à d'autres groupes djihadistes en Syrie, comme l'État islamique et le Front al-Nusra.

Jemaah Islamiyah (JI)

La Jemaah Islamiyah est issue du Darul Islam, un mouvement salafiste radical qui prônait l'application de la charia en Indonésie. Elle veut établir un califat qui couvrirait l'Indonésie, la Malaisie, le sud de la Thaïlande, Singapour, Brunéi et la partie sud des Philippines.

Jihad islamique palestinien (JIP)

Fondé à la fin des années 1970, le Jihad islamique palestinien est l'un des groupes terroristes visant la destruction d'Israël et la libération de la Palestine.

Kahane Chai (Kach)

Kahane Chai est un groupe juif marginal et extrémiste souhaitant rétablir par la violence l'État d'Israël tel qu'il est décrit dans la Bible et remplacer le régime démocratique par un régime théocratique.

La Brigade des martyrs d'al-Aqsa (BMAA)

Fondée en 2000, la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa est composée de plusieurs cellules constituées en groupes armés fidèles au Fatah, le parti nationaliste palestinien.

Lashkar-e-Jhangvi (LJ)

Le Lashkar-e-Jhangvi est un groupe sunnite lié à al-Qaïda, opposé aux chiïtes et souhaitant rétablir la charia au Pakistan.

Lashkar-e-Tayyiba (LeT)

Fondé dans les années 1980, le Lashkar-e-Taïba est une organisation radicale basée au Pakistan et évoluant aussi en Inde. L'organisation souhaite la libération du Cachemire et l'instauration d'un État islamique couvrant certaines régions du Pakistan et de l'Inde.

Les Talibans

Les Talibans sont un mouvement politique fondamentaliste musulman en Afghanistan composé de dizaines de milliers de membres. Ils visent principalement le retrait de toutes les forces étrangères d'Afghanistan et le renversement du gouvernement actuel en vue de rétablir un émirat islamique d'Afghanistan prônant une application rigoureuse de la charia. Les Talibans sont arrivés à leurs fins à l'été 2021 en prenant le contrôle du pays après le retrait des troupes américaines et de leurs alliés, provoquant une crise politique et humanitaire sans précédent dans la région.

Les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (Tlet)

Fondée en 1976, l'organisation terroriste Les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul évolue au Sri Lanka et veut créer une patrie indépendante pour l'ethnie minoritaire tamoule.

Moudjahidines indiens (MI)

Les Moudjahidines indiens sont un groupe militant islamiste sunnite formé principalement d'anciens membres du Mouvement indien des étudiants islamiques (Simi). Il s'agit d'un réseau décentralisé dont la structure évolue en Inde. Ils prônent le respect par la violence des musulmans et sont souvent associés à des groupes islamistes basés au Pakistan.

Mouvement islamique d'Ouzbékistan (Mio)

Le Mouvement islamique d'Ouzbékistan est une organisation terroriste dont le principal objectif est de renverser le gouvernement d'Ouzbékistan. Proche d'al-Qaïda, le mouvement évolue aussi en Afghanistan et en Syrie.

Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (Mujao)

Formé en 2011, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest est un groupe dissident d'al-Qaïda au Maghreb islamique. Le Mujao a fusionné avec le MBD en août 2013 pour former al-Mourabitoune.

Organisation Abou Nidal (OAN) ou Conseil révolutionnaire Fatah

Fondée par Abou Nidal en 1974, l'Organisation Abou Nidal avait pour but de détruire l'État d'Israël et, à ses yeux, la lutte armée était la seule façon de libérer les Palestiniens. L'organisation s'est diluée au fil du temps après la mort du fondateur.

Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK/Kadek à partir de 2002)

Fondé officiellement en 1978 par Abdullah Öcalan, le Congrès pour la liberté et la démocratie au Kurdistan est un parti politique kurde ayant pour

objectif principal la création d'un État kurde indépendant dans le sud-est de la Turquie et dans le nord de l'Irak.

Réseau Haqqani

Le réseau Haqqani est un groupe d'insurgés afghans et pakistanais souhaitant rétablir l'émirat islamique d'Afghanistan.

Sendero Luminoso (SL) – « Sentier lumineux »

Créé en 1980, Sendero Luminoso est un groupe dissident du Parti communiste du Pérou souhaitant la mise en place d'un régime révolutionnaire paysan communiste qui débarrasserait le pays des influences étrangères.

Tehrik-e-Taliban Pakistan (TTP)

Le Tehrik-e-Taliban Pakistan, fondé en 2007, est une organisation de coordination des groupes protalibans évoluant en Afghanistan et au Pakistan.

ORGANISATIONS TERRORISTES À MOTIVATION ETHNIQUE

Liens support

<https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Ethnically-or-racially-motivated-terrorism-financing.pdf>

<https://www.adl.org/resources/backgrounders/feuerkrieg-division-fkd>

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scr/cntr-trrrsm/lstd-ntts/crrnt-lstd-ntts-fr.aspx#61>

Altermedia Deutschland

Altermedia Deutschland est le principal relais internet de l'extrême droite en Allemagne. L'interface est engagée dans une diffusion systématique de l'idéologie d'extrême droite et nationaliste et a été interdite en Allemagne en janvier 2016.

American Vanguard (Vengeance américaine)

American Vanguard ou Vanguard America est une organisation suprémaciste blanche, néonazie, néofasciste américaine fondée en 2015 ayant participé à certaines manifestations d'extrême droite telles que « Unite the Right » à Charlottesville en 2017. James Alex Fiels, responsable

du meurtre d'un contre-manifestant et qui a blessé 19 autres personnes lors d'une attaque à la voiture bélier, a été vu marchant avec le groupe lors du rassemblement.

Anders Behring Breivik

Anders Behring Breivik (qui s'est rebaptisé « Fjotolf Hansen ») est un terroriste de nationalité norvégienne et d'extrême droite qui a perpétré et revendiqué les attentats d'Oslo et de l'île d'Utoya le 22 juillet 2011.

Aryan Strikeforce

Fondée au Royaume-Uni dans les années 2000, l'Aryan Strikeforce (« Force de frappe aryenne » en français) est un groupe néonazi cherchant à renverser les gouvernements existants et à éradiquer les minorités ethniques en provoquant une guerre raciale. Le groupe terroriste est présent en Europe et en Amérique.

La Base

La Base est un groupe paramilitaire ainsi qu'un réseau de formation néonazi et suprémaciste blanc formé en 2018 et évoluant aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Afrique du Sud et en Europe. Le groupe a recours au terrorisme dans le but de renverser certains gouvernements existants et d'instaurer des États ethniques blancs. L'entité terroriste cherche à gagner en portée et organise des camps d'entraînement militaire pour ses adhérents en vue de préparer une guerre raciale. La Base entretient des liens avec la Division Atomwaffen et la Division Feuerkrieg.

Blood and Honour

Fondé en 1987 au Royaume-Uni, Blood and Honour (« Sang et Honneur ») est un groupe suprémaciste blanc d'extrême droite et un réseau de promotion de la musique néonazie. Le mouvement est proche du groupe Combat 18. Le groupe dispose de nombreuses ramifications officiellement

identifiées telles que la cellule active portugaise, la Blood and Honour-Portuguese Division (B&H-DP).

Brenton Harrison Tarrant

Brenton Harrison Tarrant est un Australien ayant perpétré l'attaque terroriste de Christchurch en mars 2019, tuant 51 personnes et en blessant 40. L'homme fut étroitement lié au mouvement français d'extrême droite Génération identitaire.

Combat 18 (C18 ou 318)

Combat 18 est une organisation terroriste fondée en 1992 au Royaume-Uni qui constitue le bras armé de l'organisation néonazie Blood and Honor. Le groupe dispose aujourd'hui d'une envergure internationale et est très largement présent en Europe et en Amérique du Nord. Réputé ultraviolent, il est à l'origine de plusieurs attaques dans les États où il évolue.

Czechoslovak Soldiers in Reserve (Soldats tchécoslovaques de la réserve) (Českoslovenští vojáci v záloze) (ČsVZ)

Fondés en 2015, les Soldats tchécoslovaques de la réserve constituent une organisation paramilitaire d'initiative tchécoslovaque regroupant à l'origine d'anciens soldats ayant prêté serment avant la scission de la République tchèque et de la Slovaquie. Réputée xénophobe, l'organisation est connue pour ses opinions extrémistes.

Division Atomwaffen (DAW)

La Division Atomwaffen (littéralement la « Division des armes nucléaires » en allemand, également connue sous le nom d'« Ordre national-socialiste ») est un réseau terroriste néonazi. Fondée en 2015 aux États-Unis, elle s'est aujourd'hui étendue à de nombreux autres pays et particulièrement à l'Europe de l'Ouest et au Canada. Le groupe diffuse très largement des appels à la violence contre de nombreux groupes ethniques et

religieux. DAW cherche de manière globale à provoquer l'effondrement de la société.

Division Feuerkrieg (FKD)

Fondée en 2018, la Division Feuerkrieg (« Guerre du feu » en français) est une organisation internationale néonazie composée de plusieurs dizaines de membres présents notamment dans les pays baltes. Le groupe prône l'avènement d'une guerre raciale et défend une position suprémaciste blanche. Bien que la FKD possède des racines européennes, elle est aujourd'hui implanté en Amérique du Nord.

Génération identitaire

Génération identitaire est un mouvement politique français, nationaliste et d'extrême droite, interdit depuis mars 2021 pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence.

League of the South (« Ligue du Sud »)

La League of the South, rebaptisée « American Identity Movement » (« Mouvement identitaire américain ») en mars 2019, était une organisation américaine suprémaciste blanche et néonazie. Ce groupe terroriste prône la nazification de l'Amérique sur le modèle de l'Allemagne d'Adolf Hitler. Pour ce faire, le mouvement s'appuyait sur une mobilisation jeune et étudiante. Dès novembre 2020, le groupe est dissous par ses dirigeants.

Misanthropic Division (Division misanthropique)

La Division misanthropique est un réseau néonazi mondial qui a émergé en Ukraine en 2014. Ses effectifs composent en partie le Régiment Azov, une unité paramilitaire d'extrême droite proche de la Garde nationale de l'Ukraine.

National and Social Front (NSF) (Front national socialiste)

Fondé en 2018, le Front national socialiste est une organisation néonazie établie en République tchèque.

National Christian Resistance Movement (NCRM) (Mouvement de la résistance nationale et chrétienne, « les Croisés »)

Le Mouvement de la résistance nationale et chrétienne est un groupe sud-africain d'extrême droite dont certains des membres ont été reconnus coupables d'actes terroristes à plusieurs reprises.

National Democratic Party (NPD) (Parti national et démocratique)

Basé en Allemagne, le National Democratic Party est une organisation politique d'extrême droite et néonazie. Les autorités allemandes ont par ailleurs reconnu un antisémitisme structurel à l'idéologie du parti. Il a ainsi été déclaré anticonstitutionnel.

National Socialist Underground (NSU)

National Socialist Underground est un groupe terroriste allemand d'extrême droite et néonazi dont la période d'activité la plus symbolique se situe entre 2000 et 2011.

Nordadler (Northern Eagles) (Les Aigles du Nord)

Nordadler est un groupe néonazi allemand ayant prêté allégeance à Adolf Hitler et souhaitant faire revivre le national-socialisme. Ce groupe est interdit par le gouvernement fédéral d'Allemagne.

Nordfront ou Nordic Resistance Movement (NRM) (Mouvement de résistance nordique)

Nordfront est un mouvement néonazi pannordique fondé en 2016. De l'Islande à la Finlande, le NRM est reconnu comme une organisation terroriste souhaitant abolir la démocratie par le biais d'actes terroristes. Pour ce faire, il entretient de nombreuses activités paramilitaires.

Nordisk Styrka (Nordic Force, Nordic Strength) (Force nordique)

La Force nordique est un groupe paramilitaire néonazi évoluant en Norvège et en Suède. Il a été fondé en 2019 et est issu d'une scission au sein du NRM.

Proud Boys

Les Proud Boys (« Garçons fiers ») constituent une organisation d'extrême droite néofasciste et exclusivement masculine qui promeut et pratique la violence politique aux États-Unis et au Canada. Formée en 2016, l'organisation se décompose en plusieurs factions semi-autonomes, toutes encouragées à mener des actions violentes contre ceux qui s'opposent à leur idéologie.

QAnon

QAnon est un réseau d'extrême droite conspirationniste regroupant les promoteurs de diverses théories du complot à l'échelle planétaire. Cette mouvance est particulièrement liée à l'arrivée en politique de Donald Trump aux États-Unis et regroupe des adhérents de diverses organisations d'extrême droite.

Régiment Azov

Le Régiment Azov, aussi appelé « Bataillon Azov », est une unité paramilitaire regroupant des adhérents de l'extrême droite et des néonazis chargée dans un premier temps de lutter contre les séparatistes prorusses dans l'est de l'Ukraine. La mouvance néonazie de la Division Azov est particulièrement proche de la Garde nationale de l'Ukraine.

Schild & Vrienden (Shield and Friends-Bouclier et Amis)

Schild & Vrienden est un mouvement de jeunesse d'extrême droite de Belgique faisant régulièrement l'objet d'attaques pour antisémitisme et

xénophobie.

Sturmbrigade 44 (Wolfsbrigade 44)

Sturmbrigade 44 est une organisation néonazie allemande fondée en 2016 portant le nom d'une « unité spéciale » placée sous la direction de l'officier SS Oskar Dirlewanger dans les années 1940. L'idéologie néonazie véhiculée par l'organisation a provoqué son interdiction en Allemagne.

Suidlanders (Southlanders)

Suidlanders est un groupe sud-africain ethnonationaliste afrikaner qui craint qu'une guerre raciale et civile ne soit inévitable pour éviter le génocide blanc.

System Resistance Network (SRN)

System Resistance Network est un groupe néonazi évoluant au Royaume-Uni anciennement appelé « Vanguard Britannia ». Le groupe est étroitement lié à Vanguard America et à la Division Atomwaffen, dont certains membres sont à l'origine de la création d'une des succursales de cette dernière : la division Sonnenkrieg.

Weisse Wölfe Terrorcrew (White Wolves Terror Crew-La Terrible meute des Loup blancs)

Composé d'anciens skinheads et de néonazis, la White Wolves Terror Crew est un groupe d'extrême droite ayant évolué en Allemagne avant d'être interdit en 2016.

SIGLES ET ACRONYMES

ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Agrasc : Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

AMF : Autorité des marchés financiers

ANR : Analyse nationale des risques

BC/FT : Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

BCE : Banque centrale européenne

BMA : Biens mal acquis

BRI : Banque des règlements internationaux

BTP : Secteur économique du bâtiment et des travaux publics

CA : Chiffre d'affaires

Carpa : Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats

CAT : Centre d'analyse du terrorisme

CCP : Compte courant postal

CGI : Code général des impôts

Cifie : Comité indépendant de finance islamique en Europe

CMF : Code monétaire et financier

Cnaf : Caisse nationale des allocations familiales

Cnuc : Convention cadre des Nations unies contre la corruption

Colb : Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

CRF : Cellule de renseignement financier

DGDDI : Direction générale des douanes et droits indirects

Ecofin : Conseil des affaires économiques et financières

EDF : Électricité de France

EEE : Espace économique européen

ETNC : États et territoires non coopératifs

FBF : Fédération bancaire française

FDJ : Fédération française des jeux

FID : Financial Intelligence Directorate

Gafi : Groupe d'action financière (ou Faft)

Faft : Financial Action Task Force (ou Gafi)

GCC : Conseil de coopération des pays du Golfe

GSCFI : Groupe des superviseurs des centres financiers internationaux

IEWG : Information Exchange Working Group

Iiro : International Islamic Relief Organization

IRA : Armée républicaine irlandaise

LCB/FT : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

LIM : Ligue islamique mondiale

OBNL : Organisme à but non lucratif

OCDE : Organisation de coopération et de développement

OEDT – EMCDDA : Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations unies

Onudc : Office des Nations unies contre la drogue et le crime

PGE : Prêt garanti par l'État

PME : Petite ou moyenne entreprise

PMU : Pari mutuel urbain

PPE : Parti populaire européen

SCI : Société civile immobilière

SDAT : Sous-direction antiterroriste

TI : Transparency international

Tracfin : Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

Ucits : Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities

UE : Union européenne

UK : United Kingdom (Royaume-Uni)

VNGOC : Comité de Vienne des ONG sur les drogues

VTC : Véhicule de transport avec chauffeur

Vous pouvez consulter notre catalogue général
et l'annonce de nos prochaines parutions sur notre site :

www.cherche-midi.com

© le cherche midi, 2022
92, avenue de France
75013 Paris

ISBN 978-2-7491-7422-8

Cette œuvre est protégée par le droit d'auteur et strictement réservée à l'usage privé du client. Toute reproduction ou diffusion au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de cette œuvre, est strictement interdite et constitue une contrefaçon prévue par les articles L 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle. L'éditeur se réserve le droit de poursuivre toute atteinte à ses droits de propriété intellectuelle devant les juridictions civiles ou pénales.

Conception graphique : Justine Dupré

Ce document numérique a été réalisé par [Nord Compo](#).